THÈSE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR de droit et sciences sociales
Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles (Poitiers)
(Diplôme National - Arrêté du 25 mai 2016)

École doctorale : Droit et science politique - Pierre Couvrat (Poitiers)
Secteur de recherche : Droit pénal

Présentée par :
Arnaud Devaux

La catégorisation en droit de l'exécution des peines. Exemple pris des procédures particulières fondées sur la dangerosité des condamnés

Directeur(s) de Thèse :
Laurence Leturmy

Soutenue le 12 décembre 2016 devant le jury

Jury :

Président	**Michel Danti-Juan**	Professeur - Université de Poitiers
Rapporteur	**Evelyne Bonis-Garçon**	Professeur - Université de Bordeaux IV
Rapporteur	**Anne Ponseille**	Maître de conférences - Université de Montpellier
Membre	**Laurence Leturmy**	Professeur - Université de Poitiers

Pour citer cette thèse :
Arnaud Devaux. *La catégorisation en droit de l'exécution des peines. Exemple pris des procédures particulières fondées sur la dangerosité des condamnés* [En ligne]. Thèse Droit pénal. Poitiers : Université de Poitiers, 2016. Disponible sur Internet <http://theses.univ-poitiers.fr>

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE PIERRE COUVRAT

LA CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

EXEMPLE PRIS DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES FONDÉES SUR LA DANGEROSITÉ DES CONDAMNÉS

Thèse pour le doctorat en droit pénal
présentée et soutenue publiquement le 12 décembre 2016
par

Monsieur Arnaud DEVAUX

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Laurence LETURMY
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers

SUFFRAGANTS

Michel DANTI-JUAN
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers

Evelyne BONIS-GARCON
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux IV
Rapporteur

Anne PONSEILLE
Maitre de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier
Rapporteur

LA CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Exemple pris des procédures particulières fondées sur la dangerosité des condamnés

Résumé

Le droit de l'exécution des peines est un droit récent. Ce droit vise à encadrer l'exécution de la sanction prononcée par les juridictions de jugement en raison de l'infraction commise par le condamné. Ces règles permettent de concrétiser les fonctions de la peine qui sont de sanctionner et d'amender le condamné. Pour que ce droit soit efficace, il faut qu'il permette d'individualiser la peine, c'est-à-dire d'adapter l'exécution de la peine à l'évolution du condamné.

La redécouverte du concept de dangerosité a amené le législateur à créer des mesures de sûreté. Ces mesures ne sont applicables qu'à un nombre restreint de condamnés. La systématisation des condamnés concernés par de nouvelles mesures de droit de l'exécution des peines, ainsi que des conditions procédurales supplémentaires, amènent au constat que l'individualisation de la peine se fait par la catégorisation des condamnés. Le législateur choisit d'adapter les procédures du droit de l'exécution des peines aux catégories de condamnés qu'il estime être dangereux.

Cette nouvelle approche de l'exécution de la peine interroge tant sur ses fondements théoriques que sur son efficacité pratique.

Mots-clés

Droit de l'exécution des peines — Dangerosité — Catégorisation — Individualisation — Récidivistes — Terroriste — Longue peine — Infraction sexuelle — Infraction violente

THE CATEGORISATION IN THE EXECUTION OF PUNISHMENTS LAW

Example of the particulars procedures based on the dangerousness of the condemned persons

Abstract

The law of sentences enforcement is recent. It aims at supervising the enforcement of the penalties pronounced by the courts of law in response to the offences committed by the convicts. These rules allow to fulfil the functions of the punishment which are to sanction and to amend the convict. To be effective this right should allow to tailor punishments to each individual case, that is to say to adapt the execution of the punishment to the evolution of the convict.

The rediscovery of the concept of dangerousness brought the legislator to create incapacitations, which are applicable only to a restricted number of convicts. The systematization of the convicts concerned by new measures of the execution of custodial law, as well as additional procedural conditions, leads to the conclusion that the individualization of the sentencing according to the characteristics of the offender is made by the categorization of the condemned persons. The legislator chooses to adapt the procedures of sentences enforcement to the categories of convicts deemed as dangerous. This new approach of penalty enforcement questions both its theoretical foundations and its practical efficiency.

Keywords

Execution of sentences law — Dangerousness — Categorization — Individualization — Recidivist — Terrorist — Long sentence — Sexual offence — Violent offence

ÉQUIPE POITEVINE DE RECHERCHE ET D'ENCADREMENT DOCTORAL EN SCIENCES CRIMINELLES

BÂTIMENT E9, 43 PLACE CHARLES DE GAULLE, 86000 POITIERS

L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

La thèse est une écriture solitaire qui se réfléchit en équipe. On apprend à y passer du statut d'étudiant à celui de chercheur. C'est une tranche de vie riche, plaisante et difficile à la fois. Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de recherches, Laurence Leturmy. Elle a su m'accompagner dans ce travail, inédit pour moi, en me laissant la liberté intellectuelle nécessaire et en me rappelant les exigences inhérentes à une recherche rigoureuse.

Je tiens ensuite à remercier l'intégralité des membres de l'institut de sciences criminelles de Poitiers. L'accompagnement des doctorants, par l'atelier thèse notamment, permet d'apporter un regard neuf sur son travail de recherche. C'est un lieu d'échanges, de partages, de réflexion et de détente quand le besoin s'en fait sentir. J'ai une pensée particulière pour la secrétaire de l'institut, toujours prête à nous aider quand nous en avons besoin.

Je tiens également à remercier conjointement la Région Poitou-Charentes et l'Université de Poitiers pour l'aide financière qu'elles m'ont apportée. Ce financement m'a permis de travailler sereinement sur ma thèse.

Enfin, la thèse est certes une rédaction solitaire mais reste une aventure solidaire. Je tiens donc à remercier les doctorants, de l'EPRED et d'ailleurs, pour les débats juridiques, ou moins juridiques, lors des moments de doute, d'angoisse ou de joie.

A Aurélie et ma famille pour leur soutien indéfectible,

Aux amis qui croient que je suis encore seulement étudiant,

Aux doctorants pour leur amitié,

SOMMAIRE

INTRODUCTION **15**
PARTIE I. LE PROCESSUS DE CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES **37**
TITRE I. LA PLURALITÉ DES RÉFÉRENTS UTILISÉS **41**
CHAPITRE I. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA SITUATION PÉNALE DU CONDAMNÉ 43
CHAPITRE II. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA NATURE DE L'INFRACTION COMMISE 69
TITRE II. LE CONCEPT FÉDÉRATEUR DE DANGEROSITÉ **93**
CHAPITRE I. LA JUSTIFICATION THÉORIQUE DE LA CATÉGORISATION 95
CHAPITRE II. L'APPRÉHENSION PRATIQUE DE LA DANGEROSITÉ 119
PARTIE II. LE SENS DE LA CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES **147**
TITRE I. L'IMPACT DE LA CATÉGORISATION **151**
CHAPITRE I. L'ALLONGEMENT DU TEMPS PASSÉ DANS LES MURS 153
CHAPITRE II. LA SURVEILLANCE PROLONGÉE HORS LES MURS 187
TITRE II. LES EFFETS DE LA CATÉGORISATION **253**
CHAPITRE I. LA COMPLEXIFICATION DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES 254
CHAPITRE II. L'UTILITÉ DE LA CATÉGORISATION DES PERSONNES DANGEREUSES ? 271
CONCLUSION GÉNÉRALE **297**
ANNEXES **303**
BIBLIOGRAPHIE **325**
INDEX **343**
TABLES DES MATIÈRES **351**

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJ pénal	Actualité juridique de droit pénal
C. cass	Cour de cassation
C. constit	Conseil constitutionnel
C. pén	Code pénal
CAP	Commission de l'application des peines
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPEC	Cahiers d'études pénitentiaires et de criminologie
Chap.	Chambre de l'application des peines
CJM	Code la justice militaire
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPMS	Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
CPP	Code de procédure pénale
Crim	criminelle
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
FJNAAIS-V	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FJNAAIT	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes
JAP	Juge de l'application des peines
JAPAT	Juge de l'application des peines anti-terroriste
JCL	JurisClasseur
JCP	La Semaine juridique
JNRS	Juridiction nationale de la rétention de sûreté
JORF	Journal officiel de la République française
JRRS	Juridiction régionale de la rétention de sûreté
Obs	Observations
p.	page
PACS	Pacte civil de solidarité
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PSEF	Placement sous surveillance électronique fixe
Puf	Presse universitaires françaises
RFDA	Revue française de droit administratif
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RSC	Revue de sciences criminelles
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SJPD	Surveillance judiciaire des personnes dangereuses
TAP	Tribunal de l'application des peines

INTRODUCTION

« En réalité, il n'y a pas d'individualisation légale. La loi ne peut en effet prévoir que des espèces, elle ne connaît pas les individus. Tout ce que l'on a pu prendre pour des cas d'individualisation légale sont des causes d'atténuation ou d'aggravation de peine fondée sur le plus ou le moins de gravité du crime, donc sur le degré de responsabilité. […]

Cependant on pourrait comprendre une sorte d'intervention de la loi en vue d'organiser l'individualisation de la peine au vrai sens du mot. Il s'agirait de fournir les éléments d'une classification légale des criminels, en indiquant à quel critérium se reconnaîtrait chacun des types prévus ; et il y aurait lieu, par suite, d'organiser le régime de peine adapté à chacun d'eux. Assurément, tout cela rentre dans le rôle de la loi ; et c'est dans cette voie que devront s'orienter les législations pénales de l'avenir. »

Raymond Saleilles

« L'individualisation de la peine », F. Alcan, 3e éd.
Texte reproduit dans Ottenhof Reynald,
« L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », Érès, 2001, p. 141

1. « *Un système juridique ne doit pas être pensé pour les bons ou les mauvais juges. Le bon juge sera bon, peu importe le système et le mauvais juge restera mauvais* »[1]. Par cette affirmation, Madame Delmas-Marty nous invite à mesurer l'intérêt d'un système juridique en fonction de sa capacité à améliorer les décisions rendues, sans considération des qualités personnelles du magistrat. Autrement dit, un système juridique efficace doit permettre de trier, en amont de l'intervention du juge, les questions nécessitant son expertise. L'étude des procédures particulières du droit de l'exécution des peines permet de se pencher sur une technique législative qui consiste à concrétiser l'idée selon laquelle à chaque situation il faut un juge spécifique[2].

2. Dans une volonté d'améliorer le système juridique organisant l'exécution de la peine, le législateur a recours à la catégorisation des condamnés, se traduisant par la mise en place de procédures particulières. Le champ de cette étude se limite au droit de l'exécution des peines. Mais cette terminologie peut recouvrir diverses réalités en fonction des auteurs.

3. **Le droit de l'exécution des peines.** Le droit de l'exécution des peines est tout d'abord conditionné par le sens que l'on donne à la peine. La peine est « *le châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifié d'infraction* »[3]. Selon cette définition la peine est la mesure prononcée par un juge pour sanctionner l'auteur d'une infraction. Le fondement du prononcé de la peine est la commission d'une infraction. Ce premier sens est le plus restrictif car il exclut les mesures de sûreté qui sont fondées sur la probabilité de commission d'une infraction. Dans un sens plus large, la peine est alors l'ensemble des mesures prononcées par le juge pour sanctionner une infraction et prévenir son renouvellement. Ce sens plus large inclut à la fois les peines au sens strict et les mesures de sûreté. C'est ce second sens que nous retiendrons pour cette étude.

4. Le droit de l'exécution de la peine est une branche du droit pénal, même si, à l'égal du découpage des enseignements universitaires, la plupart des manuels de droit pénal général n'abordent que succinctement la question de la peine. On constate malgré tout que dès 1949, l'étude du droit criminel inclut la présentation des peines applicables, ainsi que celle des modes d'extinction de la peine[4]. Cette présentation limitée à l'énumération des peines

---

1 Delmas-Marty Mireille, séminaire interdoctoral de Goutelas, 4 avril 2014.

2 Herzog-Evans Martine, « La marginalisation des juridictions de droit commun de l'application des peines », *Gazette du palais,* janvier-février 2009, Tome 1, p.46.

3 Cornu Gérard, « Vocabulaire juridique », *Puf*, 10ème édition, 2014.

4 Magnol Joseph, « Cours de droit criminel et de science pénitentiaire », éditions *Rousseau*, 1949.

et à leurs modes d'extinction est commune à beaucoup d'auteurs[5]. Malgré tout, certains proposent des développements plus approfondis portant sur les modalités d'exécution, les aménagements de peine et les procédures[6]. Le droit de l'exécution des peines régit un moment déterminé du procès pénal[7], il s'inscrit dans le domaine plus large du droit pénal[8]. Il en reprend certains concepts et ses règles sont conditionnées par celles du droit pénal.

5. L'exécution de la peine peut recouvrir plusieurs sens. Certains auteurs parlent de « droit de l'application de la peine »[9], d'autres de « droit de l'exécution de la sanction pénale »[10] ou encore de « pénologie »[11]. Dans une première acception, la plus large, l'exécution de la peine comprend le droit pénitentiaire, le droit de l'application de la peine, le droit de la mise à exécution des sentences pénales et le droit du service public pénitentiaire[12]. Le droit du service public pénitentiaire est la législation de droit public qui encadre les personnels au sein des établissements pénitentiaires. De la même manière, le droit pénitentiaire est composé des règles applicables aux condamnés lors de leur incarcération. Cela correspond aux règles de vie en détention, d'attribution des travaux pénitentiaires ou des droits des détenus pendant l'incarcération. Ce pan du droit, s'il impacte l'efficacité de la peine, ne concerne pas le régime juridique de l'exécution de la sanction elle-même.

Pour cette raison, d'autres auteurs limitent le droit de l'exécution des peines à trois phases que sont la mise à exécution de la peine, son application et la phase post-sentencielle[13].

6. La mise à exécution de la peine est constituée des règles encadrant la compétence juridique pour concrétiser la sanction prononcée par la juridiction de condamnation. Le procureur de

---

5 Merle Roger et Vitu André, « Traité de droit criminel », *Cujas*, 1967 ; Bouloc Bernard, « Droit pénal général », *Dalloz*, 23ème édition, 2015 ; Dreyer Emmanuel, « Droit pénal général », *LexisNexis*, 4ème édition, 2016 ; Mayaud Yves, « Droit pénal général », *Puf*, 5ème édition, 2015 ; Pradel Jean, « Droit pénal général », *Cujas*, 21ème édition, 2016.

6 Pin Xavier, « Droit pénal général 2016 », *Dalloz*, 7ème édition, 2016 ; Larguier Jean, Conte Philippe et Maistre du Chambon Patrick, « Droit pénal général », *Dalloz*, 22ème édition, 2014 ; Desportes Frédéric, Le Gunehec Françis, « Droit pénal général », *economica*, 17ème édition, 2014 ; Leturmy Laurence et Kolb Patrick, « Droit pénal général », *Gualino*, 11ème édition, 2016-2017.

7 Danti-Juan Michel, « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies révolutions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2006, p. 713.

8 Faucher Pascal, « L'application des peines : combien de divisions ? *», Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2006, p.766.

9 Herzog-Evans Martine, « Droit de l'application des peines », *Dalloz*, 2ème édition, 2005.

10 Beziz-Ayache et Boesel, « Droit de l'exécution de la sanction pénale », *Lamy*, 2ème édition, 2012.

11 Bouloc Bernard, « Pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs », *Dalloz*, 3ème édition, 2005.

12 Tinel Marie, « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », *LGDJ*, 2011.

13 Herzog-Evans Martine, « Droit de l'exécution des peines », Dalloz, 5ème édition, 2016-2017.

la République est chargé de la mise à exécution de cette sanction. Ce droit encadre donc les échanges entre le ministère public, chargé de l'exécution des décisions de condamnation, et les chefs d'établissements pénitentiaires où s'exécute les sanctions privatives de liberté. Pour cela le procureur communique au chef d'établissement l'ensemble des pièces constituant le titre de détention pour l'exécution de la privation de liberté. La mise à exécution comprend également les délais dans lesquels doivent s'exécuter les sanctions pénales.

7. L'application de la peine est la phase comprenant les règles sur l'aménagement de la peine. Le droit de l'application des peines a pour but l'organisation de l'individualisation de l'exécution de la sanction[14]. Le législateur n'est pas très clair sur la délimitation de cette phase d'application de la peine. Le code de procédure pénale fait bien état de « l'exécution de la peine » mais le juge chargé de la contrôler est le juge de « l'application des peines ». Il semble donc nécessaire de distinguer l'exécution de la peine, qui correspond au temps durant lequel le condamné exécute la peine et l'application de la peine qui, relevant du juge du même nom, permet d'adapter la peine au regard de l'évolution du condamné. L'application de la peine est alors un ensemble procédural ayant pour objet l'évolution des modalités d'exécution de la peine, que sont les aménagements de peine, ou la mise en place de nouvelles mesures d'application de la peine.

8. Le dernier composant du droit de l'exécution des peines est la phase post-sentencielle. Cette terminologie ne reflète pas la réalité car elle ne se situe pas totalement après la peine puisque celle-ci continue de produire des effets. Certains désignent cette phase par la « mémoire de la peine »[15] ou la « survivance de la peine ». Elle s'étend de l'expiration de la durée de la peine fixée par la juridiction de condamnation à l'effacement de la condamnation ayant conduit au prononcé de la peine. Elle comprend les règles relatives à la réhabilitation, légale ou judiciaire, du condamné et au relèvement.

9. Ainsi défini, le droit de l'exécution des peines est un droit récent. En effet, la question de l'exécution de la peine a longtemps été déléguée au droit public[16]. Avec l'emprisonnement des résistants pendant l'occupation, la question carcérale a été mise au centre du débat politique. La commission Amor, en 1945, a fait une liste de propositions afin d'améliorer l'exécution de la sanction et les conditions carcérales. Mais la question de l'exécution de la sanction pénale est demeurée une question de droit public relevant de la compétence

---

14 Beziz-Ayache et Boesel, « Droit de l'exécution de la sanction pénale », *Lamy*, 2ème édition, 2012.

15 Ponseille Anne, « La peine et le temps », *Archives de politique criminelle* 1/2007 (n° 29), p. 69-93. Disponible : www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-69.htm.

16 Tinel Marie, « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », *LGDJ*, 2011.

d'autorités administratives. Le juge de l'application des peines n'a été créé qu'en 1959[17], et encore n'avait-il pas alors les pouvoirs attachés à la qualité de juridiction[18]. Le mouvement de juridictionnalisation ne s'est imposé qu'avec la loi du 15 juin 2000[19] faisant du juge de l'application des peines une véritable juridiction et de ses décisions des décisions juridictionnelles[20] susceptibles de recours[21]. C'est à partir de la juridictionnalisation que le droit de l'exécution des peines s'est réellement développé. Et c'est à cette date que des auteurs rattachent la naissance du droit de l'application des peines[22]. La phase exécutoire du procès prend dès lors une nouvelle orientation.

La construction actuelle du droit de l'exécution des peines remonte donc au mieux à quarante ans si l'on se réfère à l'apparition d'un juge dédié à ce droit, mais à une vingtaine d'année si le référent temporel est celui de la juridictionnalisation.

10. Les procédures particulières du droit de l'exécution des peines. Inscrite dans le champ du droit de l'exécution des peines, notre étude porte sur ses procédures particulières.

Dans un sens large, le terme de « procédure » désigne « *la branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décision de justice* »[23]. Les procédures d'exécution de la peine relèvent de la catégorie plus large de la procédure pénale qui est « *littéralement et étymologiquement, le cheminement vers la peine* »[24].

Dans un sens plus restreint, la procédure est constituée de l'ensemble des formalités devant être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle. La procédure recouvre

---

17 Ordonnance n° 58-1269 du 23 décembre 1958, entrée en vigueur le 2 mars 1959.

18 Guglielmi Gilles, « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », *Revue de sciences criminelles* 1991, p. 622 ; Staechele François, « Le juge de l'application des peines magistrat du siège ou administrateur judiciaire ?», *Revue de sciences criminelles* 1991, p.385.

19 Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n° 0138 du 16 juin 2000.

20 Sur la qualité juridictionnelle du JAP voir notamment : Chevallier Jean-Yves, « Faut-il supprimer le juge d'application des peines ?», dans *Mélanges J-H Robert* 2012, p. 84 ; Herzog-Evans Martine, « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *Revue de sciences criminelles* 1999, p.289.

21 Sur la procédure d'appel devant la chambre de l'application des peines voir notamment : Herzog-Evans Martine, « La comparution du condamné dans les audiences de la CHAP et la lancinante question des adresses », *AJ Pénal* 2014, p.197 ; Herzog-Evans Martine, « Effet dévolutif de l'appel dans l'application des peines », *AJ Pénal* 2014, p.196.

22 Giacopelli Muriel, « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », *RSC* 2015, p. 799.

23 Cornu Gérard, Vocabulaire juridique, Puf, 10ème édition, 2014.

24 Cadiet, Dictionnaire de la Justice, Puf, 1ère édition, 2004.

l'ensemble des règles et les formalités à remplir, avant de parvenir à une décision tranchant une demande ou une difficulté relative à l'exécution de la peine. En résumé, la procédure de l'exécution des peines porte sur les acteurs, qu'ils soient juridictionnels ou non, sur les étapes et les critères devant guider la décision du juge.

11. La notion de « droit spécial » semble inadaptée pour le droit de l'exécution des peines. Cette terminologie renvoie en effet au diptyque droit commun et droit spécial, pour signifier que les règles de droit spécial ne sont appliquées que si la loi en prévoit expressément l'applicabilité. Or, il n'y a pas de peine de droit commun. Aucune peine n'est applicable par principe[25]. S'il n'y a pas de peine de droit commun, il ne peut pas non plus y avoir de droit commun de l'exécution des peines. Si pour désigner les procédures applicables en raison d'une particularité de la situation des condamnés, des auteurs utilisent l'expression de « procédures spéciales »[26] nous préfèrerons le terme de « particulier » bien qu'il ne recouvre pas un sens juridique précis. Il signifie « *qui est propre à une personne ou à une chose*, *qui se rencontre spécialement chez quelqu'un* »[27]. Relevant du vocabulaire commun, il s'oppose à « général » et a pour synonyme « spécifique ». Il désigne une chose propre à une personne en raison d'un caractère spécifique à celle-ci.

12. Le terme « particulier » est d'ailleurs celui utilisé par le législateur. L'expression figure aux Livres IV et V du code de procédure pénale. En effet, le Livre IV du code de procédure pénale s'intitule « De quelques procédures particulières ». Il contient des règles modifiant les règles de procédure pénale applicables à l'enquête, à l'instruction et au jugement, pour certaines situations identifiées. Le Livre V traite « Des procédures d'exécution » et expose les règles applicables à l'exécution de la peine. Faute d'un livre qui leur soit spécialement dédié, les règles modifiant les procédures d'exécution pour certains condamnés sont éparpillées dans le code de procédure pénale, notamment, dans les Livres IV et V.

13. Le terme « particulier » apparaît également dans certains manuels de droit de l'exécution des peines. Le manuel de pénologie de Monsieur Bouloc[28], comprend une Partie II intitulée « *les régimes particuliers d'exécution des sanctions* ». Il traite des règles applicables à la sanction des mineurs, ainsi que des régimes tenant compte de l'âge et de l'état physique ou mental des

---

25 La logique serait même inversée, au moins en matière correctionnelle, car l'emprisonnement ferme ne peut être prononcé qu'en dernier recours par le juge selon l'article 132-19 du code pénal. Pourtant, la peine d'emprisonnement est une peine principale en matière correctionnelle. Plus largement, la peine privative de liberté est même utilisée comme le référentiel de la classification tripartite des infractions.

26 Bonis-Garçon Evelyne et Peltier Virginie, « Droit de la peine », *LexisNexis*, 2ème édition, 2011.

27 Dictionnaire Larousse 2016.

28 Bouloc Bernard, « Pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs », *Dalloz*, 3ème édition, 2005.

condamnés. Le manuel rédigé sous la direction de Jérôme Duflo et Éric Martin[29] utilise également la terminologie de « *procédure particulière* », la partie 4 portant sur « *les procédures particulières d'application des peines* ». Elle comprend des développements sur la procédure applicable aux courtes peines, sur l'aménagement électronique de fin de peine, la contrainte judiciaire, le jours-amende et les procédures dépendant de la compétence du tribunal de l'application des peines. Ce manuel, rédigé par des magistrats, retient comme procédure particulière les procédures dérogatoires portées devant les juridictions de droit commun. Il exclut donc les mesures relevant de la compétence exclusive de juridictions spéciales. Pour sa part François Staechele, dans son ouvrage ne fait pas directement référence aux procédures particulières mais oppose les règles générales du droit de l'exécution des peines et les conditions de validité spécifiques à certains condamnés[30].

Cette notion de procédure particulière se retrouve donc chez plusieurs auteurs, sans qu'elle ne recouvre les mêmes éléments. L'idée, pourtant, que le droit de l'exécution des peines comporte des règles limitées à certains condamnés se fait jour sans néanmoins que ne soit proposée une analyse d'ensemble de ces procédures particulières.

L'utilisation du pluriel pour désigner les procédures particulières montre leur multiplicité. En effet, il n'y a pas qu'une seule procédure particulière. Plusieurs coexistent en droit de l'exécution des peines.

14. Nous retiendrons, pour cette étude, que les procédures particulières du droit de l'exécution des peines renvoient aux règles prévoyant des formalités supplémentaires ou l'intervention d'acteurs différents dans la mise à exécution de la peine, l'application de la peine ou lors de la survivance de la peine. Elles comprennent également les règles modifiant les critères de décision qui doivent être pris en compte par le juge pour rendre sa décision. Ces règles ne caractérisent toutefois des procédures particulières qu'à la condition d'être cohérentes entre elles et non ponctuelles.

15. L'identification des procédures particulières du droit de l'exécution des peines. Selon la définition retenue, il faut tout d'abord exclure de notre étude les règles générales du droit de l'exécution des peines. En effet, le droit de l'exécution des peines se compose actuellement de règles prévues de manière générale, applicables à tous les condamnés et de règles spéciales limitées à un nombre restreint de condamnés. Les premières constituent le

---

29 Duflo Jérôme et Martin Eric (sous la direction de), « Traité pratique de l'application des peines », *Berger Levrault*, 1ère édition, 2010.

30 Staechele François, « La pratique de l'application des peines », *Litec*, 1995.

droit de référence. Ce n'est que par comparaison à ce droit de référence que l'on peut identifier les procédures particulières.

De même, il convient d'exclure de cette étude les règles spécifiques ponctuelles du droit de l'exécution des peines. Le terme de « procédure » désigne nécessairement une pluralité de règles cohérentes entre elles et visant un but commun. Nous ne traiterons alors pas de la suppression du délai d'aménagement de peine pour les condamnés âgés d'au moins soixante-dix ans[31], ni de la suppression du seuil d'éligibilité à la libération conditionnelle pour un condamné à une peine inférieure ou égale à quatre ans exerçant l'autorité parentale[32]. Ainsi, seules les règles organisées de manière cohérente et définies en raison d'une particularité influençant l'exécution de la peine retiendront notre attention.

16. La catégorisation comme support des procédures particulières. L'étude proposée interroge la catégorisation des condamnés en droit de l'exécution des peines.

Ce processus conduit à la mise en place de procédures particulières applicables à des condamnés spécialement identifiés en raison de particularités. Une « catégorie », désignant « *un ensemble de personnes ou de choses* »[33], se construit en effet à partir d'un ou plusieurs critères d'appartenance à cette catégorie. En droit de l'exécution des peines, les catégories de condamnés sont définies par le choix de critères ayant un lien avec l'exécution de la peine. Ils peuvent être liés à la peine à exécuter, à la situation personnelle, matérielle ou pénale du condamné[34].

Le terme de « catégorisation » témoigne d'une construction évolutive des catégories par le législateur. Aucune ne s'est imposée en une seule fois. Toutes sont le résultat d'une accumulation de règles ponctuelles visant systématiquement les mêmes condamnés. Leur identification et leurs contours sont en mouvement constant. Une catégorie peut être modifiée dans sa délimitation au grès de mesures nouvelles mises en place par le législateur.

17. Exclusion de certaines procédures particulières légalement définies. Nous avons fait le choix de ne pas traiter de l'ensemble des procédures particulières du droit de l'exécution

---

31 Article 729 alinéa 6 C. pen.

32 Article 729-3 C. pen.

Herzog-Evans Martine, « La libération conditionnelle parentale accessible ab initio hors 723-15 », *AJ Pénal* 2013, p.112.

33 Dictionnaire Larousse 2016.

34 Il convient donc d'exclure la procédure applicable en cas de confiscation d'un bien dans l'Union européenne. En effet, cette procédure particulière n'est pas définie en raison de particularités liées à l'exécution de la peine mais en fonction de la localisation du bien visé par la confiscation. Les règles applicables sont des règles de coopération internationale qui n'influencent pas l'efficacité de l'exécution de la peine pour le condamné.

qui existent. Leurs fondements respectifs et les objectifs qu'elles poursuivent nous sont en effet apparus trop diversifiés pour appuyer une analyse d'ensemble qui reste tout à la fois cohérente et probante. Six procédures sont en conséquence exclues :

la procédure applicable aux personnes morales dont la finalité n'est que l'adaptation des sanctions[35],

la procédure applicable aux condamnés pour infractions militaires fondée sur la qualité de leur auteur[36],

la procédure applicable aux condamnés mineurs en vertu de l'ordonnance de 1945 principalement orientée vers une prise en charge prioritairement éducative[37],

la procédure visant les condamnés de nationalité étrangère dont l'objet s'articule autour de la possibilité de les renvoyer dans leur pays de rattachement[38],

---

35 Les personnes morales font l'objet d'une législation spécifique qui prévoit une transformation de la peine privative de liberté en sanction pécuniaire. Cette procédure est liée à la nature de la personne morale et non à sa dangerosité, elle doit donc être écartée de notre étude.

36 La procédure applicable aux infractions militaires est liée à la qualité professionnelle de l'auteur de l'infraction. Cette procédure implique un rôle de l'autorité militaire dans le suivi de la peine à exécuter. Elle est un héritage historique lié au rapprochement de la justice militaire avec le droit pénal. Pour aller plus loin : Bossis Gaëlle, « L'évolution du régime disciplinaire des militaires entre volonté du législateur et contrôle du juge : une illustration des limites du rapprochement du statut des militaires et du droit commun des fonctionnaires », *RFDA* 2005, p. 778 ; De Andrade Aurélie, « Une particularité de la procédure pénale applicable aux militaires : l'avis du ministre de la Défense », *Revue de sciences criminelles* 2002, p. 71.

37 Le droit pénal des mineurs est un droit spécialisé. Lorsque le mineur exécute une peine, les juridictions du droit de l'application des peines sont des juridictions spécialisées pour mineurs. Ils ne peuvent en outre pas subir certaines peines et mesures de sûreté. Les procédures qui leur sont applicables sont orientées vers une prise en charge socio-éducative. Pour aller plus loin : Delarre Sébastien, « Trajectoire judiciaire des mineurs et désistance », *Infostat Justice* n°119, novembre 2012 ; Du Mesnil du Buisson Godefroy, « Le juge de l'application des peines et les mineurs », *Journal du droit des jeunes* n° 217, 2002 ; Mainaud Thierry, « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* n°133, février 2015 ; Ministère de la justice, « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée sur l'état des connaissances, 2 février 2015 ; Razafindranovona Tiaray et Lumbroso Sonia, « Une analyse statistique du traitement judiciaire des mineurs », *Infostat Justice* n°96, septembre 2007 ; Rosenczveig Jean-Pierre, « Les mineurs et l'application des peines », *Journal du droit des jeunes* n° 242, 2005, p. 22-23.

38 Lorsque l'auteur de l'infraction est de nationalité étrangère, la législation prévoit la possibilité de le condamner à une interdiction du territoire français. Le droit de l'exécution des peines permet également de prononcer une libération conditionnelle à condition d'éloignement qui déroge aux conditions de la libération conditionnelle classique. Ces deux mesures permettent de retirer une autorisation de séjourner sur le territoire, ou de forcer le retour du condamné de nationalité étrangère dans son pays de rattachement. Pour aller plus loin : Hazard Angélique, « Étrangers incarcérés », *CEPEC* n°25, octobre 2008 ; Herzog-Evans Martine, « Si ce n'est la libération conditionnelle expulsion c'est la libération conditionnelle de droit commun », *AJ Pénal* 2013, p. 291 ; Mésa Rodolphe, « Des conditions de la libération conditionnelle du détenu étranger condamné à une peine d'interdiction du territoire français », *Gazette du palais* 2013 n°155, p.17.

la procédure applicable pour l'exécution en France d'une condamnation étrangère qui répond à de nécessaires adaptations administratives et procédurales pour optimiser l'exécution de la peine et favoriser la réinsertion des condamnés[39],

ainsi que les procédures applicables aux condamnés à de courtes peines privatives de liberté visant à éviter les « sorties sèches » de détention[40].

18. **La catégorisation fondée sur la dangerosité des condamnés.** Parmi les procédures particulières du droit de l'exécution des peines, notre étude se centre sur celles définies en raison de la dangerosité supposée des condamnés. La dangerosité est une notion reprise en droit mais développée par d'autres domaines d'étude. L'utilisation par le législateur de cette notion demeure cantonnée, même si elle est de plus en plus utilisée.

19. La dangerosité est une notion apparue avec les idées de la défense sociale. Le premier théoricien à avoir conceptualiser l'approche de la réponse pénale en raison, non plus uniquement de la commission de l'infraction, mais de la potentialité de l'auteur de passer à l'acte est Raffaele Garofalo[41]. Il a développé la notion d'état dangereux en adaptant la réponse pénale au niveau de dangerosité du condamné. Il définit des critères permettant la répartition des condamnés en différents groupes de dangerosité. Ces critères sont la témébilité du condamné, ainsi que son adaptabilité. Autrement dit, la dangerosité du condamné, pour Garofalo est déterminée par sa capacité à commettre des actes

---

39 La législation française prévoit la possibilité d'exécuter en France une peine prononcée par une juridiction étrangère. Cette procédure suppose l'adaptation de la sanction prononcée si cette mesure n'existe pas en France. La condamnation peut également émaner d'une juridiction pénale internationale. La procédure particulière prévue organise les règles applicables à l'exécution de la peine, ainsi que la répartition des compétences entre les juridictions françaises et étrangère pour trancher les demandes d'aménagement de peine formées par le condamné. Pour aller plus loin : Boccon-Gibod Didier, « Non bis in idem : une peine prononcée et subie à l'étranger à raison de faits commis en France s'impute sur l'exécution de celle qui sera éventuellement prononcée en France pour les même faits », *Revue de sciences criminelles* 2013, p.857 ; Herzog-Evans Martine, « Adaptation d'une peine étrangère : loi française applicable lors du transfèrement », *AJ pénal* 2016, p. 101.

40 La notion de courte peine d'emprisonnement peut s'entendre comme les peines permettant d'éviter l'incarcération. On vise alors les peines inférieures ou égale à deux ans permettant au condamné de bénéficier de la procédure simplifiée d'aménagement de peine s'il n'est pas incarcéré. Cette procédure a pour but d'éviter une incarcération non nécessaire du condamné et n'est donc pas fondée sur la dangerosité des condamnés. Pour aller plus loin : Garreau Philippe, « Le SPIP et la procédure simplifiée d'aménagement de peine ou quand l'attente-quantité produit moins que l'exigence-qualité », *Gazette du palais* 2013 n°204, p.15-19 ; Herzog-Evans Martine, « Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour un artisanat judiciaire », *AJ Pénal* 2008, p.274 ; Léna Maud, « Précisions sur la procédure simplifiée d'aménagement des peines », Dalloz actualité, 23 novembre 2011 ; Pradel Jean, « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, p.291.

41 Gassin Raymond, Bonfils Philippe, Cimamonti Sylvie, « Criminologie », *Dalloz*, 7ème édition, 2011.

répréhensibles, ainsi que par sa capacité à s'adapter à son environnement. La réponse sociale peut aller jusqu'à la neutralisation du criminel dangereux par la peine de mort.

20. La notion de dangerosité a évolué au fil des études et des domaines qui se sont emparés de la question[42]. On distingue actuellement quatre formes de dangerosité en fonction de l'identification des facteurs en lien avec l'évaluation de la dangerosité. La dangerosité peut être abordée sous l'angle sociologique, psychiatrique, pénitentiaire ou sociologique. La dangerosité au sens sociologique est déterminée par des éléments du milieux social de l'individu. On prend alors en compte sa situation familiale, personnelle ou professionnelle. L'approche psychiatrique suppose que la commission des infractions soit en lien avec la présence d'un trouble psychiatrique. L'approche pénitentiaire invite à déterminer la dangerosité d'un condamné en observant son adaptation au milieu carcéral. Un individu dangereux est alors celui qui ne respecte pas les règles de bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ou qui ne s'investit pas dans l'exécution de sa peine. Enfin l'approche criminologique est la plus large. Elle englobe notamment tous les facteurs cités précédemment en les pondérant.

21. À côté de ces différentes conceptions, on peut constater une approche plus latente et non théorisée dans l'organisation des catégories de la législation pénale. Cette dangerosité qui se fait jour tiendrait compte du risque que le condamné commette une nouvelle infraction, mais également de l'importance des conséquences de cette infraction potentielle. En effet, la question de la dangerosité ne se pose pas pour toutes les infractions mais seulement pour celles ayant les conséquences les plus graves pour la victime et la société. Dès lors, la réponse pénale est conditionnée non seulement par la probabilité que le condamné passe à nouveau à l'acte, mais aussi par la gravité des conséquences de ce nouveau passage à l'acte. On pourrait parler d'une dangerosité sociale ou pour la société, en ce sens que cette dangerosité est liée à la perception par la société des conséquences de l'infraction. Cette approche ne permet pas d'évaluer la dangerosité du condamné mais de déterminer le risque acceptable pour la société. La répression, ou la réponse sociale, face à une dangerosité est encore portée en amont car ce n'est plus seulement l'imminence de l'infraction qui fonde la réponse sociale mais la gravité de l'infraction potentielle. Elle se rapproche en ce sens de la conception du droit pénal de l'ennemi comme l'explique Madame Giudicelli-Delage[43], sans pour autant se confondre avec elle. En effet, cette prise en compte de la dangerosité sociale

---

42 Pour une analyse plus approfondie des évolutions théoriques de la dangerosité, voir : §1. L'évolution de la notion de dangerosité, p. 96.

43 Giudicelli-Delage Geneviève, « Droit pénal de la dangerosité – droit pénal de l'ennemi », *Revue de sciences criminelles* 2010, p. 69.

se cantonne, pour l'instant à l'identification des auteurs d'infractions pour lesquels se pose la question de la dangerosité uniquement pour adapter l'exécution de la sanction prononcée pour l'infraction commise.

22. Dans sa conception la plus large, la dangerosité est « *la propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou soi, fondés sur l'usage de la violence* »[44]. Dès lors la dangerosité suppose la propension à commettre un acte répréhensible sur soi ou les autres. L'évaluation de cette propension peut se faire au regard de facteurs sociologiques, psychiatriques, pénitentiaires ou criminologiques. Le législateur choisit quelle approche de la dangerosité retenir en déterminant les catégories de condamnés qui sont soumis à une évaluation de leur dangerosité ou à un durcissement des règles d'exécution de leur peine.

23. La notion de dangerosité, dans la conception du législateur, se rapproche de celle de la récidive même si elle ne la recoupe pas intégralement. La reconnaissance de l'état de récidive légale suppose la condamnation d'une personne, après exécution d'une peine prononcée pour un premier terme de récidive, dans un certain délai. La récidive peut également être perpétuelle. L'état de récidive légale suppose donc deux condamnations. La seconde, après exécution de la peine, marque l'échec de l'efficacité de l'exécution de la peine prononcée pour la première infraction. Le législateur opère un rapprochement entre la notion de récidive et celle de dangerosité du condamné. Il déduit le niveau de dangerosité du condamné de son risque de récidive[45]. En effet, afin de ne pas s'opposer frontalement aux grands principes du droit pénal, et notamment au principe de responsabilité pénale, la législation ne pose la question de la dangerosité du condamné qu'au stade de l'exécution de la peine. Cela signifie que les mesures fondées sur le niveau de dangerosité du condamné ne seront applicables que pour des personnes ayant déjà commis une infraction. L'utilisation de la dangerosité ne prend alors place que dans le cadre de procédures au cours desquelles la question est posée de l'octroi ou non de « mesures de faveur » ou du maintien ou non de la privation de liberté.

24. **L'identification des procédures particulières du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité des condamnés.** La dangerosité des condamnés est devenue une préoccupation centrale au stade de l'exécution de la peine. Cependant cette notion, et plus encore son utilisation, peuvent aller à l'encontre d'un certain nombre de principes du droit pénal. Elle conduit à aggraver l'exécution de la peine sans commission d'une nouvelle infraction. Dès lors la législation la cantonne à un nombre limité de condamnés. Ceux-ci

---

44 Mbanzoulou Paul, « La dangerosité des détenus, un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p.171.

45 Renvoi à la Section I. La dangerosité, condition des mesures de sûreté, p. 119.

correspondent à des figures de dangerosité, c'est-à-dire des représentations sociales des individus dangereux censés avoir un risque de récidive élevé. Ces figures de dangerosité correspondent à des modèles prédictifs de dangerosité, au sens où la présence de certains facteurs doit les conduire irrémédiablement à récidiver. La construction de ces modèles prédictifs s'est faite au grès de l'histoire judiciaire du pays et des études scientifiques menées pour identifier les facteurs influençant la récidive. On constate par exemple que l'Italie dispose d'une procédure particulière applicable à la criminalité organisée au stade de l'exécution de la peine. Elle n'en a en revanche pas en matière de terrorisme. La législation française, à l'inverse, ne comporte pas de règles spécifiques à la criminalité organisée mais en prévoit en matière de terrorisme. Ces différences s'expliquent avant tout par l'histoire des pays. Il y a donc une correspondance entre les procédures particulières du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité des condamnés et les figures de dangerosité.

25. Les procédures particulières du droit de l'exécution des peines fondées sur une catégorisation des condamnés, en raison de leur dangerosité, sont celles pour les condamnés en état de récidive légale, les condamnés pour infractions dangereuses pour les personnes, les condamnés pour infractions terroristes et les condamnés à une longue peine privative de liberté.

26. Notre étude porte donc sur la procédure en raison de la dangerosité avérée[46] des condamnés en état de récidive légale. Elle porte également sur la procédure fondée sur une dangerosité supposée des condamnés pour infractions dangereuses pour les personnes. L'exécution de la peine est également un facteur de dangerosité des condamnés. La législation applique donc une procédure particulière en cas de condamnation à une longue peine privative de liberté. Enfin, on constate ces dernières années la réminiscence d'une figure de dangerosité. Cette dangerosité en construction conduit à l'application d'une procédure particulière pour les condamnés pour une infraction terroriste.

27. **La procédure particulière applicable aux condamnés en état de récidive légale en raison d'une dangerosité avérée**. Le problème posé par la récidive des condamnés est une question centrale en droit de l'exécution des peines. La peine a pour but à la fois de sanctionner le condamné et d'éviter qu'il commette une nouvelle infraction. La sanction et son exécution doivent alors permettre d'éviter la récidive. Par conséquent, la constatation de l'état de récidive légale des condamnés marque l'échec de la première peine. Le

---

46 Leturmy Laurence, « Évolution de la prise en compte de la récidive sur les conditions d'exécution de la peine », annexe à la contribution de Jean-Paul Jean à la conférence de consensus, 2013.
Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/experts-2/

législateur modifie donc les règles d'exécution de la peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale. La procédure qui en résulte est fondée sur une dangerosité du condamné qui s'est déjà manifestée au travers de la récidive.

28. **La procédure particulière applicable aux auteurs d'une infraction dangereuse pour les personnes en raison d'une dangerosité supposée.** On constate une application de règles dérogatoires aux auteurs d'infractions graves au stade de l'exécution de la peine. L'analyse des procédures particulières applicables aux condamnés pour les infractions les plus graves suppose une identification claire des types d'infractions concernées. Pour autant, les champs d'application des mesures ne se recoupent pas exactement. Il est donc difficile de trouver un nom à cette catégorie permettant de viser toutes les infractions concernées, mais également de ne viser que ces infractions.

29. Les procédures particulières envisagées s'appliquent aux auteurs d'infractions sexuelles, d'infractions violentes, d'atteintes à la vie et d'atteintes à la liberté des personnes. Cette catégorie comprend également certaines atteintes aux biens mais uniquement les atteintes dangereuses pour les personnes au regard des moyens employés. Mais, l'intégralité des infractions relevant de ces types ne sont pas concernées. Le législateur encadre seulement l'exécution de la peine pour les infractions ayant les conséquences les plus importantes pour les personnes. En ce sens on peut désigner ces infractions par l'intitulé « d'infractions dangereuses pour les personnes ». Il faut préciser que cette dénomination « d'infraction dangereuse », si elle permet de désigner les infractions concernées, n'est pas heureuse car toute infraction est dangereuse par nature. On envisage par cette dénomination les infractions avec des conséquences, réelles ou potentielles, graves pour les victimes. Cette dénomination permet de regrouper en son sein les infractions contre la personne humaine les plus graves réprimées par le Titre II du Livre II du code pénal. Elle permet également d'inclure les destructions de biens dangereuses pour les personnes qui, même si ce sont des atteintes aux biens, mettent également en danger la personne humaine au regard des moyens employés. Le législateur vise donc les infractions ayant des conséquences, réelles ou potentielles, graves sur la personne humaine. La notion de gravité implique que l'intégralité des infractions du Titre II du Livre II du code pénal ne sont pas concernées, seulement celles avec les conséquences les plus importantes pour la victime ou la société.

30. Les infractions sexuelles peuvent être des crimes ou des délits. On vise ici, notamment, les agressions sexuelles au sens de la section 3 du Titre II du Livre II du code pénal. Ces infractions sont le viol et les autres agressions sexuelles[47], le proxénétisme à l'égard d'un

[47] Articles 222-23 à 222-31-1 C. pen.

mineur[48], la pédopornographie, la corruption de mineur et les atteintes sexuelles[49], le recours à la prostitution d'un mineur[50] et la mise en péril des mineurs[51]. Elles font encourir un suivi socio-judiciaire et l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJNAAIS-V). De la même manière, les infractions violentes appartenant à cette catégorie sont les infractions d'atteintes volontaires à la vie[52], les tortures et actes de barbarie[53]. Les atteintes les plus graves à la liberté des personnes sont la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur[54], l'enlèvement, la séquestration et l'esclavage[55]. Ces infractions font encourir à leur auteur le prononcé de mesures spécifiques. D'autres infractions permettent le prononcé d'un suivi socio-judiciaire, mais elles n'entrainent pas concomitamment l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Ce sont les disparitions forcées[56] et les infractions de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes[57].

31. Au sein de cette procédure on distingue deux niveaux de gravité des infractions commises au regard des mesures qui peuvent être mises en place par le juge[58]. Le premier niveau est constitué de toutes les infractions pouvant entraîner l'application de mesures spécifiques, ce sont les infractions dangereuses pour les personnes. Le second niveau est constitué des infractions sexuelles, violentes et des atteintes à la liberté les plus graves. La commission de ces infractions permet le placement de l'auteur en rétention de sûreté à l'issue de sa peine. Ces infractions doivent être distinguées en fonction de l'âge de la victime. Si la victime est mineure, le placement en rétention est possible en cas d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration[59]. Si la victime est majeure, le placement n'est possible qu'en cas de commission d'une de ces infractions avec

---

48 Articles 225-7 et 225-7-1 C pen.

49 Article 227-31C. pen.

50 Articles 225-12 -1 et 225-12-2 C. pen.

51 Articles 227-22 à 227-27 C. pen.

52 Articles 221-1 à 221-4 C. pen.

53 Articles 222-1 à 222-6 C. pen.

54 Articles 225-4-1 à 225-4-4 C. pen.

55 Article 224-10 C. pen.

56 Articles 221-15 et 224-10 C. pen.

57 Articles 322-6 à 322-10 C. pen.

58 Leturmy Laurence, « Évolution de la prise en compte de la récidive sur les conditions d'exécution de la peine », annexe à la contribution de Jean-Paul Jean à la conférence de consensus, 2013.
Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/experts-2/

59 Article 706-53-13 CPP.

au moins une cause d'aggravation. Le législateur, au travers de différentes mesures, choisit systématiquement de cibler les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. Cette systématisation permet de conclure à la construction progressive d'une catégorie définie en raison de la dangerosité des condamnés.

32. **La procédure applicable aux condamnés à une longue peine privative de liberté en raison du risque de désocialisation.** L'utilisation du quantum de peine prononcée comme critère d'applicabilité d'une procédure, ou d'une mesure, en droit de l'exécution des peines est courant. Mais la notion de longue peine, bien qu'usuelle, n'est pas définie. À l'évidence, elles viennent en opposition aux courtes peines. On retient comme courte peine celle qui peut faire bénéficier au condamné d'une procédure simplifiée d'aménagement ou d'une conversion de peine. Dès lors les courtes peines sont les peines privatives de liberté jusqu'à deux ans. Par déduction, une longue peine serait alors celle comprise entre deux ans et la perpétuité. Toutefois le législateur recourt fréquemment à un autre seuil, celui du minimum de dix ans d'emprisonnement. C'est le cas pour l'obligation d'évaluation de dangerosité du condamné préalable à un aménagement de peine[60]. C'est également ce seuil qui est retenu pour reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal de l'application des peines[61], ainsi que le caractère automatique de la période de sûreté pour certaines infractions[62]. La pluralité des dispositions fondées sur ce seuil témoigne de l'existence de procédures diversifiées applicables aux condamnés à une peine supérieure à dix ans de privation de liberté. Par commodité, nous parlerons des condamnés à une longue peine.

33. Les condamnés à une privation de liberté d'au moins dix ans font l'objet d'une adaptation procédurale qui a pour but de systématiser la question de la dangerosité dans l'exécution de leur peine. Cette dangerosité est due, aussi bien à l'infraction commise, car ce sont les infractions graves qui conduisent au prononcé de ces peines, qu'à la longueur de la privation de liberté. En effet, la durée passée en détention peut conduire à la désocialisation des condamnés et donc à l'augmentation du risque de récidive. Ces condamnés font également l'objet d'une catégorisation pour adapter, d'un point de vue procédural, l'exécution de leur peine.

34. **La procédure particulière applicable aux condamnés pour une infraction terroriste révélant une dangerosité en construction.** Le législateur attache à la reconnaissance de la

---

60 Article 730-2 CPP.

61 Article 720-1-1 CPP pour la suspension, article 730 CPP pour la libération conditionnelle.

62 Article 132-23 C. pen.

nature terroriste de l'infraction des conséquences au stade de l'exécution de la peine. La commission d'une infraction terroriste révélerait des motivations spécifiques du condamné, ainsi qu'une volonté de s'inscrire dans une démarche organisée. La procédure mise en place vise à la fois à centraliser les informations recueillies sur les filières terroristes, et à prendre en charge la radicalisation menant à l'acte terroriste. Cette spécificité de l'infraction terroriste se retrouve dans la définition de la nature de l'infraction. Seulement certaines infractions peuvent être qualifiées de terroristes, et il faut pour cela qu'elles soient commises dans un certain contexte.

35. Le législateur a choisi de délimiter les infractions de nature terroriste. Ces infractions sont les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport[63]. Ce sont également les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique, les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous, la fourniture d'un logement, lieu de retraite ou moyens d'existence, de faux documents d'administration publique, les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires, les infractions de blanchiment et le délit d'initié[64]. Pour que la qualification terroriste soit retenue, il faut également que l'infraction soit commise dans un certain contexte.

L'infraction doit être commise « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »[65]. L'exigence posée par le code pénal est une exigence contextuelle. On distingue alors deux moyens. L'entreprise peut être individuelle ou collective mais doit dans tous les cas avoir pour finalité de troubler gravement l'ordre public en utilisant l'intimidation ou la terreur[66]. C'est alors à la juridiction de condamnation de déterminer si ces conditions sont remplies. La reconnaissance par la juridiction de condamnation de la nature terroriste va impacter la procédure applicable au stade de l'exécution de la peine.

36. La construction de procédures particulières applicables aux condamnés pour une infraction terroriste est due au développement du nombre et de l'ampleur des infractions récentes. La mise en place de ces procédures a été rapide et s'est faite par copie de mesures applicables

---

63 Article 421-1 C. pen.

64 Pour une liste exhaustive, articles 421-1 à 421-6 C. pen.

65 Article 421-1 C. pen.

66 Voir : §1. La difficile définition du terrorisme, p. 75.
Pour une analyse approfondie : Alix Julie, « fascicule n°20 Terrorisme », *jurisclasseur du code pénal*, 2016.

aux auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. Ces procédures sont fondées sur une dangerosité sociale des infractions terroristes, c'est-à-dire l'importance de la gravité des conséquences de l'infraction pour la société.

37. La catégorisation des condamnés pour organiser l'individualisation de l'exécution de la peine. L'individualisation de la peine permet une adaptation de l'exécution de la sanction au condamné. Il ne peut y avoir d'individualisation que par la prise en compte directe de l'individu. Dès lors l'individualisation est nécessairement judiciaire mais encore faudrait-il, pour reprendre les propos de Raymond Saleilles[67], que la loi crée les conditions nécessaires à l'intervention judiciaire. Le législateur, dans un souci constant d'amélioration de l'exécution de la peine, souhaite organiser les procédures du droit de l'exécution des peines pour permettre au magistrat d'individualiser la réponse pénale. Mais l'augmentation du nombre de condamnés, ainsi que la multiplication des procédures en droit de l'exécution des peines, conduisent à diversifier le traitement procédural des condamnés. Cette diversification procédurale interroge en ce qu'elle vise systématiquement les mêmes catégories de condamnés. Le législateur opère une classification légale des catégories de condamnés, en raison de leur situation pénale afin que le juge tienne compte des problématiques spécifiques au stade de l'exécution de la peine.

38. Le problème posé par la catégorisation des condamnés supposés dangereux. La catégorisation des condamnés, au stade de l'exécution de la peine, conduit à envisager l'individu au travers des groupes auxquels il appartient. L'individualisation de la peine vise à faire évoluer les modalités de la sanction en fonction de la situation personnelle du condamné. La catégorisation législative implique alors d'adapter l'exécution de la peine à l'évolution prévisible du condamné au regard des problématiques qu'il va certainement rencontrer. La question est alors de savoir si l'adaptation procédurale induite par la catégorisation correspond réellement à l'évolution du condamné. Celle-ci ne doit pas conduire à nier la particularité des condamnés appartenant aux catégories.

39. Le constat de la catégorisation, amène donc à s'interroger à la fois sur le principe de la définition des catégories et sur l'efficacité de l'adaptation de l'exécution de la sanction pénale en fonction de ces catégories. Il faut alors que ces catégories soient définies en tenant compte de critères influençant l'exécution de la peine. La classification des condamnés qui en résulte doit se faire sur la base de critères en lien avec les facteurs de réussite de l'exécution de la peine. Enfin, il est nécessaire que l'adaptation procédurale,

---

67 Saleilles Raymond, « L'individualisation de la peine », *F. Alcan*, 3e édition, texte reproduit dans Ottenhof Reynald, « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001, p. 141.

applicables uniquement à ces catégories, soit à même d'adapter la réponse pénale, à la fois au groupe et à l'individu appartenant à ce groupe. Notre étude vise donc à constater la catégorisation du droit de l'exécution des peines et à vérifier si cette technique législative permet effectivement d'améliorer l'individualisation de l'exécution de la peine. Cette amélioration doit permettre de limiter la récidive des condamnés.

40. On constate que le législateur tente d'adapter la procédure applicable à certains condamnés en ayant recours à la mise en place de catégories de condamnés. Ce phénomène, appelé « catégorisation », conduit à une adaptation procédurale limitée à des condamnés identifiés en raison de facteurs, issus de leur situation pénale, laissant présumer leur dangerosité. Cette adaptation procédurale devrait conduire à une meilleure individualisation de la peine mais elle conduit simplement à une aggravation de l'exécution de la peine pour les condamnés supposés dangereux.

41. La catégorisation du droit de l'exécution des peines est indéniable. Certains condamnés font l'objet de procédures différentes, et peuvent subir des mesures spécifiques, en raison de leur appartenance à un modèle de dangerosité. La législation organise donc les procédures d'exécution de la peine en fonction de catégories prédéfinies. Cette catégorisation est tributaire de sa mise en place par le biais d'un processus lent (Partie I). Cette approche de l'individu au travers des groupes auxquels il appartient modifie le sens de l'exécution de la peine. Dès lors, les procédures particulières découlant de la catégorisation sont porteuses d'un sens propre, différent des règles générales du droit de l'exécution des peines (Partie II).

PARTIE I.

LE PROCESSUS DE CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

42. Le processus est « *l'enchaînement ordonné de faits ou de phénomènes, répondant à un certain schéma et aboutissant à quelque chose* »[68]. Un processus est une évolution dans le temps pour aboutir à un résultat final. La catégorisation des condamnés est en évolution constante. Le législateur tente d'organiser les conditions nécessaires à l'individualisation de la peine en créant des groupes de condamnés. La loi oriente l'exécution de la peine en amont de l'intervention du juge pour certains condamnés[69]. Les catégories actuelles sont le résultat de l'évolution des normes prévoyant des mesures spécifiques applicables à un nombre limité de condamnés.

43. La question du processus de la catégorisation renvoie à la construction historique des catégories et des normes qui leurs sont applicables. Ce travail de précision des standards pénologiques[70] conduit à identifier une particularité propre au groupe de condamnés. La spécificité, retenue comme critère d'appartenance à la catégorie, doit être présente chez l'ensemble des membres du groupe et devrait uniquement se retrouver pour les condamnés concernés.

44. L'analyse du processus porte également sur la question du moment de la construction de la catégorie. Le choix du législateur de créer un nouveau groupe doit correspondre à l'apparition d'un besoin en raison de l'inefficacité des règles de droit positif à répondre à une particularité influençant l'exécution de la peine.

45. On constate que la mise en place des procédures particulières en droit de l'exécution des peines est l'aboutissement de la multiplication de règles ponctuelles. Le législateur a, au grès des réformes, disséminé dans les codes répressifs des mesures ou des règles procédurales applicables à un nombre restreint de condamnés. La multiplication de ces règles, visant systématiquement les mêmes groupes de condamnés conduit à la formation de catégories de justiciables soumis à une législation spécifique pour l'exécution de leur peine. La catégorisation s'appuie sur une multiplicité de référentiels sensés nécessiter une adaptation de l'exécution de la peine (Titre I). Le dénominateur commun aux catégories identifiées est le concept de dangerosité. Les spécificités des catégories de condamnés correspondent à des facteurs de dangerosité identifiés par la recherche. La notion de dangerosité est alors le concept fédérateur (Titre II) de ces procédures de prime abord sans lien entre elles. La création des procédures particulières est corrélée à l'évolution de la notion de dangerosité.

---

68 Dictionnaire Larousse 2016.

69 Syr Jean Hervé, « Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale », *Revue de sciences criminelles* 1994, p. 217.

70 Desdevises Marie-Clet, « Les risques des standards pénologiques », in « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001, p. 227.

TITRE I.

LA PLURALITÉ DES RÉFÉRENTS UTILISÉS

46. La catégorisation en droit de l'exécution des peines est le résultat d'un processus lent. La construction des catégories de condamnés dangereux s'est faite par la multiplication de règles ponctuelles applicables à un nombre limité d'auteurs d'infractions. Cette construction par sédimentation conduit progressivement à la mise en place d'une législation spécifique pour les condamnés dangereux. Cette spécificité se traduit par l'application de procédures particulières du droit de l'exécution des peines aux condamnés ciblés.

47. Dans la définition des champs d'application des mesures spécifiques, le législateur tient compte de divers facteurs. Les référentiels retenus sont systématiquement en lien avec des éléments de la vie des condamnés influençant l'efficacité de l'exécution de la sanction pénale. Les facteurs ayant des conséquences sur la sortie du processus criminel sont divers, ce qui conduit le législateur à la prise en compte d'une pluralité de référents dans la catégorisation des condamnés dangereux.

48. L'approche historique du phénomène de catégorisation montre une évolution dans la nature des mesures adoptées. Elle révèle également que l'orientation procédurale résulte de la prise en compte de deux types de référentiels. Le législateur choisit d'adapter l'exécution de la sanction en tenant compte des éléments issus de la situation pénale du condamné (Chapitre I). De manière plus récente, la législation adapte l'applicabilité de certaines mesures, et les étapes procédurales à respecter en fonction de la nature de l'infraction commise (Chapitre II).

CHAPITRE I.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA SITUATION PÉNALE DU CONDAMNÉ

49. La situation pénale du condamné renvoie à ses antécédents judiciaires et à la sanction qu'il doit subir en raison de l'infraction commise. La législation adapte l'exécution de la peine pour les condamnés en état de récidive légale, et pour ceux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans.

50. Le droit pénal vise à dissuader la commission d'une infraction en sanctionnant son auteur. Lorsqu'un justiciable commet une infraction, la peine doit alors permettre d'éviter le renouvellement de l'infraction. Classiquement on reconnaît deux buts à la peine qui sont de sanctionner le condamné et d'éviter la récidive[71]. Dès lors la question de la récidive est inhérente à toute sanction. Les recherches ont permis de démontrer que pour éviter la récidive, l'exécution de la sanction doit également permettre d'assurer l'insertion ou la réinsertion du condamné. L'exécution d'une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale doit, comme pour toute peine, assurer la sanction du condamné et sa réinsertion. Mais l'état de récidive, marquant l'échec de l'exécution de la première peine, doit amener à renforcer la prise en charge du condamné.

51. La réclusion criminelle à perpétuité a remplacé la peine capitale au sommet de l'échelle des peines. La plupart des seuils d'aménagement de peine sont définis par référence à une portion de la peine prononcée. Le législateur a donc dû prévoir des règles spécifiques pour les condamnés à la perpétuité en raison de l'absence de détermination temporelle du quantum de peine. De plus, l'étude de la spécificité des condamnés à une longue peine a permis de démontrer que la durée de la privation de liberté influence le risque de récidive. La durée de la peine est un facteur de désocialisation car le temps passé en détention impacte la personnalité du condamné, entraînant un risque d'inadaptation lors de son retour à l'extérieur. L'importance de la durée de la peine révèle également la gravité de l'infraction commise. Le condamné est donc considéré comme dangereux au regard des conséquences de l'infraction. La législation qui en découle vise à limiter les possibilités d'aménagement de la peine et à éviter une sortie sèche. Ce constat a conduit le législateur à faire de la durée de la peine un critère d'application de procédures particulières.

---

71 Article 130-1 C. pen.

52. Les critères retenus par le législateur relevant de la situation pénale des condamnés sont donc l'état de récidive légale et le quantum de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Ces facteurs sont directement en lien avec les probabilités de réussite de l'exécution de la peine. La législation modifie alors les procédures de l'exécution de la peine pour ces condamnés en tenant compte des difficultés issues de leur situation pénale.

53. Dès lors, la première manifestation de règles du droit de l'exécution des peines spécifiquement applicables à un groupe de condamnés se trouve pour les condamnés en état de récidive légale (Section I). Le législateur a ensuite créé des règles applicables aux condamnés exécutant une longue peine privative de liberté (Section II).

SECTION I.
LE CRITÈRE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE LÉGALE

54. La peine a pour but de sanctionner l'auteur d'une infraction pénale et d'éviter le renouvellement de l'infraction. Elle doit être adaptée pour permettre d'insérer ou de réinsérer le condamné. Une de ses fonctions est donc d'éviter la récidive, c'est-à-dire la commission d'une nouvelle infraction. Le législateur a, très tôt, estimé que les condamnés en état de récidive légale présentaient un risque élevé de commettre une nouvelle infraction. En conséquence, la législation organise un traitement différencié tenant compte du risque élevé de commettre une nouvelle infraction déduit de l'état de récidive.

55. L'approche historique de la législation applicable aux condamnés récidivistes montre que les législateurs successifs ont oscillés entre une sévérité accrue et un alignement sur la législation applicable aux non récidivistes. La prise en compte de la récidive comme critère de l'application d'une procédure particulière a fait l'objet d'évolutions (§ 1). L'influence de la récidive sur les règles d'exécution de la peine conduit à s'interroger sur le champ d'application de la procédure. Le droit positif permet de dire que la procédure particulière s'applique tant qu'une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale est présente au registre d'écrou (§ 2).

§ 1. L'ÉVOLUTION DES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉCIDIVISTES

56. Le législateur a, de longue date, identifié que les condamnés commettant plusieurs infractions ont plus de mal à sortir du processus criminel. Face à certains criminels « de carrière » la législation a aggravé la réponse pénale en raison de la récidive. Le régime actuel est principalement composé de règles issues de la création du nouveau code pénal en 1994. Les règles se sont ensuite multipliées car chaque grande réforme pénale comprend certaines dispositions spécifiques aux condamnés en état de récidive légale. L'approche de la récidive

a quelque peu changé avec la conférence de consensus sur une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Suite au rapport rendu par le jury de la conférence, une partie des règles dérogatoires prévues pour les condamnés en état de récidive légale ont été supprimées. Malgré tout, la réponse législative apportée au problème de la récidive, voire de la multirécidive, adopte un mouvement cyclique fait de règles spécifiques, puis d'alignements sur les règles générales au grès des réformes pénales.

57. **Une prise en compte historique de la récidive**[72]. La première trace législative de prise en compte de la récidive dans le droit de l'exécution des peines se trouve dans une loi révolutionnaire. La loi du 23 floréal an X[73] prévoyait la flétrissure au fer rouge du condamné en état de récidive légale. Il était marqué du signe « R » sur l'épaule gauche. Le but de cette torture était la dissuasion mais également la connaissance de l'état de récidive en cas de nouvelle poursuite. En effet, la reconnaissance de l'état de récidive suppose la connaissance par la seconde juridiction de la première condamnation. Or l'informatisation du casier judiciaire, et donc son accessibilité nationale, n'a été faite qu'en 1980[74]. Cette peine spécifique supposant la marque de la chaire du condamné permettait la connaissance par le juge de la première condamnation. Le mécanisme de la récidive a été aggravé par le code pénal de 1810 qui a reconnu la possibilité de récidive perpétuelle en matière criminelle et correctionnelle. C'est le législateur de 1832[75] qui a supprimé ces règles en abandonnant la récidive perpétuelle en matière correctionnelle et en supprimant la marque au fer rouge des condamnés en état de récidive légale.

58. Cet adoucissement de la législation applicable au récidiviste s'est suivi de la création de la relégation pour les multirécidivistes en Guyane[76]. La relégation est une sanction pénale se traduisant par l'internement perpétuel du condamné sur le territoire des colonies ou possessions françaises[77]. La création de la relégation pour les récidivistes montre l'omniprésence de la préoccupation du législateur pour la récidive des condamnés. Cette question n'est donc pas nouvelle. De plus, le choix de la relégation montre une volonté de neutralisation des récidivistes et la considération uniquement du territoire hexagonal

---

72 Historique établi par Zocchetto François, rapport n° 171 (2004-2005), fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 février 2005.

73 Loi du 13 mai 1802.

74 Le Quinquis Aude, « L'informatique au service du casier judiciaire nationale », *AJ Pénal* 2014, p. 169.

75 Loi du 28 avril 1832.

76 Loi du 27 mai 1881.

77 Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus*, Article mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 26 juillet 2016.
Disponible : http://criminocorpus.revues.org/181 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.181.

comme territoire sensible à protéger, tout en assurant une présence française constante dans ses colonies et possessions. La relégation a perdu son caractère perpétuel en 1938, avant d'être définitivement supprimée par la loi du 17 juillet 1970. Elle a été remplacée par la tutelle pénale.

59. La tutelle pénale est une sanction pénale créée par l'article 34 de la loi du 17 juillet 1970[78], qui avait pour objet de « *protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la société* »[79]. Cette peine a été instituée à l'article 58-1 du code pénal, son prononcé supposait l'examen médico-psychologique du condamné. Elle n'était prononçable qu'à l'encontre d'un récidiviste criminel ou d'un multirécidiviste correctionnel. Elle était prévue pour une durée de dix ans et s'exécutait soit en établissement pénitentiaire, soit en libération conditionnelle. Elle a été supprimée par la loi du 2 février 1981[80].

60. À côté de ces peines encourues spécifiquement par les récidivistes, le législateur a également créé des règles dérogatoires en matière d'aménagement de peine. La création de la libération conditionnelle marque également la prise en compte différenciée des récidivistes. Dès sa création par la loi Bérenger[81], la libération conditionnelle avait des conditions restrictives d'éligibilité pour les condamnés en état de récidive légale. Celle-ci ne pouvait être demandée par un condamné récidiviste qu'après un temps plus long passé en détention[82].

61. **La mise en place du régime contemporain**. Le code pénal de 1994 a posé la première règle du régime applicable aux condamnés récidivistes toujours en vigueur. Le code pénal prévoit que la peine correctionnelle encourue est doublée en cas de condamnation en état de récidive légale[83]. L'intégralité des grandes lois postérieures en matière pénale comprennent au moins une règle spécifique pour les récidivistes. La loi de 2005[84] a créé le calcul différentiel des crédits de réduction de peine pour le récidiviste. La loi du 5 mars

---

78 Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, JORF 19 juillet 1970.

79 Idem, article 34.

80 Pin Xavier, « Droit pénal général », *Dalloz*, 7ème édition, 2016.

81 Loi du 14 août 1885. Sanchez Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie. Consulté le 21 octobre 2016. Disponible : http://criminocorpus.revues.org/132

82 Idem, article 2.

83 Cette mesure est reprise d'une loi du 26 mars 1891 qui prévoyait le doublement de la peine en cas de récidive criminelle dans les cinq ans (article 57 de l'ancien code pénal).

84 Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF 13 décembre 2005.

2007[85] a allongé les délais de réhabilitation des récidivistes. Celle du 10 août de la même année[86] a créé les peines minimales applicables en cas de récidive du condamné. Enfin, la loi pénitentiaire[87] a relevé le seuil des peines aménageables par le biais de la procédure simplifié d'un à deux ans. Le législateur a explicitement exclu les récidivistes de cette possibilité.

62. **La remise en cause du traitement différencié des récidivistes**. La conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive a changé l'approche du législateur sur la question des récidivistes. Le recours à une conférence de consensus sur la question de la récidive est une première en France. Cette technique, employée dans le monde médical, consiste en une concertation élargie des professionnels afin de recueillir l'ensemble des connaissances sur une question nouvelle. La conférence de consensus de 2013 avait pour but de donner la parole aux professionnels intervenant auprès des récidivistes. La conférence a servi de réflexion pour l'adoption de la loi du 15 août 2014[88] qui a amputé le régime récidiviste d'une grande partie de ses règles. En effet, la loi de 2014 a supprimé le mécanisme des peines planchers, ainsi que le calcul différentiel des crédits de réduction de peine applicable au récidiviste.

63. Cette abrogation d'une partie des règles spécifiques applicables aux condamnés récidivistes marque un changement de philosophie du législateur. Selon les partisans de cette abrogation, le récidiviste est déjà puni plus sévèrement au moment de la fixation de la peine. Cette augmentation du quantum a des conséquences indirectes sur la peine et donc sur son exécution. Les règles générales permettent déjà une prise en charge individualisée du condamné en état de récidive légale[89].

64. Une analyse globale de l'évolution de la législation concernant les récidivistes, permet de constater que la position du législateur est cyclique. La législation aggrave la réponse pénale

---

85 Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF 7 mars 2007.

86 Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF 11 août 2007.

87 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF 25 novembre 2009.

88 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF 17 août 2014. Commentaires de la loi : Peltier Virginie, « Les boîtes à outils de Madame Taubira – A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP édition générale* 2014, doctrine 883 ; Pradel Jean, « Un législateur bien imprudent – A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP édition générale 2014,* doctrine 952 ; Pradel Jean, « Les recommandations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Les réponses d'un incrédule », *Recueil Dalloz* 2013, p.725 ; Robert Jacques-Henri, « Réforme pénale - punir dehors commentaire de la loi du 15 août 2014 », *Droit pénal* septembre 2014, étude 16.

89 Conférence de consensus, « Données de la récidive », Fiche bibliographique 1, 2013.
Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-1-donnees-de-la-recidive.pdf.

par l'application de mesures spécifiques, puis aligne la situation des récidivistes sur le régime général. Les peines encourues spécifiquement par les récidivistes ont disparu avec la suppression de la tutelle pénale. La question de la récidive ne se posait alors plus que lors de la fixation de la peine et de son application. On constate en outre que si la question de la récidive dans l'exécution de la peine est récurrente, le régime prévu par le droit positif est relativement récent. La suppression d'une partie des règles antérieures par la loi de 2014 montre une volonté de limiter le recours à l'application de mesures spécifiques du droit de l'exécution des peines pour les récidivistes. La suppression des règles applicables en cas de récidive du condamné s'explique par la généralisation de la prise en compte du risque de récidive. En effet, la loi du 15 août 2014 a consacré la nécessité d'éviter la récidive comme le but principal poursuivi par l'exécution de la peine. Dès lors, ces règles, pensées en raison de la probabilité de récidive des condamnés, perdent de leur spécificité. La question du risque de récidive du condamné doit se poser pour tous les condamnés et pas seulement pour le condamné récidiviste.

65. La législation applicable aux condamnés en état de récidive légale oscille donc entre une plus grande sévérité et un alignement sur les règles générales en fonction des idées dominantes et des axes politiques choisis. Le régime applicable aux récidivistes nourrit les règles générales en s'interrogeant sur la prise en charge nécessaire lorsque l'exécution de la peine se passe mal. Inversement, la réussite ou l'échec de l'exécution de la première sanction permet d'adapter la prise en charge du condamné en état de récidive légale.

66. L'analyse de la prise en compte historique de l'état de récidive légale au stade de l'exécution de la peine montre que c'est une préoccupation constante pour le législateur. Si ce régime connaît une évolution non linéaire, on constate que la récidive est un critère pour l'application différenciée des règles d'exécution de la peine. Le champ d'application de cette procédure doit également être déterminé.

§ 2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AU RÉCIDIVISTE

67. La récidive du condamné entraine une modification des règles de l'exécution de la peine privative de liberté. Le champ de l'application de la procédure applicable au récidiviste dépend de la reconnaissance de l'état de récidive légale par la juridiction de condamnation. Malgré le fait que l'état de récidive légale résulte de la commission d'une infraction, il apparaît que c'est le condamné qui est récidiviste et non la condamnation car la reconnaissance de l'état de récidive légale aura des conséquences juridiques sur toutes les peines portées à l'écrou. On peut alors estimer que le régime récidiviste contamine les autres peines à exécuter.

68. **La constatation de la récidive par la juridiction de jugement.** L'état de récidive légale est différent d'une simple recondamnation. Pour que le condamné soit en état de récidive légale il faut une condamnation pour un premier terme et une seconde infraction commise dans certaines conditions.

69. L'état de récidive légale suppose la condamnation juridictionnelle pour le premier terme. Il faut donc une condamnation, ce qui signifie que l'utilisation des voies alternatives par le ministère public ne peut constituer le premier terme de la récidive. La notion de condamnation implique également que la personne soit reconnue responsable et que la juridiction prononce une sanction pénale. Enfin, il faut que la condamnation existe encore, c'est-à-dire qu'elle soit définitive et n'ait pas été réhabilitée.

70. Concernant le second terme de la récidive, la loi opère des distinctions. La récidive peut tout d'abord être générale ou spéciale. Si la récidive est spéciale, le second terme de la récidive doit être la même infraction ou une infraction de même nature que pour le premier. À l'inverse, si la récidive est générale, peu importe la nature du second terme pour constituer l'état de récidive. La récidive peut également être perpétuelle ou temporaire, le second terme devant alors intervenir dans le délai déterminé par le législateur.

71. Ces exigences prévues par le code pénal, ont pour but de circonscrire les hypothèses de reconnaissance de l'état de récidive. Cela permet de limiter la reconnaissance de la récidive aux cas marquant l'échec de la première sanction pénale prononcée, ce qui impose que le condamné ait subi cette peine. De plus, si le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction pendant un certain temps, ou des infractions moins graves, c'est que la sanction pénale a bien eu un effet sur lui. Ces hypothèses sont donc exclues du régime récidiviste.

72. **La contagion du régime récidiviste lors de l'exécution de plusieurs peines.** Le régime récidiviste s'applique lorsque la personne est condamnée pour une infraction en état de récidive légale. Cependant, des problèmes se posent lorsque le condamné a commis plusieurs infractions dont une seule est en état de récidive légale. Plusieurs hypothèses sont alors possibles. Tout d'abord le condamné peut avoir à exécuter plusieurs peines portées de manière successive au registre d'écrou. Dans ce cas le régime récidiviste va s'appliquer tant qu'au moins une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale est présente sur le registre d'écrou. De plus, lors de l'audience de jugement pour des infractions en concours, le juge doit ordonner une réduction au maximum légal si le cumul des peines dépasse la peine encourue la plus élevée. Les deux peines seront alors confondues en une seule. La question du régime applicable à la phase d'exécution de la peine se pose également en cas de concours d'infractions dont une seule est en état de récidive légale.

73. **La contamination du régime récidiviste en cas d'exécution simultanée de plusieurs peines.** Lorsque le condamné a plusieurs peines à exécuter, dont une seule sous le régime de la récidive légale, la solution se trouve à l'article D 150-2 du code de procédure pénale[90]. Ce régime s'applique dès qu'une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale est portée à l'écrou. Cela signifie également que ce régime s'applique jusqu'à la fin de l'exécution de cette même peine. L'apparition au registre d'écrou d'une peine en état de récidive légale peut remettre en cause un aménagement de peine décidé mais non encore exécuté[91]. Autrement dit, ce n'est pas la peine en cours d'exécution qui détermine l'application du régime récidiviste, mais la qualité de récidiviste du condamné qui exécute une peine privative de liberté. La présence au registre d'écrou d'une peine à exécuter pour une infraction commise en état de récidive légale entraîne l'application du régime récidiviste pour toutes les peines à exécuter.

74. Le régime récidiviste contamine donc l'exécution de toutes les peines portées à l'écrou, qu'elles soient prononcées en état de récidive légale ou non. Cet état de la législation a le mérite de la clarté malgré sa sévérité. En effet, les délais d'aménagement de peine seront envisagés au regard des conditions prévues pour les récidivistes. Cependant, les règles de l'application du régime récidiviste se compliquent pour les hypothèses de réduction au maximum légal ou de confusion facultative de peines dont une seule est soumise au régime de la récidive.

75. **L'application cumulative des différents régimes en cas de concours d'infractions.** La question de l'application du régime récidiviste en cas de pluralité de peines peut également se poser en cas de confusion de peines. Cette confusion de peines peut intervenir lorsque des infractions sont en concours. Le concours d'infractions est la situation dans laquelle une personne est poursuivie pour, au moins, deux infractions qui ne sont pas séparées par une condamnation définitive. Deux hypothèses doivent être distinguées.

---

90 Article D 150-2 CPP : « *Lorsqu'un condamné doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté, les règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale relatives aux conditions d'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspond à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive. Ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines ont été exécutées.* »

91 Pour un exemple de remise en cause de libération conditionnelle pendant l'exécution du placement sous surveillance électronique probatoire, voir : CA Versailles, 3 avril 2014 (n° 14/00656) ; Mésa Rodolphe, « Précisions sur la détermination du temps d'épreuve du détenu récidiviste sollicitant une libération conditionnelle », *Gazette du palais* 2013 n°176, p.17.

76. Dans la première hypothèse, les infractions en concours sont jugées au cours d'une seule et même procédure. Dans ce cas, l'article 132-3 du code pénal[92] prévoit un cumul des peines de même nature, prononcées pour les deux infractions, dans la limite du maximum prévu pour la peine la plus grave[93]. La juridiction prononce donc une peine pour chaque infraction en concours, puis procède à une réduction au maximum légal. La peine qui en résulte est qualifiée de « commune » aux deux infractions. Cela signifie que si une des deux infractions est en état de récidive légale alors la peine prononcée sera exécutée intégralement sous le régime récidiviste. En effet, ce mécanisme juridique conduit à exécuter une peine commune aux infractions en concours et donc la peine, résultant de la réduction, adopte cumulativement les régimes des peines prononcées pour chacune des infractions. Dans une telle hypothèse la Chambre criminelle de la Cour de cassation a validé la décision d'une cour d'appel qui a appliqué le régime récidiviste après une réduction au maximum légal pour cinq peines en concours[94]. Selon cette logique c'est le condamné qui est récidiviste et non la condamnation. On retrouve cette même démarche en cas de pluralité de procédures pour des infractions en concours.

77. Selon la seconde hypothèse, envisagée à l'article 132-4 du code pénal[95], les infractions commises en concours ne sont plus jugées simultanément mais dans des procédures distinctes. Le principe est le cumul des peines prononcées pour les infractions en concours. Afin d'éviter une différence juridique de traitement du condamné pour une simple considération procédurale, la dernière juridiction qui statue doit réduire au maximum légal le cumul des peines prononcées. La juridiction peut également prononcer une confusion totale ou partielle des peines prononcées pour des infractions en concours. Ce type de confusion demeure facultatif et son octroi doit être motivé par le juge[96], même si ses critères demeurent flous. En cas de confusion totale ou partielle, la peine la plus élevée

---

92 Article 132-3 C. pen « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.*

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles ».

93 Pour la détermination du maximum encouru, voir : Bonis-Garçon Evelyne et Peltier Virginie, « Droit de la peine », *LexisNexis*, 2ème édition, 2011.

94 C. cass, crim, 31 octobre 2012, (n°12-82291), commentée par Griffon Laurent, « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p.145.

95 Article 132-4 C. pen « *Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale*. ».

96 C. cass, crim, 16 décembre 2015, (n° 14-82275).

absorbe alors les peines les moins graves. Cela signifie que le condamné devra exécuter la peine la plus élevée mais que la ou les peines absorbées ne disparaissent pas mais sont exécutées simultanément à la peine absorbante. Cette règle permet de mettre à exécution les peines absorbées en cas de disparition de la peine absorbante.

78. La distinction entre réduction au maximum légal et confusion de peine est importante. En effet, en cas de réduction au maximum légal on se trouve face à une novation juridique, car la peine résultant de la réduction remplace et supprime les peines prononcées dans les procédures antérieures pour les infractions en concours. Le régime d'exécution de cette peine correspond alors à toutes les infractions commises. Le régime récidiviste s'applique donc tant que cette peine commune s'exécute.

79. En revanche, en cas de confusion de peines le condamné exécute simultanément toutes les peines prononcées pour les infractions en concours. Le régime applicable devrait alors correspondre à une application cumulative des peines absorbées tant que leur exécution n'a pas été menée à son terme. La position de la Chambre criminelle semble évoluer sur ce point. Une jurisprudence constante[97] estimait qu'en cas de confusion de plusieurs peines, si au moins une peine était prononcée pour une infraction en état de récidive légale, la peine résultant de la confusion devait s'exécuter entièrement sous le régime récidiviste[98]. Cette approche de la chambre criminelle permet d'obtenir le même résultat juridique que les infractions en concours soient jugées au cours d'une seule procédure ou de plusieurs.

80. Une décision de la Chambre criminelle du 1er février 2012[99] jette le flou en raison de son visa sur cette question. Elle valide la décision d'une chambre de l'application des peines d'écarter le régime récidiviste pour un détenu ayant bénéficié d'une confusion entre une peine de dix ans de réclusion criminelle et une autre peine moins longue commise en état de récidive légale. La peine absorbée a été exécutée totalement sous le régime de la détention provisoire. La Cour rend sa décision au visa de l'article D 150-2 du code de procédure pénale.

81. Deux analyses sont alors possibles. On peut tout d'abord estimer que c'est un revirement de jurisprudence qui invite les juridictions de l'application des peines à considérer que la peine en état de récidive absorbée cesse de recevoir exécution lorsqu'elle expire. En effet, le

---

97 Voir notamment : C. cass, crim 10 avril 1996 (n° 95-84680) et C. cass, crim, 31 octobre 2012 (n° 12-82291), commentées par Griffon Laurent, « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p.145.

98 Griffon Laurent, « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p.145.

99 C. cass, crim, 1 février 2012 (n°11-84180), commentée par Griffon Laurent, « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p.145.

visa choisi par la Chambre criminelle suppose l'exécution de plusieurs peines, ce qui correspond au mécanisme de confusion de peines, car les peines absorbées ne disparaissent pas. La disparition de la peine absorbante n'empêche pas de mettre à exécution les peines absorbées. À l'inverse on peut penser que la décision est motivée par le fait que la peine prononcée en état de récidive légale a été intégralement exécutée sous le régime de la détention provisoire. La Cour considère que les conditions de l'article D 150-2 du code de procédure pénale ne sont plus réunies en raison de la fin de l'exécution de la peine prononcée pour une infraction en récidive. La mise à exécution de la peine confondue ne comportait plus de référence à la peine en état de récidive.

82. Il nous semble que cette décision est liée aux circonstances propres de l'espèce comme l'explique Monsieur Griffon[100]. Le visa choisi par la Chambre criminelle montre qu'elle adopte une conception restrictive de la notion de « peine à exécuter ». Une peine intégralement exécutée en détention provisoire, même confondue ensuite avec une peine en cours d'exécution ne produit plus d'effet. La peine en état de récidive légale est prise en compte pour le calcul de la peine résultant de la confusion, mais en aucun cas pour le régime applicable à l'exécution de cette peine résultant de la confusion. Cette décision ne remet alors pas en cause la position antérieure selon laquelle la confusion de plusieurs peines dont l'une sanctionne une infraction en état de récidive légale doit s'exécuter intégralement sous le régime récidiviste.

83. La décision de la Cour de cassation est contestable car la peine la plus grave absorbe les autres peines qui s'exécutent concomitamment à la peine absorbante. Si la peine prononcée pour une infraction en récidive est la peine absorbante, le régime récidiviste devrait alors s'appliquer tout au long de son exécution. En revanche, si la peine en état de récidive est absorbée, celle-ci devrait cesser de produire des effets à la fin de son quantum et donc avant la fin de l'exécution de la peine absorbante. En effet, cette analyse semble la plus satisfaisante car les peines confondues s'exécutent simultanément avec la peine absorbante. Or, le choix de contaminer la peine absorbante par la peine en récidive conduit à une survivance des effets de la peine prononcée pour une infraction en récidive au-delà de son exécution.

84. Le choix de la Cour de cassation d'étendre l'application du régime récidiviste à l'intégralité de la peine absorbante vise à préserver l'équité procédurale. En effet, si le condamné fait l'objet d'une seule procédure pour les infractions en concours, la peine prononcée est

---

100 Griffon Laurent, « L'effet de la récidive légale en matière de confusion de peines », *Recueil Dalloz,* 2012, p.1532.

intégralement exécutée sous le régime récidiviste. Afin de préserver cette équité, la Cour choisit de raisonner par analogie et donc la peine résultant de la confusion s'exécutera également en totalité sous le régime récidiviste, que la peine pour une infraction en récidive soit la peine absorbante ou absorbée.

85. Dans tous les cas, on constate que la qualité de récidiviste est liée au condamné et non à la peine à exécuter. Pour cette raison le législateur a choisi d'appliquer le régime récidiviste tant qu'une peine en état de récidive reste à exécuter. Pour pallier cette grande sévérité, la pratique a développé la saisine différée du juge de l'application des peines. Cédric Logelin[101] explique qu'afin de faire bénéficier d'une procédure simplifiée d'aménagement de peine aux condamnés récidivistes, le parquet, en accord avec le juge de l'application des peines, décide parfois de retarder la saisine du juge pour mettre à exécution une peine en état de récidive. Ce retard dans la saisine permet au juge d'accorder un aménagement de peine car les conditions d'octroi sont remplies si l'on ne prend pas en compte le régime récidiviste. En effet, l'inscription au registre d'écrou d'une peine en récidive ne remet pas en cause un aménagement de peine en cours d'exécution accordé antérieurement à cette inscription.

86. Cette pratique illustre la sévérité du régime récidiviste. L'utilisation de la saisine différée du juge permet à certains, dans des cas justifiant une certaine forme de clémence, de contourner les règles. Mais cette application des règles n'est pas encadrée sur le territoire, ce qui pose un problème d'égalité de traitement entre les condamnés. L'apparition de cette technique pose également question sur le principe d'individualisation de la peine car le juge est lié par la décision du parquet de mettre ou non la peine en récidive à exécution alors qu'il pourrait estimer que le condamné mérite un aménagement de peine. Le pouvoir du juge est donc limité.

87. Le champ d'application de la procédure applicable en cas de récidive du condamné est donc clairement défini. Les règles s'appliquent tant qu'une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale reste à exécuter. Cette clarté de la définition permet une plus grande efficacité de la procédure en envisageant la qualité de récidiviste du condamné et non seulement de la condamnation.

88. L'état de récidive légale d'un condamné est donc un critère d'application d'une procédure particulière au stade de l'exécution de la peine. De la même manière, le législateur choisit de mettre en place un traitement procédural spécifique lorsque le condamné doit exécuter une longue peine privative de liberté.

---

101 Logelin Cédric, « Le ministère public : des pouvoirs à renforcer en matière d'exécution des peines ? », *AJ pénal* 2014, p.264

SECTION II.
LE CRITÈRE DU QUANTUM DE LA PEINE PRONONCÉE

89. À côté de la procédure particulière applicable en raison de l'état de récidive légale du condamné, la législation organise l'exécution de la peine en fonction du quantum de la peine prononcée. Ce critère, relevant également de la situation pénale du condamné, permet un traitement différencié des condamnés à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans. La catégorisation de ces condamnés résulte du constat que la durée de l'incarcération est un facteur de désocialisation. La durée de la sanction subie conditionne à la fois la probabilité de récidive du condamné, mais révèle également sa dangerosité sociale.

90. Le droit positif fait donc du quantum de la peine prononcée un critère d'application d'une procédure particulière. Il faut donc cerner son champ d'application (§ 1), avant d'expliquer le choix de retenir le seuil de peine de dix ans. Une étude de l'évolution historique de cette procédure permet de penser que ce seuil est lié à un héritage historique (§ 2).

§ 1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AU CONDAMNÉ À UNE LONGUE PEINE

91. Le quantum de la peine prononcée influence les règles applicables à l'exécution de la peine. Le législateur choisit d'utiliser la peine prononcée par la juridiction pour déterminer le seuil d'applicabilité de certaines mesures du droit de l'exécution des peines. Le champ d'application de la procédure qui en découle est alors conditionné par le prononcé d'une longue peine. Il convient, dans un premier temps, de préciser ce que l'on entend par une longue peine, en opposition aux mesures favorables prévues pour les courtes peines. De plus, le fait de retenir le quantum de peine comme critère d'application d'une procédure particulière conduit à modifier les règles de fixation de la peine prononcée. Enfin, l'adaptation procédurale résultant de la catégorisation, organise une prise de décision collégiale par le tribunal de l'application des peines.

92. **Un champ d'application conditionné par le prononcé d'une longue peine privative de liberté.** Le champ d'application de la procédure du droit de l'exécution des longues peines privatives de liberté est difficile à délimiter. En effet, cette procédure est conditionnée par le seuil de peine que l'on choisit pour désigner une « longue peine ». S'il parait indiscutable de placer les condamnés à perpétuité dans cette catégorie, c'est la seule certitude dont nous disposons. On peut exclure de cette démonstration les « courtes peines » qui sont, au minimum, les peines aménageables ab initio[102], qui sont inférieures ou

[102] Article 723-15 CPP.

égales à deux ans. Les longues peines sont alors comprises entre deux ans et la perpétuité. D'un point de vue procédural, trois mesures impactent sensiblement l'exécution de la peine en raison du quantum de peine prononcée. C'est tout d'abord la période de sûreté automatique qui est prévue pour une peine prononcée d'au moins dix ans[103]. C'est ensuite la compétence du tribunal de l'application des peines qui connaît de certaines demandes formées par les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans et avec un reliquat de peine supérieur à trois ans[104]. C'est enfin l'obligation de soumettre le condamné à une expertise de dangerosité en cas de demande d'aménagement de peine. Cette obligation est applicable aux condamnés à perpétuité, aux condamnés à quinze ans de réclusion criminelle pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire ou aux condamnés à dix ans de privation de liberté pour une infraction permettant le placement en rétention de sûreté[105]. L'ensemble de ces mesures retient donc la peine de dix ans de privation de liberté comme seuil de ce que l'on peut qualifier de longue peine. C'est également le seuil minimal pour une peine criminelle et maximal pour une peine correctionnelle. Il faut tout de même préciser que seul le quantum est pris en compte et non la nature de la peine privative de liberté.

93. **Une exclusion de fait du bénéfice des mesures limitées courtes peines.** La condamnation à une peine privative de liberté supérieure à dix ans exclut nécessairement le condamné du bénéfice des mesures limitées aux courtes peines. Cette exclusion, voulue par le législateur influence nécessairement la situation du condamné. En effet, la volonté législative actuelle est de remettre en cause la privation de liberté en tant que peine de référence. Mais cette volonté d'éviter l'incarcération se limite aux courtes peines. Il y a trois mesures favorables aux condamnés à une courte peine. Ces mesures sont la conversion de peine, la procédure simplifiée d'aménagement de peine et la libération sous contrainte. L'analyse des seuils prévus par ces mesures permet d'esquisser un panorama des procédures fondées sur le quantum de peine.

94. La conversion de peine est la possibilité pour le juge de l'application des peines de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté et de remplacer la peine prononcée par la juridiction de condamnation par un sursis avec obligation d'accomplir un travail

---

103 Article 132-23 C. pen.

104 Article 720-1-1 CPP pour la suspension, article 730 CPP pour la libération conditionnelle. Le seuil de compétence du tribunal de l'application des peines se déduit par une lecture inversée de ces articles. Les demandes sont portées devant le juge de l'application des peines pour les peines inférieures ou égales à dix ans, ou dont le reliquat est inférieur ou égale à trois ans.

105 Article 730-2 CPP.

d'intérêt général, ou une peine de jours-amende[106]. Cette possibilité de conversion est limitée aux peines privatives de liberté inférieures ou égales à six mois.

95. La procédure simplifiée d'aménagement de peine des condamnés libres est l'obligation faite au juge de l'application des peines de rechercher la possibilité d'aménager la peine prononcée[107]. Cette réorganisation de la procédure simplifiée, issue de la loi du 15 août 2014, est applicable aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux ans non incarcérés. Cette obligation pesant sur le juge doit être remplie avant la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

96. Enfin, la libération sous contrainte est une modification de l'ancienne procédure de surveillance électronique de fin de peine. Désormais, cette procédure impose au juge de l'application des peines d'examiner la situation d'un condamné à une peine inférieure ou égale à cinq ans, ayant effectué les deux tiers de sa peine[108]. En cas de refus du juge d'octroyer un aménagement de peine, il doit justifier son choix. Les critères invitent donc le magistrat à aménager la peine en limitant les possibilités de refus. Cette procédure favorisant l'aménagement en fin de peine n'est pas limitée aux courtes peines. Pour autant, le seuil retenu exclut de fait les longues peines.

97. On constate que les seuils de peine prononcée retenus pour ces mesures sont de six mois, deux ans et cinq ans. L'intégralité de ces mesures est favorable aux condamnés car elles permettent d'éviter l'incarcération ou elles favorisent l'aménagement de peine. Les condamnés à une longue peine privative de liberté sont donc dans une situation défavorable de deux points de vue. Ils sont tout d'abord éligibles à des mesures aggravant l'exécution de leur peine. Mais ils sont également exclus des mesures favorables. La détermination du quantum de peine prononcée par la juridiction de condamnation influence donc fortement l'exécution de la peine. Ce constat interroge au regard des critères pris en compte pour la fixation de la peine.

98. **L'impact sur les critères de fixation du quantum de la peine privative de liberté.** La juridiction de jugement est souveraine lors de la fixation de la peine prononcée. En effet, la seule limite est de respecter le principe de légalité. Le juge est donc simplement tenu de prononcer une peine prévue par le texte d'incrimination quant à sa nature et de ne pas dépasser le maximum légal. Cependant le code pénal pose des critères pour la fixation du quantum de la peine. La protection de la société n'est pas le critère principal pour

---

106 Article 132-57 C. pen.

107 Article 723-15 CPP.

108 Article 720 CPP.

déterminer le quantum de peine. En effet, lors de la détermination du quantum de peine, la juridiction doit tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale[109]. Le choix opéré par la juridiction doit permettre à la peine d'assurer ses finalités et fonctions qui sont de sanctionner le condamné et de permettre son insertion ou sa réinsertion, dans le respect de la victime et la protection de la société[110]. Cela signifie que la fixation du quantum de peine doit se faire uniquement au regard de l'acte et de la situation de l'auteur. Or, en attachant des conséquences au quantum de peine, la législation modifie les critères de fixation, qui incluent indirectement des considérations sur le risque de récidive et donc sur la dangerosité du condamné, afin de protéger la société. L'utilisation de la peine prononcée comme critère d'application d'une procédure du droit de l'application des peines conduit la juridiction de jugement à se prononcer sur l'équilibre entre la protection de la société et la possibilité de réinsertion du condamné. Le moment de la fixation de la peine n'est pas pertinent pour se prononcer sur les possibilités de réinsertion du condamné à une longue peine privative de liberté. En effet, l'exécution de la sanction va modifier les facteurs influençant la récidive du condamné. Malgré cela, le prononcé d'une longue peine va conduire à l'application d'une procédure diminuant la réussite de l'exécution de la peine.

99. Le choix d'utiliser le quantum de peine comme critère d'applicabilité d'une procédure du droit de l'exécution des peines ne semble pas efficace. En effet, le décalage qui existe entre les critères de fixation de la peine et les conséquences sur l'exécution de la peine est trop important. En dépit de ces considérations, ce critère permet d'identifier avec certitude les condamnés concernés par cette procédure.

100. La problématique posée par l'exécution d'une peine privative de liberté d'au moins dix ans a très tôt été prise en compte par le législateur[111]. Il a tout d'abord choisi de confier au Garde des Sceaux la compétence pour octroyer une libération conditionnelle pour les condamnés à une longue peine. Dans un souci de séparation des pouvoirs et de juridictionnalisation du droit de l'exécution des peines, le législateur a créé les juridictions régionales de la libération conditionnelle. Cette juridiction a été remplacée, par le tribunal

---

109 Article 132-1 al 3 C. pen *« Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. ».*

110 Article 130-1 C. pen « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*
1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. ».

111 Voir : § 2. L'évolution de la prise en compte du quantum de peine, p. 62.

de l'application des peines. S'il existe des différences entre ces deux juridictions, la démarche est la même. Le but est d'organiser une prise de décision élargie lorsque la demande du condamné à une longue peine permet son retour à l'extérieur. Le tribunal de l'application des peines est donc une juridiction collégiale compétente pour l'octroi d'une libération conditionnelle d'un condamné à une peine privative de liberté d'au moins dix ans. Cette compétence est une compétence matérielle partagée avec le juge de l'application des peines.

101. La mise en place de tribunal de l'application des peines. Le tribunal de l'application des peines a été créé par la loi Perben II du 9 mars 2004[112]. Cette juridiction a pour but de rendre certaines décisions de manière collégiale pour favoriser le débat autour de la situation pénale du condamné. Elle a remplacé les juridictions régionales de la libération conditionnelle. Ces juridictions étaient compétentes pour connaître des demandes de libération conditionnelle des condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans[113]. Les décisions de ces juridictions pouvaient ensuite être contestées devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Lors de la création des tribunaux de l'application des peines, Monsieur Zocchetto[114] explique que l'architecture antérieure comporte deux problèmes. Tout d'abord, la décision de la juridiction nationale de la libération conditionnelle ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation car ses membres appartiennent à la Cour de cassation. Le second problème est que son activité est en augmentation et la composition de la juridiction ne permet pas de faire face à l'augmentation des dossiers. Le législateur choisit alors de créer le tribunal de l'application des peines afin de répondre à ces deux problèmes. La composition du tribunal montre une volonté d'encadrer le pouvoir juridictionnel en organisant une prise de décision étendue. Sa compétence marque la continuité de la volonté de limiter cette concertation élargie aux longues peines privatives de liberté.

102. Une prise de décision collégiale. Le tribunal est composé d'un président et de deux assesseurs[115] choisis par le président du tribunal de grande instance parmi les juges de l'application des peines. On constate donc que cette formation n'a pas pour but de

---

112 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004. Pour un commentaire de la loi : Garreau Philippe, « Les SPIP et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambigüité – l'impératif de crédibilité », *AJ pénal* 2004, p.397.

113 Article 722-1 CPP, abrogé le 1 janvier 2005.

114 Zocchetto François, rapport n° 441 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003 sur la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

115 Article D49-4 CPP.

supprimer le rôle du juge de l'application des peines mais de rendre de manière collégiale certaines décisions plus graves. En effet, les membres du tribunal de l'application des peines sont des juges de l'application des peines. La composition de la juridiction n'a pas pour but de la spécialiser, ou d'encadrer le pouvoir de la juridiction en lui adjoignant des personnels non judiciaires. La volonté du législateur est seulement de rendre la décision de manière collégiale.

103. Cette prise collective de décision pour limiter le risque d'erreur se retrouve également dans la création des pôles de l'instruction. À la suite des déboires du juge d'instruction dans l'affaire d'Outreau, la commission d'enquête a conclu que l'inexpérience du juge d'instruction, ainsi que le caractère solitaire de sa fonction, avaient pu conduire à l'aggravation de la situation. Dès lors le législateur choisit de créer des juridiction collégiales, composées de plusieurs juges siégeant dans d'autres cas à juge unique. Pour répondre à la spécificité de l'exécution d'une longue peine, la loi crée une juridiction collégiale dont la compétence se limite aux demandes de retour à l'extérieur des condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans ou à la possibilité de les placer sous mesure de sûreté.

104. **Une compétence matérielle limitée.** Le tribunal de l'application des peines est classiquement présenté comme une juridiction de droit commun de première instance du droit de l'exécution des peines, tout comme le juge de l'application des peines. En cela, on peut effectuer un parallèle avec le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance. Cependant, à la différence de ces juridictions, le tribunal de l'application des peines ne connaît pas de l'intégralité des demandes formulées par les condamnés à une longue peine privative de liberté. Sa compétence n'est reconnue que lorsque la demande porte sur une mesure permettant le retour du condamné à l'extérieur. C'est donc une juridiction qui a pour but de prendre une décision collective lorsque celle-ci a pour conséquence la fin de la privation de liberté du condamné ou son retour temporaire à l'extérieur. Cela se constate dans l'analyse de sa compétence juridictionnelle.

105. Concernant la compétence territoriale du tribunal de l'application des peines, celle-ci est la même que pour le juge de l'application des peines. En effet, l'alinéa 4 de l'article 712-10 du code de procédure pénale prévoit que *« est territorialement compétent le Tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article ».*

106. Le tribunal est compétent lorsque la loi le prévoit explicitement. On dit alors qu'il a une compétence matérielle spéciale. C'est le cas pour les condamnés à une peine privative de

liberté supérieure à dix ans et avec un reliquat de peine supérieur à trois ans qui demande une suspension de peine[116] ou une libération conditionnelle[117].

107. Le tribunal est également compétent pour les demandes de relèvement de la période de sûreté[118] prévue à l'article 132-23 du code pénal ou de la réduction de sa durée. Le tribunal est compétent pour les demandes ne relevant pas du juge de l'application des peines[119], or l'article 720-4 du code de procédure pénale réserve au tribunal cette compétence. De plus, cet article renvoie à l'article 132-23 du code pénal sur la période de sûreté automatique pour les peines supérieures à dix ans, ainsi qu'à la période de sûreté prononcée par la juridiction de jugement pour les peines comprises entre cinq et dix ans. Enfin, l'alinéa 2 de l'article 720-4 du code de procédure pénale donne compétence au tribunal de l'application des peines pour les demandes de relèvement ou de réduction de la période de sûreté de trente ans. L'alinéa 3 de cet article fait de même pour la période de sûreté perpétuelle. Le tribunal de l'application des peines a également une compétence exclusive pour le prononcé de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD)[120] au moment de l'élargissement d'un condamné qui encourrait le suivi socio-judiciaire. Cette juridiction est en outre la seule compétente pour accorder les remises de peine exceptionnelles[121]. Le législateur lui donne compétence exclusive pour l'octroi d'une libération conditionnelle pour les condamnés pour une infraction terroriste[122]. Enfin, il faut mentionner la possibilité pour le juge de l'application des peines de renvoyer, une demande relevant de sa compétence, au tribunal de l'application des peines[123]. Il peut le faire d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public. Ce renvoi est une simple faculté pour le juge et constitue une mesure d'administration judiciaire, ce qui signifie qu'il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

108. Le tribunal de l'application des peines est compétent pour prononcer un certain nombre de mesures. On relève cependant que lorsqu'il partage sa compétence avec le juge de l'application des peines, le critère retenu est celui du quantum de peine prononcée[124]. Cette

---

116 Article 720-1-1 alinéa 4 CPP.

117 Article 730 alinéa 2 CPP.

118 Articles 720-4 et 712-7 CPP.

119 Article 712-7 CPP.

120 Article 723-29 CPP.

121 Article 721-3 CPP.

122 Article 730-2-1 CPP.

123 Article 712-6 alinéa 3 CPP.

124 Laflaquière Philippe, « Les recours devant le tribunal d'application des peines », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, Hors-série n°1, p.149-152.

compétence partagée porte sur des mesures permettant le retour à l'extérieur d'un condamné. Cette juridiction a donc pour but d'organiser une prise de décision collégiale lorsqu'un condamné à une longue peine retourne à l'extérieur, ou peut retourner à l'extérieur.

109. À l'étude de la procédure particulière applicable aux longues peines privatives de liberté, la question qui se pose est de savoir pourquoi le seuil de dix ans a été retenu pour l'application de certaines mesures. Il semble que ce seuil soit dû à un héritage historique lié à la suppression de la compétence du Garde des Sceaux en matière de libération conditionnelle.

§ 2. L'ÉVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU QUANTUM DE PEINE

110. La question de l'adaptation des règles du droit de l'exécution de la peine en fonction de son quantum est une préoccupation relativement récente pour le législateur. Les règles se répartissent en deux régimes. Le premier est applicable pour les courtes peines d'emprisonnement et permet une facilitation de l'aménagement de la peine pour éviter la détention. Ce régime n'est pas basé sur la dangerosité effective du condamné mais sur l'augmentation potentielle de sa dangerosité en cas d'incarcération. Ses règles ont subi une forme de clarification en modifiant le champ d'application et le nom des mesures mais restent sensiblement identiques. À côté de la catégorie des courtes peines, le régime applicable aux longues peines privatives de liberté comprend les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans, ce qui inclut les condamnés à perpétuité. Le choix du seuil de dix ans de privation de liberté résulte de la suppression de la compétence du Garde des Sceaux pour l'octroi d'une libération conditionnelle aux condamnés à une longue peine. Ce seuil a été repris pour la période de sûreté automatique et la compétence partagée du tribunal de l'application des peines.

111. **L'évitement des courtes peines privatives de liberté fermes.** Le régime applicable aux courtes peines d'emprisonnement est issu de la loi Perben II de 2004[125]. Cette loi a créé deux mesures en faveur des courtes peines que sont la surveillance électronique de fin de peine et la procédure simplifiée du droit de l'exécution des peines. Le législateur retient donc le quantum de peine comme critère d'application de ces mesures, mais elles ne visent que les courtes peines.

---

125 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF 10 mars 2004.

112. La procédure simplifiée d'aménagement de peine a pour but d'éviter l'incarcération d'un condamné à une peine inférieure à deux ans. La reconnaissance de cette procédure favorable aux courtes peines est due au rapport de Jean-Luc Warsmann, député et porteur du projet de la loi Perben II. Dans son rapport de 2003[126], il invite le législateur à limiter le retard dans l'exécution de la peine et les sorties sèches qui favorisent la récidive. Dès lors, il propose la limitation du recours à l'incarcération et le renforcement des aménagements de peine dans la dernière année de détention. Lors de son adoption, la procédure simplifiée d'aménagement de peine n'était applicable que pour les condamnations allant jusqu'à un an de privation de liberté.

113. La surveillance électronique de fin de peine a été créée en même temps que la procédure simplifiée. C'est un mécanisme d'examen obligatoire de la situation du condamné arrivant en fin de peine et n'ayant pas bénéficié d'un aménagement. Le juge doit alors examiner le dossier du condamné et il est encouragé à prononcer un aménagement de peine. Si cet aménagement est possible, le juge pourra placer le condamné sous surveillance électronique. Cette mesure est également favorable aux condamnés avec un faible reliquat de peine. La loi pénitentiaire a modifié le seuil de peine aménageable par la procédure simplifiée pour la porter à deux ans. La question du quantum de la peine à exécuter est donc une préoccupation récente en droit de l'exécution de la peine et vise principalement à éviter autant que possible l'incarcération des courtes peines privatives de liberté, ou la facilitation de l'aménagement de la peine.

114. La loi du 15 août 2014 a modifié la terminologie de ces procédures, mais a repris la même idée en créant la libération sous contrainte. Désormais la procédure simplifiée d'aménagement de peine ne peut pas être utilisée si la personne est incarcérée. Cette procédure existe toujours mais ne s'applique plus que pour les condamnés à une courte peine d'emprisonnement qui sont libres. Cela signifie qu'elle n'est pas applicable lorsque le condamné se trouve sous une mesure supposant un enregistrement à l'écrou. La libération sous contrainte est une obligation faite au juge de l'application des peines d'examiner la situation du condamné arrivant en fin de peine. La loi du 15 août 2014 a donc clarifié la répartition entre les deux mécanismes. La procédure simplifiée d'aménagement de la peine concerne les condamnés à une peine au maximum de deux ans non incarcérés. La libération sous contrainte est une obligation procédurale faite au juge de l'application des

---

126 Warsmann Jean-Luc, rapport sur la loi Perben II, (n° 856), fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mai 2003. Pour une analyse du rapport : Hardouin Stéphane, « Le rapport Warsmann et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2004, p.519.

peines d'analyser la situation d'un condamné incarcéré n'ayant pas bénéficié d'un aménagement de peine.

115. Le régime applicable aux courtes peines d'emprisonnement est un régime plus favorable. Il vise à la fois à lutter contre la surpopulation carcérale en diminuant le nombre de peine à exécuter et éviter l'effet désocialisant de la détention. Par définition ce régime n'est pas applicable aux longues peines privatives de liberté.

116. Le régime applicable au condamné à une peine privative de liberté supérieure à dix ans est relativement récent. Il commence par la création du mécanisme de la période de sûreté. Il est complété par la création du tribunal de l'application des peines dont la compétence renvoie aux longues peines privatives de liberté. Enfin, la question de la prise en charge des réclusionnaires à perpétuité marque la sévérité inhérente à ce régime.

117. **La création du régime applicable aux longues peines privatives de liberté.** La première mesure du droit de l'exécution des peines applicable en raison du quantum de peine est la période de sûreté. Elle a été créée par la loi du 22 novembre 1978[127]. Cette loi crée, à l'article 720-2 du code de procédure pénale, une liste d'infractions faisant encourir une période de sûreté. C'est notamment le cas pour l'assassinat, le vol aggravé ou le détournement d'aéronef. La période de sûreté ne peut être prononcée que lorsque la peine est d'au moins dix ans. Cet article est transféré dans le code pénal nouvellement créé en 1994. La liste limitative est alors supprimée et ce sont les textes d'incriminations qui prévoient désormais la possibilité de prononcer une période de sureté.

118. À côté de cette mesure spécifique, le législateur crée, avec la loi Perben II[128], le tribunal de l'application des peines. Cette juridiction de droit commun a une compétence matérielle partagée visant les longues peines privatives de liberté. Le but est d'organiser une consultation élargie en cas de demande d'aménagement de peine formulée par le condamné. L'apparition de cette juridiction marque une attention plus importante portée à l'aménagement des longues privatives de liberté.

119. Enfin, la peine de réclusion criminelle à perpétuité a été créée par une ordonnance du 4 juin 1960. À compter de cette date, l'intégralité des mesures du droit de l'application des peines fondées sur la durée de la peine, ou sur une part de la peine, comprend un alinéa spécifique pour les réclusionnaires à perpétuité. En effet, la perpétuité étant indéfinie dans le temps,

---

127 Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, JORF 23 novembre 1978.

128 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF 10 mars 2004.

l'adaptation procédurale est nécessaire pour leur appliquer le mécanisme concerné. On constate que le législateur choisit systématiquement d'appliquer un critère plus sévère pour les réclusionnaires à perpétuité pour pouvoir bénéficier d'une mesure fondée sur la durée de la peine.

120. L'héritage des seuils d'une longue peine. Les « longues peines », au regard des différences procédurales, sont les peines privatives de liberté comprises entre dix ans et la perpétuité. On peut malgré tout s'interroger sur le choix du législateur d'utiliser de manière récurrente ce seuil de peine. Lors de la création du tribunal de l'application des peines par la loi Perben II[129], Monsieur Zocchetto[130] explique dans son rapport le choix de ce seuil. Le tribunal de l'application des peines a remplacé la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Cette juridiction était compétente pour les demandes de libération conditionnelle formées par les condamnés à une peine supérieure à dix ans de privation de liberté. Le seuil de compétence du tribunal de l'application des peines n'est donc qu'une reprise de celui de la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Il n'y a pas de précision sur le choix de limiter la compétence des juridictions régionales. Le rapport se cantonne simplement à rappeler qu'antérieurement ces demandes étaient de la compétence du Garde des Sceaux. La juridictionnalisation permet d'aménager une longue peine selon une procédure juridictionnelle. Le législateur choisit de traiter avec plus d'attention les condamnés à une peine privative de liberté d'au moins dix ans. Concernant l'obligation d'expertise prévue à l'article 730-2 du code de procédure pénale, elle a été créée par la loi du 10 août 2011[131]. Cette disposition n'était pas prévue lors du projet de loi et a été ajoutée par un amendement déposé en commission. Le rapporteur de cette commission déclare explicitement que le seuil de peine retenu est directement inspiré du seuil de compétence du tribunal de l'application des peines[132]. Autrement dit, le seuil de peine privative de liberté de dix ans n'est qu'un héritage historique sans aucune justification théorique ou pratique. Il est issu de la création de la juridiction régionale de la libération conditionnelle.

121. Malgré l'absence de justification quant au seuil retenu, le choix d'appliquer une procédure différente aux longues peines privatives de liberté à dix ans permet de délimiter clairement son champ d'application.

---

129 Idem.

130 Zocchetto François, Rapport n° 441 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003.

131 Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JORF n°0185 du 11 août 2011.

132 Lecerf Jean-René, rapport n° 489 (2010-2011), fait au nom de la commission des lois, déposé le 4 mai 2011, p. 87.

122. De manière générale, la construction du régime applicable aux longues peines est assez récente. Il est le résultat d'une volonté de mesurer l'importance de l'exécution d'une longue peine privative de liberté. Cependant, à l'inverse de la récidive qui a une construction cyclique, la procédure pour les longues peines a une construction linéaire. Cela s'explique peut-être par le fait que les lois les concernant sont plus espacées dans le temps et donc plus réfléchies. Les longues peines ont par exemple été considérées comme les « grands oubliés » de la loi de 2014[133].

123. La prise en compte de la situation pénale du condamné comme critère dans l'exécution de la peine est classique. À l'inverse, les règles applicables en raison de l'infraction commise ont une construction plus originale par l'extension progressive aux infractions violentes ou terroristes de règles pensées pour les auteurs d'infractions sexuelles.

133 Blanc Alain, « Les longues peines ou le risque de l'oubli », *AJ pénal* 2015, p. 284 ; Blanc Alain, « Les longues peines, au risque de l'oubli », *RSC* 2016, p. 47.

Conclusion du Chapitre I

124. La catégorisation du droit de l'exécution des peines est le résultat de la multiplication de règles ponctuelles applicables au stade de l'exécution de la peine. Ces règles visent systématiquement les mêmes condamnés, ce qui conduit à la création de groupes de condamnés. La définition d'un groupe suppose la mise en place d'un critère d'appartenance.

125. Le législateur retient, comme critère d'application de procédures particulières, des éléments relevant de la situation pénale des condamnés. Les éléments retenus influencent la probabilité de récidive du condamné. Les critères pris en compte sont l'état de récidive légale du condamné et le quantum de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

126. L'état de récidive légale du condamné est une préoccupation constante du législateur. Cet état marque l'échec de l'exécution de la peine prononcée pour le premier terme de la récidive, ce qui invite à modifier l'exécution de la peine pour la seconde infraction. L'analyse de la construction de la procédure applicable au récidiviste montre une évolution cyclique. Les législateurs ont fait preuve d'une plus grande sévérité en cas de récidive en appliquant des peines plus sévères ou en aggravant les règles de l'exécution de la peine. Cependant, on constate également ponctuellement des mouvements de rapprochement des législations applicables aux condamnés récidivistes ou non récidivistes.

127. La reconnaissance de la récidive entraine une modification de l'exécution de la peine afin de tenter de traiter différemment le condamné. Cet état de récidive légale doit être constaté par la juridiction de jugement. C'est le condamné qui est récidiviste, et non la condamnation, ce qui implique que l'utilisation des règles en raison de l'état de récidive dure tant qu'une peine prononcée pour une infraction en récidive reste à exécuter.

128. De la même manière, la législation modifie les règles applicables lorsque le condamné exécute une peine supérieure à dix ans de privation de liberté. La fixation de ce seuil est due à un héritage historique lié à la suppression de l'octroi de la libération conditionnelle par le Garde des Sceaux pour les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à dix ans. La condamnation à une longue peine entraine une prise de décision collégiale pour l'aménagement de la peine permettant un retour à l'extérieur du condamné.

129. À côté de ces procédures fondées sur un critère relevant de la situation pénale des condamnés, la législation prévoit des catégories de condamnés déterminées en fonction de la nature de l'infraction commise.

CHAPITRE II.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA NATURE DE L'INFRACTION COMMISE

130. La législation en matière d'exécution de la peine fondée sur l'infraction commise s'appuie sur des modèles de dangerosité. Les catégories de condamnés faisant l'objet de règles spécifiques sont définies par référence à ces modèles de dangerosité. Un modèle de dangerosité est une situation laissant présumer le risque de récidive du condamné. Ces modèles sont nourris à la fois par les études empiriques et par le ressenti de la société sur le risque présenté par certains condamnés. Ce ressenti peut résulter de la gravité de l'infraction commise.

131. Le législateur a créé des catégories en se basant sur la nature de l'infraction commise. Les études statistiques montrent que le risque de récidive varie en fonction de la nature de l'infraction commise. Cependant les infractions concernées par la catégorisation tiennent également compte de la gravité des conséquences de l'infraction pour la victime et la société. En effet, les procédures particulières du droit de l'exécution des peines fondées sur l'infraction commise concernent uniquement des infractions dangereuses pour les personnes. C'est-à-dire des infractions traumatisantes pour la victime.

132. La figure de dangerosité la plus répandue et la plus marquante est celle du prédateur sexuel. Il n'est donc pas surprenant de constater que les premières règles spécifiques ont concerné les auteurs d'infractions sexuelles. Une fois l'idée de règles dérogatoires, et de peines spécifiques adoptée, le législateur a progressivement étendu ces mécanismes à d'autres types d'infractions. La première extension s'est opérée vers les infractions violentes en se basant sur l'idée que le taux de récidive de ce type d'infraction est élevé. La seconde extension de ces mesures s'est faite vers les infractions terroristes.

133. La consécration d'un régime applicable aux infractions sexuelles marque la nécessité de spécialisation de la réponse pénale en fonction de la nature de l'infraction commise. Cette spécificité de la prise en charge s'est ensuite étendue aux infractions violentes et aux atteintes à la liberté. Ces mesures s'appliquent donc désormais aux infractions dangereuses pour les personnes (Section I). Le régime mis en place sert désormais de référent pour les infractions graves, en ce sens que le législateur n'a pas étendu le champ d'application des mesures pour les infractions terroristes, mais l'a reproduit (Section II).

SECTION I.
LA CONSTRUCTION DE LA CATÉGORIE DES AUTEURS D'INFRACTIONS DANGEREUSES POUR LES PERSONNES

134. Depuis 1998, on constate l'apparition de mesures spécifiques liées à la nature de l'infraction. Ces mesures sont présentées comme permettant de remédier à la spécificité des auteurs commettant ces infractions. La multiplication de ces mesures donne le sentiment d'une particularisation de la réponse pénale en raison de la nature de l'infraction commise.

135. L'étude des champs d'application des mesures spécifiques montre que leurs évolutions sont identiques. Le législateur conçoit ces mesures, et les fait adopter, pour les auteurs d'infractions sexuelles. Elles permettent, le plus souvent, de mettre en place une surveillance du condamné et d'appliquer une démarche sanitaire. Ensuite, leur champ d'application est étendu à certaines infractions graves pour les personnes. Enfin, le régime formé par ces mesures constitue le référent d'une réponse pénale adaptée à la gravité d'une infraction. L'ensemble des infractions concernées peuvent être qualifiées d'infractions dangereuses pour les personnes, en ce sens qu'elles ont des conséquences importantes pour les victimes.

136. Les mesures applicables aux infractions dangereuses pour les personnes ont donc été conçues pour les infractions sexuelles (§ 1), avant d'être étendues aux infractions dangereuses pour les personnes (§ 2).

§ 1. L'ADOPTION DE MESURES POUR LES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES

137. Le régime applicable aux auteurs d'infractions sexuelles renvoie à un modèle de dangerosité éprouvé qu'est le prédateur sexuel. Dès lors, les auteurs d'infractions sexuelles ont été les premiers à faire l'objet de règles spécifiquement prévues en raison de l'infraction commise. L'analyse historique de l'adoption de ces mesures montre une linéarité dans la construction. Ce régime comprend une peine spécifique qu'est le suivi socio-judiciaire. Il compte également des mesures visant la surveillance du condamné lors de sa remise en liberté[134]. L'intégralité de ces mesures marque un changement dans la prise en charge du condamné lors de l'exécution de sa peine. Ces règles organisent l'application d'une logique sanitaire à un problème judiciaire.

138. **L'apparition d'une peine spécifique, le suivi socio-judiciaire**. La première manifestation d'une prise en compte spécifique des auteurs d'infractions sexuelles dans le

134 Pour une analyse approfondie des mesures : Titre I. L'impact de la catégorisation, p. 151.

droit de l'exécution des peines se retrouve en 1998. La loi du 17 juin 1998[135] a créé la peine de suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire permet d'apporter une réponse individualisée par la prise en charge sanitaire de l'auteur d'une infraction dont la commission est considérée comme pathologique[136]. Son champ d'application se limitait aux seules infractions sexuelles commises avec ou sans violence. La démarche du législateur est donc bien de spécialiser la réponse pénale au stade de l'exécution de la peine en orientant la prise en charge du condamné vers le domaine de la santé. La peine se compose d'une prise en charge médicale et le suivi de la mesure est assuré par des personnels de santé en lien avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. La démarche mise en place en 1998 est donc de déléguer une partie de la prise en charge de l'exécution de la peine au domaine sanitaire. Cette même démarche se retrouve dans les autres mesures spécifiques applicables aux condamnés.

139. La mise en place d'une surveillance des auteurs d'infractions sexuelles. Après avoir consacré une peine spécifique aux auteurs d'infractions sexuelles, le législateur a souhaité lutter contre la récidive de ce type d'infractions. Pour cela, la loi Perben II de 2004[137] vient compléter le suivi socio-judiciaire par la création de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Cette surveillance a vocation à organiser un contrôle de l'auteur d'une infraction dangereuse lors de sa remise en liberté s'il n'est pas condamné à un suivi socio-judiciaire encouru.

140. En plus de la surveillance judiciaire, cette même loi crée le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FJNAAIS) qui est un fichier de police avec la particularité de faire peser des obligations sur l'inscrit. Ces obligations ayant pour but de pouvoir localiser le condamné en cas de commission d'une nouvelle infraction. En effet, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuels est créé pour éviter le renouvellement d'une infraction sexuelle. L'objectif annoncé de la loi Perben II est la surveillance des condamnés pour infraction sexuelle afin d'éviter leur récidive. Après la mise en place d'une peine axée sur le sanitaire et l'organisation d'une surveillance post-carcérale, le législateur a créé une possibilité de maintenir la privation de liberté pour les criminels sexuels.

---

135 Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF 18 juin 1998.

136 Voir : 1. L'injonction de soins pour des infractions considérées comme pathologiques, p. 196.

137 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF 10 mars 2004. Commentaire de la loi : Cardet Christophe, « L'extension du domaine du placement sous surveillance électronique par les « lois Perben I et II » », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2005, p.195.

141. La privation de liberté en cas de particulière dangerosité. À l'inverse des autres mesures dont nous venons de parler, la rétention et la surveillance de sûreté ne se limitent pas aux seuls auteurs d'infractions sexuelles. Elles sont apparues avec la loi de 2008[138] pour empêcher la fin de la privation de liberté d'un condamné considéré comme particulièrement dangereux. Ce mécanisme s'applique notamment aux infractions sexuelles aggravées commises sur mineur. Une nouvelle fois la figure de dangerosité du prédateur sexuel est utilisée pour consacrer dans la législation pénale une mesure contraire aux principes du droit pénal classique. La rétention de sûreté permet le maintien de la privation de liberté à l'issue de la peine sans limitation de durée. Son application se limite pour l'instant aux infractions les plus graves mais elle pourrait connaître une extension de son champ d'application comme c'est le cas pour les autres mesures conçues pour les auteurs d'infractions sexuelles.

142. En effet, le régime applicable aux auteurs d'infractions sexuelles suit une construction linéaire. La première étape est la reconnaissance d'une démarche sanitaire pour prendre en charge des infractions présumées pathologiques. La seconde est la mise en place d'une surveillance accrue du condamné lors de sa remise en liberté. Cette surveillance pouvant s'accompagner de mesures de soins obligatoires. La troisième étape est la possibilité de maintenir une privation de liberté pour le condamné, sur la base d'un niveau élevé de dangerosité constaté par expertise. Le régime applicable aux condamnés pour une infraction sexuelle a toujours fait l'objet d'innovations juridiques en utilisant la figure de dangerosité du criminel sexuel. Il est plus aisé de faire adopter une mesure nouvelle en limitant tout d'abord son champ d'application à ce type d'infraction. Cependant, les mesures consacrées dans ce régime ont fait l'objet d'extensions progressives aux infractions violentes.

§ 2. L'EXTENSION DES MESURES AUX INFRACTIONS DANGEREUSES POUR LES PERSONNES

143. La reconnaissance dans la législation pénale des mesures applicables pour les auteurs d'infractions sexuelles a ancré l'idée d'une adaptation législative de l'exécution de la peine. Le législateur a ensuite étendu ces mesures aux auteurs d'autres types d'infractions. Les infractions concernées par ces extensions sont celles qui inquiètent l'opinion publique et

138 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF 26 février 2008.

non celles qui ont le plus fort taux de récidive[139]. Elles ont en commun d'avoir un taux de récidive important, ou de causer un dommage important à la victime ou à la société. Ces infractions sont les violences graves contre l'intégrité physique et les infractions à la liberté des personnes. En effet, le législateur a étendu le champ d'application des mesures pensées pour les infractions sexuelles aux infractions violentes, puis aux infractions contre la liberté des personnes.

144. L'extension des mesures aux infractions violentes. Comme nous venons de le voir, le régime prévu pour les infractions sexuelles comporte le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire des personnes dangereuses, et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. En 2005[140], le législateur a choisi d'étendre l'ensemble de ces mesures aux auteurs d'infractions violentes. Selon la dénomination de la loi, le but de cette extension est de lutter contre la récidive.

145. Le suivi socio-judiciaire a été étendu aux infractions violentes les plus graves, notamment les tortures et actes de barbarie, ou encore le meurtre aggravé. Lors de son adoption le prononcé d'un suivi socio-judiciaire était possible pour ces infractions uniquement si elles étaient précédées ou accompagnées d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie[141]. Désormais le suivi peut être prononcé pour l'intégralité des atteintes volontaires à la vie. La législation permet donc de mettre en place une injonction de soins pour une atteinte à la vie. Il faut également noter que cette même loi permet de prononcer un suivi pour destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes[142]. Cette application à une infraction contre les biens est surprenante. Le lien semble être que cette infraction est violente pour les personnes dans le sens où elle implique l'utilisation « *d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* »[143]. Autrement dit, le législateur vise bien une violence envers une personne, que cette violence soit potentielle ou réelle. Cette extension a indirectement également modifié le champ d'application de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. En effet, la

---

139 Selon une étude de 2004 à 2011, les infractions entrainant le risque de récidive le plus élevé sont celles contre les biens (vols, recels) et celles liées au transport : Josnin Rémi, « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », *Infostat justice* n°127, Avril 2014, graphique 4.

140 Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF 13 décembre 2005.

141 Article 221-9-1 C. pen, modifié en 2005 : « *Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8.* »

142 Article 322-18 C. pen.

143 Article 322-6 C. pen.

surveillance judiciaire étant applicable lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru mais non prononcé, l'extension du suivi entraîne l'extension de la surveillance judiciaire.

146. Cette même loi a également étendu les infractions entraînant l'inscription au fichier national. Ce fichier a été rebaptisé par la loi et s'appelle désormais « *fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes* »[144]. Le meurtre ou l'assassinat commis avec torture ou actes de barbarie, le crime de torture ou acte de barbarie et le meurtre ou l'assassinat en état de récidive légale entraînent désormais également une inscription au fichier.

147. L'extension du régime des infractions sexuelles aux infractions violentes se constate enfin avec la rétention et la surveillance de sûreté. En effet, ces mesures de sûreté, adoptées en 2008, englobent dans leur domaine d'application aussi bien des infractions sexuelles que des infractions violentes. Le législateur opère donc un rapprochement entre ces deux types d'infractions dans la prise en charge du condamné à mettre en place au stade de l'exécution de la peine.

148. **L'extension aux infractions portant atteinte à la liberté.** La loi du 5 août 2013[145] a étendu le champ d'application du suivi socio-judiciaire à certaines infractions contre la liberté des personnes. En effet, cette loi a créé l'article 221-15 du code pénal, qui prévoit que les auteurs de disparition forcée pourront être condamnés à un suivi socio-judiciaire. De la même manière cette loi créé l'article 224-10 du même code qui fait encourir un suivi socio-judiciaire à l'auteur d'un l'enlèvement ou d'une séquestration, ou d'une réduction en esclavage. Cette extension concerne donc des infractions à la liberté de la personne humaine et plus seulement des infractions violentes ou sexuelles. Le législateur ne limite plus l'application de cette peine, pensée pour les infractions sexuelles, aux infractions contre l'intégrité physique.

149. Le législateur opère donc un rapprochement entre différent types d'infractions en étendant le régime conçu pour les infractions sexuelles aux infractions violentes et aux atteintes à la liberté. Les mesures conçues et adoptées pour les infractions sexuelles sont désormais applicables aux infractions dangereuses pour les personnes. L'évolution de ces mesures montre donc une augmentation constante de leur champ d'application. En cela le législateur tend à appliquer plus largement les mesures spécifiques. Le problème posé par cette extension est que les auteurs d'infractions sexuelles et les auteurs d'infractions

---

144 Article 706-53-1 CPP.

145 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.

violentes ne partagent pas les mêmes caractéristiques. En unifiant les règles applicables aux infractions sexuelles et violentes, le législateur permet l'application généralisée d'une logique sanitaire[146] à des condamnés ne supposant pas nécessairement ce type de prise en charge. La démarche est également problématique pour les auteurs d'infractions terroristes.

SECTION II.
LA PRISE EN COMPTE RÉCENTE DE LA NATURE TERRORISTE DE L'INFRACTION

150. Les événements terroristes récents intervenus en France ont poussé le législateur à renforcer l'arsenal répressif. Ces réformes ont été menées tambour battant et concernent tous les pans du droit pénal. Ainsi, le droit de l'exécution des peines a été modifié concernant les auteurs d'infraction terroriste. La nature terroriste de l'infraction est désormais un critère d'application d'une procédure particulière du droit de l'exécution des peines.

151. L'application de cette procédure suppose la constatation de la nature terroriste de l'infraction par la juridiction de jugement. La définition de l'infraction terroriste est donnée par le droit pénal spécial (§ 1). De plus, emporté par un élan réformateur, le législateur a complété le régime applicable en cas d'infraction terroriste en reprenant celui des infractions dangereuses pour les personnes. L'adaptation procédurale applicable aux auteurs d'infractions terroristes est liée à la fois à la modification de la compétence territoriale et à l'applicabilité des mesures conçues pour les infractions dangereuses pour les personnes (§ 2). Il est cependant intéressant de noter que, contrairement aux infractions violentes, le législateur n'a pas étendu la catégorie des infractions dangereuses pour les personnes, en incluant les infractions terroristes, mais a créé un fichier dédié spécifiquement aux infractions terroristes. Cette étanchéité entre les catégories d'infractions laisse penser qu'elles connaitront des évolutions différentes.

§ 1. LA DIFFICILE DÉFINITION DU TERRORISME

152. La procédure applicable aux auteurs d'infractions terroristes est définie en raison de l'infraction commise. Son application est donc conditionnée par la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur par la juridiction de jugement, ou la poursuite du condamné pour l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJNAAIT). À l'inverse des infractions sexuelles ou violentes, qui sont définies

146 Voir : 1. L'injonction de soins pour des infractions considérées comme pathologiques, p. 196.

directement par le code pénal, les infractions terroristes sont des infractions de droit commun commises avec une intention terroriste. Le législateur doit alors identifier les infractions pouvant être commises dans le cadre d'une action terroriste, puis définir ce qui fait la nature terroriste. C'est alors à la juridiction de jugement qu'il revient de constater l'intention terroriste.

153. Toute procédure particulière pour être efficace suppose la définition claire de son champ d'application. Pour cela, il convient d'identifier le champ d'application de la procédure. Concernant le terrorisme, sa spécificité n'est pas l'infraction commise ou la situation de l'auteur de l'infraction mais l'intention avec laquelle l'infraction est consommée. Le droit de l'exécution des peines procède donc à une définition par renvoi au droit pénal spécial. Le problème de cette définition par renvoi est qu'elle considère que le terroriste n'est alors que l'auteur d'une infraction qualifiée d'acte de terrorisme. Or le droit de l'exécution des peines n'a pas pour but de sanctionner une infraction mais l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le champ d'application d'une procédure devant être conçue en considération de la personnalité de l'auteur d'une infraction est ici délimitée en fonction de l'infraction elle-même.

154. **Une définition par renvoi au droit pénal spécial.** Le procédé du renvoi est souvent utilisé par le législateur et particulièrement en droit pénal[147]. Il est utilisé ici pour modifier la procédure applicable à l'exécution d'une peine prononcée pour la commission d'une infraction terroriste[148]. À l'inverse du choix effectué pour les infractions dangereuses pour les personnes, le législateur choisit de renvoyer à une catégorie d'infractions clairement identifiée dans le code pénal que sont les infractions terroristes. Le problème de ce système est que la définition du code pénal ne paraît pas satisfaisante. En effet, la technique de définition retenue conduit à une répression que l'on peut qualifier de sectorielle des actes terroristes. Ce mécanisme a pour conséquence de créer une définition organisationnelle du terrorisme. Une infraction terroriste est alors une infraction de droit commun commise en relation avec une organisation considérée comme terroriste.

155. **Une répression sectorielle du terrorisme.** Le renvoi opéré par le code de procédure pénale aux infractions terroristes réprimées par le code pénal amène à limiter le nombre d'infractions qui peuvent être qualifiées de terroristes. Ces infractions sont les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de

147 Rouidi Hajer, « Les listes d'infractions. Étude en droit pénal français, italien et international », Thèse, Poitiers, 2014.

148 Article 706-16 CPP.

transport[149]. Ce sont également Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique, les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous, la fourniture d'un logement, lieu de retraite ou moyens d'existence, de faux documents d'administration publique, les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires, les infractions de blanchiment et le délit d'initié[150].

156. On remarque tout d'abord qu'aucune de ces infractions n'est terroriste par nature. Elles doivent être commises dans certaines circonstances pour être qualifiées de terroristes et entraîner l'application d'une procédure particulière. En revanche un nombre limité d'infractions peut être considéré comme terroriste. Cela signifie que le terrorisme en tant qu'infraction pénale ne concerne que certains secteurs d'activité criminelle. L'infraction ne devient terroriste qu'en fonction de l'organisation conduisant à la commission de l'infraction.

157. **Une définition organisationnelle du terrorisme.** Pour être qualifiée de terroriste, l'article 421-1 du code pénal exige que l'infraction soit commise *« intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »*. On distingue donc différents éléments constitutifs de la nature terroriste de l'infraction. Il faut tout d'abord que l'élément intentionnel soit de troubler l'ordre public. Il appartient aux organes de poursuite de démontrer l'intention avec laquelle l'infraction a été commise. La finalité de la commission de l'infraction doit être de perturber la tranquillité publique. De plus, ce trouble doit résulter de l'intimidation ou de la terreur causées par l'infraction. Cette obligation de moyens peut se déduire de la mise en scène de l'infraction. Ces éléments correspondent à l'image que l'on se fait d'une infraction terroriste et sont suffisamment clairs.

158. En revanche, cette infraction doit également être commise en relation avec une entreprise collective ou individuelle. Cette exigence posée par le code est soit particulièrement floue, soit inutile. L'entreprise peut être conçue soit comme un projet, c'est alors le but de ce que l'on entreprend, soit comme une organisation[151]. En effet, l'entreprise collective semble être l'organisation par plusieurs agents de la commission de l'infraction concernée. En cela elle se rapproche très fortement, voire se confond, avec l'hypothèse de l'association de malfaiteurs[152]. Elle suppose la concertation antérieure à la commission de l'infraction pour

---

149 Article 421-1 C. pen.

150 Pour une liste exhaustive, articles 421-1 à 421-6 C. pen.

151 Alix Julie, « Terrorisme », Fascicule n°20, *Jurisclasseur*, article 421-1 du code pénal, 2016.

152 Article 450-1 C. pen.

son exécution. L'auteur de l'infraction doit alors être en relation avec un groupement l'aidant à la commission d'une infraction terroriste. L'exigence d'être en relation avec une entreprise individuelle semble également particulièrement malvenue. En effet, cet oxymore semble désigner l'hypothèse dans laquelle l'auteur de l'infraction agit seul mais en se revendiquant d'une mouvance considérée comme terroriste. Il semble particulièrement difficile de démontrer à l'inverse qu'une infraction est commise sans aucune relation individuelle. Cette exigence paraît donc au minimum floue, voire superflue.

159. Les conditions posées par le code pénal montrent que la différence entre une infraction de droit commun et une infraction terroriste est alors cette relation avec une entreprise individuelle ou collective et pas seulement l'intimidation ou la terreur. Cette définition par le droit pénal spécial pose des problèmes en droit de l'exécution des peines.

160. **Une spécificité définie en fonction de l'infraction commise.** Le champ d'application de la procédure applicable en cas d'infraction terroriste reprend le mécanisme de définition du droit pénal. En effet, cette procédure sera applicable lorsque la juridiction de condamnation constate la nature terroriste de l'infraction. Dès lors, ce critère d'application permet de distinguer clairement les situations amenant l'application de la procédure. En cela, le champ d'application est clairement établi.

161. Cependant, le droit de l'exécution des peines doit prendre en compte la personnalité du condamné dans l'exécution de la peine en plus des circonstances de l'infraction. Or, la définition du droit pénal spécial ne prend en compte que l'infraction commise. Contrairement à la procédure applicable en cas d'infractions dangereuses pour les personnes, les condamnés pour infractions terroristes ne présentent pas les mêmes problématiques au stade de l'exécution des peines. Il n'existe pas de caractéristique commune entre tous les terroristes qui justifierait une attention généralisée au stade de l'exécution de la peine. La procédure particulière applicable aux auteurs d'infractions terroristes devrait donc se limiter à une centralisation administrative des compétences juridictionnelles. Or, depuis la loi du 3 juin 2016, les infractions terroristes font encourir une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, ainsi que les mesures applicables en raison d'un suivi socio-judiciaire encouru[153]. La définition du champ d'application de la mesure est donc claire, cependant l'étendu du champ d'application interroge sur l'efficacité des mesures spécifiquement applicables aux terroristes.

---

153 Voir : § 2 La surveillance des condamnés dangereux après l'exécution de la peine, p. 210.

162. La procédure particulière applicable aux auteurs d'infractions terroristes gagnerait en clarté en cas d'abandon de la technique de la définition par renvoi aux mesures encourues. Elle serait également plus claire en cas précisions jurisprudentielles sur la définition de l'entreprise individuelle ou collective terroriste. Cette définition reste floue pour pouvoir malheureusement faire face aux infractions à venir. La spécificité de l'infraction est due aux conditions de sa réalisation. Elle n'est donc pas en lien avec un particularité influençant l'exécution de la peine. Pourtant, le condamné pour infraction terroriste fait l'objet de mesures spécifiques.

§ 2. L'ADAPTATION PROCÉDURALE À LA NATURE TERRORISTE DE L'INFRACTION

163. La nature terroriste d'une infraction est difficile à définir. Pour autant, certaines infractions présentent une motivation différente des autres. Le but de la législation en matière de terrorisme est à la fois de cerner cette particularité et d'apporter des réponses permettant d'endiguer ce phénomène.

164. Au stade de l'exécution de la peine, le but est à la fois de centraliser les informations recueillies dans le cadre des procédures pour infraction terroriste et de s'assurer que l'auteur ne passera pas à nouveau à l'acte. Le législateur reconnaît donc une compétence concurrente aux juridictions anti-terroristes dans l'exécution de la peine (I). Mais il choisit également de reprendre les mesures spécifiques applicables aux infractions dangereuses pour les personnes (II). En ce sens, on peut estimer que ces mesures constituent une forme de référent pour lutter contre les infractions graves.

I. La compétence concurrente des juridictions anti-terroristes

165. La première manifestation de la spécificité de la législation terroriste est la compétence exclusive reconnue aux juridictions parisiennes d'application des peines par la loi du 23 janvier 2006[154] qui a ensuite été modifiée. Le choix a donc d'abord été fait de centraliser la compétence sans modifier les règles de fond applicables aux infractions terroristes.

166. Le choix fait par le législateur est de centraliser la compétence juridictionnelle pour le jugement des auteurs d'infractions terroristes. Cette centralisation permet la spécialisation des magistrats à tous les stades de la procédure afin de cerner au mieux l'infraction commise. Cela se traduit par une compétence concurrente au profit des juridictions

---

[154] Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF 24 janvier 2006.

parisiennes de condamnation. Cependant, les juridictions locales conservent un poids non négligeable dans le choix effectué par les juges parisiens. En cela on peut parler d'un exercice concurrent de la compétence par les acteurs locaux même lorsque la compétence est reconnue aux juridictions parisiennes. Les acteurs locaux servent de relais aux décisions de la juridiction compétente. La procédure mise en place présente une certaine lourdeur en raison des échanges nécessaires à la prise de décision et l'éloignement qui peut exister entre le condamné et les organes décisionnels. De plus, cette procédure applicable au stade de l'exécution de la peine ne dépend pas de facteurs en lien avec l'efficacité de la peine. Elle est conditionnée par la reconnaissance par les juridictions de jugement de leur propre compétence pour juger ces affaires. Les condamnés sont donc soumis à une procédure particulière influençant l'exécution de la peine, non en raison d'une nécessité pour améliorer la peine, mais en raison d'un choix de politique pénale pour la connaissance des filières terroristes.

167. **Une compétence concurrente au profit des juridictions parisiennes**. La législation applicable en matière de terrorisme organise une centralisation de la compétence juridictionnelle au profit des juridictions parisiennes. Cette centralisation est valable de la poursuite jusqu'à l'exécution de la peine. Cependant, la compétence juridictionnelle en matière de poursuite, d'instruction et de jugement est concurrente. En effet, la loi du 23 janvier 2006[155] a laissé aux magistrats parisiens la possibilité de se saisir des infractions terroristes ou de laisser la procédure se dérouler selon les règles de compétences territoriales classiques[156]. En revanche, cette même loi a prévu une compétence exclusive pour les juridictions de l'application des peines parisiennes en cas d'infraction terroriste[157]. Les magistrats n'avaient donc pas le choix et les demandes formulées par les condamnés pour infraction qualifiée de terroriste relevaient des juridictions parisiennes. Ce choix était justifié par le législateur en expliquant qu'au stade de l'exécution de la peine la nature terroriste de l'infraction n'était plus en question.

168. La loi du 3 juin 2016[158] a modifié la compétence juridictionnelle au stade de l'exécution de la peine. Cette compétence demeure exclusive lorsque la condamnation émane d'une juridiction parisienne en application de cette centralisation. En revanche, lorsque la

---

155 Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et comportant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF n°0020 du 24 janvier 2006.

156 Article 706-17 CPP.

157 Article 706-22-1 CPP (modifié).

158 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

juridiction parisienne de condamnation n'a pas reconnu sa compétence juridictionnelle, la compétence pour l'exécution de la peine est concurrente. Cela signifie que les magistrats parisiens ont le choix à tous les stades de la procédure de se saisir d'une affaire impliquant la commission d'une infraction terroriste. Cependant, si le choix a été fait de retenir cette compétence, l'affaire sera ensuite jugée uniquement par les juridictions parisiennes. L'étude d'impact concernant cette loi met en avant le problème du décalage qui existait entre la compétence concurrente jusqu'au jugement et la compétence exclusive au stade de l'exécution de la peine. De plus, l'extension des infractions terroristes par l'inclusion dans cette catégorie des infractions relevant du droit de la presse fait perdre la nécessité systématique de centralisation de la compétence. En effet, 185 poursuites ont été engagées contre 201 personnes pour des faits d'apologie et de provocation au terrorisme. 23 auteurs de ces infractions ont fait l'objet de peines de prison ferme. L'augmentation du nombre de procédures, ainsi que la perte de complexité liée à l'absence de filières terroristes dans ces affaires ne justifie plus la centralisation de la compétence. L'étude d'impact mentionne également qu'au stade des poursuites les juridictions parisiennes ne retiennent leur compétence que lorsque les faits d'apologie et de provocation s'inscrivent dans une démarche organisée et structurée ou que l'infraction est commise par une personne apparaissant sur une vidéo de propagande[159]. Autrement dit, les juridictions parisiennes limitent la reconnaissance de leur compétence aux affaires permettant d'en apprendre davantage sur les réseaux terroristes. Lorsque l'infraction est commise par un auteur isolé, elles laissent les juridictions locales se charger de l'affaire.

169. La centralisation de la compétence a donc un intérêt pour la collecte d'informations ainsi que pour la compréhension de la complexité de la situation du condamné. La reconnaissance de la compétence concurrente, même au stade de l'exécution de la peine, permet aux magistrats de reconnaître leur compétence uniquement pour les affaires impliquant l'intervention de filières terroristes. Cette possibilité permet une plus grande efficacité.

170. La recherche d'efficacité par la centralisation des affaires terroristes. La reconnaissance d'une compétence concurrente au profit des juridictions parisiennes permet une plus grande efficacité de la justice pour les affaires terroristes. Le but est de centraliser les décisions concernant les terroristes pour assurer une efficacité et une rapidité de la décision. Cette centralisation s'applique quelle que soit la juridiction matériellement

---

159 Étude d'impact annexée à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016, p. 24.

compétente. Cependant, cette centralisation de la compétence de la juridiction n'empêche pas l'éparpillement des condamnés.

171. La recherche d'efficacité dans le jugement des auteurs d'infractions terroristes se concrétise par la centralisation au pôle anti-terroriste de Paris. Le pôle anti-terroriste est une création administrative regroupant les magistrats du siège et du parquet dans la capitale. La réunion des magistrats permet la facilitation de l'échange d'informations. De plus, cette centralisation permet de spécialiser les magistrats. Le juge d'instruction Marc Trévidic par exemple a exercé ses fonctions pendant dix ans. Cette longévité au sein des institutions permet d'acquérir une expérience et des connaissances pour mieux comprendre les implications terroristes dans certaines affaires. En effet, la notion de terrorisme implique l'existence de groupements avec des revendications politiques. La connaissance des filières et réseaux du terrorisme basque, corse, algérien ou de Daesh est essentielle pour pouvoir retenir la qualification terroriste. Enfin, cette localisation au même endroit permet une communication plus rapide entre les magistrats afin d'accélérer la procédure au stade de la poursuite, l'instruction et le jugement. Cependant, certains auteurs s'inquiètent de cette pérennisation de l'exception[160]. Ils estiment que l'extension de la centralisation de la compétence à l'application des peines conduit en réalité à augmenter la répression de ces infractions. Cette prérogative des juridictions parisiennes amène à faire des infractions terroristes des infractions à part qui ont leur propre législation et grille de peines. Il est vrai que la centralisation conduit à juger de manière spécifique les auteurs de ces infractions et donc à les considérer comme des situations particulières. Cette particularité n'est peut-être pas si évidente dans l'analyse des éléments constitutifs de la nature terroriste de l'infraction.

172. Cette dérogation à la compétence territoriale des juridictions ne s'accompagne pas d'une compétence matérielle dérogatoire. En effet, les affaires se répartissent, entre les juridictions parisiennes selon les règles classiques de compétence matérielle. Dès lors, le tribunal de l'application des peines de Paris connaît des demandes de libération conditionnelle, de suspension de peine ou de réduction de la période de sûreté formulées par les condamnés à une peine supérieure à dix ans. Les autres demandes dépendent du juge de l'application des peines. L'appel de ces décisions est formé devant la chambre de l'application des peines de Paris. De la même manière, les juridictions spécialisées font l'objet d'une double spécialisation. Le jugement des affaires terroristes impliquant des mineurs ressort de la compétence des juridictions spécialisées parisiennes[161]. Cette

---

160 Bianchi Virginie, « La loi du 23 janvier 2006 ou l'extension à l'application des peines de la compétence nationale en matière de terrorisme », *Gazette du palais* n°138, 2006, p.1570.

161 Articles 706-17 alinéa 2 et 706-25 CPP et Article L 254-1 COJ.

attraction de compétence au profit de l'ensemble des juridictions parisiennes ne s'étend pas aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cela s'explique par l'éparpillement des condamnés sur le territoire dans l'exécution de leur peine.

173. Les condamnés pour une infraction terroriste n'exécutent pas tous leur peine dans des établissements pénitentiaires parisiens. En effet, le maintien des liens familiaux, qui est essentiel dans l'efficacité de la peine, permet au condamné de demander des affectations dans des établissements pénitentiaires proches de leur famille. De plus, les détenus particulièrement signalés font l'objet de transfèrements réguliers pour éviter une dégradation des conditions de sécurité dans les établissements pénitentiaires. Cette pratique est communément appelée le « tourisme pénitentiaire ». Cet éparpillement des condamnés s'explique également par la volonté de ne pas regrouper des condamnés terroristes pour éviter les possibilités de prosélytisme. En effet, l'analyse des parcours des auteurs des attentats de Charlie Hebdo ou de l'hyper casher montre qu'ils se sont radicalisés en détention. Le ministère de la justice a pris conscience de la nécessité d'éviter le regroupement dans un même lieu de ce type de détenus. Malgré cela, un projet de création de cellules de déradicalisation dans certaines prisons a été évoqué. Sans préjuger de l'efficacité des projets mis en place, ces cellules de déradicalisation supposeraient le regroupement de ces condamnés ce qu'il vaut mieux éviter. Cet éparpillement des condamnés pour infractions terroristes sur le territoire amène les magistrats à s'appuyer sur les acteurs locaux comme un relais dans l'exécution de la peine.

174. **Le relais des acteurs locaux.** La centralisation de la compétence ne doit pas conduire à une inefficacité de la procédure. En effet, il y a un éparpillement des condamnés sur le territoire ce qui amène les juridictions parisiennes à se servir des acteurs locaux comme d'un relais dans la prise de décision. Les acteurs locaux sont ceux qui seraient compétents en application des règles de compétence territoriale classiques. Le droit associe le juge de l'application des peines à la prise de décision et le condamné est pris en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation local. De plus, le législateur impose aux juridictions locales de mettre en place un magistrat référent pour les questions terroristes.

175. En raison de l'éloignement géographique du juge de l'application des peines antiterroriste, la procédure du droit de l'exécution des peines utilise les juridictions compétentes selon les règles de compétence territoriale classiques comme relais. Les demandes du condamné sont adressées au juge de l'application des peines local[162]. Il assure donc un relais procédural pour la réception des demandes du condamné. Il émet également un avis sur la demande

---

162 Article D49-76 CPP.

du condamné, qu'il transmet ensuite au juge de l'application des peines antiterroriste. Le juge parisien peut trancher la demande sans recueillir préalablement l'avis du juge territorialement compétent en cas d'urgence[163]. Le juge de l'application des peines territorialement compétent peut également être amené à présider la commission de l'application des peines en cas d'absence du juge parisien[164]. Enfin, le juge parisien peut également déléguer la compétence en matière de suivi de la mesure du droit de l'exécution des peines au juge territorialement compétent[165]. Les organes juridictionnels locaux ne sont donc pas compétents pour trancher les demandes des condamnés pour infraction terroriste, cependant, comme ce sont eux qui suivent le condamné au quotidien, ils émettent des avis pour éclairer le juge de l'application des peines antiterroriste. Ce rôle de relais des organes locaux est également assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

176. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a en charge le suivi des condamnés dépendant du juge de l'application des peines auxquels ce service est rattaché. En matière terroriste cependant, l'article 706-22-1 du code de procédure pénale qui organise une compétence concurrente des juridictions parisiennes ne vise pas le service pénitentiaire. Autrement dit, il n'y a pas de compétence concurrente au profit du service pénitentiaire parisien. Le juge de l'application des peines a en plus la possibilité de mandater le service pénitentiaire d'insertion et de probation local pour assurer le suivi des aménagements de peine du condamné ou émettre un avis sur les réductions de peine du condamné[166]. En pratique, c'est le service pénitentiaire territorialement compétent qui suit le condamné et dépose le dossier au juge parisien[167]. Comme pour l'organisation de la compétence juridictionnelle, la centralisation des affaires terroristes à Paris ne conduit pas à évincer les organes territorialement compétents. Les condamnés terroristes font l'objet d'un suivi au quotidien par les services pénitentiaires locaux qui transmettent des informations au juge parisien. Afin d'assurer au mieux ces échanges d'informations, chaque juridiction doit mettre en place un magistrat référent en matière de terrorisme.

177. La transformation de la structure des filières terroristes, par l'apparition d'acteurs isolés se revendiquant d'une mouvance terroriste, a accentué le besoin d'informations. Ces

---

163 Articles 706-22-1 et D49-79 CPP.

164 Article D49-78 CPP.

165 Article D49-81 CPP.

166 Article D49-81 CPP.

167 Propos recueillis lors d'un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, 8 février 2016.

informations doivent être centralisées au pôle antiterroriste de Paris. Pour cela, la circulaire du 5 décembre 2014[168] a clarifié la nouvelle organisation voulue par le ministère de la justice sur la transmission des informations. En effet, la compétence concurrente des juridictions entraîne une perte d'informations en fonction du parquet qui se saisit de l'affaire. Le ministère a donc choisi de clarifier les règles en mettant en place un magistrat référent en matière de terrorisme dans chaque parquet. Ce magistrat doit connaître de l'intégralité des affaires ouvertes pour des faits de terrorisme et doit s'assurer que les informations pertinentes sont transmises aux juridictions parisiennes qui peuvent ensuite choisir ou non de reconnaître leur propre compétence. Cette nouvelle organisation permet une facilitation de la transmission et d'éviter la perte d'informations.

178. La volonté de centralisation de la compétence permet donc une spécialisation des juridictions, un partage des informations et donc une plus grande efficacité de la justice. Malgré ces avantages, les magistrats sont obligés de s'appuyer sur les acteurs juridictionnels locaux ce qui crée une lourdeur procédurale.

179. **La lourdeur procédurale du dispositif.** La centralisation de la compétence juridictionnelle à Paris oblige les juridictions à avoir chacune un exemplaire du dossier pénitentiaire du condamné. De plus, l'éloignement géographique augmente les délais de décisions. Pour éviter cela, le code permet l'utilisation de la vidéoconférence.

180. Comme nous l'avons vu, le juge territorialement compétent réceptionne les demandes du condamné et doit les transmettre aux juridictions parisiennes accompagnées de son avis. Cet avis se base notamment, sur le travail effectué avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation local qui suit le condamné. En d'autres termes, le travail effectué avec le condamné pour une plus grande efficacité de la peine se réalise au niveau local. Le juge parisien n'a donc connaissance de la situation du condamné qu'à distance. Pour limiter cet éloignement, le code impose que le dossier individuel du condamné soit tenu à Paris[169]. Mais une copie de ce dossier est également tenue au sein de l'établissement de détention. En pratique, ce sont les services locaux qui alimentent le dossier tenu à Paris et non une copie qui est laissée dans les services locaux. Cette distance entre les acteurs en charge du condamné et le dossier individuel augmente et complique le travail pénitentiaire. Le problème est encore plus important lors de l'instance.

---

168 Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, NOR : JUSD1429083C.

169 Article D 49-77 CPP.

181. L'instance doit en principe se tenir en présence du magistrat compétent pour trancher la demande et du condamné. En matière de terrorisme, l'éloignement des deux protagonistes peut allonger le délai de procédure. Le magistrat compétent peut se déplacer sur l'ensemble du territoire, mais pour pallier à cet éloignement, le législateur autorise l'utilisation des moyens de télécommunication[170]. Cette possibilité est explicitement confirmée pour la tenue des réunions en commission de l'application des peines[171]. En pratique, le déplacement du magistrat est extrêmement rare, la quasi-totalité des instance présidées par le magistrat parisien se fait par vidéoconférence. Cette organisation de l'instance a des conséquences sur la justice qui est rendue car elle limite les interactions sociales. Le magistrat ne rencontre pas directement le condamné, qui demeure un dossier. Inversement, le condamné ne voit pas non plus le magistrat qui ne joue pas son rôle d'autorité. Le décorum présent lors d'une audience traditionnelle est très important pour l'acceptation de la décision et la compréhension de la dynamique entre les protagonistes. Le juge est là pour constater les efforts du condamné dans l'exécution de sa peine et le condamné doit se sentir soutenu par le juge qui l'encourage à s'investir. Cette généralisation de l'utilisation de la vidéoconférence, conduit à un sentiment de justice dépersonnalisée, effectuée sur dossier par des magistrats éloignés et surchargés par les affaires. Dépersonnalisée, la Justice perd en efficacité.

II. Le décalque des mesures pour les infractions dangereuses pour les personnes

182. La législation applicable aux infractions terroristes au stade de l'exécution de la peine se compose d'une compétence juridictionnelle concurrente et de mesures spécifiques. Le régime applicable aux infractions terroristes s'est formé en reprenant les mesures prévues pour les infractions dangereuses pour les personnes. À l'inverse de l'extension opérée pour les infractions violentes, le législateur a choisi de reproduire les mesures afin de pouvoir les faire évoluer spécifiquement.

183. **La création rapide du FJNAAIT.** Avec la vague d'attentats terroristes que connaît la France, la réforme législative a été rapide et s'est faite par la reprise des mesures préexistantes. C'est d'abord la loi du 24 juillet 2015[172] qui a créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Ce fichier repose sur le même principe que le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les

170 Article 706-22-1 CPP.

171 Article D49-78 CPP.

172 Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF 26 juillet 2015.

articles qui l'encadrent sont comparables à ceux concernant les infractions sexuelles ou violentes[173].

184. **L'extension du suivi socio-judiciaire aux infractions terroristes.** La seconde reprise de mesures conçues pour les infractions sexuelles a eu lieu avec la loi du 3 juin 2016[174]. Cette loi a rendu le suivi socio-judiciaire applicable pour un certain nombre d'infractions terroristes. L'article 421-8 du code pénal permet la condamnation à un suivi socio-judiciaire d'une personne reconnue coupable d'une infraction terroriste listée. Cette condamnation possible au suivi n'a pas tant pour but de soumettre le condamné à une injonction de soins que d'organiser une surveillance à la sortie de détention. En effet, l'extension du suivi entraîne également l'extension de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Celle-ci peut être mise en place pour les infractions faisant encourir un suivi qui n'a pas été prononcé. Le législateur augmente donc les cadres juridiques permettant une surveillance du condamné à l'extérieur par le placement sous bracelet électronique par exemple.

185. La loi du 3 juin 2016 a également modifié le régime de la probation en généralisant une mesure pensée pour les infractions terroristes. Elle a ajouté la possibilité, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, de soumettre le sursitaire à une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté[175]. Cet ajout vise directement les stages de déradicalisation mais est suffisamment général pour mettre en place de nouvelles mesures. L'ajout de cette possibilité parmi les obligations du sursis modifie indirectement toutes les mesures organisant une surveillance du condamné après l'incarcération car ces obligations sont applicables par renvoi.

186. Enfin, la question de la rétention ou de la surveillance de sûreté se pose également. En effet, les infractions de terrorisme sont des infractions de droit commun réalisées dans le cadre d'une entreprise collective ou individuelle. Dès lors, ces mesures seront applicables, non en raison de la nature terroriste de l'infraction, mais pour l'infraction commise. En d'autres termes, c'est le meurtre ou l'assassinat qui justifie le placement sous mesure de sûreté et pas la qualification d'infraction terroriste.

187. Le régime terroriste s'est donc formé en copiant les mesures les plus coercitives prévues dans la législation. Il s'est construit rapidement et systématiquement en réaction à un

---

173 Voir : II. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, p. 231.

174 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF 4 juin 2016.

175 Article 132-45 22° C. pen

évènement dramatique. La réalité est que les infractions terroristes les plus graves, qui précèdent souvent l'adoption de ces mesures, entraînent la mort de l'auteur de l'infraction. Ces mesures sont donc inefficaces pour sanctionner les auteurs des infractions les plus graves. Le législateur choisit dès lors d'organiser la surveillance et le contrôle des auteurs d'infractions terroristes moins graves comme le fait de se rendre sur le théâtre d'opérations de groupements terroristes ou l'aide à la commission de l'acte. Cependant cette extension pose la question de son opportunité car le but du suivi est d'organiser la prise en charge sanitaire de l'auteur. Cela n'a donc pas d'intérêt pour une infraction terroriste qui n'est pas nécessairement liée à l'existence d'un trouble mental ou comportemental.

188. De façon générale, les règles dérogatoires du droit de l'exécution des peines applicables en raison de l'infraction commise par le condamné sont adoptées à la suite d'évènements tragiques que ce soient des faits divers ou des attentats terroristes. Le résultat est que la réponse pénale va dans le sens d'une plus grande sévérité et d'une surveillance constante. Ce système ne peut empêcher la commission de nouvelles infractions et donc le législateur ajoute de nouvelles mesures toujours dans le même sens. En réalité le but n'est pas d'empêcher la commission de ces actes, c'est le rôle de la police et donc de la procédure pénale, mais d'empêcher la récidive et la commission d'actes plus graves. La construction de ces régimes montre donc une fuite en avant marquée par l'accumulation de mesures coercitives inaptes à enrayer la commission de ces infractions.

189. La construction des catégories du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité s'est donc faite par sédimentation de règles particulières. L'accumulation de ces règles a formé des régimes que le législateur a essayé de rendre cohérents entre eux. Cependant, le mouvement général montre que ces mesures sont adoptées soit à la hâte, après des événements graves, soit en employant une figure de dangerosité pour faciliter l'adoption de la mesure au Parlement. Dans la réalité, les mesures ne sont pas appliquées aux grands criminels mais souvent aux petits délinquants. L'accélération de la construction par sédimentation a été favorisée par l'émergence d'une nouvelle doctrine. Cette doctrine opère un glissement de la notion de responsabilité pénale vers celle de la dangerosité du condamné.

Conclusion du Chapitre II

190. Le processus de catégorisation du droit de l'exécution des peines doit permettre une meilleure individualisation de l'exécution de la peine. Pour cela, la définition des catégories doit s'appuyer sur un critère en lien direct avec l'efficacité de la sanction. Ce critère doit permettre d'identifier clairement les auteurs d'infractions appartenant aux catégories. Le législateur choisit de conditionner l'application d'une procédure particulière à l'infraction commise. Il raisonne alors en type d'infractions. Ces infractions sont les infractions dangereuses pour les personnes et les infractions terroristes.

191. Les infractions dangereuses pour les personnes sont constituées de plusieurs types d'infractions. Ce sont les infractions sexuelles, les infractions violentes, les atteintes à la vie, les atteintes à la liberté et les destructions ou dégradations dangereuses pour les personnes. Il est difficile de trouver un lien permettant de relier uniquement ces infractions entre elles. On constate que les infractions ont en commun d'être graves pour les victimes ainsi que dans le ressenti de l'opinion publique. Cette catégorie d'auteurs d'infractions s'est formée par extensions successives de mesures conçues et adoptées pour les auteurs d'infractions sexuelles. Les mesures visent la prise en charge sanitaire du condamné, ainsi qu'une surveillance lors du retour à l'extérieur. De plus, cette catégorie se compose de plusieurs niveaux de gravité, et donc de mesures applicables, en raison de l'infraction commise.

192. À côté des infractions dangereuses pour les personnes, la procédure applicable aux auteurs d'infractions terroristes a été modifiée rapidement. Elle se composait d'une compétence exclusive, désormais concurrente, au profit des juridictions de l'application des peines parisiennes. Cette compétence territoriale dérogatoire permet de centraliser les affaires terroristes. Mais les événements récents ont amené le législateur à ajouter la possibilité de soumettre les condamnés terroristes aux mesures développées pour les infractions dangereuses pour les personnes. La procédure ne s'est donc pas faite par une nouvelle extension des mesures mais par une reprise. Ce choix laisse penser que les deux procédures ne connaitront pas une évolution similaire mais probablement des évolutions parallèles.

193. De manière générale, la mise en place des procédures particulières s'est faite de manière lente et ponctuelle. L'organisation structurée des procédures entre elles est relativement récente. Ce sentiment d'éparpillement des règles peut être contrebalancé par le concept de dangerosité qui est sous-jacent à l'ensemble des catégories.

CONCLUSION DU TITRE I

194. Le processus de catégorisation du droit de l'exécution des peines est le résultat d'une accumulation de règles ponctuelles. Ces règles ponctuelles ont été adoptées au grès des réformes pénales successives. La délimitation du champ d'application des mesures spécifiques permet de mesurer la diversité des référentiels choisis pour la catégorisation des condamnés.

195. Le législateur adapte l'exécution de la sanction en raison de la situation pénale du condamné. Historiquement, le premier critère pris en compte pour modifier les règles de l'exécution de la peine est l'état de récidive légale. La récidive marque l'échec de l'exécution de la première sanction à enrayer le processus criminel dans lequel s'inscrit le condamné. Dès lors, l'exécution de la peine se trouve modifiée par la constatation de la récidive. Les grandes lois pénales récentes comportent toutes au moins une règle visant les récidivistes. Le régime applicable aux condamnés en état de récidive légale se compose donc de l'ensemble de ces règles. Ce régime s'applique tant qu'une peine prononcée pour une infraction en état de récidive légale reste à exécuter. Le quantum de la peine prononcée est un critère plus récent de la catégorisation. Il entraine la limitation de la possibilité d'aménager la peine et une prise de décision élargie au sein du tribunal de l'application des peines.

196. La législation applicable au stade de l'exécution de la peine est également conditionnée par l'infraction commise par le condamné. Les auteurs d'infractions sexuelles ont été les premiers à faire l'objet d'une catégorisation. Le législateur a étendu les mesures prévues pour les auteurs d'infractions sexuelles aux infractions violentes, puis aux atteintes à la liberté et aux destructions ou dégradations dangereuses pour les personnes. Le champ d'application résultant de ces extensions successives correspond aux infractions dangereuses pour les personnes, c'est-à-dire celles présentant des conséquences importantes pour la victime ou la société. Le législateur a ensuite complété le régime applicable aux auteurs d'infractions terroristes en reprenant les mesures prévues pour les infractions dangereuses pour les personnes. La procédure applicable aux terroristes se compose alors d'une centralisation facultative de la compétence juridictionnelle et de l'applicabilité de mesures inspirées de celles conçues pour les infractions dangereuses.

197. La construction des catégories de condamnés concernés par les procédures particulières du droit de l'exécution des peines s'est faite par sédimentation de règles ponctuelles. On constate que cette sédimentation conduit à un éparpillement des règles et à un sentiment d'hétérogénéité de la législation. Cependant, la délimitation des condamnés concernés permet la création de réelles catégories. Le législateur semble organiser les procédures

particulières autour de la dangerosité supposée des condamnés. Le dénominateur commun aux condamnés catégorisés est alors le concept de dangerosité.

TITRE II.

LE CONCEPT FÉDÉRATEUR DE DANGEROSITÉ

198. La dangerosité est « *la propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou soi, fondés sur l'usage de la violence* »[176]. Ce concept invite à fonder la réponse sociale à mettre en place, non sur la commission d'une infraction, mais sur la probabilité de la commission d'une infraction.

199. Le concept de dangerosité permet de fédérer les catégories du droit de l'exécution des peines car il est sous-jacent à l'identification des condamnés dangereux. La disparité entre les catégories de condamnés soumis à des procédures particulières n'est qu'apparente. L'analyse de la définition des catégories, et des critères d'appartenance retenus, met en exergue une systématisation de la question du niveau de dangerosité des condamnés visés.

200. Le développement de la notion de dangerosité et l'identification grandissante des facteurs de dangerosité se concrétisent au niveau législatif par l'adoption de nouvelles catégories ou l'adaptation des catégories préexistantes. La définition d'une catégorie de condamnés correspond alors à une figure de dangerosité identifiée par d'autres domaines de recherche.

201. Le concept de dangerosité est la justification théorique de la catégorisation des condamnés au stade de l'exécution de la peine (Chapitre I). L'appréhension législative de la notion de dangerosité a des conséquences pratiques sur l'exécution de la peine (Chapitre II).

---

176 Mbanzoulou Paul, « La dangerosité des détenus, un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p.171.

CHAPITRE I.

LA JUSTIFICATION THÉORIQUE DE LA CATÉGORISATION

202. Le paradigme de la dangerosité prend une place grandissante dans le droit pénal. Ce concept part de la volonté d'agir avant la commission des infractions et donc d'organiser une réponse proactive. Certains chercheurs estiment que l'on peut, avec plus ou moins de précision, déterminer la probabilité de la commission d'une infraction. Cette détermination permet alors de mettre en place des mesures de sûreté fondées sur le niveau de dangerosité de la personne afin d'éviter la commission de l'infraction.

203. Cette approche du phénomène criminel n'est pas nouvelle, on la retrouve dans les travaux de Raffaele Garofalo sur l'état dangereux. Cependant, elle a évolué en fonction des domaines d'étude s'étant saisis de la question de la dangerosité. Le législateur français a tout d'abord rejeté ce concept qui a pour conséquence de mettre en place un certain nombre de mesures pénales sans commission d'infraction, et donc sans reconnaissance de responsabilité pénale.

204. Malgré tout, le concept de dangerosité a fait l'objet d'une consécration législative avec l'adoption de la rétention de sûreté (Section I). Le phénomène de catégorisation des condamnés est une application de la notion de dangerosité au stade de l'exécution de la peine. Il se fonde sur la dangerosité avérée ou supposée des condamnés appartenant aux catégories. La dangerosité est alors le dénominateur commun aux condamnés catégorisés (Section II).

SECTION I.
LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DE LA DANGEROSITÉ

205. L'adoption de la rétention et de la surveillance de sûreté par le législateur est venue jeter le trouble sur les concepts classiques du droit pénal. Les catégories du droit de l'exécution se sont fondées principalement sur la notion de dangerosité du condamné pour adapter la prise en charge au moment de l'exécution de la peine. Le problème est que le droit pénal organise une réponse réactive à la commission d'une infraction. Depuis toujours, les penseurs cherchent un moyen de proposer une réponse proactive efficace pour éviter la commission de l'infraction. La réponse proactive suppose la possibilité d'anticiper avec certitude la commission de l'infraction pour mettre en place une intervention anticipée. Dès lors, le noyau dur de la réponse proactive est la capacité d'anticipation, ou de prédiction, de l'acte avec la plus grande certitude. Ainsi, les auteurs ont proposé, à côté des peines, la mise

en place de mesures de sûreté fondées non plus sur la responsabilité pénale du condamné mais sur sa dangerosité (§ 1). Au regard des différentes approches de la dangerosité développées par la recherche, le législateur retient une conception plurielle de la notion (§ 2).

§ 1. L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE DANGEROSITÉ

206. Le concept de dangerosité est le résultat d'une volonté de la société d'anticiper la commission des infractions. Cette anticipation se base sur des facteurs extrêmement variés, développés au fil de l'intérêt des domaines d'étude. Il convient d'opérer un résumé de l'évolution du concept de dangerosité[177]. La dangerosité est le fondement de la mise en place d'une réponse proactive à la commission d'une infraction. Elle a été développée par les positivistes italiens, avant d'être relayée en France par l'école de la défense sociale nouvelle.

207. **Un concept visant une réponse proactive.** L'apparition de régimes spécialisés dans le droit de l'exécution des peines coïncide avec l'émergence d'une nouvelle doctrine. Cette nouvelle approche est le résultat de l'application d'une logique sanitaire au droit pénal. Cela conduit le législateur à introduire un principe de précaution, issu du milieu médical, en opposition au principe de responsabilité pénale. Cette approche consiste à traiter la commission d'une infraction comme l'apparition d'une maladie dont on pourrait déterminer à l'avance les symptômes par une observation approfondie. Elle prône donc une réponse sociale basée, non plus sur la commission d'une infraction, mais sur son anticipation et la mise en place de mesures de sûreté afin d'éviter le passage à l'acte. Cette idée propose une réponse proactive à la commission potentielle de l'infraction. La pierre angulaire de cette approche réside dans la capacité à identifier avec le plus de précision possible la proximité du passage à l'acte.

208. **Les positivistes italiens.** La théorisation de ce concept remonte aux écrits de Garofalo qui développe la notion « d'état dangereux »[178] à la fin du XIXème siècle. Pour Garofalo, la détermination de l'état dangereux d'un individu passe par deux critères qui sont sa capacité criminelle et son degré d'adaptabilité. À partir des analyses basées sur ces deux critères, Garofalo procède alors à une répartition des individus en quatre groupes et propose des mesures de sûreté dont la sévérité est adaptée au niveau de dangerosité du groupe. La démarche à adopter selon cette école de pensée repose donc sur une répartition en groupes

177 Pour un historique plus approfondi voir notamment : Gassin Raymond, Cimamonti Sylvie et Bonfils Philippe, « Criminologie », *Dalloz*, 7ème édition, 2011.

178 Idem, p. 784.

de dangerosité. Dès lors, la réponse sociale n'est plus la contrepartie de la commission d'une infraction constatée par un juge, mais le résultat d'analyses cliniques ayant pour but d'identifier les facteurs conduisant à un passage à l'acte.

209. Ce nouveau paradigme a rencontré de nombreuses critiques parmi les juristes car il entre en contradiction avec les mécanismes classiques du droit pénal que sont la culpabilité et la responsabilité pénale, tous deux fondés sur le libre arbitre. À l'inverse, les criminologues italiens estimaient que les criminels étaient guidés par un déterminisme social les conduisant de façon irrémédiable à la commission d'une infraction. D'autres approches ont été développées à la même époque. Cesare Lombroso développe une approche anthropologique du criminel et crée la théorie du criminel né. Cette théorie se base sur des facteurs anthropomorphiques de l'individu afin de déterminer sa dangerosité. Il est suivi par Enrico Ferri, professeur de droit pénal italien, qui reprend le concept de dangerosité, mais en modifiant l'approche. Ferri adopte une démarche sociologique basée sur une décomposition multifactorielle de la délinquance. Il distingue les facteurs anthropologiques, du milieu physique et du milieu social. Cette approche déterministe ne réussit pas à convaincre les législateurs de l'époque. Garofalo, Lombroso et Ferri constituent l'école de pensée appelée les positivistes italiens. Cette idée de dangerosité a été reprise par la suite mais est arrivée réellement dans la doctrine française avec la défense sociale nouvelle.

210. **Un renouveau du déterminisme avec la défense sociale nouvelle.** L'école de la défense sociale nouvelle prend la suite de l'école de la défense sociale développée par Grammatica ayant pour but la protection de la société. Cette pensée se fonde sur l'idée qu'il n'y a ni libre arbitre, ni déterminisme. Le délinquant est simplement privé de libre arbitre par un certain nombre de facteurs conduisant à la commission de l'infraction. Il faut donc traiter ces facteurs par la mise en place de mesures coercitives. Cette idée développée par Marc Ancel permet un tournant idéologique en droit pénal[179]. L'action de la justice peut alors être, dans les cas les plus graves, de proposer un traitement au délinquant afin qu'il retrouve son libre arbitre. Ce traitement peut aller jusqu'à la privation de liberté si la dangerosité du délinquant persiste.

211. L'idée proposée par les criminologues italiens et relayée par la défense sociale nouvelle a d'abord été majoritairement rejetée en France mais a séduit nombre de législateurs étrangers[180], particulièrement dans les pays anglo-saxons. Cependant, le virage sécuritaire pris par la campagne présidentielle de 2002, puis par celle de 2007, a conduit le législateur à

---

179 Marc Ancel, « La défense sociale nouvelle », *Cujas*, 3ème édition, 1981.

180 Pour un exemple en Italie, Belgique, Canada, États-Unis et Royaume-Uni voir : Giudicelli-Delage Geneviève et Lazerges Christine, « la dangerosité saisie par le droit pénal », *Iris*, 2011.

essayer de nouvelles approches pour lutter contre la délinquance. On a vu apparaître dans le code de procédure pénale des règles de droit de l'exécution des peines applicables uniquement à des groupes identifiés d'auteurs d'infractions. Au fur et à mesure des réformes, ces règles ont constitué de réels régimes qui font échos aux groupes de dangerosité définis par Garofalo. Si les critères retenus ne sont pas les mêmes qu'au XIXème siècle, pour autant on peut trouver des ressemblances avec les idées actuellement prédominantes sur les facteurs ayant des conséquences criminologiques sur le passage à l'acte.

212. **La compréhension récente du concept de dangerosité**. Il n'existe pas un mais des concepts de dangerosité. Quatre types de dangerosité ont été théorisés jusqu'à maintenant : la dangerosité psychiatrique, la dangerosité pénitentiaire, la dangerosité criminologique et la dangerosité sociologique. Les noms de ces dangerosités dépendent du domaine d'étude ayant identifié les facteurs déterminants dans un nouveau passage à l'acte. Avant de détailler les différentes approches, il convient de définir la dangerosité elle-même.

213. La notion même de dangerosité n'est pas aisée à définir. Pour les criminologues, la dangerosité est la propension d'un individu à passer à l'acte. Pour les psychiatres, cette même dangerosité aboutit certes à un passage à l'acte mais est causée par l'existence d'un trouble psychiatrique. Pour le milieu pénitentiaire, la dangerosité se révèle par le non-respect des règles disciplinaires au sein de l'établissement pénitentiaire. Ces trois définitions ont en commun d'aboutir à la violation d'une règle, que cette règle soit juridique, disciplinaire ou sociale. Cependant, l'appréhension juridique de la dangerosité rapproche cette notion de la récidive de l'auteur. Il faut alors que le condamné dangereux commette une nouvelle infraction pénale. La règle violée doit donc être une loi pénale. De plus, la seconde infraction doit être au moins aussi grave que la première. Les différents professionnels tentent donc de trouver une définition commune se réduisant au plus petit dénominateur commun. La dangerosité serait alors « la propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou soi, fondés sur l'usage de la violence »[181]. Cependant il existe différentes causes conduisant à commettre cet acte.

214. La dangerosité psychiatrique a été définie comme « une manifestation symptomatique liée à l'expression directe de la maladie mentale alors que la dangerosité criminologique est un phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la très grande

181 Mbanzoulou Paul, « La dangerosité des détenus, un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p.171.

probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens »[182]. La dangerosité criminologique prend donc en compte notamment l'entourage, le passé pénal, l'addiction, les relations sociales ou la structure familiale. De plus, la dangerosité sociologique s'entend comme de la probabilité de commettre une infraction ayant des conséquences graves pour la victime ou la société. Le législateur cherche alors à éviter la commission de ce type d'infraction en raison de l'importance de ses conséquences sur la société.

215. La notion de dangerosité peut donc recouvrir des réalités diverses. Cependant, l'exigence de prévisibilité du droit pénal impose au législateur de préciser les facteurs pris en compte lors de l'évaluation de la dangerosité.

§ 2. LA RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE DE LA NOTION DE DANGEROSITÉ

216. La prise en compte par le législateur de la dangerosité dans le domaine pénal a eu lieu de manière explicite avec l'adoption de la rétention de sûreté. Cette adoption permet de s'interroger sur l'approche privilégiée par le législateur dans la définition de la dangerosité. En réalité, l'appréhension légale du concept de dangerosité est plurielle.

217. La rétention de sûreté est la mesure la plus grave du droit de l'exécution des peines. La justification de la mesure est la particulière dangerosité du condamné, mais la possibilité du placement est limitée aux auteurs d'une infraction dangereuse pour les personnes. On reproche alors au condamné l'infraction commise mais également l'infraction qu'il pourrait commettre lors de son retour à l'extérieur. Cette probabilité de commission d'une nouvelle infraction fonde la privation de liberté par le placement en rétention. Les conditions du placement en rétention de sûreté supposent la coexistence de plusieurs types de dangerosité. L'infraction commise par le condamné le rendant éligible à une rétention de sûreté montre sa dangerosité pour la société (I). À l'issue de l'exécution de sa peine, le condamné sera évalué afin de déterminer s'il présente une dangerosité au sens psychiatrique (II). C'est uniquement en cas de réunion de ces deux types de dangerosité que le placement en rétention de sûreté sera possible.

---

182 Jaafari Nemat, Paillart Christelle, Senon Jean-Louis et Voyer Mélanie, « Dangerosité psychiatrique et prédictivité », *L'information psychiatrique 2009*, p. 78.

I. La détermination de la dangerosité sociale révélée par l'infraction commise

218. La dangerosité sociale est constituée par la particulière gravité de l'acte commis par le condamné pour la victime et la société. L'infraction commise, et donc également celle qui pourrait de nouveau intervenir en cas de récidive, doit avoir des conséquences très importantes. Pour cette raison la rétention de sûreté ne peut être appliquée que contre les auteurs d'un nombre limité d'infractions identifiées par le législateur[183]. De plus, la gravité des faits est appréciée in concreto car le législateur exige que la peine prononcée par la juridiction de condamnation ait un quantum minimum, et que la juridiction se prononce explicitement sur le réexamen du condamné. Si ces deux conditions sont réunies, la question de la rétention de sûreté se posera à l'issue de l'exécution de la peine.

219. **La limitation aux infractions aux conséquences les plus graves.** L'article 706-53-13 du code de procédure pénale donne une liste exhaustive des infractions faisant encourir un placement en rétention de sûreté. Ce sont les infractions de droit commun réprimées par le code pénal ayant les conséquences les plus graves pour la victime, à l'exclusion des crimes contre l'humanité[184]. Les infractions faisant encourir le placement en rétention de sûreté sont distinguées en fonction de l'âge de la victime. Si la victime est majeure, la rétention de sûreté pourra concerner l'assassinat ou le meurtre aggravé[185], les tortures ou actes de barbarie aggravés[186], le viol aggravé[187], l'enlèvement ou la séquestration aggravée[188].

220. Ces mêmes infractions sans cause d'aggravation peuvent conduire au prononcé d'une rétention de sûreté si elles sont commises sur un mineur, c'est-à-dire l'assassinat ou le meurtre[189], la torture ou les actes de barbarie[190], le viol[191], l'enlèvement ou la séquestration[192].

---

183 Pour une présentation synthétique des mesures de sûreté : Allain Emmanuelle, « Présentation synthétique des mesures de surveillance et rétention de sûreté », *AJ pénal* 2014, p. 110.

184 Cette exclusion des crimes internationaux par nature s'explique par la possibilité de jugement par la Cour pénale internationale et l'application corrélative du statut de Rome. Lombois Claude « Droit pénal international », 2ème édition Dalloz, 1979.

185 Articles 221-2 et 221-3 C. pen.

186 Articles 222-2 à 222-6 C. pen.

187 Articles 222-24, 222-25 et 222-26 C. pen.

188 Articles 224-2, 224-3 et 224-5-2 C. pen.

189 Article 221-4 C. pen.

190 Article 222-3 C. pen.

191 Article 222-24 C. pen.

192 Article 224-5 C. pen.

221. Enfin, si le condamné est en état de récidive légale de meurtre, de torture, d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration la rétention de sûreté pourra également être prononcée.

222. **L'appréciation de la gravité concrète au travers de la peine prononcée.** En plus de la gravité inhérente aux infractions commises, pour que la dangerosité sociale du condamné soit indéniable, il faut que la peine prononcée révèle l'importance de l'infraction commise. C'est donc la juridiction de jugement qui apprécie in concreto la gravité de l'acte reproché au condamné. Toutes les infractions concernées sont des crimes et c'est donc la Cour d'assises qui devra se pencher sur l'existence d'une dangerosité sociale. Elle va le faire au travers de la peine prononcée et en prévoyant explicitement la possibilité d'appliquer la rétention de sûreté.

223. Concernant la peine prononcée, celle-ci doit être supérieure ou égale à quinze ans de réclusion criminelle[193]. Concernant la nature de la peine prononcée, l'intégralité des infractions concernées sont des crimes de droit commun et donc si la Cour d'assises choisit une peine privative de liberté d'au moins quinze ans ce sera la réclusion criminelle. En revanche, il est intéressant de noter que pour que la rétention de sûreté soit applicable, il faut que la peine soit au minimum de quinze ans de privation de liberté. En effet, c'est alors la Cour d'assises, au travers de la gravité de la peine, qui va reconnaître la gravité de l'atteinte portée à la société. Cette peine prononcée va alors servir de critère discriminant entre les infractions d'une extrême gravité et les autres.

224. Le problème est que les règles de fixation du quantum de peine ne sont pas uniquement guidées par la gravité de l'infraction commise[194]. En effet, la fixation de la peine se fait en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale[195]. Le quantum de peine n'est donc pas fixé uniquement en considération de la gravité de l'infraction mais également en fonction de la situation de l'auteur. Certains facteurs n'influençant pas directement la dangerosité du condamné entrent en ligne de compte dans la fixation de la peine prononcée. Cependant, en plus de la peine prononcée, la Cour d'assises va devoir expressément prévoir la possibilité de réexaminer la situation du condamné à l'issue de l'exécution de sa peine pour mettre en place une rétention de sûreté.

---

193 Article 706-53-13 CPP.

194 Cet argument est valable pour toutes les mesures du droit de l'exécution des peines prononçables en raison du quantum de peine. Voir : § 1. Le champ d'application de la procédure applicable au condamné à une longue peine, p. 55.

195 Article 132-1 C. pen.

225. L'appréciation expresse du principe de la rétention par la Cour d'assises. Il faut également que la Cour d'assises prévoit expressément la possibilité de placer le condamné en rétention de sûreté dans la décision de condamnation. Les jurés, ainsi que le juge, doivent répondre à la question de savoir si un réexamen de la situation du condamné devra être effectué à l'issue de sa peine en vue du prononcé d'une rétention de sûreté. Cette exigence doit être satisfaite au moment des délibérations du jury de Cour d'assises[196].

226. Le principe de la rétention de sûreté est donc décidé par la juridiction de jugement qu'est la Cour d'assises. Le législateur prend en compte la dangerosité du condamné pour la société en identifiant les infractions graves permettant le placement en rétention de sûreté. La Cour d'assises constate la dangerosité sociale du condamné au travers de la peine prononcée et en choisissant expressément de réexaminer la situation du condamné à l'issue de sa peine. L'existence d'une dangerosité sociale est donc une condition essentielle pour le placement en rétention de sûreté, mais il faut encore démontrer la présence d'une dangerosité psychiatrique.

II. L'évaluation de la dangerosité psychiatrique du condamné

227. Lorsque l'on passe d'un système basé sur la réaction à la commission d'une infraction à un système fondé sur la dangerosité de l'auteur d'une infraction, alors on substitue à la question de la détermination de l'existence de l'infraction et de la responsabilité de l'auteur celle de l'évaluation de sa dangerosité. Se posent alors deux problèmes que sont le niveau de dangerosité permettant la mise en place d'une réponse pénale et les méthodes et critères pris en compte dans l'évaluation du niveau de dangerosité.

228. La détermination légale de la dangerosité concernée. En plus de l'existence d'une dangerosité sociale révélée par la commission d'une infraction, le prononcé d'une rétention de sûreté ne sera possible qu'en cas de dangerosité psychiatrique. Cette nécessité se retrouve dans les conditions du prononcé de la rétention de sûreté. En effet, lors du réexamen de la situation du condamné exigé par la Cour d'assises les experts vont devoir démontrer que le condamné est atteint d'un trouble grave de la personnalité. L'existence de ce trouble de la personnalité rend le condamné particulièrement dangereux, en ce qu'il caractérise une probabilité très élevée de récidive[197].

229. La question du trouble grave de la personnalité renvoie à une dangerosité psychiatrique. Cependant la gravité du trouble est source de débats aussi bien en psychiatrie que dans le

---

196 Article 362 CPP.

197 Article 706-53-13 CPP.

domaine juridique[198]. Un trouble de la personnalité n'est pas nécessairement une pathologie. De plus, il ne faut pas que ce trouble de la personnalité conduise à une abolition du discernement au moment de la commission de l'infraction car sinon la personne est irresponsable. La dénomination « trouble de la personnalité » englobe à la fois les névroses et les psychoses. La question porte dès lors sur l'importance du trouble qui ne renvoie pas à une classification des maladies psychiques établies par le CIM-10 ou DSM-IV[199]. La gravité peut renvoyer selon certains à la psychose. En effet, les pathologies névrotiques sont plus proches de la normalité alors que les psychoses causent des troubles psychiques importants. Pour d'autres la gravité serait, parmi les psychoses, celles qui entraînent les prises en charge les plus longues. Dans tous les cas le terme gravité n'est pas un critère médical permettant de déterminer avec précision quel trouble de la personnalité est concerné. Ce terme est utilisé par le monde juridique pour distinguer les infractions en raison du quantum de peine prévue. Il est donc certain que la dangerosité visée ici est une dangerosité psychiatrique, mais le critère de gravité retenu ne permet pas de déterminer avec précision les troubles concernés.

230. En plus de la détermination de l'existence d'un trouble grave de la personnalité, les experts doivent établir que le condamné est particulièrement dangereux. Cette particulière dangerosité se caractérise, selon le texte, par une très forte probabilité de récidive. Une dangerosité simple ne suffit donc pas. Il est nécessaire que le condamné soit particulièrement dangereux pour maintenir la privation de liberté. L'intensité de la potentialité du passage à l'acte doit être élevée. Cependant, on voit dans cet énoncé le biais qui existe dans la définition donnée par le législateur. En effet, pour le législateur, la dangerosité est directement liée à la question de la récidive. Or l'état de récidive légale ne suppose pas uniquement la simple recondamnation de l'auteur. Il faut également que la seconde infraction intervienne dans un certain délai et soit au moins aussi grave que la première. La notion de dangerosité retenue par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale est donc une dangerosité au sens psychiatrique et juridique car le condamné n'est dangereux que lorsqu'il est atteint d'un trouble de la personnalité conduisant à un risque fort de commission d'une nouvelle infraction aussi grave que la première.

231. La notion de dangerosité des auteurs d'infractions graves renvoie donc aussi bien à des concepts juridiques que médicaux. La législation fait alors intervenir des experts dans différents domaines en soutien des magistrats sur la question de l'évaluation de la

---

198 Cristina Ababei, Thierry Trémine, « Les troubles graves de la personnalité : « gravité » psychiatrique, juridique ou sociale ? », *L'information psychiatrique* 2011 (Volume 87), p. 505-511.

199 Tableaux de classifications des troubles de la personnalité selon leurs symptômes.

dangerosité du condamné éligible à une rétention de sûreté. Afin de se prononcer sur la dangerosité des auteurs d'infractions graves, les experts ont utilisé différentes générations d'outils en quête d'une « évaluation raisonnée ».

232. La quête d'une « évaluation raisonnée » de la dangerosité des auteurs d'infractions graves. Lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, une des nombreuses questions abordées par le jury était de se pencher sur les outils utilisés par les experts pour évaluer la dangerosité des condamnés. Dans sa recommandation n°11, le jury a estimé qu'il fallait chercher une « évaluation raisonnée », c'est-à-dire fondée sur des outils utilisés avec le recul nécessaire. L'évolution des outils utilisés montre également l'évolution de la dangerosité concernée.

233. Le problème central qui se pose, concernant la dangerosité, est la définition des facteurs de dangerosité ou de protection pour l'évaluer, mais aussi les méthodes d'intervention pour l'enrayer. Les problèmes rencontrés lors de la mise en application sont multiples. Il est intéressant de noter par exemple que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont issus de domaines très divers. Tellement variés que lors d'un tour de table, chacun a une façon différente d'envisager son métier[200]. Cette variété dans la conception du métier renvoie à une diversité dans l'approche du travail de probation et de l'utilisation de la notion de dangerosité. De plus, les études menées en France sur les outils d'évaluation sont assez tardives. En effet, le concept de dangerosité a d'abord été utilisé dans des pays de culture anglo-saxonne. Ce sont donc logiquement ces pays qui ont utilisé et fait évoluer les outils. La transposition en France est peu aisée et suppose une adaptation. Ces évolutions ont conduit à l'utilisation de différentes générations d'outils.

234. L'évolution des outils d'évaluation. Jean-Louis Senon[201] distingue cinq générations d'outils d'évaluation à disposition des professionnels.

235. La première génération est appelée « du jugement clinique ». Elle est apparue dans les années 1970 aux États-Unis. Cette première génération ne définit pas de façon explicite les critères utilisés. Elle repose uniquement sur l'analyse du clinicien, qu'il soit psychiatre, psychologue ou criminologue. Pour remettre en cause cette approche entièrement soumise aux capacités du praticien, des statisticiens ont étudié une cohorte de sortants de prison et ont révélé que seulement 20% des personnes considérées comme très à risque avaient

---

200 Propos recueillis lors d'un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, 8 février 2016.

201 Senon Jean-Louis, Jonas Carol, Voyer Mélanie, « Outils d'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées ou plutôt outils d'évaluation des risques, besoins, réceptivité et facteurs pro-criminogènes et de désistance de la personne condamnée », *AJ Pénal* 2015, p. 289.

commis une nouvelle infraction. Les auteurs de cette étude ont alors estimé que les prédictions des experts étaient « un peu meilleures que la chance ». Le but a alors été de mieux définir les facteurs pouvant conduire à un passage à l'acte.

236. La seconde génération d'outils est composée des outils actuariels avec une prédominance des facteurs statiques. Un facteur est statique lorsqu'il ne peut pas évoluer par l'écoulement du temps. C'est par exemple le cas d'un enfant ayant été battu par ses parents. L'évaluation actuarielle est issue d'un modèle statistique et mathématique utilisé dans le domaine des assurances. En étudiant les cohortes de détenus libérés, Ernst Burgess utilise des modèles statistiques pour dégager les facteurs communs à ceux qui récidivent. Il prend alors en compte comme facteurs le sexe, l'âge, la race du père, la nationalité, les antécédents de violence et les antécédents judiciaires du condamné. Il ajoutera ensuite l'échec scolaire et la dislocation familiale. L'intégralité des facteurs définis par Burgess sont des facteurs statiques sur lesquels le condamné, et donc a fortiori la justice, n'a aucune influence. Cette théorie est donc déterministe et empreinte de préjugés sur les origines.

237. La troisième génération d'outils a essayé de pallier les carences de la seconde en prenant en compte l'évolution possible du condamné. En effet, l'apparition des outils actuariels permettait une distinction nette, à défaut d'être pertinente, entre les condamnés dangereux et ceux qui l'étaient moins. Mais cette méthode ne permettait aucune prise en charge de la dangerosité car les facteurs n'évoluaient pas. La réponse sociale était alors une neutralisation du condamné en allongeant le plus possible la durée de l'incarcération. Cette troisième génération ajoute, à côté des facteurs statiques, les facteurs dynamiques et de protection. Les facteurs dynamiques sont des éléments en lien avec la dangerosité de la personne évaluée mais susceptibles d'évolution. Les facteurs de protection sont, à l'inverse, des éléments de la vie du condamné qui diminuent son niveau de dangerosité, car ils le protègent d'un passage à l'acte. La plupart des facteurs dynamiques sont des facteurs contextuels comme le lieu de vie ou l'entourage familial ou amical. Cela peut également concerner les addictions. Les intervenants extérieurs peuvent alors agir sur ces facteurs dynamiques par la prise en charge socio-éducative ou psychologique. La troisième génération sera alors complétée par l'apparition de facteurs de protection. Ces facteurs sont les capacités de la personne à éviter la récidive. Cela peut être, par exemple, sa capacité à résoudre les conflits, la restauration de l'estime de soi, un hébergement ou l'existence d'un emploi stable. L'apparition de ces facteurs dynamiques et de protection donne toute sa place au travail de probation[202]. Les intervenants vont alors tenter d'aider le condamné à

---

202 Sur le rôle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation voir notamment : Raynor Peter, « Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation », *AJ pénal*

… / …

multiplier les facteurs de protection, tout en influençant une évolution positive des facteurs dynamiques de dangerosité.

238. La quatrième génération d'outils est la mise en place d'une prise en charge du condamné basée sur le principe de risque-besoins-réceptivité. Le professionnel doit alors identifier les risques du condamné pour adapter le niveau de prise en charge. Le principe de besoin suppose l'identification des facteurs criminogènes et de protection. Le principe de réceptivité identifie la capacité de réaction du condamné par rapport aux situations proposées. En France, cette quatrième génération d'outils s'est traduite par la mise en place au plan national[203] des programmes de préventions de la récidive[204]. Ces programmes invitent les services pénitentiaires d'insertion et de probation à orienter la prise en charge des condamnés vers l'évitement des conflits. Le travail prend la forme de groupes de parole, associés à des prises en charge individuelles. À la suite de ces programmes, le gouvernement a conseillé aux personnels pénitentiaires d'utiliser le modèle risque-besoin-réceptivité[205]. C'est donc le modèle utilisé actuellement par les services de probation.

239. La cinquième génération d'outils propose une inversion de l'approche de la dangerosité et de lui substituer l'étude de la désistance. On ne mesure plus la probabilité de récidiver mais la probabilité de sortir de la délinquance. Les études avancent le fait que la désistance est un processus non linéaire. C'est-à-dire que la commission d'une nouvelle infraction n'empêche pas que la personne soit engagée dans ce processus de sortie de la délinquance. Cette sortie du processus infractionnel se révèle si les infractions sont de plus en plus espacées dans le temps et de moins en moins graves. Cette nouvelle approche de la sortie de la délinquance peine à trouver un écho auprès des professionnels de la justice mais commence à être utilisée par les professionnels pénitentiaires. Elle est principalement utilisée dans les études statistiques afin de proposer une nouvelle grille de lecture des facteurs de dangerosité.

240. Ces différentes générations d'outils montrent l'évolution de la dangerosité concernée. En effet, la première génération d'outils, basée sur un déterminisme pur, faisait plutôt référence à une dangerosité sociologique. En effet, l'absence de facteurs dynamiques

---

2014, p.226 ; Cloarec Charlotte, « Le SPIP : seul maître d'œuvre de l'exécution des peines ? », *AJ pénal* 2014, p.268.

203 Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, DAP n° 113/PMJ1.

204 Vanderstukken Olivier, « Principes de prévention de la récidive et principe de réalité en France : les programmes de prévention de la récidive à la lumière du modèle « Risque-Besoins-Réceptivité » », *AJ Pénal* 2014, p.522.

205 Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

empêchait une prise en charge du condamné et la dangerosité se limitait à relever la présence de critères du passé de l'individu. L'apparition des facteurs dynamiques et de protection marque une avancée vers la dangerosité au sens criminologique. L'évaluation de la dangerosité est alors un calcul effectué en pondérant les scores obtenus sur chacun des items définis préalablement. Enfin, le travail de probation mis en avant par les quatrième et cinquième générations d'outils marque la prise en compte de facteurs diversifiés pour mesurer la dangerosité. En effet, ces nouveaux outils permettent à la fois de déterminer les facteurs sous-jacents au passage à l'acte, mais également de mesurer l'avancée dans la sortie de la délinquance.

241. Ces différentes appréhensions de la dangerosité des condamnés, ainsi que la diversité des manières de la mesurer, montrent la complexité de la notion. Pour autant, on constate que la dangerosité est le dénominateur commun entre les condamnés faisant l'objet de procédures particulières au stade de l'exécution de la peine.

SECTION II.
LA DANGEROSITÉ, DÉNOMINATEUR COMMUN DES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS

242. Les procédures particulières du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité du condamné sont celles des auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes ou terroristes, des condamnés à une peine privative de liberté supérieures à dix ans et des condamnés en état de récidive légale. De prime abord ces situations ne permettent pas d'identifier une problématique commune à tous ces condamnés.

243. Cependant, les analyses statistiques ainsi que les justifications données par les parlementaires au moment de l'adoption des règles particulières, permettent de dégager des traits communs. La catégorie des condamnés en état de récidive légale est basée sur une dangerosité avérée en raison de la commission d'une nouvelle infraction. Les auteurs d'infractions dangereuses présentent une dangerosité pour la société, en ce sens que les conséquences de l'infraction sont très importantes. Ce n'est donc pas tant le risque de récidive mais les conséquences d'une récidive potentielle qui amènent le législateur à les traiter différemment. Cette analyse peut également s'appliquer aux auteurs d'infractions terroristes, même si la procédure particulière applicable à cette catégorie demeure en construction. Enfin, les condamnés à une longue peine privative de liberté sont soumis à un traitement différent en raison de la dangerosité que peut représenter l'incarcération. La dangerosité prise en compte est alors plutôt inhérente à l'exécution d'une longue peine.

244. La prise en compte de l'état de récidive légale du condamné ou du quantum de peine à exécuter relèvent de la situation pénale du condamné. Or les études montrent que la situation pénale du condamné influence grandement le risque de récidive (§ 1). La première particularité partagée par les condamnés dangereux est donc d'avoir un risque de récidive élevé.

245. Cette problématique est également présente chez les auteurs de violences conjugales, mais pas chez les auteurs d'infractions sexuelles ou terroristes. Elle n'est pas non plus présente chez les auteurs d'infractions faisant encourir une rétention de sûreté. Le taux de récidive pour infraction sexuelle ou terroriste est d'ailleurs relativement faible. Cependant, les auteurs de ces types d'infractions partagent la gravité de la conséquence de leurs actes, ainsi qu'un certain degré de complexité dans la compréhension du passage à l'acte (§ 2). En effet, la compréhension de la commission de ces infractions suppose une connaissance approfondie dans d'autres domaines que le domaine juridique. De plus, les conséquences de la commission de ces infractions sont très importantes tant pour la ou les victimes que pour la société dans son ensemble.

§ 1. LE RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE DÉDUIT DE LA SITUATION PÉNALE DU CONDAMNÉ

246. Le champ d'application des procédures particulières du droit de l'exécution des peines prend comme critère la situation pénale du condamné. En effet, les règles fondées sur le quantum de la peine prononcée ou celles fondées sur l'état de récidive du condamné relèvent de la situation pénale du condamné. Les études statistiques concernant ces condamnés montrent que leur risque de récidive augmente si la peine prononcée ou le nombre de condamnations antérieures augmentent. Avant d'analyser les résultats mis en avant par ces études, il convient de faire état de prérequis nécessaires à leur compréhension.

247. **Quelques prérequis nécessaires à la compréhension des études**. Il faut manier ces études avec précaution car elles n'analysent pas la question exactement de la même manière. Certaines études calculent le risque de récidive des condamnés en tenant compte du nombre de condamnés en état de récidive pour une année donnée. Ces études ne permettent pas de visualiser le risque de récidive des condamnés, mais la part de récidivistes sur les condamnés d'une année. D'autres études permettent en revanche de calculer le risque de récidive. Elles suivent une cohorte de condamnés sur plusieurs années et calculent le nombre de condamnés qui ont effectivement récidivés.

248. L'analyse des études statistiques impose également de poser des différences entre les notions de récidive, de réitération et de recondamnation. La récidive, au sens juridique, suppose la commission de deux infractions d'une certaine gravité et séparée dans le

temps[206]. La commission de la première infraction va déterminer le délai de récidive, qui peut être indéfini ou à temps, ainsi que la nature de la récidive qui peut être générale ou spéciale. Une condamnation définitive doit intervenir entre la première et la seconde infraction. La réitération est une hypothèse légèrement différente dans laquelle deux infractions sont également commises. Cependant, la situation ne correspond pas aux conditions de la récidive soit en raison de la nature de l'infraction, soit en raison du délai[207]. Enfin, la recondamnation n'est pas un terme impliquant un régime juridique précis. Elle englobe donc à la fois la récidive et la réitération mais peut aussi concerner la nouvelle condamnation d'une personne réhabilitée. Les études statistiques ne mesurent pas toutes la récidive au sens stricte. Certaines parlent de récidive alors qu'elles comptabilisent l'intégralité des hypothèses de recondamnation.

249. Ces différences dans les méthodes de calcul, ainsi que les différences sémantiques, permettent d'expliquer les décalages que l'on constate en fonction de l'origine des études. En effet, certaines études donnent le taux de récidivistes sur une année en incluant les recondamnés, alors que d'autres vont étudier la récidive en retenant une définition stricte et en suivant les cohortes de condamnés sur plusieurs années. Malgré ces disparités, l'intégralité des études semble montrer l'augmentation du risque de récidive en fonction du nombre de condamnations antérieures.

250. L'augmentation du risque de récidive en fonction du nombre de condamnations antérieures. *« Errare humanum est, perseverare diabolicum »*[208]. C'est avec cette citation que Monsieur Zocchetto, rapporteur de la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales auprès de la commission des lois, commençait son rapport[209]. Cette maxime résume assez bien la manière dont le législateur envisage la question des récidivistes dans l'exécution de la peine. Le récidiviste est un condamné pour lequel la sanction mise en place pour la première condamnation n'a pas permis d'éviter une récidive. Il convient alors de modifier l'exécution de la peine. Les études concernant les récidivistes montrent que l'existence de condamnations antérieures influence très fortement le risque de récidive.

---

206 Articles 132-8 à 132-11 C. pen.

207 Article 132-16-7 C. pen.

208 Se tromper est humain ; persister dans son erreur est diabolique.

209 Zocchetto François, Rapport n° 171 (2004-2005) fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 février 2005.

251. Dans une étude de 2002, Pierre Victor Tournier comptabilise le nombre de récidivistes dont l'exécution de la sanction a pris fin en 1996[210]. Il établit ces chiffres par le suivi d'une cohorte de 1996 à 2002. Cette étude montre que 61% des condamnés à une peine privative de liberté libérés en 1996 sont condamnés à de l'emprisonnement ferme dans les cinq ans. Ces chiffres sont à mettre en relation avec les 41% de récidivistes condamnés à un sursis avec travail d'intérêt général ou les 19% de récidivistes condamnés à un sursis simple. Cela signifie que le fait d'avoir subi une privation de liberté antérieure influence la récidive du condamné. Malgré tout, cette étude est basée sur le risque de récidive en raison de la sanction prononcée pour la première infraction. Or la peine prononcée est fixée notamment au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur. Elle tient donc compte du risque de récidive du condamné. Il n'est donc pas étonnant de constater que les condamnés les plus lourdement sanctionnés récidivent plus. Ce n'est donc pas tant la peine qui influence le risque de récidive que le risque de récidive qui guide le juge dans la fixation de la peine.

252. Une étude menée sur les libérés de 2002 par Annie Kensey et Abdelmalik Benaouda[211] confirme la constatation de Pierre Victor Tournier. Cette étude concerne l'observation des sortants de prison en 2002 sur une durée de cinq ans. Elle mesure le taux de recondamnation en fonction de critères situationnels. Parmi ces critères situationnels se trouve le nombre de condamnations antérieures. Le Tableau 2 montre que 34% des libérés avec une condamnation antérieure sont recondamnés dans les cinq ans, alors que 70% sont recondamnés lorsqu'ils ont au moins deux condamnations antérieures.

253. De manière plus générale, le taux de recondamnation se situe chaque année entre 30 et 40%[212]. Le taux de récidive au sens strict des condamnés, est compris entre 6 et 11%[213]. Cela signifie que sur une année donnée, seulement 5 à 10% de l'intégralité des condamnés vont récidiver. Cependant, pour ce pourcentage, il sera très dur de sortir du processus délinquant surtout si leur condamnation entraîne une privation de liberté. Comme nous

---

210 Tournier Pierre, « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? », *AJ Pénal* 2005, p. 315.

211 Kensey Annie, Benaouda Abdelmalik, « Les risques de récidives des sortants de prison », *CEPEC n°36*, mai 2011.

212 31,3% en 2001, 34,9% de recondamnés en 2004 et 45% de recondamnés de 2004, 34,7% en 2007, 42% en 2010. Sources : Lecomte Claude et Timbart Odile, « Les condamnés en 2001 en état de récidive légale », *Infostat justice* n°68, Juillet 2003 ; Razafindranovona Tiaray, « Les condamnés de 2004 en état de récidive légale », *Infostat justice* n°88, Juin 2006 ; Kensey Annie et Benouada Abdelmalik, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », *CEPEC* n°33, Mars 2010 ; Carrasco Valérie et Timbart Odile, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat justice* n°108, Septembre 2010.

213 6,1% en 2004, 8% en 2007 et 11% en 2010.

l'avons vu 70% des sortants de prisons récidivent dans les cinq ans. En d'autres termes, l'état de récidive légale d'un condamné est un facteur inquiétant au regard de son risque de récidive. Pour autant ce n'est pas un facteur rédhibitoire car, par lecture inversée, 30% des condamnés ayant au moins deux condamnations antérieures ne récidivent pas. Cela représente un condamné sur trois. L'augmentation du risque de récidive des condamnés est également présente en raison de la durée de la peine à exécuter.

254. Le risque de récidive aggravé par le quantum de la peine. Concernant les longues peines privatives de liberté, il faut rappeler ce que nous avons constaté pour les récidivistes. La fixation de la peine tient compte de la situation personnelle du condamné. Un condamné avec un risque de récidive plus élevé sera donc sanctionné plus lourdement. La peine privative de liberté d'au moins dix ans est rarement prononcée, ce qui lui confère un aspect symbolique. Elle sanctionne principalement les infractions graves telles que le viol ou l'homicide volontaire. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les études montrent que le risque de récidive diminue en fonction de l'augmentation du quantum de la peine. Cette diminution peut s'expliquer par la durée retenue pour ces études. La probabilité de récidive semble donc diminuer, mais les conséquences d'une récidive sont importantes.

255. L'analyse des données statistiques du ministère de la justice montre que chaque année la part des peines supérieures ou égales à cinq ans ne représente que 1% des peines privatives de liberté prononcées[214]. Le tableau statistique distingue entre les crimes et les délits. Le seuil d'une peine de cinq ans est retenu afin de pouvoir inclure les délits dans l'analyse. En 2006, 317442 peines privatives de liberté ont été prononcées sur l'intégralité du territoire. Seulement 3555 étaient supérieures ou égales à cinq ans. Cela représente 1% des peines privatives de liberté. La même part est observable en 2012. En effet, 301193 peines privatives de libertés ont été prononcées dont 3020 étaient d'au moins cinq ans. Il est également intéressant de noter que les peines supérieures ou égales à cinq ans sanctionnent à parts égales des délits ou des crimes. Le quantum de peine reste donc un moyen net de distinction entre les commissions d'infractions graves et celles qui le sont moins. Le prononcé d'une longue peine privative de liberté conserve donc un rôle symbolique.

256. Si la part des longues peines dans les condamnations prononcées n'a pas évolué, en revanche leur part dans le nombre de personnes écrouées a fortement diminué. Annie Kensey et Caroline Jeangeorges ont calculé l'évolution du taux d'exécution de la peine et du

---

214 Tableaux sur les condamnations selon le type d'infraction de 2006 à 2013, reproduit partiellement aux annexes I et II.
Disponible : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html.

taux de récidive en raison du quantum de la peine[215]. La part des détenus pour une peine privative de liberté d'au moins dix ans est passée de 40 à 23% de 2002 à 2015. Cette baisse s'explique par une très forte augmentation du nombre de détenus pour une peine inférieure à cinq ans.

257. Les peines supérieures ou égales à dix ans sanctionnent majoritairement des infractions dangereuses pour les personnes. En effet, 34% des peines d'au moins dix ans sanctionnent des viols ou agressions sexuelles, et 38% des homicides volontaires[216]. Cela signifie que 72% des peines d'au moins dix ans de privation de liberté sanctionnent ces infractions. Cela renvoie également aux régimes du droit de l'application des peines fondés sur l'infraction commise. Cette étude précise également qu'en moyenne les condamnés à une réclusion criminelle à perpétuité passent vingt ans en détention.

258. Enfin, une étude menée par Annie Kensey montre que le risque de recondamnation dans les cinq ans de la libération diminue en fonction du quantum de peine[217]. Les condamnés à une peine d'au moins cinq ans ont été recondamnés dans 37% des cas, alors que 62% des condamnés à une peine maximale de 12 mois ont fait l'objet d'une recondamnation. Ce constat est à mettre en corrélation avec la nature de l'infraction commise. En effet, la moitié des peines d'au moins cinq ans sanctionnent des crimes, or la récidive criminelle est extrêmement faible. Les condamnés à une longue peine font l'objet d'un retour systématiquement contrôlé à l'extérieur. De plus, le temps pendant lequel le condamné est susceptible de récidiver diminue à mesure que la durée de la peine augmente. De la même manière, l'âge influence le risque de récidive. Les condamnés à de longues peines sortent de détention plus âgés que les condamnés à de courtes peines. Cette diminution du taux de recondamnation en raison du quantum de peine peut donc s'expliquer par de nombreux facteurs, mais cela permet malgré tout de dire que la sanction peut être efficace.

259. La catégorisation des condamnés en fonction de leur situation pénale tient donc compte d'un risque de récidive plus important. En revanche, les catégories fondées sur l'infraction commise tiennent compte de la complexité du passage à l'acte.

---

215 Kensey Annie et Jeangeorges Caroline, « Les condamnés à une longue peine », *AJ pénal* 2015, p. 294.

216 Idem, Tableau 5.

217 Kensey Annie, Benaouda Abdelmalik, « Les risques de récidives des sortants de prison », *CEPEC n°36*, mai 2011, Tableau 2.

§ 2. LA DANGEROSITÉ SOCIALE INHÉRENTE À LA NATURE DE L'INFRACTION COMMISE

260. Les catégories de condamnés fondées sur l'infraction commise concernent les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes, sexuelles ou violentes, et d'infractions terroristes. Ces infractions ont en commun de causer un dommage important à la victime ou à la société. La démarche législative est alors de considérer que les auteurs de ces infractions sont dangereux pour la société car ils causent un trouble important. La dangerosité n'est donc pas déduite de la probabilité de récidive mais de la gravité d'une récidive potentielle.

261. De plus, la compréhension du passage à l'acte lors d'une infraction sexuelle ou violente suppose l'analyse du fonctionnement psychique de l'agent. De la même manière, la compréhension de la nature terroriste de l'infraction suppose une connaissance géopolitique approfondie. Les auteurs de ce type d'infractions ont en commun d'avoir un faible taux de récidive, mais les conséquences de la commission de ces infractions sont particulièrement graves, à la fois pour les victimes et pour la société, ce qui conduit à consacrer une forme de principe de précaution.

262. Un faible risque de récidive en raison de l'infraction commise. Les condamnés pour une infraction sexuelle, une infraction dangereuse pour les personnes ou une infraction terroriste partagent un faible taux de récidive.

263. Concernant les auteurs d'infractions sexuelles, Carine Burricand a mené une étude de 1984 à 1995 sur la récidive des infractions sexuelles[218]. Cette étude montre que les condamnés pour viol commettent un nouveau viol dans 2,5 à 4% des cas. La récidive d'attentat à la pudeur est de 8,5 à 10% et les auteurs d'un attentat à la pudeur commettent un viol dans 1,5 à 2,5% des cas. On constate tout d'abord que les taux de récidive pour infractions sexuelles sont globalement assez faibles. Les cas d'aggravation de l'infraction commise sont également rares. Cette étude démontre en outre que la récidive intervient rapidement après la libération. 47% des récidivistes de viol commettent l'infraction moins d'un an après leur libération. Enfin, à l'inverse de ce l'on constate dans les autres études, le risque de récidive augmente en raison du quantum de peine. Plus la peine infligée à l'auteur d'une infraction sexuelle est élevée et plus le risque de récidive augmente. Il est de 1,8% pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec une partie ferme, alors qu'il est de 2,8% pour les réclusionnaires. Une nouvelle fois, on peut estimer que la peine est fixée en tenant compte du risque de récidive, ce qui explique cette augmentation de la récidive en fonction

---

218 Buricand Carine, « La récidive des crimes et délits sexuels », *Infostat justice* n°50, décembre 1997.

du quantum de peine. Cette étude est antérieure à l'entrée en vigueur du suivi socio-judiciaire qui a eu lieu en 1998. Elle permet donc d'analyser le risque de récidive des auteurs d'infractions sexuelles sans législation spécifique leur étant applicable. La faiblesse du taux de récidive des auteurs d'infractions sexuelles est confirmée par une étude de 2007 sur la récidive en raison de l'infraction commise[219]. La récidive pour délit sexuel est mesurée à 3,7%. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales en 2011 sur le dispositif de l'injonction de soins[220] met également en avant la faiblesse du taux de récidive en matière sexuelle. Enfin, les chiffres clés du ministère de la justice publié en 2016[221] font apparaître, pour les condamnations en 2014, un taux de récidive des crimes sexuels de 4,8% et un taux de récidive de délits sexuels de 5%. Ces taux sont inférieurs aux autres types d'infractions, puisque le taux de récidive criminelle est de 9,1 en 2014 et de 11,3 % pour la récidive délictuelle.

264. Concernant, plus généralement, les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes, il n'y a pas d'étude spécifique à ce type d'infractions. Malgré tout, les chiffres clés de la justice 2016 font état d'un taux de récidive pour homicide volontaire de 6,9% e 2014, 3,8 % pour les destructions ou dégradations, qu'elles soient dangereuses ou non et 12% pour les violences volontaires[222]. On peut dire que les infractions violentes présentent des taux de récidive disparates.

265. De manière générale, le taux de récidive des infractions dangereuses pour les personnes devrait être faible pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la plupart de ces infractions sont des crimes. Or le taux de récidive criminelle est faible, 3,9% en 2007. Cette analyse doit se coupler avec le taux de récidive en raison du quantum de peine. En effet, les infractions dangereuses pour les personnes sont souvent sanctionnées d'une longue peine privative de liberté. Le taux de récidive diminue en raison du quantum de peine, lorsque la peine est longue. Dès lors, le risque de récidive pour les infractions dangereuses pour les personnes peut également être évalué comme relativement faible.

---

219 Carrasco Valérie et Timbart Odile, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat justice* n°108, Septembre 2010.

220 Rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires, « sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soins », N° 08-2011, déposé en février 2011, Tableau n°3, p. 34.

221 Ministère de la justice, « Les chiffres clés de la justice 2016 », p.19, disponible : « http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/

222 Idem.

266. Enfin, les infractions terroristes ne sont pas assez nombreuses pour établir de réelles statistiques. La publication d'éléments statistiques est assez rare[223]. L'analyse des tableaux détaillés de condamnations de 2006 à 2013 établis par le ministère de la justice révèle la faiblesse du nombre d'infractions terroristes[224]. Sept crimes terroristes ont été commis en 2012, vingt et une destructions de biens et quarante-neuf atteintes à la sûreté de l'État. Les chiffres sont comparables depuis 2006. L'étude d'impact de la loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme de 2014[225] permet d'avoir des statistiques sur le prononcé des condamnations. Seulement quatorze condamnations pour apologie du terrorisme et une seule pour provocation à la commission d'un acte terroriste. Ces deux incriminations ont donc très peu été appliquées et ne font pas encourir à leurs auteurs le suivi socio-judiciaire. Les parcours des auteurs des attentats terroristes récents montrent que ce n'étaient pas forcément des récidivistes. En effet, l'auteur de l'attentat sur la promenade des anglais à Nice, ou les auteurs des attentats au Bataclan n'étaient pas connus des services de polices pour des faits de terrorisme. En revanche, les auteurs de l'assassinat du prêtre de Saint-Étienne du Rouvray étaient connus pour avoir tenté de se rendre sur le théâtre d'opérations terroristes. La question ne se pose donc pas sous l'angle de la récidive d'infractions terroristes, mais sous celle de la récidive au sens générale et de la radicalisation lors de la période de privation de liberté. En cela, la problématique spécifique des auteurs de ce type d'infraction est la complexité des connaissances à mettre en œuvre.

267. La complexité des connaissances nécessaires à la compréhension des infractions. À l'inverse des catégories fondées sur la situation pénale du condamné, celles fondées sur l'infraction commise ne présentent pas un risque de récidive élevé. En revanche, elles nécessitent des connaissances spécifiques pour leur compréhension. En effet, les infractions sexuelles trouvent leur explication dans la construction psychologique des auteurs. Leur analyse, et donc leur jugement, fait appel à des connaissances complexes en psychologie et en psychiatrie. De la même manière, la constatation de la nature terroriste de certaines infractions suppose une connaissance approfondie des conflits mondiaux et des filières terroristes. Le terrorisme basque ou corse suppose la connaissance des mouvances et revendications nationalistes. La lutte contre le terrorisme actuel suppose la connaissance

---

223 Par exemple, le dossier sur le terrorisme publié dans les cahiers de la sécurité et de la justice en 2016, s'ouvrant avec un texte du premier ministre, ne donne aucun élément statistique. Cahiers de la sécurité et de la justice N°35/36, « Terrorisme en France - Faire face ! », *la documentation française,* 2016.

224 Publication annuelle des condamnations pénales :
Disponible pour 2012 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Conda_2012.pdf (Tableau 2), p. 10.
Disponible pour 2011 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_conda2011.pdf (Tableau 2), p. 10.

225 Étude d'impact annexée au projet de loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme, n° 4497, déposée le 11 avril 2012.

des réseaux terroristes et des méthodes de recrutement. Enfin, même si le risque de récidive est faible, la gravité des infractions commises doit être prise en compte dans l'exécution de la peine.

268. L'application d'un principe de précaution en raison de la gravité de l'infraction. Même si le risque de récidive des infractions sexuelles, terroristes ou plus généralement des infractions dangereuses pour les personnes est faible, les conséquences pour les victimes et la société sont très importantes. Cela signifie que la législation doit tenir compte de cette gravité afin d'approcher d'un taux de récidive proche de zéro. L'intégralité des règles mises en place pour sanctionner ces infractions a donc pour but d'éviter à tout prix la récidive. Cette nécessité peut aller jusqu'à la neutralisation du condamné par une privation de liberté sans limitation de durée.

269. Cette prise en compte des conséquences de l'infraction amène le législateur à mettre en place un principe de précaution. Le principe de précaution est issu du monde médical. Il veut que l'on mette en place une réponse, avant la réalisation du risque, en anticipant la gravité des conséquences. Autrement dit, la réponse sociale apportée au problème est fixée en partant du principe que le plus grave va advenir. Pour les auteurs d'infractions graves, cela signifie que l'on traite chaque auteur comme s'il allait récidiver, peu importe la probabilité réelle de récidive.

270. Les condamnés appartenant aux catégories du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité partagent des problématiques communes. Les auteurs d'infractions graves ont un taux de récidive faible mais les conséquences d'un nouveau passage à l'acte sont tellement importantes que la réponse mise en place suppose la récidive. La compréhension de leur situation nécessite des connaissances approfondies. Dès lors le législateur choisit de mettre en place une spécialisation juridictionnelle. Les catégories basées sur la situation pénale regroupent des condamnés dont le risque de récidive est élevé. La législation organise une consultation élargie lors de la phase de l'exécution de la peine. La prise en compte par le législateur de ces problématiques spécifiques lui permet d'adapter les procédures du droit de l'exécution des peines aux particularités de ces groupes de condamnés.

Conclusion du Chapitre I

271. La disparité apparente de la catégorisation, en raison de sa construction lente conduit à donner un sentiment de foisonnement des procédures particulières. Cependant, le concept de dangerosité est systématiquement sous-jacent à la mise en place des catégories de condamnés concernés. Le législateur postule de leur dangerosité, ou tout du moins, pose la question de la dangerosité lors de l'exécution de la peine. C'est donc la notion même de dangerosité qui apporte la justification théorique de la création de procédures particulières applicables à un nombre restreint de condamnés.

272. La catégorisation a été faite autour de ce concept de dangerosité. La compréhension du concept trouve son origine dans les travaux de Garofalo sur l'état dangereux. Sa tentative de catégorisation des condamnés en fonction de différents facteurs a été reprise par les chercheurs postérieurs. Avec la diversification des domaines d'étude s'intéressant au concept, on voit se multiplier les facteurs pouvant être pris en compte dans la détermination et l'évaluation de la dangerosité. Les outils d'évaluation ont également évolué pour appliquer les nouvelles approches de la dangerosité. La compréhension de la dangerosité est passée d'une approche déterministe, avec uniquement la prise en compte de facteurs statiques, à une identification de facteurs dynamiques donnant toute sa place au travail de probation. La législation consacre le concept de dangerosité en identifiant les infractions supposant une évaluation du condamné. Cette déduction de la dangerosité en raison de l'infraction commise doit se vérifier concrètement par une évaluation psychiatrique. Le législateur embrasse donc largement le concept de dangerosité. Cette dangerosité supposée se constate dans les études statistiques sur les condamnés.

273. L'analyse des statistiques portant sur les condamnés permet de vérifier la corrélation entre la dangerosité et les condamnés catégorisés. La situation pénale du condamné conditionne la probabilité de récidive. Les condamnés en état de récidive légale présentent un taux de récidive plus élevé que les primo délinquants. De la même manière, le quantum de peine donne une indication sur la gravité de l'acte reproché au condamné et donc sur sa dangerosité pour la société, mais aucunement sur le risque de récidive du condamné. En revanche, la nature de l'infraction commise par le condamné n'est pas synonyme de risque de récidive plus élevé. En effet, les auteurs d'infractions sexuelles ont un taux de récidive plus faible que les auteurs d'autres infractions. Les données concernant les auteurs d'infractions terroristes sont limitées et ne permettent pas de conclure clairement. L'augmentation probable dans les années à venir sera justifiée par une recherche systématique de la nature terroriste de l'infraction. Il semble donc que ce qui motive la mise en place de procédures particulières soit à la fois la complexité des connaissances à mettre

en œuvre pour cerner les problématiques des auteurs de ces infractions, et la dangerosité sociale représentée par l'acte.

274. Dans tous les cas, le développement de la notion de récidive permet d'apporter une justification théorique au traitement différencié des condamnés au stade de l'exécution de la peine. Afin de répondre efficacement à ces problématiques spécifiques identifiées, la législation doit mettre en place des mesures pour lutter contre cette dangerosité.

CHAPITRE II.

L'APPRÉHENSION PRATIQUE DE LA DANGEROSITÉ

275. La notion de dangerosité est un nouveau paradigme applicable au stade de l'exécution de la peine. Cette notion permet la mise en place de mesures de sûreté avant la commission d'une infraction. La réponse pénale ne dépend donc plus de la gravité de l'infraction commise mais du niveau de dangerosité du condamné.

276. La dangerosité est le point commun entre les condamnés appartenant aux catégories identifiées du droit de l'exécution des peines. Ce concept de dangerosité peut s'appliquer à deux stades de l'exécution de la peine. Il peut tout d'abord justifier le prononcé de mesures spécifiques. La question de l'évaluation de la dangerosité se pose également lorsque les condamnés catégorisés demandent des aménagements de peine. On constate donc que la reconnaissance de la dangerosité des condamnés permet à la fois de prononcer une mesure de sûreté et de refuser l'octroi d'un aménagement de peine. L'étude de ces deux procédures permet de mettre en avant les conséquences de la consécration du concept de la dangerosité sur la législation au stade de l'exécution de la peine.

277. L'intensité des mesures de sûreté mises en place varie en fonction des degrés de dangerosité du condamné. L'appréhension pratique de la dangerosité se traduit alors par la mise en place de seuils de dangerosité justifiant le prononcé de mesures de sûreté plus ou moins coercitives. L'évaluation de la dangerosité se manifeste dans deux cas. La dangerosité du condamné peut tout d'abord être une condition du prononcé de mesures de sûreté (Section I). Dans cette première appréhension, le niveau de dangerosité fonde la mise en place d'une mesure de sûreté. Mais le législateur invite également le juge à se pencher sur la dangerosité des condamnés en cas de demande d'aménagements de peine de certains condamnés supposés dangereux. Dans cette hypothèse, l'évaluation de la dangerosité est une condition de l'aménagement de la peine (Section II).

SECTION I.
LA DANGEROSITÉ, CONDITION DES MESURES DE SÛRETÉ

278. La notion de dangerosité permet la mise en place de mesures de sûreté, applicables avant la commission de l'infraction. Elle est donc la condition du prononcé de ces mesures. La consécration en droit pénal de la notion de dangerosité a eu lieu avec l'adoption de la rétention de sûreté. Dès lors, la procédure d'évaluation de la dangerosité a été pensée pour ce placement. Les procédures d'évaluation de la dangerosité pour le prononcé des autres

mesures de sûreté sont définies en référence à cette procédure. Elles la reprennent ou la simplifie. Dans tous les cas le prononcé d'une mesure de sûreté suppose le recueil préalable de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS).

279. Afin de mettre en avant l'appréhension pratique de la dangerosité, il faut présenter l'évaluation de la dangerosité du condamné dans le cadre d'une procédure de placement en rétention de sûreté (§1), avant d'envisager l'évaluation de la dangerosité pour surveiller le condamné à titre de mesures de sûreté (§2).

§ 1. L'ÉVALUATION DE LA PARTICULIÈRE DANGEROSITÉ POUR LE PLACEMENT EN RÉTENTION DE SÛRETÉ

280. Le placement en rétention de sûreté suppose la constatation d'une particulière dangerosité des personnes condamnées « *caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* »[226]. Cette définition renvoie à des éléments psychiatriques et criminologiques. Le législateur organise alors une consultation étendue pour cerner avec le plus de précision possible la dangerosité du placé potentiel.

281. Le législateur a fait le choix de recourir à des acteurs spécialisés pour répondre au mieux à la particularité des auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. Le centre national d'évaluation (I) est chargé d'établir un rapport d'évaluation de la dangerosité basé sur une observation prolongée du condamné. Ce rapport est ensuite transmis à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui va rendre un avis sur les mesures à prendre au vu de la dangerosité du criminel (II). L'avis émis par la commission servira à éclairer la juridiction lors de sa décision sur l'opportunité du placement.

I. L'analyse de la dangerosité par le centre national d'évaluation

282. Si le principe du réexamen de la situation du condamné à l'issue de sa peine est basé sur l'existence d'une dangerosité sociale[227], le placement en rétention de sûreté suppose la particulière dangerosité du condamné au sens psychiatrique. Le code de procédure pénale impose une période d'observation par une équipe pluridisciplinaire. À l'issue de cette période d'observation, le centre remet à la commission pluridisciplinaire une synthèse de dangerosité du condamné. Au cours du placement dans le centre, le condamné fait également l'objet d'une expertise psychiatrique menée par deux experts. La procédure prévue pour le prononcé d'une rétention de sûreté marque la nécessité de spécialisation des

226 Article 706-53-13 CPP.

227 Voir : I. La détermination de la dangerosité sociale révélée par l'infraction commise, p. 100.

intervenants. Cette spécialisation est nécessaire pour le travail d'identification des problématiques des détenus mené par le centre national d'évaluation. Il convient de détailler son rôle et sa manière de travailler.

283. La création d'un centre spécialisé. Le centre national d'évaluation de Fresnes a été créé en 1950. Il s'appelait d'abord centre de triage des détenus et avait pour rôle la répartition dans les établissements de privation de liberté en fonction des caractéristiques du détenu. Son appellation a été modifiée en 1951 pour « centre national d'orientation ». Son nom a de nouveau été changé en 1985 pour « centre national d'observation ». Enfin, avec la création de la rétention de sûreté et le nouveau rôle donné à ce centre, son nom est devenu centre national d'évaluation en 2010[228]. La mission du centre national d'évaluation est d'assurer l'orientation des condamnés à une longue peine privative de liberté, ainsi que d'évaluer leur dangerosité. Cette mission s'effectue grâce à une période d'observation obligatoire dans le centre et d'identification des problématiques des condamnés. Elle prend en compte divers facteurs et notamment la dangerosité du condamné.

284. Le centre créé à Fresnes n'est plus le seul, il en existe désormais deux autres. Le premier a été créé en 2011 dans le centre pénitentiaire du Sud-Francilien à Réau. Le second a ouvert en octobre 2012 à la maison d'arrêt de Sequedin. L'ouverture de deux nouveaux centres nationaux d'évaluation pose question. Le but de ces centres est notamment de rendre un rapport sur la dangerosité des condamnés à de longues peines pour prononcer des mesures de sûreté. Or, la rétention de sûreté a été présentée, lors de son adoption, comme une mesure exceptionnelle ne devant concerner que quelques condamnés en France. Dès lors, l'augmentation du nombre de centres pouvant conduire à ce prononcé inquiète sur l'étendue de la mesure. Cependant, la création de nouveaux centres nationaux d'évaluation est à mettre en relation avec les réticences de certains condamnés à changer de lieu de détention. En effet, les réclusionnaires à perpétuité sont obligés pour obtenir une libération conditionnelle de passer par ces centres[229]. Certains refusent car cela suppose de changer d'établissement de détention. Les professionnels parlent de suradaptation à l'univers carcéral. Cette augmentation du nombre de centres nationaux d'évaluation permet également de diversifier la localisation géographique et donc d'augmenter les chances de lutter contre cette suradaptation des longues peines à l'environnement carcéral. On peut malgré tout regretter que les trois centres nationaux d'évaluation se situent dans des zones géographiques proches. Ceux de Fresnes et Réau se situent en île de France et celui de

---

228 Décret n° 2010-350 du 31 mars 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Centre national d'évaluation.

229 Renvoi à la Section II. L'évaluation de la dangerosité, condition de l'aménagement de la peine, p. 133.

Sequedin est dans la métropole lilloise. Il n'y en a donc aucun dans le sud de la France ou dans les collectivités d'outre-mer.

285. Le rôle du centre national d'évaluation est d'évaluer la dangerosité du condamné en fin de peine pour le placer en rétention de sûreté. Cette évaluation est faite par la remise d'une synthèse de dangerosité.

286. L'évaluation du condamné contenue dans la synthèse de dangerosité. Dans l'année qui précède la libération du condamné éligible à une rétention de sûreté, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ordonne le placement du condamné au centre national d'évaluation. Cette évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire pendant une durée de six semaines. Une circulaire de 2012[230] précise que cette équipe est répartie en quatre pôles de compétences qui sont la surveillance, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la psychotechnique et le domaine psychologique. L'équipe est donc composée de personnels de surveillance, de conseillers pénitentiaires, de psychologues cliniciens et de psychologues du travail. La composition du centre national d'évaluation permet de dire qu'il est le garant de la pluridisciplinarité voulue dans la procédure pour cerner au mieux la complexité de la situation des retenus potentiels[231]. La présence de personnels de surveillances et pénitentiaires pose question sur l'évolution des pratiques professionnelles de ces métiers et du positionnement à adopter avec le condamné[232]. L'évaluation repose sur une observation quotidienne et la tenue d'entretiens avec le condamné. À l'issue de cette période d'observation, le centre national d'évaluation transmet une synthèse d'évaluation à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

287. Une note du ministère de la justice[233] éclaire sur les pratiques du centre national d'évaluation. La synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité comprend les échanges entre les différents praticiens. Le rapport est assez fourni, environ trente pages, et détaille les raisons amenant les experts à se prononcer sur la dangerosité du condamné. La politique pénale a donc choisi de faire appel de manière systématique à des compétences extérieures pour les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. La synthèse de

---

230 Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, NOR : JUSK1240006C ; Note de la directrice de l'administration pénitentiaire, 17 juillet 2015, relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, NOR : JUSK1540038N.

231 Baron Laforêt Sophie, « L'expertise psychiatrique et l'évaluation de la dangerosité pour les JRRS » *AJ Pénal* 2014, p.111.

232 Mbanzoulou Paul, « Quelles incidences possibles de la loi de rétention de sûreté sur les pratiques professionnelles pénitentiaires ? », *AJ Pénal* 2008, p.400.

233 Note du ministère de la justice du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues (JUSK1540038N), publié au JO le 31 juillet 2015.

dangerosité est adressée à l'autorité judiciaire ayant ordonné le placement au centre national d'évaluation au maximum dans les trois semaines suivant la date de fin de la session d'évaluation. En cas de placement au centre national d'évaluation pour une procédure de rétention de sûreté, la synthèse sera alors transmise à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

288. L'évaluation de la dangerosité psychiatrique. Le centre national d'observation ne comprend pas de psychiatre. Dès lors, afin de se prononcer sur l'évaluation psychiatrique de la dangerosité, le code impose en plus de l'évaluation pluridisciplinaire, une expertise psychiatrique réalisée par deux experts[234]. Ces experts se prononcent sur la dangerosité psychiatrique du condamné en vérifiant s'il est atteint de troubles graves de la personnalité. L'expertise est jointe à la synthèse de dangerosité et transmise à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

II. L'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur la rétention de sûreté

289. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a été instaurée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Son rôle se limitait alors à rendre des avis sur le placement sous surveillance électronique mobile des détenus en fin de peine. Avec l'apparition en 2008 de la rétention de sûreté, le législateur a étendu sa compétence à la dangerosité des condamnés pour infractions permettant le placement en rétention de sûreté. Si les praticiens du centre national d'évaluation sont chargés de l'observation des condamnés éligibles à la rétention de sûreté, c'est la commission pluridisciplinaire qui transmet un avis à la juridiction sur l'opportunité du placement en rétention.

290. La consultation obligatoire de la CPMS. Le législateur reconnaît une compétence technique à la commission pluridisciplinaire qui vient aider à la prise de décision par les juridictions des mesures de sûreté[235]. La commission doit rendre un avis sur la dangerosité du condamné éligible à une rétention de sûreté, ainsi que sur l'opportunité du placement. C'est donc à cette commission qu'il revient de se prononcer sur la dangerosité du condamné à l'issue de l'exécution de sa peine. Il est intéressant de noter que la commission se prononce sur la base de la synthèse d'évaluation de dangerosité effectuée au sein d'un centre national d'évaluation et non sur ses propres observations du condamné. La

234 Article 706-53-14 alinéa 2 CPP.

235 Article 706-53-14 CPP.

commission est saisie au moins dix-huit mois avant la libération du condamné par le juge de l'application des peines[236]. Cette commission vérifie que le potentiel retenu a fait l'objet d'une prise en charge adaptée lors de l'exécution de sa peine. Cette prise en charge doit être en mesure de faire baisser la dangerosité du condamné. La vérification de cette exigence impose de prendre en compte la situation du condamné pour l'exécution de sa peine[237].

291. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté transmet un avis sur l'opportunité ou non de placer le condamné en rétention de sûreté. Cependant cet avis n'est pas liant et la juridiction conserve un total pouvoir d'appréciation. La juridiction compétente pour ordonner le placement est la juridiction régionale de la rétention de sûreté[238].

292. L'orientation sécuritaire de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. La composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté révèle l'émergence du principe de précaution en droit de l'exécution des peines[239]. La composition de la commission lors d'un placement en rétention de sûreté est prévue par renvoi à celle encadrant le placement sous surveillance électronique mobile. Ce renvoi s'explique par l'antériorité des règles en la matière. La commission est présidée par un président de chambre de cour d'appel. Elle est constituée du préfet de région, du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un représentant des associations de victimes et d'un avocat. La commission ne peut statuer qu'en présence de son président et d'au moins quatre de ses membres. On peut remarquer que sur sept membres que peut compter la commission, trois sont des responsables administratifs qui ont en charge la protection de l'ordre public et un représentant d'une association de victimes, sans représentant de détenus. La composition de la commission ne laisse aucun doute sur son rôle qui se limite à lire la synthèse transmise par le centre national d'évaluation et transmettre un avis à la juridiction régionale de la rétention de sûreté sur le risque acceptable pour la société en cas de libération du condamné.

293. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit vérifier que le condamné a bénéficié d'une prise en charge adaptée et que la rétention de sûreté est l'unique moyen pour prévenir une récidive. Dans une étude menée auprès des juges de l'application des

---

236 Article R53-8-53 CPP.

237 Article 717-1 CPP. Voir notamment : Moutouh Hugues, « La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement », *Recueil Dalloz* 2003, p.303.

238 Voir : I. le prononcé de la rétention de sûreté, p. 177.

239 Article R61-8 CPP.

peines par Madame Herzog-Evans[240], ceux-ci considèrent majoritairement que l'avis rendu par la commission pluridisciplinaire n'a aucun intérêt. À l'inverse, ils estiment que la synthèse du centre national d'évaluation est beaucoup plus intéressante car plus complète[241] et résultant d'une longue période d'observation[242]. En effet, la pluridisciplinarité souhaitée pour l'évaluation du condamné se retrouve lors de l'évaluation par le centre national d'évaluation. En revanche, la commission dite pluridisciplinaire accueille certes des gens ayant des compétences variées, mais en aucun cas des compétences spécialisées aux problématiques des condamnés dangereux. Cet avis semble partagé par les magistrats et les avocats[243]. Malgré la faible qualité de l'avis émis par la commission, celui-ci a un rôle procédural essentiel car il conditionne le prononcé de la rétention de sûreté. En effet, si la commission estime que le condamné ne présente pas une « *particulière dangerosité caractérisée par un risque très élevé de récidive* », alors le dossier est transmis au juge de l'application des peines qui se prononce sur la nécessité d'une surveillance judiciaire[244]. Si au contraire la commission estime que les conditions de l'article 706-3-13 du code de procédure pénale sont remplies, le procureur de la République est alors tenu de saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

294. La procédure d'évaluation de la dangerosité du condamné a été pensée pour le placement en rétention de sûreté. Le législateur organise une consultation élargie à des intervenants pluridisciplinaires. Cette procédure est reprise, intégralement ou partiellement, pour l'évaluation de la dangerosité en cas de placement sous surveillance du condamné.

§2 : L'ÉVALUATION DE LA DANGEROSITÉ POUR LA SURVEILLANCE À TITRE DE MESURE DE SÛRETÉ

295. La notion de dangerosité permet de prononcer des mesures de sûreté, moins contraignantes que la rétention, organisant une surveillance du condamné. Ces mesures permettent soit de prolonger la durée de l'exécution de la peine du condamné, soit de renforcer les obligations de la peine en plaçant le condamné sous surveillance électronique. Elles ont en commun de supposer une évaluation de la dangerosité du condamné, mais les niveaux de dangerosité exigés pour leur prononcé sont différents.

---

240 Herzog-Evans Martine, « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique », *AJ Pénal* 2014, p. 516.

241 En moyenne trente pages contre une dizaine pour une expertise classique.

242 Six semaines.

243 Blanc Alain, « Les longues peines ou le risque de l'oubli », *AJ pénal* 2015, p. 284.

244 Article R 53-8-53 CPP.

296. On constate que le législateur n'est pas clair dans les dispositions concernant la dangerosité. Il semble déduire la dangerosité du condamné du risque de récidive, mais il ne donne pas systématiquement les degrés de dangerosité permettant le prononcé de mesures spécifiques. L'intensité de la dangerosité se déduit alors de l'importance du risque de récidive exigé. Un condamné est simplement, dans la conception du législateur, dangereux ou non. Mais le seuil de reconnaissance de la dangerosité varie en fonction du niveau de risque de récidive exigé. On parle alors de dangerosité avérée lorsque le législateur exige que le condamné soit dangereux car il présente un risque avéré de récidive.

297. Les conditions exigées par la législation pour certaines mesures spécifiques montrent que la dangerosité du condamné conditionne la durée et l'intensité de sa surveillance. La dangerosité est alors une condition du renforcement de la surveillance du condamné lorsqu'elle celle-ci est assurée par la peine (I). En revanche, la persistance de la dangerosité du condamné est une condition de la prolongation de la surveillance au-delà de la peine (II).

I. La dangerosité, condition du renforcement de la surveillance pendant la peine

298. Le condamné fait l'objet d'une surveillance dans le cadre du prononcé d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Cependant, l'intensité de la surveillance peut varier en fonction du degré de dangerosité du condamné. La dangerosité du condamné doit être évaluée pour le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique mobile ou du placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

299. Concernant le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi-socio judiciaire, l'expertise du condamné vise non seulement l'évaluation de sa dangerosité mais également son éligibilité aux soins[245]. Elle ne porte donc pas uniquement sur le niveau de dangerosité du condamné. De plus, le suivi est qualifié explicitement de peine. À l'inverse, le placement sous surveillance électronique mobile est explicitement qualifié de mesure de sûreté[246], tout comme la surveillance judiciaire des personnes dangereuses[247]. La dangerosité du condamné sert alors de fondement au prononcé de ces mesures de sûreté.

---

245 Article 131-36-4 C. pen.

246 Titre VII ter du Livre V du CPP : « *Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté* ».

247 Article 723-29 CPP « [...] *le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire* [...] »

300. Le placement sous surveillance électronique mobile, d'un condamné à un suivi socio-judiciaire ne peut se faire que s'il est expertisé comme dangereux et que cette mesure est indispensable pour prévenir la récidive. La dangerosité fonde également le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses lorsque le suivi encouru n'a pas été prononcé. Ce placement ne sera possible que si le condamné est dangereux car il présente un risque de récidive avéré. La procédure d'évaluation est laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines.

301. **Le PSEM, indispensable pour lutter contre la dangerosité du condamné.** Dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le juge peut placer le condamné sous surveillance électronique mobile à titre de mesures de sûreté[248]. Pour cela, il doit faire procéder à une expertise pour évaluer la dangerosité du condamné et mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction[249]. L'évaluation est ordonnée par le juge au moins un an avant la date de libération du condamné. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rend un avis sur le placement sous surveillance électronique dans les trois mois. C'est elle qui est chargée de faire pratiquer l'expertise et de se prononcer au regard de celle-ci. L'expertise est réalisée par un expert psychiatre et un expert psychologue[250]. En l'absence d'avis dans le délai prévu, le juge fait procéder à l'expertise[251]. Pour permettre le placement sous surveillance électronique mobile, cette expertise doit conclure que le placement est « *indispensable pour prévenir la récidive* »[252].

302. La dangerosité du condamné sert donc de fondement au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. L'évaluation de la dangerosité permet également le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses en cas de dangerosité avérée du condamné.

303. **La SJPD en cas de dangerosité avérée.** Le placement du condamné sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses suppose que le risque de récidive du condamné soit avéré[253]. Ce risque avéré de récidive doit être constaté par une expertise de dangerosité, qui peut être ordonnée par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République. L'expert se prononce non seulement sur la dangerosité du condamné, mais aussi sur son risque de récidive et sur l'éligibilité aux soins.

---

248 Article 131-36-9 C. pen.

249 Article 763-3 CPP.

250 Article R61-11 CPP.

251 Articles R61-7 et suivants CPP.

252 Article 131-36-10 C. pen.

253 Articles 723-29 et D147-35 CPP.

304. L'expertise de dangerosité est ordonnée par le juge de l'application par jugement rendu après un débat contradictoire[254]. L'office de l'avocat est obligatoire afin de respecter les droits de la défense. Cette décision doit intervenir avant la libération du condamné. Pour ce faire, le greffe pénitentiaire doit vérifier au début de chaque mois quels sont les condamnés éligibles au prononcé d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, au regard de la peine en cours d'exécution. Il doit informer le procureur de la République, entre six et douze mois, avant l'expiration d'une peine rendant le condamné éligible à cette mesure[255]. Le procureur vérifie alors que le condamné remplit les conditions de prononcé de la mesure. L'expertise de dangerosité n'est pas obligatoire si figure dans le dossier une expertise de moins de deux ans constatant la dangerosité du condamné et un risque avéré de récidive[256]. En revanche, en l'absence d'expertise datant de moins de deux ans ou en présence d'une expertise ne constatant pas la dangerosité et le risque de récidive du condamné, celle-ci est obligatoire.

305. **Une procédure d'évaluation choisie par le juge.** L'expertise de dangerosité peut prendre différentes formes selon la volonté du juge[257]. Elle peut être réalisée par un expert seul même en cas de meurtre, assassinat ou viol commis sur un mineur de quinze ans. Le juge peut choisir de demander deux experts ou encore d'ordonner une évaluation pluridisciplinaire. S'il fait ce dernier choix, le condamné est placé pour une durée comprise entre deux et six semaines dans un centre national d'évaluation. C'est à lui qu'il revient de faire la synthèse de dangerosité du condamné. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est saisie concomitamment et rend un avis. Dans tous les cas, l'expertise se prononce sur la dangerosité du condamné et le risque avéré de récidive, mais également sur l'opportunité du traitement pour le condamné.

306. Si l'expertise conclut que le condamné est dangereux et que le risque de récidive est avéré, le procureur de la République doit alors demander son placement sous surveillance judiciaire avec une injonction de soins. La rédaction de l'article D147-35 du code de procédure pénale paraît ne laisser aucune marge d'appréciation au procureur dans ses réquisitions. L'exécution de la mesure se fera au moment de la remise en liberté du condamné pendant les réductions de peine.

307. La dangerosité du condamné peut donc être évaluée dans différents cadres lors de l'exécution de sa peine. Le condamné à un suivi socio-judiciaire peut être placé sous

---

254 Article 723-31 CPP.

255 Article D 147-32 CPP.

256 Article D 147-36 CPP.

257 Article D 147-34 CPP.

surveillance électronique si ce placement est indispensable pour lutter contre sa dangerosité. L'évaluation est alors ordonnée par le juge et menée par deux experts. En revanche, dans le cadre d'un placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses, la dangerosité du condamné doit être avérée. Elle doit également être constatée par une expertise mais celle-ci peut prendre différentes formes en fonction du choix du juge. Ces mesures ont en commun d'organiser la surveillance du condamné pendant la durée du quantum de peine fixé par la juridiction de condamnation. Mais la persistance de la dangerosité peut conduire au placement sous surveillance de sûreté.

II. La persistance de la dangerosité, condition de prolongation de la surveillance après la peine

308. Les conditions de placement sous surveillance de sûreté dépendent de la mesure qui la précède. Comme le résume l'article R53-8-44 du code de procédure pénale, la surveillance de sûreté peut intervenir soit à l'issue d'une rétention de sûreté non renouvelée, soit à la fin d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, soit à l'issue d'un suivi socio-judiciaire. Le placement peut également faire suite à une libération conditionnelle pour un condamné à perpétuité. C'est d'ailleurs cette conception non autonome de la mesure qui explique que les articles la concernant soient éparpillés dans le code de procédure pénale. Le passage d'une autre mesure à la surveillance de sûreté se faisant soit en cas d'échec d'une mesure moins contraignante, soit lorsque la mesure précédente atteint sa durée maximale ou qu'elle n'est plus nécessaire.

309. Lorsque le placement sous surveillance de sûreté intervient après une rétention, il résulte d'une diminution de la dangerosité du retenu. En revanche, si le placement sous surveillance de sûreté est envisagé après une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, le but est alors de donner un nouveau cadre juridique au juge pour maintenir un régime de probation renforcée[258]. L'exigence est simplement la constatation de la persistance de la dangerosité.

310. **La diminution de la dangerosité à la fin de la rétention.** Comme nous l'avons exposé[259], la rétention de sûreté peut intervenir pour une liste limitative d'infractions, en cas de particulière dangerosité caractérisée par un risque très élevé de récidive lié à un trouble grave de la personnalité. Le retenu doit avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans. Le renouvellement est possible selon les mêmes

---

258 Voir : B. Le régime du suivi socio-judiciaire, p. 192.

259 Voir : I. La détermination de la dangerosité sociale révélée par l'infraction commise, p. 100.

conditions. Ces conditions étant cumulatives, si une seule manque alors la rétention ne peut pas être renouvelée. Les conditions de la surveillance de sûreté dépendent donc de celles prévues pour la rétention de sûreté.

311. Le placement sous surveillance de sûreté ne peut intervenir qu'au cours d'une procédure de renouvellement d'une rétention de sûreté et non lors d'une procédure pour un premier placement en rétention[260]. Si l'évaluation du condamné conclut qu'il n'y a plus de « *particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive* » alors la rétention ne sera plus possible. Cependant, le placement sous surveillance de sûreté est possible en cas de risque de récidive du condamné[261]. La dangerosité du surveillé est donc moindre que celle du retenu. L'avis de la commission pluridisciplinaire sur ce type de placement est rendu sur la base du dossier individuel de la personne, aucune expertise médicale n'est exigée[262]. Cette absence d'expertise est liée au placement en centre socio-médico-judiciaire du retenu. Il semble donc que le placement en surveillance de sûreté en cas de non renouvellement d'une rétention est permis en cas de persistance de la dangerosité. Cette persistance est simplement constituée d'un risque de récidive, que l'on peut qualifier de simple, du retenu.

312. Cette absence de palier entre la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté est due au fait que les autres mesures de surveillance ne sont plus applicables. Le retenu ne pourra pas, à la fin de la rétention, être placé sous suivi socio-judiciaire ou surveillance judiciaire. Le choix qui s'offre à la juridiction est soit le maintien en rétention, soit le placement sous surveillance de sûreté. Le retenu sera donc presque systématiquement placé sous surveillance de sûreté à l'issue de la rétention. Effectivement il paraît peu probable qu'un retenu considéré comme particulièrement dangereux ne présente plus aucun risque de récidive un an après cette rétention. De surcroît aucune juridiction ne prendra le risque d'estimer qu'un retenu ne présente plus aucun risque de récidive.

313. De par ses conditions, la surveillance de sûreté possible après une rétention de sûreté semble presque automatique. Lorsqu'elle est prise à la suite d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, la surveillance de sûreté doit respecter un principe de subsidiarité.

314. **La persistance de la dangerosité à l'issue d'une SJPD ou d'un SSJ.** Lors de l'arrivée à son terme d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, ou d'un suivi

---

260 Selon l'article 706-53-14 CPP en cas de demande pour un premier placement en rétention, si les conditions ne sont pas réunies le condamné sera placé sous surveillance judiciaire et non sous surveillance de sûreté.

261 Article 706-53-19 CPP.

262 Article R53-8-45 CPP.

socio-judiciaire, le juge peut vouloir prolonger les obligations du condamné en le plaçant sous surveillance de sûreté. La procédure est identique que la surveillance de sûreté prolonge l'une ou l'autre des mesures. Ce placement comporte des conditions[263] et notamment au regard de la dangerosité du condamné.

315. Le placement suppose que le condamné fasse l'objet d'une expertise médicale qui rend un avis sur sa dangerosité. Cette expertise doit simplement constater la persistance de la dangerosité[264], il n'y a pas de précision sur le niveau exigé. Aucune justification n'est exigée de la part de la juridiction régionale de la rétention de sûreté pour placer le condamné sous surveillance de sûreté. La législation étant lapidaire en exigeant simplement que le juge souhaite maintenir les obligations prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

316. Dans cette hypothèse le placement sous surveillance de sûreté doit respecter un principe de subsidiarité. L'article 723-37 du code de procédure pénale prévoit en effet que le placement n'est possible que si une inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ne permet pas d'empêcher la commission d'un des crimes faisant encourir la rétention de sûreté. De plus, la surveillance de sûreté doit être l'unique moyen d'empêcher une infraction, faisant encourir la rétention de sûreté dont la probabilité est très élevée.

317. Le placement sous surveillance de sûreté peut également intervenir lorsque les réductions de peine du condamné lui sont retirées pour non-respect d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses[265]. Dans cette hypothèse, il faut simplement que les violations entraînant le retrait des réductions montrent le risque de récidive du condamné. La surveillance de sûreté commencera alors dès la remise en liberté et cela pour éviter une sortie sèche. L'exigence quant à la dangerosité du condamné est donc limitée puisqu'un simple risque de « *commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13* » permet le placement sous surveillance de sûreté. Cette hypothèse n'exige pas que le condamné soit sanctionné d'une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle. Il faut en revanche qu'il ait commis une infraction permettant le placement en rétention de sûreté.

318. L'hypothèse dans laquelle le juge estimerait que l'auteur d'un crime, condamné à au moins quinze ans de réclusion criminelle, ne présente aucun risque de récidive est assez improbable. Le placement sous surveillance de sûreté sera donc presque automatique en

---

263 Voir : I. Les règles encadrant le prononcé d'une mesure de sûreté, p. 219.

264 Article R 53-8-45 CPP.

265 Article 723-37 dernier alinéa CPP.

matière criminelle. De même, le retrait des réductions de peine du condamné pour non-respect de la surveillance judiciaire laisse supposer son risque de récidive. En effet, il a nécessairement été sanctionné d'une peine d'au moins sept ans, ou cinq ans s'il est multirécidiviste[266]. Dès lors, la probabilité que le magistrat estime que le retrait des réductions de peine en raison du non-respect de la surveillance judiciaire ne révèle pas le risque de récidive est faible. Le condamné sera donc presque automatiquement placé sous surveillance de sûreté.

319. La prolongation d'une libération conditionnelle. Le placement sous surveillance de sureté permet de prolonger un placement en libération conditionnelle soit pour un condamné à un suivi socio-judiciaire[267], soit pour un condamné à perpétuité[268]. Lorsque le placement prolonge la libération conditionnelle d'un condamné à un suivi socio-judiciaire, la procédure et les conditions applicables sont les mêmes que pour le placement à la suite d'un suivi socio-judiciaire. En revanche, la prolongation d'une libération conditionnelle pour un condamné à perpétuité est différente. Elle ne peut intervenir que lorsque le condamné a commis une infraction prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale. L'intérêt de ce placement est de prolonger l'injonction de soins à laquelle est soumise le condamné au-delà de la libération conditionnelle. Dès lors le placement n'est possible que si une expertise conclut que cette injonction est indispensable pour lutter contre le risque de récidive du condamné. Ce placement suppose nécessaire le maintien de l'injonction de soins. Il est également soumis au principe de subsidiarité.

320. L'appréhension de la notion de dangerosité conduit, en pratique, à en faire une condition du prononcé de mesures spécifiques. La procédure d'évaluation a été pensée et adoptée pour la rétention de sûreté. Cependant, celle-ci n'est pas, par principe, reprise pour les autres mesures de sûreté. C'est au juge qu'il appartient de choisir la procédure d'évaluation à mener. Le législateur fait de la dangerosité du condamné une condition du renforcement de sa surveillance dans le cadre d'une peine. La persistance de la dangerosité permet la prolongation de la surveillance par le placement sous surveillance de sûreté.

---

266 Ce sont les conditions de fond pour le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Voir : §2. La surveillance des condamnés dangereux après l'exécution de la peine, p. 210.

267 Article 763-8 alinéa 3 CPP.

268 Article 732-1 CPP.

SECTION II.
L'ÉVALUATION DE LA DANGEROSITÉ, CONDITION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE

321. La question de la dangerosité ne se pose, pour l'instant, qu'au stade de l'exécution de la peine. En effet, si dans la conception de Garofalo toute personne pouvait faire l'objet de mesures de sûreté, le législateur français n'utilise la dangerosité que dans le cadre de l'application de la peine ou à l'issue de la peine. Celle-ci est prise en compte soit pour l'octroi d'un aménagement de peine, soit pour la mise en place de mesures de surveillance.

322. Le droit positif n'impose pas aux juridictions de l'application des peines d'évaluer systématiquement la dangerosité des condamnés. Cette obligation se limite pour l'instant aux auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes (§ 1). Mais la procédure d'évaluation mise en place est contre-productive en raison de sa lourdeur (§ 2).

§ 1. LE DOMAINE DE L'ÉVALUATION IMPOSÉE

323. L'exigence d'évaluation de la dangerosité du condamné lors d'une demande de libération conditionnelle se limite à trois hypothèses. Cette obligation doit être respectée si le demandeur a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, à quinze ans de réclusion criminelle pour une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire ou à au moins dix ans de privation de liberté pour une infraction faisant encourir une rétention de sûreté[269]. Cette évaluation est également obligatoire pour le placement du condamné sous surveillance électronique ou semi-liberté en tant que période probatoire à une libération conditionnelle[270]. Le champ d'application de cette obligation procédurale correspond donc à la coexistence des modèles de dangerosité que nous avons identifiés. En effet, plus l'infraction commise est grave et moins le seuil de peine exigé pour cette évaluation est élevé. Les condamnés à une longue peine privative de liberté sont donc concernés, tout comme les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. À côté de cette évaluation obligatoire menée par le centre national d'évaluation, le législateur impose une évaluation en cas de réduction de peine des condamnés à un suivi socio-judiciaire, quelle que soit la peine prononcée. L'évaluation sera menée par deux experts pour les infractions les plus graves. De plus, avec l'extension du suivi socio-judiciaire aux infractions terroristes, cette obligation d'évaluation de la dangerosité leur devient indirectement applicable.

---

269 Article 730-2 CPP.

270 Articles 723-1, 723-7, D527-1 et D527-2 CPP.

324. Une évaluation de la dangerosité conditionnée par le prononcé d'une longue peine. Quelle que soit l'infraction commise par le condamné, l'obligation d'évaluation de la dangerosité au moment d'une demande de libération conditionnelle dépendra du quantum de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Peu importe l'infraction commise si la demande est formée par un réclusionnaire à perpétuité. En revanche, la peine prononcée devra être d'au moins quinze ans si l'infraction fait encourir le suivi socio-judiciaire et d'au moins dix ans si c'est une infraction pouvant entraîner un placement en rétention de sûreté. La peine prononcée est donc le critère discriminant pour déterminer quel condamné doit faire l'objet d'une évaluation préalable ou non. Le quantum de peine susceptible d'entraîner cette évaluation dépend de la gravité présumée de l'infraction. Plus l'infraction est considérée comme grave et moins le seuil de peine exigé sera élevé. Ce choix d'utiliser le quantum de peine montre l'idée selon laquelle l'exécution d'une longue peine privative de liberté est à la fois la marque de la gravité de l'infraction commise, et donc de la dangerosité pour la société, mais aussi un facteur de désocialisation influençant la récidive. L'exécution de la réponse pénale, au lieu de diminuer le risque, entraîne une augmentation de la récidive.

325. On voit, au travers de ces critères, se dessiner une échelle de dangerosité établie en fonction de l'infraction commise, des mesures encourues et de la peine prononcée. Les mesures pénales encourues postulent de la dangerosité du condamné mais ce postulat ne se confirme qu'en fonction de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Cette discrimination fondée sur le quantum de peine paraît peu efficace. En effet, si c'est l'infraction commise qui amène à se poser la question de la dangerosité peu importe la peine prononcée. Inversement, si c'est le temps de détention qui rend plus difficile la réinsertion post-carcérale, peu importe l'infraction ayant conduit à la peine prononcée. L'utilisation concomitante des critères de l'infraction commise et de la peine prononcée permet de limiter aux condamnés les plus lourdement sanctionnés pour une infraction dangereuse l'obligation d'évaluation de la dangerosité. L'infraction commise révèle alors un risque de dangerosité pour la société, mais la peine prononcée distingue les auteurs les plus dangereux. C'est uniquement les auteurs d'infractions graves les plus dangereux qui sont soumis à une évaluation préalable à un aménagement de la peine.

326. Une évaluation de la dangerosité pour les infractions dangereuses pour les personnes. Si le demandeur à une libération conditionnelle n'a pas été condamné à la perpétuité, l'évaluation de la dangerosité sera malgré tout nécessaire s'il a commis une infraction faisant encourir une rétention de sûreté ou un suivi socio-judiciaire. Ce champ d'application envisage donc les infractions sexuelles réprimées à la fois par le suivi socio-judiciaire et la rétention de sûreté, mais également les infractions violentes. Ces deux

types d'infractions ont en commun d'avoir des conséquences importantes pour la ou les victimes, mais aussi dans l'opinion publique. Elles forment deux modèles de dangerosité dans le droit de l'exécution des peines. Dès lors, pour ce type d'infractions la question de l'évaluation de la dangerosité du condamné avant sa sortie de détention va se poser de manière systématique.

327. Il faut noter que l'article 730-2 du code de procédure pénale n'exige pas que le suivi socio-judiciaire, ou la rétention de sûreté, aient été prononcés. Il suffit simplement que ces mesures soient encourues en raison de l'infraction commise. Cela signifie que le condamné pour une infraction prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale fait l'objet d'une évaluation de sa dangerosité soit dans le cadre d'une demande de placement en rétention de sûreté, soit en dehors de ce cadre si la peine prononcée est comprise entre dix et quinze ans ou si la Cour d'assises n'a pas prévu la possibilité du placement. De même le suivi socio-judiciaire n'a pas à être prononcé mais simplement encouru.

328. Il est également intéressant de remarquer la manière dont le législateur distingue les infractions concernées en renvoyant aux sanctions spécifiques encourues. En effet, l'article ne liste pas les infractions concernées mais renvoie à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale pour la rétention de sûreté. Il indique également que l'évaluation doit avoir lieu pour *« une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru »*[271]. Autrement dit, le groupe d'auteurs d'infractions graves se définit non en fonction des infractions commises mais en fonction des mesures spécifiques encourues. Ce type de renvoi permet d'étendre indirectement les mesures en étendant le champ d'application des peines choisies comme critère de l'évaluation de dangerosité. Cela conduit à l'évaluation de la dangerosité des condamnés pour infractions terroristes.

329. **Une extension indirecte aux auteurs d'infractions terroristes**. La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme[272] a fait du suivi socio-judiciaire une peine applicable aux infractions terroristes[273]. Par conséquent l'obligation d'évaluation de la dangerosité du condamné lors de sa demande de libération conditionnelle devient également applicable aux auteurs d'infractions terroristes. Pour cela, il faut que l'auteur de l'infraction soit sanctionné d'une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle. On voit donc apparaître un rapprochement dans le droit de l'exécution des peines entre les infractions sexuelles et violentes et les infractions terroristes

---

271 Article 730-2 CPP.

272 Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF 24 janvier 2006.

273 Article 421-8 C. pen.

330. L'évaluation systématique des condamnés à un suivi socio-judiciaire. À côté de l'obligation d'évaluation de la dangerosité du condamné en raison de la peine prononcée, la législation impose une évaluation systématique d'un condamné au suivi socio-judiciaire. Le condamné à un suivi socio-judiciaire doit faire systématiquement l'objet d'une expertise psychiatrique s'il sollicite une mesure de faveur de la part du juge de l'application des peines. Effectivement, la législation impose une telle expertise en cas de réduction de peine ou d'aménagement de peine[274]. Elles ne sont pas nécessaires si ces réductions de peine n'entraînent pas la libération du condamné ou en cas de simple autorisation de sortie sous escorte. Elle doit être réalisée par deux experts si le condamné au suivi a commis un meurtre, un assassinat ou un viol sur un mineur de quinze ans.

331. L'évaluation de la dangerosité du condamné est donc obligatoire en cas de coexistence de facteurs laissant présumer de la dangerosité du condamné. S'il a commis une infraction dangereuse et a été sanctionné d'une longue peine, la procédure pour demander une libération conditionnelle se trouve modifiée. Cette procédure est plus lourde et par conséquent plus dissuasive.

§ 2. LES ÉCUEILS DE L'ÉVALUATION IMPOSÉE

332. La situation des condamnés concernés par l'évaluation de leur dangerosité a conduit le législateur à faire intervenir des organes spécialisés. C'est tout d'abord le cas de la juridiction compétente qui sera systématiquement le tribunal de l'application des peines, quel que soit le reliquat de peine[275]. De plus, l'évaluation sera menée par des experts issus de différentes disciplines. Tous les demandeurs concernés ont en commun de subir de longues peines privatives de liberté, ce qui implique qu'ils partagent des problématiques communes induites par l'exécution d'une longue période de détention. L'intervention d'un organe spécialisé permet au système pénal de s'assurer, ou de se rassurer, sur la diminution de la probabilité que le libéré conditionnel commette une nouvelle infraction. Cependant, la procédure choisie pour cette évaluation est lourde et dissuade certains condamnés de demander une libération conditionnelle. Ce système alourdit la procédure car il suppose un passage systématique par un centre national d'évaluation. Cette évaluation sera ensuite transmise à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui rend un avis sur l'opportunité de l'aménagement de peine demandé (I). Ces étapes obligatoires sont un frein à l'efficacité de la procédure et conduisent à une contre productivité de celle-ci (II), car cela incite certains détenus à privilégier une sortie sèche.

274 Article 712-21 CPP.

275 Article 730-2 CPP.

I. La lourdeur de l'évaluation pluridisciplinaire

333. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a été créée pour intervenir dans le cadre de la procédure de placement en rétention de sûreté. Elle est également chargée d'émettre un avis sur la dangerosité du condamné demandant une libération conditionnelle. L'évaluation de la dangerosité repose sur deux phases, la première est l'observation réalisée par le centre national d'évaluation et la seconde est l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

334. L'observation du condamné au centre national d'évaluation. L'observation réalisée par le centre national d'évaluation est comparable à celle réalisée pour le placement en rétention de sûreté[276]. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est saisie par le tribunal de l'application des peines[277]. La commission ordonne le placement au centre national d'évaluation du demandeur à une libération conditionnelle. La durée de l'observation est fixée par l'administration pénitentiaire en considération de la situation du condamné. Le centre doit rendre une synthèse de dangerosité qu'il transmet à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Le fonctionnement est donc strictement identique à l'évaluation réalisée dans le cadre de la rétention de sûreté. La composition et le contenu du rapport de synthèse le sont également. En revanche, si l'infraction commise par le condamné est un crime prévu à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, l'expertise médicale est réalisée par deux experts psychiatres ou un psychiatre et un psychologue. Le passage au centre national est obligatoire non seulement en cas de demande de libération conditionnelle[278] d'un condamné à une longue peine pour une infraction spécialement visée par la loi, mais également en cas de placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle[279]. En effet, l'évaluation de la dangerosité est réalisée au moment du placement en aménagement de peine probatoire car le condamné sera automatiquement placé en libération conditionnelle si la mesure n'est pas révoquée. Dès lors, l'évaluation de dangerosité du condamné ne sera pas de nouveau réalisée.

335. L'avis de la CPMS. La commission pluridisciplinaire doit rendre son avis dans les six mois à compter de la saisine de cette commission[280]. Cet avis porte sur l'opportunité de l'octroi de la libération conditionnelle au regard de la synthèse de dangerosité établie par le

---

276 Idem.

277 Article D 527-1 CPP.

278 Article 730-2 CPP.

279 Articles 723-1 et 723-7 CPP.

280 Article D 527-1 CPP.

centre national d'évaluation. La durée de la procédure est relativement longue car elle suppose le placement du condamné au centre national. La composition de la commission est identique à la procédure pour le placement en rétention de sûreté. Il y a une prévalence des acteurs sécuritaires. Cet avis de la commission est transmis au tribunal de l'application des peines pour l'audience sur la possibilité d'octroi de la libération conditionnelle ou d'un aménagement probatoire à celle-ci.

336. La procédure d'évaluation prévue est assez lourde et exigeante. Elle conduit certains condamnés à purement et simplement refuser de faire les démarches pour obtenir un aménagement de peine.

II. L'utilité discutable de l'évaluation systématique de la dangerosité

337. La contre-productivité de la procédure de libération conditionnelle des condamnés dangereux se constate au travers des critiques émises par les professionnels. De manière générale, l'avis de la commission pluridisciplinaire prend une place assez importante dans la décision du tribunal de l'application des peines alors que sa qualité est parfois remise en question. Pour autant cet avis n'est pas liant. De plus, la longueur et la lourdeur de cette phase d'évaluation conduit certains condamnés à privilégier une sortie sèche, ce qui est diamétralement opposé à la logique même du droit de l'exécution des peines.

338. Une remise en cause de la qualité de l'avis de la commission pluridisciplinaire. La phase d'observation réalisée par le centre national d'évaluation est ce qui fait la plus-value de la procédure. À l'image de l'évaluation pour la rétention de sûreté, celle réalisée pour la libération conditionnelle des longues peines est réellement pluridisciplinaire et permet une analyse longitudinale. Alain Blanc estime que la période d'observation permet une meilleure évaluation de la situation du condamné car souvent « il faudrait un film mais que l'on a qu'une photo »[281]. Pour autant, la procédure n'est pas exempte de critiques et notamment sur la place et la légitimité de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

339. Les inconvénients de la procédure sont accentués par le constat des acteurs eux même du manque de pertinence de certains avis. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas très intéressant, à l'inverse du rapport établi par le centre national d'évaluation. De plus, la qualité de l'avis de la commission est à mettre en corrélation avec le fait que cet avis n'est pas liant. Le tribunal de l'application des peines peut décider de ne pas suivre cet avis, qu'il soit favorable ou non au condamné. On imagine cependant mal la juridiction prendre le

281 Blanc Alain, « Les longues peines ou le risque de l'oubli », *AJ pénal* 2015, p. 284 ; Blanc Alain, « Les longues peines, au risque de l'oubli », *RSC* 2016, p. 47.

risque d'aller à l'encontre de l'avis de la commission. Cela conduit à donner une très grande importance à la position d'acteurs plutôt sécuritaires.

340. Le problème de la suradaptation au milieu carcéral. La lourdeur de la procédure dissuade certains condamnés de bénéficier d'un aménagement de leur longue peine et donc augmente les hypothèses de sorties sèches de détention. En effet, l'organisation matérielle de la procédure d'évaluation, exclut de fait un certain nombre de condamnés en compliquant le mécanisme procédural. Virginie Bianchi[282] explique que le passage par le centre national amène à un déracinement du condamné qui se retrouve loin de sa famille et de ses habitudes en détention. Ce constat est particulièrement handicapant pour les condamnés exécutant leur peine en outremer. De même, certains détenus ne sont pas capables de se rendre au centre national en raison de leur âge ou de leur état de santé. Cette lourdeur procédurale amène un certain nombre de condamnés à attendre leur fin de peine sans demander de libération conditionnelle. Ils sortent donc de prison sans suivi particulier. L'intégralité des condamnés concernés par cette évaluation obligatoire de la dangerosité ont exécuté de longues peines privatives de liberté. Or les condamnés passant de longues périodes en détention développent ce que les praticiens appellent une suradaptation au milieu carcéral. Cette suradaptation entraîne une peur du retour à l'extérieur et du changement de lieu. La procédure d'observation suppose un changement de lieu de détention et dissuade donc un certain nombre de condamnés de demander une libération conditionnelle. Le résultat est que la procédure sensée permettre un retour à l'extérieur plus serein peut conduire à des sorties sèches. Cette complication de la procédure applicable aux condamnés à des peines déjà difficilement aménageables semble contre-productive[283].

341. Une solution afin de limiter les inconvénients de la procédure serait de supprimer l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et de se contenter de l'évaluation du centre national. La juridiction pourrait toujours se faire aider d'un expert pour expliciter le sens des évaluations. Une autre possibilité serait de repenser les critères de compétence de la commission et d'accorder au tribunal de l'application des peines une possibilité de dispenser certains condamnés de cette phase d'évaluation. Cette possibilité irait dans le sens de plus de prise en compte de la situation particulière du condamné et donc de plus d'individualisation.

---

282 Bianchi Virginie, « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ pénal* 2015, p. 299

283 Bouvier Jean-Claude, « Le difficile aménagement des longues peines », *AJ Pénal* 2015, p. 280.

343. La législation oblige les juridictions de l'application des peines à demander une évaluation de la dangerosité des condamnés catégorisés dans un certain nombre de cas. La procédure d'évaluation qui en résulte allonge les délais de la procédure. Dès lors la démarche à suivre est plus lourde que les procédures applicables aux condamnés non catégorisés.

Conclusion du Chapitre II

344. La dangerosité est un concept visant à déplacer la réponse sociale dans l'iter criminis. Cette notion est sensée permettre de prononcer des mesures de sûreté avant la commission de l'infraction. Sa consécration en droit pénal se trouve avec l'adoption de la rétention de sûreté. L'utilisation du concept de dangerosité a donc pris forme avec la mise en place de cette mesure. L'appréhension de la notion de dangerosité en droit pénal conduit à en faire une condition du prononcé des mesures de sûreté, et son évaluation est obligatoire pour l'aménagement de la peine des condamnés considérés comme dangereux.

345. Le législateur a souhaité que l'évaluation du niveau de dangerosité soit cantonnée aux auteurs d'infractions. Autrement dit, l'utilisation de la dangerosité pour prononcer des mesures de sûreté ne peut se faire que pour quelqu'un qui a déjà commis une infraction. De plus, cette évaluation doit être réalisée de manière pluridisciplinaire, dans le cadre du centre national d'évaluation, afin d'avoir les avis des domaines psychiatrique, sociologique, pénitentiaire et psychologique. Cette équipe rend alors une synthèse comprenant tous les échanges entre les praticiens.

346. L'utilisation du concept de dangerosité ne pose plus la question de la responsabilité de la personne, mais celle du risque acceptable pour la société au regard du risque présenté par le condamné. L'accent n'est donc pas mis uniquement sur l'auteur, ou plus exactement sur l'auteur potentiel, mais également sur le risque acceptable pour la société. La commission pluridisciplinaire a donc pour rôle de rendre un avis sur le risque acceptable pour la société au regard de la synthèse de dangerosité. Ces intervenants doivent permettre d'éclairer la décision juridictionnelle sur le prononcé de la mesure.

347. La dangerosité permet également de renforcer la surveillance de certains condamnés. Les seuils de dangerosité retenus varient en fonction des mesures. Le législateur exige simplement que le condamné soit dangereux pour prononcer une mesure de sûreté, mais l'intensité du risque de récidive, permettant de conclure à la dangerosité du condamné, varie. La dangerosité est une condition du renforcement de la surveillance appliquée dans le cadre de la peine. La persistance de cette dangerosité à l'issue de la peine permet de placer le condamné sous surveillance de sûreté.

348. La question de la dangerosité se pose également lors de l'aménagement de la peine. En effet, les juridictions de l'application des peines doivent parfois ordonner une évaluation avant d'octroyer ou de refuser un aménagement de peine. Si le niveau de dangerosité n'est pas une condition de l'aménagement, la législation met la question de l'évaluation de la dangerosité au centre de l'application de la peine. Il paraît difficile pour un juge d'accorder

l'aménagement malgré une expertise concluant à la dangerosité et un avis de la commission pluridisciplinaire le dissuadant d'aménager la peine. Dès lors, cette obligation d'évaluation ajoute de manière implicite des conditions pour l'aménagement de la peine.

349. L'appréhension de la dangerosité par le droit de l'exécution des peines se fait donc à deux stades. Elle conditionne le prononcé de mesures de sûreté qui sont spécifiques aux condamnés catégorisés. Elle permet également de modifier la procédure et dans une moindre mesure les conditions d'un aménagement de peine pour les condamnés dangereux.

CONCLUSION DU TITRE II

350. Dans le langage commun, la dangerosité est « *la probabilité de passage à l'acte délictueux ou criminel* »[284]. Cette définition se rapproche très fortement de la définition juridique que l'on pourrait donner de la dangerosité. Cela signifie que l'approche des auteurs d'infractions proposée par Garofalo, ainsi que les apports postérieurs dans l'identification des facteurs de dangerosité ont porté leurs fruits. La dangerosité s'entend, même dans le langage courant, comme le risque de commettre une infraction. La question de la dangerosité des condamnés se cantonne au stade de l'exécution de la peine.

351. Cette notion de dangerosité est le lien qui unit les catégories de condamnés faisant l'objet d'adaptations législatives au stade de l'exécution de la peine. La construction sédimentaire des catégories aurait dû conduire à un morcellement et une absence de dénominateur commun. Pourtant, l'étude des conditions du prononcé des mesures spécifiques et les obligations d'évaluation du condamné nous ramène systématiquement à la question de l'évaluation du risque de récidive et donc au niveau de dangerosité des condamnés.

352. Cette justification théorique de la catégorisation a été rendue possible par le développement de la notion. Son développement est notamment le fait de la défense sociale nouvelle. Le concept de dangerosité a été consacré dans la législation pénale par l'adoption du placement en rétention de sûreté. Cette mesure de droit pénal n'est pas fondée sur la commission d'une infraction et la responsabilité de l'auteur, mais sur l'évaluation du niveau de dangerosité du placé.

353. L'analyse statistique des condamnés catégorisés montre qu'ils partagent un risque de récidive plus élevé que les autres condamnés. La condamnation pour une infraction commise en état de récidive légale et le prononcé d'une longue peine conduisent à l'augmentation du nombre de récidives. En revanche, les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes ou les auteurs d'infractions terroristes ne présentent pas ce risque de récidive plus élevé. Les auteurs d'infraction sexuelle ont même un taux de récidive moins élevé. On en conclut que l'adaptation procédurale est rendue nécessaire par la dangerosité sociale des condamnés liée à la gravité d'une répétition de l'infraction. La procédure offre alors une prise en charge sanitaire des auteurs de ce type d'infractions.

354. La consécration du concept de dangerosité modifie l'approche théorique de l'exécution de la peine. Le niveau de dangerosité du condamné peut permettre, sous certaines conditions,

---

284 Dictionnaire Larousse 2016.

de maintenir une privation de liberté à l'issue de la peine. Le placement est fondé sur l'évaluation de la dangerosité du placé. Cette évaluation de la dangerosité se retrouve également, de manière résiduelle, lors des demandes d'aménagements de peine formées par les condamnés supposés dangereux. Il appartient alors au juge de tenir compte ou non de l'évaluation de dangerosité qui est obligatoire. La question de la dangerosité se limite pour l'instant aux auteurs d'infractions, elle ne se pose qu'au stade de l'exécution de la peine.

355. L'évaluation de la dangerosité a conduit à la mise en place de procédures organisant la consultation d'experts dans divers domaines. Elle résulte, dans le cadre d'un placement en rétention de sûreté, de l'observation du condamné au centre national d'évaluation et de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Cette procédure d'évaluation est reprise, intégralement ou partiellement, pour le prononcé de mesures de sûreté moins contraignantes pour le condamné. La gravité de la mesure de sûreté mise en place varie en fonction du niveau de dangerosité déduit du risque de récidive.

356. L'évaluation de la dangerosité devient également une obligation procédurale lors des demandes d'aménagement de peine des condamnés catégorisés. Le législateur impose au juge de faire procéder à une expertise de dangerosité pour qu'il en tienne compte lors de sa décision. La procédure mise en place présente des écueils au regard de la lourdeur de sa mise en œuvre. La volonté était d'éviter des sorties sèches, mais la complication de la procédure conduit certains condamnés à ne pas demander d'aménagements de peine et à sortir de détention sans suivi.

357. Le développement de la notion de dangerosité et sa consécration législative changent l'approche du condamné au stade de l'exécution de la peine. La question n'est plus d'adapter l'exécution de la peine à la gravité de l'infraction mais à la dangerosité des condamnés. Ce changement de paradigme interroge sur le sens de la catégorisation.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

358. La catégorisation du droit de l'exécution est le phénomène qui consiste à créer des groupes de condamnés en fonction de leurs problématiques communes. Ces problématiques résultent de critères issus de la situation pénale des condamnés qui influencent la probabilité de réussite de l'exécution de la peine.

359. La catégorisation est le résultat d'un processus lent et disparate. L'étude des catégories de condamnés donne le sentiment d'une sédimentation de règles ponctuelles. Cette construction laisse transparaitre la corrélation entre l'évolution des facteurs de dangerosité et les critères d'application d'une procédure particulière retenus dans l'identification des catégories de condamnés supposés dangereux.

360. Le législateur opère une classification des condamnés en fonction de leur situation pénale ou de l'infraction commise à laquelle il attache des conséquences procédurales. Concernant la situation pénale, l'état de récidive légale est une préoccupation historique au stade de l'exécution de la peine. Le but de la peine est, notamment, d'éviter le renouvellement de l'infraction et donc la récidive. La législation a, de longue date, adapté l'exécution de la peine à l'état de récidive du condamné. En revanche, l'identification de l'influence de la durée de la peine exécutée sur le risque de récidive du condamné est plus récente. La prise en compte du quantum de peine comme critère d'application d'une procédure particulière est le résultat de ce travail d'identification des facteurs de dangerosité.

361. La législation modifie également les procédures d'exécution de la peine en fonction de la nature de l'infraction commise. Le législateur adopte des mesures pour les auteurs d'infractions sexuelles, puis les étend progressivement aux infractions dangereuses pour les personnes. Ces infractions ont la particularité de laisser supposer les troubles comportementaux de l'auteur. Dès lors, la réponse pénale mise en place organise une surveillance et une prise en charge sanitaire de l'auteur, ou tout du moins, une prise en compte de la particularité révélée par ce type d'infractions.

362. Le phénomène de catégorisation est la conséquence du développement théorique du concept de dangerosité. Sa consécration législative apporte une justification théorique au traitement différencié des condamnés au stade de l'exécution de la peine. Selon ce concept, la réponse de la société doit être proactive et suppose nécessairement la plus grande précision dans la détermination du niveau de dangerosité.

363. La dangerosité des condamnés catégorisés est le fondement du prononcé de mesures contraignantes, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté sans limitation de durée, avant

même la commission d'une infraction. Le législateur limite donc son utilisation aux personnes ayant déjà commis une infraction. Son appréhension pratique se situe alors au stade de l'exécution de la peine. La législation fait également obligation aux juridictions de l'application des peines de demander des expertises de dangerosité lors des demandes d'aménagement de peine des condamnés catégorisés. Cette obligation conduit à une systématisation de l'évaluation de la dangerosité pour les condamnés supposés dangereux.

364. La compréhension de la notion de dangerosité fait appel à d'autres domaines que le domaine juridique. Son évaluation suppose alors une intervention pluridisciplinaire prévue par une procédure particulière et de recueillir l'avis de la commission pluridisciplinaire sur le risque acceptable pour la société. Ces intervenants spécialisés dans l'évaluation de la dangerosité interviennent dès qu'une mesure de sûreté, fondée sur le niveau de dangerosité du condamné, est prononcée. La gravité de la mesure de sûreté mise en place dépend du niveau de dangerosité du condamné, déduit de son risque de récidive.

365. La législation oblige également l'évaluation de la dangerosité pour l'aménagement de la peine. L'absence de dangerosité n'est pas une condition explicite de l'élargissement du condamné, mais l'obligation procédurale faite au juge d'évaluer cette dangerosité en fait une question récurrente au stade de l'application de la peine. La dangerosité semble, dès lors, s'insinuer parmi d'autres éléments comme une condition implicite de l'aménagement de la peine.

366. Finalement, le processus de la catégorisation des condamnés n'a été rendu possible que par le développement de la connaissance sur la dangerosité. Le postulat qui se met en place est que les condamnés catégorisés sont des condamnés probablement dangereux pour lesquels il faut se poser, de manière accentuée, la question du risque de récidive. Le sens de la catégorisation, et des procédures particulières qui en découlent, est alors de répondre à cette dangerosité supposée, puis évaluée.

PARTIE II.

LE SENS DE LA CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

367. Le sens s'entend de « *ce que quelque chose signifie, ensemble d'idées que représente un signe, un symbole* »[285]. La catégorisation du droit de l'exécution des peines est une technique utilisée par le législateur, reposant sur la création de groupes de condamnés identifiés auxquels on applique des règles spécifiques ou des règles générales appliquées de manière différenciée. Les critères retenus pour la catégorisation influencent l'exécution de la peine pour permettre de concilier le principe d'individualisation de la peine avec les problèmes récurrents rencontrés par certains condamnés. La catégorisation conduit à modifier les règles du droit de l'exécution de la peine pour les condamnés présumés dangereux. Elle oriente l'exécution de la peine en fonction de la dangerosité des condamnés, en tentant d'y remédier ou en encadrant le condamné. Le sens de la catégorisation conduit à s'interroger sur son impact sur l'exécution de la peine, mais également sur les conséquences du changement de paradigme pour les condamnés dangereux.

368. Cette technique de la catégorisation change le sens de l'exécution de la peine. En orientant l'exécution de la sanction en fonction de la dangerosité supposée des condamnés, la catégorisation pondère les buts de la peine au profit de la sanction du condamné et la protection de la société. Cette pondération des fonctions de la peine, ainsi que de son exécution, au profit de son rôle punitif et protecteur, se limite pour l'instant aux condamnés considérés comme dangereux car pour les autres le législateur tente plutôt d'éviter l'incarcération. La catégorisation vise alors l'inapplicabilité des mesures conçues pour éviter l'incarcération et l'aggravation de l'exécution de la sanction.

369. La catégorisation des condamnés impacte donc l'exécution concrète de la sanction en mettant en place une normalisation de la prise en charge des condamnés catégorisés (Titre I). La catégorisation interroge au regard de ses effets sur l'exécution des peines (Titre II).

---

285 Dictionnaire Larousse 2016.

TITRE I.

L'IMPACT DE LA CATÉGORISATION

370. L'impact est « *l'influence exercée par quelqu'un, par ses idées* »[286]. Analyser l'impact de la catégorisation conduit à s'intéresser à l'influence de cette technique sur les règles applicables aux condamnés catégorisés. L'apparition de procédures particulières dans le droit de l'exécution des peines interroge sur leur contenu. Ces procédures particulières se composent de règles spécifiques prévues pour un nombre limité de condamnés. Ces règles prennent en compte la dangerosité supposée des condamnés et adaptent en conséquence l'exécution de la peine. L'application limitée à certains condamnés conduit à la catégorisation du droit de l'exécution des peines, en ce sens que les règles sont édictées pour le groupe et pas pour l'intégralité des condamnés. De plus, l'augmentation du nombre des procédures conduit à une sectorisation du droit de l'exécution des peines. La catégorisation de ce droit a pour but d'adapter des règles générales aux problématiques des condamnés relevant de ces procédures.

371. La catégorisation conduit alors à la normalisation de la prise en charge des personnes dangereuses au stade de l'exécution de la peine. Cette normalisation ne doit pas conduire à réduire le principe d'individualisation. En effet, le principe d'individualisation de la peine et de son exécution implique une adaptation par le juge de l'exécution de la peine au condamné. En créant des catégories de condamnés, le législateur invite le juge à tenir compte des spécificités liées au groupe dans l'individualisation de la peine. Pour autant, cette normalisation de la phase d'exécution de la peine, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le condamné, ne doit pas empêcher une adaptation à chaque membre du groupe. L'individualisation de la peine est donc à la fois orientée et encouragée par le législateur car il limite l'individualisation en restreignant les possibilités de bénéficier des mesures de faveurs. Elle est encouragée car il impose au juge de se poser la question de la dangerosité du condamné avant d'aménager la peine. En ce sens, il invite le magistrat à recueillir des éléments supplémentaires sur la situation du condamné. La législation établit alors un cadre de l'individualisation de la peine tenant compte de la dangerosité supposée

286 Dictionnaire Larousse 2016.

du condamné. C'est uniquement dans ce cadre que le juge pourra individualiser l'exécution de la sanction.

372. Les catégories du droit de l'exécution de la peine fondées sur la dangerosité du condamné partagent des traits communs. Le législateur aggrave la situation du condamné dangereux en allongeant le temps passé dans les murs (Chapitre I). Le choix est donc fait d'organiser les procédures particulières autour de la fonction punitive de la peine, mais également de maintenir la privation de liberté au-delà de la peine. Cette aggravation de la situation du condamné dangereux résulte également de la mise en place presque systématique d'une surveillance prolongée lors de la libération (Chapitre II).

CHAPITRE I.

L'ALLONGEMENT DU TEMPS PASSÉ DANS LES MURS

373. Les catégories du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité du condamné favorisent le maintien du condamné en détention. La construction des procédures particulières se fonde sur des figures de dangerosité, issues des affaires pénales graves qui ont ému l'opinion publique. Avec l'augmentation de la médiatisation de ces affaires et la constatation de la récidive d'un certain nombre d'auteurs d'infractions graves, des figures de dangerosité sont apparues. Ces figures de dangerosité correspondent à l'histoire judiciaire du pays. On peut classer parmi ces figures de dangerosité les auteurs d'infractions sexuelles, les condamnés à de longues peines ou encore les auteurs de violences répétées. Plus récemment s'est développée la figure de dangerosité liée au milieu terroriste. Cette figure de dangerosité est d'abord apparue avec les attentats terroristes commis lors de la guerre d'Algérie dans les années soixante. Les attentats terroristes contemporains revendiqués par Daesh et la mise en place de l'état d'urgence ont conduit à la modification de la législation en matière de terrorisme notamment au stade de l'exécution de la peine.

374. Pour répondre à ces figures de dangerosité, le législateur, au grès des réformes successives, a choisi d'alourdir le régime d'exécution de la peine en augmentant la durée de détention des condamnés dangereux. Cette augmentation de la privation de liberté pour les condamnés supposés dangereux montre une volonté d'accroître la sévérité de la réponse pénale mise en place lorsque le condamné correspond à une figure de dangerosité. Cette accentuation de la privation de liberté des condamnés dangereux est permise par deux mécanismes. D'une part, le législateur augmente la portion de la peine exécutée en détention en limitant les possibilités de recours aux aménagements de peine. Cette adaptation procédurale marque la volonté d'augmenter la durée de la peine à exécuter (Section I). L'aggravation résulte de la modification des procédures d'aménagement de peine applicables de manière générale. D'autre part, le législateur crée une mesure spécifique aux condamnés dangereux permettant le maintien de la privation de liberté après l'exécution de la peine (Section II). Cette mesure est la rétention de sûreté.

SECTION I.
L'AUGMENTATION DE LA DURÉE DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

375. Afin de privilégier la fonction punitive de la peine pour les condamnés dangereux, le législateur choisit d'augmenter la durée de la peine à exécuter par le condamné. Cet

allongement de la durée de la peine à exécuter résulte de l'aggravation du quantum de la peine encourue et des restrictions posées à l'aménagement de la peine. La législation limite la possibilité pour les condamnés catégorisés de bénéficier des mesures de faveur du droit de l'exécution des peines.

376. Les infractions correspondant au champ d'application des catégories étudiées font encourir des peines dont le quantum est important. De plus, l'augmentation de la peine à exécuter peut résulter d'un durcissement des règles en matière de fixation de la peine par le juge. La question de l'aggravation du quantum de peine à exécuter se situe donc à la fois au stade du prononcé de la peine et de son exécution. Au stade du prononcé de la peine, la législation a instauré des peines minimales pour les récidivistes. Ces peines minimales ont été supprimées par la loi du 15 août 2014. La question de l'aggravation de la sanction au stade de la condamnation ne relève pas du droit de l'exécution des peines même si elles ont une influence sur celui-ci. Il convient donc de l'exclure.

377. Au stade de l'exécution de la peine, la loi augmente la durée de la peine à exécuter en empêchant les juridictions de l'application des peines d'octroyer un aménagement de peine au condamné dangereux (§ 1). L'accroissement de la durée de la peine à exécuter résulte également de la limitation du recours aux aménagements de peine, non plus en les empêchant, mais en rendant les conditions de leur prononcé plus restrictives (§ 2).

§ 1. L'INTERDICTION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE

378. L'érosion de la peine privative de liberté est la terminologie désignant l'écart entre la peine encourue et la peine réellement exécutée par le condamné. Ce phénomène s'explique, pour partie, par la gravité des sanctions prévues dans le texte d'incrimination. L'incrimination prévoit uniquement un maximum de peine au-delà duquel le juge ne peut pas aller. Dès lors ce maximum est fixé par le législateur en prévoyant les cas les plus graves de commission de l'infraction. Il y a donc nécessairement un décalage entre la peine encourue et la peine prononcée. Ce décalage est expliqué à l'audience par la juridiction de jugement qui revient, souvent en présence de la ou des victimes, sur les circonstances de l'affaire et la personnalité du condamné. Il y a donc un travail de pédagogie qui est effectué au stade du prononcé de la peine.

379. L'érosion de la peine est également le résultat du décalage entre la peine prononcée et la peine réellement exécutée. Cette érosion est la conséquence des réductions de peine obtenues par le condamné, mais également de l'aménagement de la peine par les juridictions de l'application des peines. À l'inverse du rôle que peut jouer le procès, la phase

de l'exécution de la peine est moins accessible pour les victimes[287]. Dès lors, il y a une incompréhension de cette érosion. Par conséquent, l'érosion n'est pas non plus comprise par l'opinion publique, d'autant plus lorsqu'elle bénéficie à des auteurs d'infractions graves. Pour limiter cette érosion le législateur a souhaité la mise en place d'une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut pas bénéficier d'aménagement de sa peine. Cette période de sûreté peut être prononcée explicitement par le juge, mais elle peut également être encourue de plein droit. Le champ d'application de cette période de sûreté de plein droit recoupe celui des catégories de condamnés dangereux.

380. Les procédures particulières mises en place pour l'application d'une période de sûreté montrent la volonté d'empêcher l'aménagement de la peine des condamnés dangereux. Le principe de la période de sûreté est automatique pour les infractions les plus graves (I). Ce mécanisme conduit à limiter le pouvoir du juge et donc également l'individualisation de la peine. La fixation du régime de la période de sûreté permet au juge de retrouver une partie de son pouvoir d'individualisation (II).

I. L'automaticité du prononcé de la période de sûreté

381. La période de sûreté est un moment de la peine pendant lequel le condamné ne peut pas bénéficier d'aménagements de peine. La législation distingue, en fonction des infractions commises, des hypothèses où la période de sûreté résulte de plein droit de la condamnation. Cette période de sûreté est obligatoire pour un nombre limitatif d'infractions, sanctionnées d'un quantum minimum de peine prononcée par la juridiction. Les conditions de la période de sûreté obligatoire et son champ d'application correspondent aux catégories du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité du condamné. En effet, elle n'est obligatoire que pour les auteurs de certaines infractions dangereuses pour les personnes, ou d'infractions terroristes, sanctionnées d'une longue peine privative de liberté. Cependant cette période de sûreté demeure possible en cas de commission d'une infraction sanctionnée d'une peine d'au moins cinq ans. La période de sûreté peut donc résulter de plein droit de la condamnation pour une infraction dangereuse

---

287 Sur la place de la victime dans les procédures d'exécution de la peine voir notamment : Bouzigue Stéphanie, « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », *AJ Pénal* 2008, p.361 ; Cario Robert, « Qui a peur des victimes ? », *AJ pénal* 2004, p.434 ; Chevallier Jean-Yves, « La victime et la peine : le point de vue du juriste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2004, p.815 ; Conte Philippe, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres » *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2009, p. 521 ; Herzog-Evans Martine, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *AJ Pénal* 2008, p. 356 ; Lemarchal Dominique, « La victime et son autre », *AJ Pénal* 2008, p. 349.

pour les personnes ou pour une infraction terroriste si elle est sanctionnée d'une peine d'au moins dix ans de privation de liberté.

382. L'application de la période de sûreté obligatoire aux condamnés dangereux. Le caractère obligatoire de la période de sûreté résulte de deux conditions cumulatives. Il faut que la personne soit condamnée à une peine d'au moins dix ans de privation de liberté pour une infraction spécialement prévue par la loi[288]. Cette mesure n'est pas spécifique aux longues peines privatives de liberté car elle peut être prononcée à partir d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. En revanche, elle n'est obligatoire que lorsque la peine prononcée est d'au moins dix ans. Les condamnés à de longues peines privatives de liberté sont donc directement visés par cette mesure. Cette automaticité de la période de sûreté montre à la fois la défiance du législateur envers le juge de l'application des peines et la dangerosité supposée du condamné en raison de la peine prononcée à son encontre.

383. Un principe de spécialité visant principalement les infractions dangereuses pour les personnes et les infractions terroristes. Lorsque la juridiction prononce une peine privative de liberté d'au moins dix ans, la condamnation est assortie d'une période de sûreté de la moitié de la peine prononcée. Cette période de sûreté est obligatoire et n'a donc pas à être prévue par la condamnation, mais elle ne s'applique qu'à une liste limitative d'infractions. En effet, la période de sûreté obligatoire est soumise à un principe de spécialité. La loi précise que cette période obligatoire de sûreté n'est applicable que *« pour les infractions spécialement prévues par la loi »*. Autrement dit, une distinction s'opère entre les infractions faisant encourir cette période de sûreté automatique et les autres. Les infractions concernées sont les infractions terroristes, celles faisant encourir une rétention de sûreté, les infractions contre l'humanité mais aussi certaines infractions contre les intérêts de la nation.

384. L'analyse des infractions faisant encourir cette période automatique de sûreté montre qu'elles correspondent aux catégories de condamnés considérés comme dangereux. Les infractions concernées sont les plus graves, au regard de la peine encourue, qui sont prévues dans le code pénal. Les infractions terroristes sont directement visées par la période de sûreté obligatoire[289]. De même, les infractions dangereuses pour les personnes portant atteinte à l'intégrité physique prévues à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale relèvent aussi du champ d'application de la période de sûreté automatique[290]. On

---

288 Article 132-23 C. pen.

289 Articles 421-3 à 421-7 C. pen.

290 Articles 221-2 à 221-4, 222-2 à 22-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 C. pen.

trouve également parmi les infractions concernées les crimes contre l'humanité, l'assassinat ou l'eugénisme. C'est enfin le cas pour certaines infractions contre l'intérêt de la nation comme la fabrication de fausse monnaie, ou encore le détournement d'aéronefs[291].

385. Le principe du prononcé de la période de sûreté pour les infractions postulant de la dangerosité du condamné est décidé par le législateur. Les condamnés concernés seront donc soumis à une période de sûreté si la juridiction choisit de prononcer une peine d'au moins dix ans de privation de liberté. Cette période de sûreté n'a pas à être décidée par la juridiction car la loi précise qu'elle est encourue de plein droit. Cette automaticité du principe de la période de sûreté est limitée par le principe de spécialité. Mais cette automaticité conduit à une normalisation de l'exécution de la peine prononcée pour une infraction révélant la dangerosité du condamné en limitant le pouvoir d'individualisation des juridictions. Toutefois, le juge conserve son pouvoir de décision concernant la période de sûreté pour les infractions considérées comme moins graves par le législateur.

386. **La possibilité du prononcé de la période de sûreté pour les infractions moins graves.** Le principe du prononcé de la période de sûreté dépend donc de l'infraction commise et de la peine prononcée. Si le condamné a commis une infraction spécialement visée par la loi et a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins dix ans, le juge ne peut pas supprimer cette période. En revanche, si l'infraction ne prévoit pas de période de sûreté obligatoire ou si le juge prononce une peine inférieure à dix ans, il retrouve son pouvoir d'individualisation. La période de sûreté peut donc également être facultative. Dans cette hypothèse, la juridiction doit expressément faire mention de la période de sûreté dans la décision de condamnation. Elle doit également en fixer la durée.

387. Le caractère obligatoire de la période de sûreté montre l'empiètement du législateur sur le domaine judiciaire. Il vient choisir, à la place du juge, quelle infraction mérite d'interdire le recours aux aménagements de peine pendant une certaine durée. Cela montre également le manque de confiance dans la juridiction de l'application des peines. En effet, le but est de supprimer la possibilité pour le juge d'aménager la peine. Cet empiètement se limite aux infractions relevant des catégories du droit de l'exécution des peines fondées sur la dangerosité du condamné. En effet, le caractère obligatoire de la période de sureté s'accompagne d'un principe de spécialité visant directement les infractions dangereuses ou les infractions terroristes. Le but du régime est donc de limiter l'érosion de la peine prononcée pour ces infractions. Par conséquent la loi limite l'expression du principe

---

291 Pour une liste exhaustive voir : Pédron Pierre, « Fascicule 20 : période de sûreté », Jurisclasseur article 132-23 du code pénal, *LexisNexis*.

d'individualisation de la peine. Cependant, la juridiction de jugement conserve un certain pouvoir dans la fixation du régime de la période de sûreté.

II. L"individualisation du régime de la période de sûreté

388. La période de sûreté correspond au moment de la peine pendant lequel le condamné ne peut pas bénéficier d'aménagement de sa peine. Si le principe de la période de sûreté peut être obligatoire, le juge conserve un pouvoir d'individualisation dans la fixation de la durée de cette période de sûreté, mais également dans son exécution. La durée de la période de sûreté est encadrée par la loi, mais celle-ci dépend de la nature de la période de sûreté.

389. **La durée de la période de sûreté automatique.** La période de sûreté automatique n'a pas à être expressément prévue par la juridiction de condamnation, la loi fixe donc une durée de principe. Cette durée de principe peut être modifiée par la juridiction qui retrouve alors une partie de son pouvoir d'individualisation. Pour trois types d'infractions, la juridiction peut même aller jusqu'à une période de sûreté sans limitation de durée.

390. Lorsque la période de sûreté résulte de plein droit de la condamnation, sa durée est de la moitié de la peine prononcée si la décision de condamnation ne prévoit rien. Cette durée est de dix-huit ans pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. La juridiction conserve le pouvoir de moduler la durée de la période de sûreté dans la limite du maximum fixé par la loi. Ce maximum est des deux tiers de la peine prononcée. Si la peine est la réclusion criminelle à perpétuité, le maximum est de vingt-deux ans. Ce choix doit être expressément prévu par la décision de condamnation. Concernant la diminution de la période de sûreté, la loi ne prévoit aucune durée minimale. La juridiction peut donc abaisser à quelques mois par exemple la période de sûreté. Elle ne peut en revanche pas la supprimer. En plus de ces durées de principe, le législateur a prévu des durées spécifiques pour trois séries d'infractions. Il faut également noter qu'en cas de réduction au maximum légal, la durée maximale des deux tiers de la peine s'applique à la période de sûreté résultant de la réduction, même si les Cours d'assises n'ont pas explicitement prévu la durée de la période de sûreté[292]. Cette solution a été consacré à l'article 720-3 du code de procédure pénale.

391. La loi pose des durées spécifiques pour certaines infractions. C'est tout d'abord le cas pour l'assassinat ou le meurtre aggravé commis sur mineur de quinze ans, précédé ou

[292] Bonis-Garçon Evelyne, « Réduction au maximum légale et période de sûreté », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2016, commentaire 134.

accompagné de viol, tortures ou acte de barbarie[293]. C'est également le cas pour l'assassinat ou le meurtre aggravé commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions. C'est enfin le cas pour les crimes terroristes punis de la réclusion criminelle à perpétuité depuis la loi du 3 juin 2016[294]. Dans ces hypothèses, la Cour d'assises peut porter la période de sûreté à trente ans par décision expresse. Si elle prononce la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, elle peut décider que la période de sûreté sera elle-même perpétuelle. Dans ce cas, la situation du condamné fera l'objet d'un réexamen à l'issue d'une période de trente ans. Il est intéressant de remarquer que cette possibilité n'est pas prévue pour les crimes contre l'humanité ou les crimes contre l'espèce humaine. Cette incohérence s'explique par le fait que la perpétuité réelle a été adoptée à la suite de faits divers particulièrement insupportables et les conditions de son prononcé correspondent aux faits de l'époque. Cette modification de la législation en raison d'une affaire ponctuelle entretient le flou qui existe dans l'échelle de dangerosité résultant des catégories du droit de l'exécution des peines. Les règles de fixation de la durée de la période de sûreté sont légèrement différentes lorsqu'elle est expressément décidée par la juridiction de condamnation.

392. La durée de la période de sûreté facultative. Lorsque la période de sûreté est facultative, son prononcé est alors explicitement décidé par la juridiction de condamnation. Dans cette hypothèse, la juridiction doit non seulement prévoir le principe de la période de sûreté mais également sa durée. Pour cette raison la loi ne prévoit que des maxima. La période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine. En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge peut porter cette durée jusqu'à dix-huit ans ou vingt-deux ans en cas de récidive légale.

393. L'exécution de la période de sûreté. La période de sûreté vise à empêcher l'érosion de la peine en interdisant d'octroyer au condamné des aménagements de peine. Son exécution renvoie au problème de la détermination de son point de départ, ainsi qu'aux possibilités d'y mettre fin de manière anticipée. La période de sûreté commence au premier jour de détention du condamné et empêche l'aménagement de la peine. Elle peut prendre fin de

---

293 Article 221-3 C. pen.

294 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

manière anticipée en cas de décret de grâce ou de décision du tribunal de l'application des peines.

394. L'interdiction d'aménager la peine pendant la période de sûreté. Que la période de sûreté soit obligatoire ou facultative, elle empêche le prononcé d'une suspension, d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, de semi-liberté ou d'une libération conditionnelle[295]. La période de sûreté n'empêche cependant pas une suspension de la peine pour raison médicale grave. Cette possibilité de suspension de la peine pour raison médicale grave montre la primauté de la santé du condamné sur les questions de sécurité. En effet, l'État ne peut pas maintenir la privation de liberté si l'état de santé du condamné est durablement incompatible avec le maintien en détention. De la même manière, le condamné peut obtenir des possibilités ponctuelles de sortie par les autorisations de sortie sous escorte. Si le condamné bénéficie de réductions de peine, cette durée ne sera imputée que sur la partie de la peine excédant la durée de la période de sûreté. Cela signifie qu'il ne peut pas y avoir de diminution de la durée de la période de sûreté par l'utilisation des mécanismes de réduction de la peine.

395. Le commencement de la période de sûreté au premier jour de détention. La détermination du point de départ de la période de sûreté pose problème et notamment en cas d'exécution de plusieurs peines. Les auteurs[296], ainsi que les praticiens, demeurent partagés sur le sujet. Le problème qui se pose est de savoir si la période de sûreté doit commencer au premier jour de détention ou si celle-ci doit s'exécuter en même temps que la peine qu'elle assortie. Se pose également la question de savoir si la période de sûreté doit s'exécuter en une fois, en raison d'un principe de continuité, ou en plusieurs fois si le condamné se trouve sous le régime de la détention provisoire. Afin de répondre à cette question, certains s'appuient sur la circulaire du 19 mars 1998[297], tout en faisant remarquer que n'étant pas publiée sur le site officiel Légifrance elle n'est plus en vigueur. D'autres s'appuient sur la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2014[298], qui semble faire prévaloir une exécution en une fois de la période de sûreté, quel que soit le titre de détention. Nous partageons plutôt cette seconde analyse. En effet, la

---

295 Article 132-23 C. pen.

296 Griffon Laurent, « La computation de la période de sûreté », *AJ pénal* 2013, p.591 ; Boccon-Gibod Didier, « Période de sûreté et pluralité des peines : un autre regard », *AJ pénal* 2014, p.101 ; Danet Jean, « Computation de la période de sûreté : quand simplicité et prévisibilité riment avec finalité et conventionalité », *Revue de sciences criminelles* 2014, p. 589 ; Bonis-Garçon Évelyne, « Réduction au maximum légale et période de sûreté », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2016, commentaire 134.

297 Circulaire AP 98-01 du 19 mars 1998.

298 C. cass, crim, 24 juin 2014 (n°14-81793).

période de sûreté a pour but de s'assurer que le condamné reste en détention pendant un certain temps pour assurer la fonction punitive. En revanche, elle n'a pas pour vocation de perturber le travail de resocialisation que doit comprendre toute exécution d'une peine privative de liberté. Permettre une exécution de la période de sûreté à plusieurs moments en raison des titres de détention successifs conduirait à maintenir le condamné en détention sans considération de son évolution. De même, accorder des aménagements de peine, puis réincarcérer le condamné en raison de la période de sûreté neutralise la confiance placée dans le détenu et tout le travail est à refaire. La période de sûreté doit donc commencer au premier jour de détention.

396. La fin de la période de sûreté. La période de sûreté prend normalement fin au jour de son expiration. Autrement dit, le détenu retrouve la possibilité de bénéficier des aménagements de peine à l'expiration du délai fixé par la juridiction de jugement ou par la loi. Pour autant l'aménagement de la peine n'est pas un droit pour le condamné. Il retrouve simplement la possibilité de demander cet aménagement. Il existe en outre deux mécanismes pour mettre fin de façon anticipée à cette période. Ce sont le décret de grâce présidentielle et la décision du tribunal de l'application des peines.

397. Le décret de grâce peut influencer la durée de la période de sûreté. Il convient simplement ici de préciser que l'article 720-2 du code de procédure pénale prévoit que le décret de grâce peut soit modifier la durée de la période de sûreté, soit modifier la peine assortie d'une période de sûreté et donc indirectement la période de sûreté[299].

398. La fin de la période de sûreté peut également intervenir par le biais d'une procédure juridictionnelle. En effet, le code de procédure pénale prévoit qu'à titre exceptionnel le tribunal de l'application des peines peut mettre fin de manière anticipée à la période de sûreté ou réduire sa durée[300]. La seule condition pour modifier la durée est que le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale. Il existe en revanche des conditions supplémentaires lorsque la période de sûreté est de trente ans ou perpétuelle. Le tribunal ne peut réduire la période ou la supprimer qu'après que le condamné a exécuté vingt ans de réclusion criminelle. Pour la période de sûreté perpétuelle, la durée minimale est de trente ans.

399. Lorsque cette période de sûreté perpétuelle a été prononcée pour une infraction terroriste, la législation impose des conditions supplémentaires pour le relèvement[301]. Le relèvement

---

299 Garçon Evelyne et Peltier Virginie, « Droit de la peine », *LexisNexis*, 2ème édition, 2011.

300 Article 720-4 CPP.

301 Article 720-5 CPP.

ne peut intervenir que si les victimes ont été consultées, que celui-ci n'entraine pas un trouble grave à l'ordre public et qu'une expertise de dangerosité, effectuée par trois experts, a été réalisée.

400. Il est intéressant de remarquer que le réexamen de la situation du condamné n'est qu'une possibilité. Cependant on imagine mal qu'un condamné ne demande pas à bénéficier d'une levée de la période de sûreté après trente ans de détention. De plus, il convient de mentionner que cette faculté de réexamen est ce qui a justifié la validation du mécanisme par le Conseil constitutionnel français[302], ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme[303]. Dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme devait se pencher sur la peine de perpétuité réelle au regard de l'article 3 de la Convention. Celle-ci a estimé que pour respecter l'article 3 il fallait que le droit français laisse la possibilité de faire évoluer la peine si la situation du condamné évoluait. En d'autres termes, la peine perpétuelle ne doit pas être incompressible. La Cour conclut à la non violation de la Convention par la France. La peine de perpétuité des articles 221-3 et 221-4 du code pénal est donc bien perpétuelle mais demeure compressible[304].

401. La logique de la période de sûreté pour les condamnés dangereux est de limiter l'érosion de la peine. Si la libération conditionnelle ne peut intervenir au plus tôt qu'à mi-peine, quelle qu'en soit la durée, les autres aménagements peuvent intervenir plus tôt. Le législateur souhaite donc éviter tout aménagement avant l'exécution de la moitié de la peine prononcée. Cette période automatique de sûreté se limite aux infractions les plus graves et la juridiction de condamnation conserve son pouvoir de la prononcer pour les autres infractions. Dans tous les cas, c'est le quantum de la peine prononcée qui permet la mise en place de la période de sûreté. Cette automaticité dans le parcours d'exécution de la peine fait par le législateur marque une défiance vis-à-vis des juges.

402. Le juge de l'application des peines a normalement en charge l'octroi des aménagements de peine. C'est à lui qu'il revient d'estimer si l'exécution de la peine est nécessaire pour l'évolution du condamné, ou si au contraire la sanction est plus efficace une fois aménagée. Certains jurés d'assises vont même jusqu'à déterminer le quantum de la peine prononcée en se basant sur la peine qu'exécutera réellement le condamné. L'automaticité fondée sur le quantum de peine crée une standardisation de l'exécution des longues peines en limitant

---

302 Conseil constitutionnel, 20 janvier 1994 (n° 93-334 DC).

303 CEDH, Bodein contre France, 13 novembre 2014 (n°40014/10), paragraphe 55.

304 Roets Damien, « Du droit à l'espoir des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité », *Revue de sciences criminelles* 2013, p.649 ; Kovler Anatoly, « L'application des peines à la lumière de l'article 3 de la CEDH », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, Hors-série n°1, p.165-174.

par conséquent le pouvoir d'individualisation. Cette forme de « prêt-à-porter » montre une prévalence du principe de la sanction pour les longues peines alors que l'individualisation devrait au contraire avoir un plus grand rôle. Cette prévalence de la sanction se retrouve également dans la limitation de la possibilité des aménagements de peine en raison de leurs conditions d'octroi.

§ 2. LA LIMITATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE

403. L'exécution de la peine est déterminée non seulement par la peine prononcée, mais également par la peine à exécuter. La juridiction de condamnation fixe une peine qui va servir de base à l'exécution de la sanction du condamné. Si le condamné évolue favorablement lors de sa détention, l'exécution de sa peine pourra être aménagée dans la limite de la période de sûreté. En revanche, en cas de mauvaise conduite ou d'absence d'investissement de la part du condamné dans un projet de réinsertion, cette peine sera exécutée en totalité en détention. L'analyse du taux de récidive montre qu'une peine est plus efficace lorsqu'elle permet un retour progressif à l'extérieur. Ainsi, la recommandation 8 de la conférence de consensus de 2013 est d'éviter les sorties sèches de détention[305].

404. Paradoxalement, les procédures particulières basées sur la dangerosité du condamné organisent une augmentation du temps passé en détention par les condamnés. En plus de la possibilité d'empêcher le prononcé d'un aménagement de peine pendant une période de sûreté, ces procédures dissuadent d'octroyer des aménagements. Cette dissuasion se constate dans les conditions restrictives d'octroi et d'éligibilité aux aménagements de peine applicables aux condamnés dangereux. Ces conditions restrictives limitent dans le temps l'aménagement de la peine. De plus, ces condamnés font l'objet de procédures particulières supposant une évaluation systématique de leur dangerosité préalablement à un aménagement de leur peine[306].

405. Les condamnés dangereux font l'objet d'application de règles spécifiques du droit de l'exécution des peines concernant l'aménagement de leur peine. Ces règles ont vocation à augmenter la durée de la peine à exécuter. Les condamnés dangereux sont exclus du champ d'application des règles favorables en matière de durée de la peine à exécuter. Cela signifie que les réductions de peine qui leurs sont applicables sont soit plus restrictives, soit moins favorables (I). De plus, la part de la peine devant être exécutée avant de pouvoir demander un aménagement est plus longue pour les condamnés dangereux. La législation prévoit

---

305 Rapport du jury de la conférence de consensus remis au ministre de la justice le 20 avril 2013. Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/

306 Renvoi à la Section II. L'évaluation de la dangerosité, condition de l'aménagement de la peine, p. 133.

également des conditions supplémentaires de refus de l'aménagement. Dès lors, l'éligibilité aux aménagements de peine est durcie pour les condamnés catégorisés (II).

I. La diminution des réductions de peine

406. Les procédures particulières fondées sur la dangerosité des condamnés limitent les possibilités de diminution de la peine à exécuter. Cette aggravation résulte soit de la limitation de la durée des réductions de peine, soit de motivations spécifiques du retrait des réductions. Le calcul différentiel des réductions de peine pour les récidivistes a été supprimé par la loi du 15 août 2014, mais l'analyse de ce mécanisme permet de cerner la philosophie de la mesure. Cette loi n'a cependant pas supprimé l'interdiction de réduction supplémentaire de peine pour les récidivistes d'infraction dangereuse pour les personnes. Le législateur a cependant supprimé les crédits de réduction de peine pour les condamnés pour une infraction terroriste. Cette suppression marque une volonté de supprimer les mesures de faveur en raison de la nature terroriste de l'infraction. Avant de voir les limitations aux réductions de la peine, il faut présenter le mécanisme de droit commun.

407. **Le crédit de réduction de peine.** Le crédit de réduction de peine a été institué par la loi Perben II du 9 mars 2004[307]. Chaque condamné a droit à une réduction automatique de sa peine lors de sa mise sous écrou. La loi prévoit que cette réduction est calculée, par le greffe pénitentiaire lorsque la condamnation est devenue définitive, sur la durée de la condamnation, c'est à dire sur la durée de la peine prononcée. En principe, la durée de la réduction est de trois mois pour la première année, deux mois pour chaque année suivante et sept jours par mois pour la partie de la peine inférieure à un an. Pour les peines inférieures à un an, l'article précise que le crédit de réduction de peine ne peut être supérieur à deux mois.

408. Ce crédit de réduction de peine peut être retiré par le juge de l'application des peines. Il peut tout d'abord être retiré, de façon partielle, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention[308]. En effet, le terme « crédit » de réduction de peine désigne la confiance placée dans le condamné pour avoir une bonne conduite. Si ce n'est pas le cas, le juge de l'application des peines peut retirer les réductions de peine octroyées. Ce retrait se limite à trois mois par an et sept jours par mois. La circulaire du 7 avril 2005[309] relative aux crédits

---

307 Article 721 CPP.

308 Article 721 alinéa 2 CPP et articles D115-7 à D115-14-1 CPP.
Herzog-Evans Martine, « Retrait des CRP pour mauvaise conduite : imprécision substantielle et violation du procès équitable », *AJ Pénal* 2014, p.545.

309 Circulaire du 7 avril 2005 relative aux réductions de peine, Nor JusK05.40037C.

de réduction de peine précise les modalités de calcul de ce retrait. Il est intéressant de constater que le crédit de réduction de peine est calculé sur la peine prononcée, alors que le retrait de ce crédit est calculé sur la période de détention[310]. De fait, la période de détention étant moins longue que la peine prononcée, le retrait pour mauvaise conduite est nécessairement moins important que le crédit octroyé. À cela il faut ajouter les questions relatives à la période à prendre en compte pour le calcul du retrait[311]. Ces questions n'ont pas été réglées par la circulaire du 1er avril 2006[312] relative à l'exécution et l'application des peines.

409. Le retrait peut également être prononcé par le juge de l'application des peines, lorsque la juridiction de condamnation a reconnu que le condamné avait une abolition partielle du discernement au moment des faits à l'origine de sa condamnation. Le juge doit lui proposer un traitement en détention et si celui-ci refuse de s'y soumettre, les crédits de réduction de peine lui seront retirés[313].

410. Enfin, le retrait des crédits de réduction de peine peut être total ou partiel en cas de nouvelle condamnation pour un crime ou un délit commis pendant la période de réduction de la peine. Ce retrait sera prononcé par la juridiction de condamnation.

411. **La réduction supplémentaire de peine**. En plus des crédits de réduction de peine, le condamné peut bénéficier de réductions supplémentaires de peine[314]. Cette réduction de peine supplémentaire peut être accordée au détenu qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Il précise les efforts qui peuvent être pris en compte par le juge. Cette liste n'est pas exhaustive comme le révèle l'adverbe « notamment ». Cette réduction ne peut excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois. Cette réduction est octroyée par le juge d'application des peines qui doit examiner la situation du condamné au moins une fois par an en commission d'application des peines[315]. La réduction supplémentaire de peine n'est pas automatique, mais accordée tous les ans.

Après avoir présenté les règles générales en matière de fixation de la peine à exécuter nous allons voir les règles applicables aux condamnés dangereux qui limitent ces réductions

---

310 Article D 115-14-1 CPP.

311 Poinsignon Frédéric, « Retrait de crédit de réduction de peines par le JAP : Mode d'emploi(s) ? », *AJ pénal* 2013, p.28.

312 Circulaire du 1er avril 2006 relative à l'exécution et l'application des peines, NORJUSD0630080C.

313 Article 721 alinéa 3 CPP.

314 Article 721-1 CPP.

315 Articles D116 à D116-4 CPP.

412. Les règles applicables aux condamnés dangereux limitent les possibilités de réductions de la durée de la peine à exécuter. Tout d'abord la durée du crédit de réduction de peine était moindre pour les condamnés récidivistes. Cette limitation de la réduction a été supprimée par la loi du 15 août 2014. Cependant certaines hypothèses de retrait des crédits de réduction de peine visent directement les condamnés pour infraction dangereuse pour les personnes.

413. La suppression de la durée spécifique des réductions de peines pour les récidivistes. Avant la loi du 15 août 2014, le calcul de ces réductions de peine était différent pour un primo délinquant et pour un récidiviste. La réforme intervenue à la suite de la conférence de consensus a supprimé les règles spéciales applicables au condamné en état de récidive légale. Le régime des récidivistes en matière de réduction de peine a été aligné sur celui des primo délinquants[316].

414. Dans sa version en vigueur avant la loi du 15 août 2014, l'article 721 du code de procédure pénale prévoyait un crédit de réduction de peine de deux mois la première année, un mois les années suivantes et cinq jours par mois pour la partie inférieure à un an. Pour un primo délinquant, ce crédit était de trois mois la première année, deux mois pour les années suivantes et sept jours par mois pour la partie restante inférieure à un an. Cette différence de traitement entre primo délinquant et récidiviste avait été instaurée par la loi du 12 décembre 2005[317] qui a augmenté les réductions de peine simplement pour les primo délinquants. Cette proposition de différence de calcul en raison du passé pénal du condamné avait été supprimée par le Sénat en première lecture, avant d'être réintroduite par l'Assemblée Nationale. L'explication donnée était que « *le crédit de réduction de peine ne doit pas être accordé de façon aveugle et égale aux condamnés, nonobstant leur passé pénal et leur état de récidiviste* »[318]. Il est surprenant de noter que ce n'est pas le caractère indifférencié du traitement qui posait problème mais le traitement identique des récidivistes et des primo délinquants. Pour les parlements il fallait donc que le récidiviste soit dans une situation moins favorable. Afin que le Sénat revienne sur sa position, l'Assemblée Nationale en seconde lecture avait exclu cette règle de calcul pour les condamnés récidivistes acceptant une libération conditionnelle. Autrement dit, ce calcul différentiel des crédits de réduction

---

316 Griffon-Yarza Laurent, « Nouveau régime des réductions de peines : une grâce législative accordée aux seuls récidivistes », *Droit pénal n°2*, Février 2015, étude 6.

317 Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.

318 Gérard Léonard, rapport N°2452 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi modifiée par le sénat, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, 13 juillet 2005, article 5.

de peine n'avait pas de conséquence directe sur le moment auquel le condamné devenait éligible à une libération conditionnelle. Le but de cette exception était de sanctionner les condamnés qui sortaient de détention sans aménagement de peine. Le seuil d'éligibilité à la libération conditionnelle n'était pas impacté par ce calcul différentiel.

415. On retrouvait cette même logique à l'article 721-1 du code de procédure pénale qui prévoyait une réduction supplémentaire de peine pour les récidivistes de deux mois par année d'incarcération et de quatre jours par mois pour la période inférieure à un an, les primo délinquants pouvant prétendre à trois mois et sept jours. Cette distinction en fonction du passé pénal du condamné avait été posée par la loi du 9 septembre 1986[319], qui avait unifié les réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles[320]. Le but était déjà de limiter l'érosion de la peine si le condamné était en état de récidive légale.

416. La conférence de consensus à l'origine de la loi du 15 août 2014 devait s'interroger sur la manière la plus efficace de lutter contre la récidive. Les membres du jury sont arrivés à la conclusion qu'il fallait changer de cap pour prévenir la récidive et notamment réduire l'automaticité[321]. Dans sa recommandation n°6, le jury de la conférence constate que les textes concernant les récidivistes « foisonnent » depuis 2005 et plus particulièrement dans la phase d'exécution de la peine. Le problème posé par la législation pour les récidivistes est que la réponse pénale est presque toujours tournée vers l'incarcération et cela au détriment de l'individualisation. Cette automatisation est d'autant plus regrettable que les situations de récidives sont extrêmement variées aussi bien pour les infractions concernées que pour les personnes visées. En effet, le taux de récidive le plus important se retrouve pour les infractions routières alors que les crimes ont le taux de récidive le plus faible. Le législateur a donc choisi de supprimer la distinction entre primo délinquant et récidiviste en matière de réduction de peine. Il appartient désormais seulement au juge d'estimer si la qualité de récidiviste doit être prise en compte au moment de l'octroi de réduction supplémentaire de peine. En effet, le crédit de réduction de peine étant automatique, la question de la qualité de récidiviste ne se pose plus.

417. Cette modification des quanta de réductions de peine pour les récidivistes conduit à diminuer les peines à exécuter. En effet, les peines prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi tenaient compte du régime récidiviste. Le juge fixait donc la peine en fonction des

---

319 Loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 relative à l'application des peines, JORF du 10 septembre 1986.

320 Pour plus de précision sur l'apport de cette loi : Pradel Jean, « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986 », *Dalloz* 1987, p.5.

321 Lazerges Christine, « Du consensus sur la prévention de la récidive », *Revue de sciences criminelles* 2013, p.191.

réductions de peine possibles. De plus, l'augmentation des réductions de peine augmente la durée pendant laquelle le juge peut soumettre le condamné à des obligations en milieu libre. L'article 721-2 du code de procédure pénale permet de soumettre le condamné, qui n'a pas bénéficié d'aménagement de peine, à des obligations, interdictions et mesures de surveillance pendant la durée des réductions de peine accordées. Cela signifie qu'en cas de doute sur l'adaptation du condamné au moment du retour à la liberté, le juge peut soumettre le condamné à des obligations pendant un temps plus long.

418. L'interdiction de RSP pour les récidivistes d'infraction dangereuse pour les personnes. Lorsque le condamné est en état de récidive légale pour une infraction prévue à l'article 706-47 du code de procédure pénale, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut lui être accordée[322]. L'octroi de réductions supplémentaires est interdit pour les auteurs d'infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale lorsqu'une condamnation figure au casier judiciaire. Cela signifie que cette règle peut être écartée par les mécanismes d'effacement du casier judiciaire. De même, le juge de l'application des peines peut décider malgré tout de l'octroi des réductions supplémentaires de peine après avoir recueilli l'avis de la commission d'application des peines. Cette interdiction de principe est donc facultative.

419. La suppression des CRP pour les condamnés terroristes. La loi du 21 juillet 2016[323], d'application immédiate[324], a supprimé les crédits de réduction de peine pour les condamnés pour une infraction terroriste[325]. Cette inapplicabilité des crédits de réduction de peine concerne l'intégralité des infractions terroristes, à l'exclusion de l'apologie de terrorisme. Le but est de supprimer les mesures de confiance favorables au condamné. Le condamné peut cependant obtenir des remises supplémentaires de peine. Cette suppression montre le franchissement d'un nouveau cap dans l'appréhension de l'infraction terroriste pour lequel le législateur n'applique pas les enseignements tirés de la conférence de consensus.

420. Les conditions spécifiques de retrait. Le juge de l'application des peines peut retirer des crédits de réductions de peine lorsque le condamné ne suit pas un traitement qui lui est

---

322 Article 721-1 alinéa 4 CPP.

323 Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF n°0169 du 22 juillet 2016.

324 Circulaire du 22 juillet 2016 relative à l'état d'urgence, Présentation des dispositions de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, NOR : JUSD1620976C.

325 Article 721-1-1 CPP.

imposé. De même, il peut refuser l'octroi de réductions supplémentaires de peine dans le même cas.

421. Le crédit de réduction de peine peut faire l'objet d'un retrait par le juge de l'application des peines si la personne est condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et ne suit pas le traitement imposé par le juge ou refuse ce traitement[326]. Ce traitement est l'injonction de soins[327] prévue notamment dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

422. La même logique se retrouve concernant la réduction supplémentaire de peine. En principe, le condamné pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines ne peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine. Le juge de l'application peut décider d'octroyer malgré tout la réduction, à charge pour lui de justifier sa décision. Dans cette hypothèse la durée de la réduction supplémentaire de peine est moindre, elle ne peut être supérieure à deux mois par an ou quatre jours par mois[328].

423. Les règles applicables aux condamnés dangereux permettent donc d'augmenter la durée de la peine à exécuter en diminuant ou retirant les réductions de peine. Cette augmentation a pour conséquence de retarder l'éligibilité à un aménagement de peine.

II. Le durcissement de l'éligibilité aux aménagements de peine

424. Le maintien en détention des condamnés dangereux se fait par la limitation des possibilités de recours aux aménagements de peine. La peine ne peut être aménagée pendant la durée de la période de sûreté. À l'issue de cette période la peine peut être aménagée uniquement si le condamné a atteint le seuil d'éligibilité aux aménagements de peine. Ce seuil est exprimé soit en fonction de la peine à exécuter, soit en fonction du reliquat de peine. La peine à exécuter est la peine prononcée retranchée des réductions de peine. Le reliquat de peine est la durée de la peine prononcée retranchée du temps déjà passé en détention. Le législateur a choisi de supprimer l'exigence d'exécuter une part plus longue de la peine pour les condamnés récidivistes avant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Il les a cependant exclus de l'abaissement du reliquat de peine maximum permettant

326 Article 721 CPP.

327 Article L 3711-3 code de la santé publique.

328 Article 721-1 CPP.

l'aménagement de la peine par la procédure simplifiée. Concernant les condamnés à perpétuité, la loi fixe une durée de référence pour calculer le moment où le condamné devient éligible à la libération conditionnelle. L'éligibilité aux autres aménagements de peine dépend de la libération conditionnelle. De plus, les condamnés pour les infractions dangereuses sont soumis à une législation plus restrictive en matière d'aménagement de peine. Lorsque l'infraction fait encourir un suivi socio-judiciaire, l'auteur ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle s'il ne suit pas le traitement imposé par l'injonction de soins. La libération conditionnelle de l'auteur d'une infraction terroriste ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines et elle peut être refusée en cas de trouble grave à l'ordre public. Les terroristes ne peuvent pas bénéficier d'un fractionnement, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. Enfin, les condamnés à de longues peines sont exclus du champ d'application de la libération sous contrainte qui est une mesure de faveur créée par la loi du 15 août 2014.

425. Le durcissement des conditions en cas de récidive légale. Si la récidive marque l'échec de l'exécution de la peine antérieure, alors l'exécution de la peine en état de récidive devrait faire plus de place aux outils servant à concrétiser les fonctions de la peine. Autrement dit, la peine exécutée sous le régime récidiviste devrait pouvoir favoriser les aménagements de peine au lieu d'augmenter simplement le temps de détention qui est le premier facteur de désocialisation. À l'inverse, on constate que la procédure simplifiée et les aménagements de peine pourront être demandés après un temps de détention plus long. En effet, les seuils d'éligibilité aux aménagements de peines ont été augmentés d'un an à deux ans, mais le législateur a systématiquement choisi d'écarter les condamnés récidivistes de cette extension en maintenant les exigences antérieures. Les condamnés récidivistes sont donc toujours soumis à la législation en vigueur avant la réforme de la loi pénitentiaire[329].

426. L'exclusion des récidivistes de la procédure simplifiée d'aménagement de peine. Afin d'éviter l'incarcération des courtes peines d'emprisonnement, le législateur a prévu une procédure simplifiée d'aménagement de peine. Cette procédure est favorable au condamné car elle a pour but le prononcé d'un aménagement de peine si le condamné remplit un certain nombre de conditions. Pour cela, le condamné ne doit pas être incarcéré. Il peut être libre, ou bénéficier d'un aménagement de peine ne supposant pas une inscription à l'écrou. Cette procédure est donc conçue pour éviter l'effet désocialisant de l'incarcération.

---

329 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009.

427. Parmi les conditions[330] du recours à cette procédure, il y en a une tenant au quantum de la peine prononcée ou de la peine à exécuter. En effet, cette procédure est ouverte au condamné à une peine inférieure ou égale à deux ans, dont le reliquat est inférieur ou égal à deux ans, ou encore en cas de confusion dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans. Cependant, cette condition de quantum de la peine est limitée à un an lorsque le condamné est en état de récidive légale. Cette spécificité quant au quantum de peine pour les récidivistes résulte d'une initiative de l'Assemblée Nationale. En effet, avant la loi pénitentiaire, cette procédure avait pour maximum une peine d'un an. Lors des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi pénitentiaire, les parlementaires ont souhaité augmenter le champ d'application des aménagements de peine en relevant la condition du quantum de peine à deux ans. Cependant, l'Assemblée Nationale a souhaité exclure du bénéfice de cette extension les condamnés récidivistes qui sont donc toujours soumis aux anciennes conditions. Cette volonté de restriction d'accès à la procédure simplifiée est liée à l'inefficacité de la première peine exécutée par le condamné. Le législateur estime qu'un condamné récidiviste doit être incarcéré avant de pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine. De plus, cette durée d'un an maximum correspond aux conditions pour l'éligibilité aux aménagements de peine susceptibles d'être prononcés à l'issue de la procédure.

428. L'augmentation du seuil d'éligibilité pour les récidivistes. Si la peine à exécuter augmente mécaniquement avec la récidive, on constate également que les procédures permettant de limiter l'incarcération sont plus rarement applicables. À cette constatation s'ajoute le fait que les aménagements de peine ne pourront être obtenus qu'après un temps de détention plus long. De manière générale, la législation en vigueur en matière d'aménagements de peine est plus sévère pour un condamné récidiviste que pour un primo délinquant. La loi pénitentiaire de 2009 a augmenté le reliquat de peine permettant de bénéficier un aménagement de peine. Celui-ci est passé d'un à deux ans pour demander un aménagement. Les parlementaires ont cependant volontairement choisi d'exclure de cette extension les condamnés récidivistes. Dès lors, les récidivistes se trouvent actuellement

---

330 Article 723-15 al 1 CPP « *Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale* ».

sous un régime moins favorable ayant vocation à allonger la durée de la peine à exécuter. C'est le cas pour le fractionnement de peine, le placement à l'extérieur et la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique fixe et la permission de sortir. La libération conditionnelle peut intervenir à l'issue d'un temps d'épreuve plus long pour les récidivistes.

429. Concernant la libération conditionnelle, la loi du 15 août 2014 a également modifié la règle applicable au condamné récidiviste. Avant cette loi, l'article 729 du code de procédure pénale prévoyait que le condamné récidiviste ne pouvait bénéficier d'une libération conditionnelle que lorsqu'il avait exécuté les deux tiers de sa peine, alors qu'un condamné primo délinquant pouvait demander une libération conditionnelle à mi-peine. Cette exigence a été supprimée par la loi de 2014 car la conférence de consensus a montré que le temps imparti à la surveillance en milieu libre du condamné était le plus efficace pour la réinsertion. La limitation de la durée passée par le condamné récidiviste en milieu libre était donc contre-productive. Le régime récidiviste a donc été aligné sur celui du primo délinquant. Il est désormais éligible à la libération conditionnelle à mi-peine. Pour autant, concernant la libération conditionnelle, le régime récidiviste n'a pas totalement disparu car si le condamné est récidiviste, son temps d'épreuve pourra aller jusqu'à vingt ans, alors qu'il est limité à quinze ans pour un primo délinquant[331].

430. Une condamnation à une peine inférieure ou égale à deux ans peut être fractionnée par la juridiction de jugement pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social[332]. Le juge de l'application des peines peut également octroyer un fractionnement selon les mêmes critères[333]. Cependant, lorsque le condamné est en état de récidive légale, le fractionnement ne peut accompagner qu'une peine d'un an maximum[334].

431. La semi-liberté et le placement à l'extérieur peuvent être prononcés soit par la juridiction de condamnation, soit par le juge de l'application des peines. Dans les deux cas, les conditions d'éligibilité à la mesure sont identiques. Concernant la juridiction de condamnation, elle peut prononcer l'une de ces mesures si la peine est inférieure ou égale à deux ans[335]. Ces conditions se retrouvent si c'est le juge de l'application des peines qui accorde la mesure[336]. Dans tous les cas, lorsque le condamné est en état de récidive légale, le seuil de deux ans est réduit à un an.

---

331 Article 729 alinéa 3 CPP.

332 Article 132-27 C. pen.

333 Article 720-1 CPP.

334 Article 132-7 C. pen.

335 Article 132-25 C. pen.

336 Article 723-1 CPP.

432. Le placement sous surveillance électronique peut également être prononcé par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines[337]. Le juge peut autoriser l'exécution de la peine sous placement électronique lorsque cette peine est inférieure ou égale à deux ans, un an pour les récidivistes.

433. **L'éligibilité à libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité**. La question du traitement des aménagements de peine des réclusionnaires à perpétuité renvoie à l'éligibilité à la libération conditionnelle. En effet, les autres aménagements sont des mesures probatoires à la libération conditionnelle. Cette éligibilité pose la question de la durée du temps d'épreuve.

434. L'aménagement de la peine d'un réclusionnaire à perpétuité ne peut intervenir que lorsqu'il devient éligible à une libération conditionnelle. La durée du temps d'épreuve est fixée à dix-huit ans[338]. Cette durée est portée à vingt-deux ans si le condamné est en état de récidive légale. Cela signifie que même en l'absence de période de sûreté obligatoire ou de période de sûreté facultative non prononcée, le condamné devra effectuer au moins dix-huit ans de détention, ce qui correspond à la durée minimale de la période de sûreté automatique.

435. Cette durée de principe du temps d'épreuve peut être diminuée en raison des crédits de réduction de peine. En effet, les réductions de peine ne sont pas pertinentes lorsque l'on raisonne sur une peine sans limitation de durée. Dès lors, les réductions de peine que peut obtenir le réclusionnaire seront des réductions du temps d'épreuve prévu pour la libération conditionnelle[339]. Ces réductions ne peuvent pas dépasser un mois par an ou seulement vingt jours si le condamné est récidiviste. Elles sont accordées selon la procédure des réductions supplémentaires de peine. Ces réductions ne sont imputées que sur la partie excédant la période de sûreté.

436. Le placement à l'extérieur ou la semi-liberté ne sont possibles que s'ils sont envisagés comme des aménagements probatoires à une libération conditionnelle[340]. Ces aménagements probatoires sont possibles dans l'année précédant l'éligibilité à une libération conditionnelle. Le placement à l'extérieur ou la semi-liberté peuvent donc intervenir lors de la dix-septième année de détention, sauf période de sûreté ou réduction du temps d'épreuve, et la libération conditionnelle au terme de la dix-huitième année.

---

337 Articles 132-26-1 C. pen et 723-7 CPP.

338 Article 729 CPP.

339 Article 729-1 CPP.

340 Article 723-1 CPP.

437. L'interdiction de la libération conditionnelle pour non-respect de l'injonction de soins. La législation complique l'aménagement de la peine pour les auteurs d'une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire. L'article 729 alinéa 5 du code de procédure pénale interdit au juge de l'application des peines d'octroyer au condamné, à qui le juge a imposé un traitement en raison du suivi encouru[341], une libération conditionnelle s'il ne respecte pas son traitement. La législation interdit l'octroi de la libération conditionnelle en cas de non-respect du traitement ou de mauvais suivi du traitement. Il en est de même lorsque le condamné a commis une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire et que le juge le soumet à une injonction de soins dans le cadre de la libération conditionnelle. Si le condamné ne donne pas son accord pour le traitement, le magistrat ne peut pas accorder la libération. Cette interdiction faite au juge limite l'aménagement de la peine pour les condamnés catégorisés.

438. La limitation de l'aménagement de peine pour les terroristes. La législation limite l'aménagement d'une peine sanctionnant une infraction terroriste en interdisant certains aménagements de peine et en encadrant, au niveau procédural, l'octroi de la libération conditionnelle. La loi du 21 juillet 2016 a aggravé la situation des condamnés terroristes en supprimant la possibilité de fractionner la peine[342], de prononcer une semi-liberté ou un placement à l'extérieur[343]. Cette interdiction ne s'applique par lorsque l'aménagement est probatoire à l'octroi d'une libération conditionnelle, puisque l'aménagement probatoire est obligatoire pour accorder la libération conditionnelle.

439. Concernant l'octroi d'une libération conditionnelle, la législation reconnaît une compétence exclusive au tribunal de l'application des peines en cas d'infraction terroriste, quel que soit le reliquat de peine[344]. L'octroi de l'aménagement de peine ne peut se faire qu'après une expertise pluridisciplinaire portant sur la dangerosité du condamné. La juridiction peut refuser d'octroyer la mesure si elle estime que la libération de l'auteur de l'infraction pourrait causer un trouble grave à l'ordre public. Cette possibilité de refus, prévue uniquement pour les infractions terroristes, conduit à refuser un aménagement sur la base du ressenti de l'opinion publique et de la réaction sociale. Ces règles limitent nécessairement le retour des auteurs de ce type d'infractions, et favorisent donc les sorties sèches pour des condamnés en ayant particulièrement besoin.

---

341 Le traitement peut résulter de l'injonction de soins ou d'une décision du juge de l'application des peines, articles 717-1 ou 763-7 CPP.

342 Article 720-1 alinéa 4 CPP.

343 Article 723-1 alinéa 3 CPP.

344 Article 730-2-1 CPP.

440. L'exclusion des longues peines de la libération sous contrainte. Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, pour une infraction faisant encourir un suivi ou en état de récidive légale sont donc soumis à des règles limitant les possibilités d'aménagements de leur peine. Les condamnés à une longue peine sont également exclus des procédures permettant le prononcé anticipé d'aménagements en raison du quantum de la peine prononcée.

441. La libération sous contrainte a été créée par la loi du 15 août 2014[345]. Ce type de libération n'est pas un aménagement de peine mais une obligation faite au juge de l'application des peines d'examiner la situation d'un condamné incarcéré lorsqu'il remplit un certain nombre de conditions. Cette procédure peut aboutir au prononcé d'un aménagement de peine. La libération sous contrainte est un compromis entre la volonté de diminuer les sorties sèches et la libération conditionnelle obligatoire dont le taux de réussite a été jugé insuffisant.

442. Cette procédure prévoit que la situation du condamné à une peine inférieure ou égale à cinq ans, ayant exécuté le double de la peine restant à subir, est examinée par le juge de l'application des peines[346]. Cet examen a pour but de se prononcer sur l'opportunité pour le condamné d'exécuter son reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique fixe ou de la libération conditionnelle. On remarque que l'emploi de l'impératif impose au juge d'examiner la situation du condamné lorsque celui-ci a subi les deux tiers de la peine à exécuter, c'est-à-dire la peine prononcée diminuée des réductions de peine. Le juge est très clairement invité à prononcer cet aménagement car il doit motiver, non pas l'octroi, mais le refus de l'aménagement. La peine n'est pas aménagée uniquement si le condamné le refuse ou s'il existe une impossibilité matérielle. Cela limite considérablement les cas de refus.

443. Les condamnés à une peine supérieure à cinq ans sont exclus du champ d'application de la libération sous contrainte. Cependant une procédure est également prévue pour les peines supérieures à cinq ans[347]. Afin de bénéficier de cette procédure, le condamné doit avoir effectué les deux tiers de la peine à exécuter. Dans ce cas, c'est le tribunal de l'application des peines qui se prononce sur l'opportunité d'accorder une libération conditionnelle au détenu. Si le tribunal ne tranche pas la question, un recours est possible devant la chambre de l'application des peines qui peut se saisir d'office. La similitude avec la contrainte pénale est frappante. La logique est d'éviter les sorties sèches. La différence réside dans la

---

345 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014.

346 Article 720 CPP.

347 Article 730-3 CPP.

compétence juridictionnelle accordée au tribunal de l'application des peines. Le but est d'organiser une décision collégiale.

444. Les condamnés considérés comme dangereux voient donc la durée de leur peine privative de liberté s'allonger. De plus, la législation prévoit des conditions supplémentaires de refus d'aménagement de la peine, ou l'exclusion des procédures facilitant cet aménagement. Mais la législation permet également de maintenir la privation de liberté au-delà de la peine en cas de dangerosité. Cette privation prend la forme d'un placement en rétention de sûreté.

SECTION II.
LE MAINTIEN DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ APRÈS LA PEINE

445. La législation applicable aux condamnés considérés comme dangereux permet d'augmenter le temps passé dans les murs. Cette terminologie est volontairement neutre juridiquement car cela inclut l'augmentation de la peine à exécuter mais aussi la possibilité de placer le condamné en rétention de sûreté. Cette mesure n'est pas une peine car elle n'est pas fondée sur l'infraction commise mais sur la dangerosité du condamné. Elle peut être prononcée, à l'issue d'une procédure faisant intervenir des experts de domaines variés, par la juridiction régionale de la rétention de sûreté[348].

446. La rétention de sûreté est la mesure la plus grave du droit pénal car elle permet le maintien de la privation de liberté au-delà de la peine et sans limitation de durée. Nous allons voir les conditions du placement en rétention de sûreté (§1), avant d'envisager la procédure de renouvellement de la rétention (§2)

§ 1. LE PLACEMENT EN RÉTENTION DE SÛRETÉ

La rétention de sûreté est une mesure de sûreté applicable uniquement en cas de particulière dangerosité de l'auteur d'une infraction prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale. Le prononcé de cette mesure est encadré afin de prendre la mesure de l'exceptionnelle gravité du placement. Ce prononcé relève de la compétence exclusive des juridictions régionales de la rétention de sûreté (I) et suppose la réunion de conditions de fond. L'exécution de la rétention de sûreté, conduit à une privation de liberté qui s'apparente à une peine, même si des différences subsistent (II).

348 Voir : §2. L'évaluation de la particulière dangerosité pour le placement en rétention de sûreté, p. 120.

I. Le prononcé de la rétention de sûreté

447. Le placement en rétention de sûreté suppose la réunion de plusieurs critères. Le condamné doit avoir commis une infraction grave, laissant apparaître sa dangerosité sociale. Il doit également avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans, et la Cour d'assises doit avoir explicitement prévue la possibilité du placement en rétention à l'issue de la peine[349]. Enfin, les experts doivent évaluer la dangerosité du condamné à l'issue de sa peine et démontrer qu'il est particulièrement dangereux en ce sens qu'il présente une probabilité très élevée de récidive en raison d'un trouble grave de la personnalité. Lorsque ces conditions sont réunies, c'est la juridiction régionale de la rétention de sûreté qui prononce le placement. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

448. Lors de la création de la rétention de sûreté par la loi de 2008, le législateur avait le choix entre donner compétence aux juridictions classiques pour son prononcé ou créer de nouvelles juridictions. Cependant, le législateur ne pouvait pas donner compétence aux juridictions de condamnation car cette mesure n'est pas fondée sur la commission d'une infraction. Il ne pouvait pas non plus donner cette compétence aux juridictions de l'application des peines car ce n'est pas une peine. Le choix a donc été fait de reprendre le modèle qui existait pour la libération conditionnelle en créant les juridictions régionales de la rétention de sûreté. C'est une juridiction spécialisée dont la compétence est cantonnée au placement en rétention de sûreté. Cette compétence exclusive conduit à une centralisation des décisions de placement en rétention de sûreté.

449. La centralisation des décisions de placement en rétention de sûreté. La juridiction régionale de la rétention de sûreté est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans[350]. La spécialisation des membres de la juridiction n'est donc pas une condition pour siéger. L'audience est par principe tenue en chambre mais elle peut être publique si le condamné en fait la demande. Le condamné est assisté de son avocat et il peut demander une contre-expertise sur l'évaluation de sa dangerosité[351]. La décision est rendue après débat contradictoire[352]. Cette absence de condition de compétence technique spécifique n'empêche pas une spécialisation pratique des magistrats. En effet, aucun critère n'est exigé lors de la nomination mais la centralisation des décisions concernant la rétention

---

349 Voir : I. La détermination de la dangerosité sociale révélée par l'infraction commise, p. 100.

350 Article 706-53-15 CPP.

351 Lorho Gérard, « L'audience devant la JRRS », *AJ Pénal* 2014, p.109.

352 Article R 53-8-40 CPP.

de sûreté amène les membres de cette juridiction à se spécialiser. Ce n'est donc pas tant une spécialisation qui est mise en place qu'une centralisation par la compétence exclusive de la juridiction.

450. Si aucune exigence de spécialité n'existe lors de la nomination des membres, la juridiction régionale de la rétention de sûreté a une compétence exclusive pour le prononcé de la rétention de sûreté. Cette compétence exclusive l'amène à connaître de l'intégralité des demandes de placement en rétention de sûreté. Elle est saisie par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté trois mois avant la libération du condamné[353]. La prise en compte de la spécificité des condamnés est permise par la transmission de la synthèse de dangerosité établie par le centre national d'évaluation.

451. **La compétence exclusive en matière de placement en rétention de sûreté**. La juridiction régionale de la rétention de sûreté est seule compétente pour prononcer une rétention de sûreté. Elle doit se prononcer sur deux questions. Tout d'abord, elle doit vérifier que le condamné a bien bénéficié d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée à son trouble de la personnalité. En l'absence de prise en charge, elle ne peut prononcer de rétention de sûreté. Dans un second temps, la juridiction devra alors choisir de prononcer ou non la rétention de sûreté au regard des conditions de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale. Ces conditions supposent que la rétention de sûreté soit l'unique moyen pour empêcher la récidive du condamné. La juridiction a une obligation de motivation de sa décision. Cette obligation permet d'assurer le respect du principe de subsidiarité de la rétention de sûreté, ainsi que l'exercice d'un recours du condamné. Afin de prendre sa décision, la juridiction dispose de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté s'appuyant sur la synthèse de dangerosité réalisée par le centre national d'évaluation. La vérification du respect du principe de subsidiarité de la rétention de sûreté et de la prise en charge adaptée du condamné se fait à la fois par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et par la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

452. Le poids de l'avis émis par la commission pluridisciplinaire est indéniable. En effet, cet avis est pris sur la base de la synthèse de dangerosité établie par le centre national d'évaluation. Il s'appuie donc sur des analyses faites par des professionnels de milieux divers qui se sont prononcés aussi bien sur l'existence d'un trouble de la personnalité que sur le risque très élevé de récidive du condamné. De plus, si la commission estime que le placement en rétention de sûreté n'est pas justifié, la juridiction régionale de la rétention de sûreté ne sera

353 Article 706-53-15 CPP.

pas saisie. Le dossier sera transféré au juge de l'application des peines[354]. Il y a donc à la fois l'exigence d'une dangerosité psychiatrique, criminologique et sociale. La décision de placement en rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an, renouvelable indéfiniment selon la même procédure. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

453. Le recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté. La procédure applicable au prononcé d'une rétention de sûreté respecte l'exigence du double degré de juridiction. L'article 706-53-15 du code de procédure pénale prévoit que la décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté. Ce recours doit être exercé dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision[355]. Cependant, il est surprenant que la juridiction nationale de la rétention de sûreté soit composée de magistrats de la Cour de cassation. En effet, cette juridiction est composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le président de la Cour de cassation. Elle est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions de première instance sur la rétention de sûreté. Sa décision est elle-même susceptible d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Le pourvoi paraît avoir peu de chance d'aboutir sachant que ce sont des juges de cette même cour qui siègent en appel.

454. La procédure particulière applicable au prononcé d'une rétention de sûreté marque le changement de paradigme s'opérant en droit pénal, passant des concepts classiques d'une réponse pénale réactive à une réponse sociale, voire sanitaire, proactive.

455. Le prononcé de la rétention de sureté est centralisé. Il résulte d'une procédure d'évaluation précise et de la consultation d'experts de divers domaines. Cette consultation élargie est rendue nécessaire par l'exécution de la rétention de sûreté qui s'apparente à une peine.

II. L'exécution de la rétention de sûreté

456. L'exécution de la rétention de sûreté pose de très nombreuses questions quant à sa nature. Cette mesure, présentée ni comme une peine, ni comme une sanction ayant le caractère d'une punition par le Conseil constitutionnel[356], conduit à la mise en place d'une procédure particulière en droit de l'exécution des peines. À l'inverse de ce qu'affirme le Conseil

---

354 Article R53-8-53 CPP.

355 Article R 53-8-41 CPP.

356 Conseil constitutionnel, 21 février 2008 (n°2008-562 DC) considérant 9, obs. Yves Mayaud, *Dalloz* 2008, p. 1359.

constitutionnel, l'exécution de la rétention de sûreté s'apparente fortement à l'exécution d'une peine[357], notamment au regard du lieu d'exécution, des droits du retenu et de l'applicabilité des mesures de gestion ponctuelle du droit de l'exécution des peines. Malgré tout l'exécution de la rétention conserve des spécificités par rapport à l'exécution d'une peine[358].

457. La rétention au sein d'un établissement pénitentiaire. La rétention de sûreté s'exécute dans un centre socio-médico-judiciaire[359]. Ce terme technique à rallonge désigne concrètement des locaux, situés au sein d'établissements pénitentiaires et placés sous l'autorité conjointe des ministres de la santé et de la justice. Ces centres ont deux missions, l'une sécuritaire et l'autre sanitaire. Ils doivent proposer des prises en charge permettant de faire baisser la dangerosité de la personne placée en rétention de sûreté. Ils doivent également empêcher le retenu de quitter le centre. En d'autres termes on applique ici une logique sanitaire selon une procédure pénale. En effet, si la situation du retenu suppose un traitement sanitaire sa place est en hôpital psychiatrique et non en détention[360]. Le législateur a choisi à l'inverse de maintenir les retenus au sein des établissements pénitentiaires. Dès lors la question se pose de la nature même de la rétention de sûreté au regard du lieu d'exécution de la mesure. Cette même logique floue se retrouve dans le régime juridique applicable au retenu.

458. L'applicabilité des droits des détenus au retenu[361]**.** Le retenu n'est, théoriquement, pas un détenu. Cela signifie que le droit pénitentiaire n'a pas vocation à s'appliquer à sa situation. On s'aperçoit cependant que ses droits sont exactement les mêmes que ceux reconnus à un détenu. L'article R53-8-66 du code de procédure pénale prévoit que les seules restrictions pouvant être faites aux droits du retenu sont celles pour la protection de l'ordre public et la prévention des infractions. Ses droits s'apparentent donc fortement à ceux du détenu. En effet, le retenu a un droit de visite, de téléphoner, d'exercer des

---

357 Bruston Pascale, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *AJ Pénal* 2008, p. 403.

358 Touijer Rime, « Le retenu est-il un détenu ? Étude comparative des régimes juridiques de la personne incarcérée et de la personne en rétention de sûreté », in *Colloque Jeunes Chercheurs* « La privation de liberté » organisé à Paris les 11 et 12 mars 2016, (publication à venir).

359 Article R 53-8-55 CPP.

360 Senon Jean-Louis, Manzanera Cyril, « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2008, p. 176.

361 Bianchi Virginie, « Quels droits de la défense pour la personne placée sous surveillance de sûreté ou en rétention de sûreté ? », *AJ pénal* 2014, p.106.

activités ou encore de travailler[362]. Ces droits ont été reconnus au détenu dans le cadre du droit pénitentiaire. Les droits concernés sont applicables à la personne exécutant une peine dans un établissement pénitentiaire. Le retenu bénéficie donc des mêmes droits lors de sa privation de liberté que ceux reconnus à un détenu.

459. L'applicabilité des mesures de gestions ponctuelles du droit de l'exécution des peines. À côté des droits reconnus au retenu, l'article R53-8-69 du code de procédure pénale lui reconnaît la possibilité de demander des permissions de sortie sous escorte en cas d'évènement familial grave. Le retenu peut également bénéficier de permissions de sortie accompagnées d'un placement sous bracelet électronique mobile. Cette possibilité est prévue pour le maintien des liens familiaux. Ces deux types de permission de sortie relèvent de la gestion ponctuelle de la vie carcérale. On désigne par cette dénomination les autorisations ponctuelles délivrées par le juge de l'application des peines pour quitter l'établissement de détention. Ces autorisations sont soumises à un régime et une procédure moins lourds que les aménagements de peine car elles sont limitées dans le temps. Les conditions d'application sont identiques à celles prévues pour un condamné.

460. Enfin, les aménagements de peine ne sont évidemment pas applicables à la rétention de sûreté. En effet, la décision de placer le condamné en rétention suppose son inadaptation au monde extérieur. Les conditions de ces aménagements de peine ne peuvent donc pas être réunies. De plus, la rétention de sûreté peut prendre fin de manière anticipée. Trois mois après le placement, le retenu peut formuler une demande auprès de la juridiction régionale de la rétention de sûreté afin de mettre fin à la mesure. En cas de refus, le retenu doit attendre trois mois pour déposer une nouvelle demande. En l'absence de réponse de la juridiction dans les trois mois il est mis fin à la rétention de sûreté.

461. La rétention de sûreté est la mesure la plus coercitive des procédures particulières du droit de l'exécution des peines. Son prononcé est conditionné à la détermination concomitante d'une dangerosité sociale, psychiatrique et criminologique. Sa reconnaissance suppose une intervention pluridisciplinaire d'acteurs, chacun compétents dans leurs domaines respectifs. La procédure applicable aux auteurs d'infractions graves les plus dangereux conduit donc à leur privation de liberté sous un régime proche de celui de la peine. Le retenu se trouve dans une situation moins favorable que le détenu car la rétention de sûreté peut être renouvelée indéfiniment.

---

362 Article R 53-8-68 CPP.

§ 2. LE MAINTIEN EN RÉTENTION DE SÛRETÉ

462. Le placement en rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an. Pendant ce placement, le retenu doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge permettant une diminution de sa dangerosité pour pouvoir être libéré. La rétention de sûreté n'a donc pas vocation à s'appliquer de manière définitive. Cependant, la rétention de sûreté étant une mesure de sûreté, elle est révisable dans le temps et est maintenue tant que le retenu présente une particulière dangerosité. Le renouvellement du placement en rétention de sûreté doit donc intervenir tous les ans. La procédure de renouvellement s'organise de la même manière que le premier placement aussi bien d'un point de vue procédural que sur les conditions de fond.

463. Le renouvellement du placement en rétention de sûreté peut intervenir trois mois avant la fin de la mesure. Il appartient au procureur général de saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Celle-ci demande à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté un avis qui est rendu sur la base de la synthèse de dangerosité établie par le centre national d'évaluation. La phase d'observation du condamné se réalise au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté[363]. La commission donne son avis sur le renouvellement du placement ou sur sa mainlevée.

464. Pour pouvoir renouveler le placement, il faut que le condamné ait fait l'objet d'un traitement approprié au regard de sa situation. Cette condition oblige l'établissement à réaliser une réelle prise en charge du retenu, à défaut de quoi il ne sera plus privé de sa liberté. Il faut également que les conditions du placement initial soient toujours réunies, c'est-à-dire que le condamné présente une particulière dangerosité liée à l'existence d'un trouble grave de la personnalité rendant la récidive très probable. Cette nouvelle décision de placement est valable pour la même durée que le placement initial, soit une durée d'un an.

465. Le placement en rétention de sûreté peut donc être réalisé sans limitation de durée. Celui-ci demeure possible tant que les conditions du placement initial sont réunies, c'est-à-dire tant que le retenu présente une particulière dangerosité. Dans les faits, il semble que des renouvellements successifs soient limités. En effet, il devient de plus en plus compliqué pour les juridictions de justifier que la prise en charge du retenu est adaptée à sa situation si aucune évolution concernant sa dangerosité ne se constate. Malgré tout, il n'y a aucune limitation juridique à la durée totale d'un placement en rétention de sûreté. En cas

---

363 Article R53-8-54 CPP.

d'évolution favorable du retenu, celui-ci fera ensuite l'objet d'une surveillance lors de sa remise en liberté.

Conclusion du Chapitre I

466. L'influence de la catégorisation sur le droit de l'exécution des peines conduit à une normalisation de la prise en charge des condamnés dangereux. Cette normalisation signifie que le juge est amené à traiter de la même manière les condamnés appartenant aux mêmes catégories en raison de facteurs identifiés par le législateur. Cette normalisation oriente les décisions au stade de l'exécution de la peine.

467. La normalisation qui découle de la catégorisation conduit à guider l'application de la peine. Les règles applicables aux condamnés présumés dangereux visent à augmenter la durée du temps passé en détention. Cette accentuation de la privation de liberté résulte à la fois de l'augmentation de la durée de la peine à exécuter et de la possibilité de maintenir une privation de liberté sans limitation de durée par la rétention de sûreté à l'issue de la peine.

468. L'augmentation de la durée de la peine à exécuter pour les condamnés dangereux se fait par l'application automatique de la période de sûreté aux longues peines prononcées pour des infractions dangereuses pour les personnes. Cette période de sûreté empêche le juge de l'application des peines d'octroyer des aménagements aux condamnés. L'automaticité de la période de sûreté limite donc le pouvoir d'individualisation pour les condamnés dangereux. De même, l'augmentation du temps passé en détention résulte de la limitation des possibilités d'aménager la peine. La législation limite l'érosion de la peine en diminuant les réductions de peine ou en prévoyant des causes supplémentaires de retrait. De même, la législation augmente les seuils d'éligibilité à la libération conditionnelle, et donc aux aménagements prévus par référence à celle-ci, pour les condamnés dangereux. Le temps de détention antérieur à l'aménagement potentiel est par conséquent plus long. Enfin, l'augmentation du temps passé dans les murs résulte également de la suppression de certains aménagements de peine pour les condamnés terroristes. Cette inapplicabilité montre une volonté d'exclure les mesures de faveurs pour l'exécution des peines prononcées pour une infraction terroriste.

469. En plus de limiter les possibilités de sortie de prison des auteurs d'infractions dangereux, le législateur permet de priver indéfiniment certains condamnés de leur liberté. La rétention de sûreté est une privation de liberté, comparable à l'exécution d'une peine, sans limitation dans le temps. Elle est prononcée, par des juridictions spécialisées, pour les auteurs d'infractions graves présentant une particulière dangerosité liée à un risque très élevé de récidive en raison de troubles du comportement. L'apparition de cette mesure montre l'entrée du sanitaire dans le domaine pénal. Le condamné, placé en centre socio-médico-judiciaire de sûreté, est alors traité comme un malade dont on doit soigner la pathologie.

470. La normalisation de la prise en charge des condamnés dangereux dans la phase d'exécution de la peine vise à augmenter la durée de la privation de liberté. Elle vise également à contrôler systématiquement le condamné dangereux lors de sa remise en liberté en multipliant les cadres juridiques permettant la surveillance.

CHAPITRE II.

LA SURVEILLANCE PROLONGÉE HORS LES MURS

471. Les condamnés relevant des catégories du droit de l'exécution des peines définies en raison de leur situation pénale sont présumés dangereux par le législateur. Ce postulat vise les condamnés pour une infraction dangereuse pour les personnes ou les auteurs d'infractions terroristes. Il concerne également les condamnés en état de récidive légale et ceux condamnés à une peine privative de liberté d'au moins dix ans. Cette dangerosité présumée des condamnés mène à l'application de règles spécifiques à l'exécution de leur peine. Le législateur choisit également d'appliquer les règles générales du droit de l'exécution des peines mais de manière particulière.

472. Comme nous venons de le démontrer, les procédures particulières, constituées de ces règles spécifiques ou spécifiquement appliquées, conduisent à l'augmentation du temps de privation de liberté du condamné. Cette augmentation de la privation de liberté se concrétise soit par l'augmentation de la durée de la peine à exécuter, soit par le placement en rétention de sûreté.

473. De la même manière, les procédures particulières du droit de l'exécution des peines mettent en place une surveillance systématique du condamné considéré comme dangereux au moment de sa remise en liberté. Cette surveillance s'apparente à la volonté d'organiser un contrôle social des individus susceptibles de passer à nouveau à l'acte. La surveillance s'effectue au travers du juge ou par le biais des services de police ou de gendarmerie.

474. La question de l'augmentation des délais de réhabilitation applicables aux condamnés récidivistes ne permet pas de mettre en place un véritable contrôle du condamné. L'augmentation du délai de réhabilitation exprime une volonté d'imposer au condamné de faire ses preuves plus longtemps avant de considérer qu'il est réinséré dans la société. Mais ce délai de réhabilitation ne permet pas de faire peser des obligations sur le condamné. Le juge pourra simplement constater l'état de récidive légale du condamné s'il commet une nouvelle infraction avant sa réhabilitation.

475. La surveillance par le juge des condamnés lors de leur remise en liberté est possible quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le condamné. Cependant, lorsque le condamné relève d'une catégorie laissant présumer sa dangerosité, la durée de la surveillance est prolongée en utilisant des cadres juridiques spécifiquement applicables. La surveillance peut être effectuée par le juge (Section I). La surveillance assurée par les forces de l'ordre est spécifique aux condamnés dangereux. Le législateur a créé des fichiers alimentés par le

commissariat ou la gendarmerie ayant la particularité de créer des obligations à la charge de l'inscrit. Cette surveillance policière par le biais de l'inscription dans des fichiers spécifiquement prévus pour les auteurs d'infractions graves constitue une mesure de sûreté (Section II).

SECTION I.
LES MESURES JUDICIAIRES DE SURVEILLANCE

476. Au stade de l'exécution de la peine, le législateur permet à la justice, par le biais du juge, de mettre en place une surveillance du condamné dangereux lors de sa remise en liberté. Lorsque l'auteur d'une infraction dangereuse pour les personnes arrive à la fin de l'exécution de sa peine, il est soumis à des obligations ou interdictions dont le respect est contrôlé par le juge. Le choix entre les différentes mesures s'effectue en fonction du niveau de dangerosité de l'individu, mais toutes ces mesures s'appliquent uniquement à des auteurs d'infractions laissant présumer la dangerosité du condamné. Cette surveillance par le juge prend la forme d'une peine complémentaire pour les crimes dont l'exécution est suspendue jusqu'à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté. Elle peut également être une peine principale pour les délits et commencera donc lors de sa mise à exécution par le juge de l'application des peines.

477. Lorsque la surveillance du condamné dangereux est assurée par le biais d'une peine, celle-ci est le suivi socio-judiciaire (§ 1). L'exécution de la peine peut également être prolongée en ce sens que le juge peut soumettre le condamné à des obligations au-delà de l'exécution normale de la peine. En effet, lorsque le condamné bénéficie de réductions de la durée de la peine à exécuter et peut sortir de détention, le juge peut mettre en place des obligations pour le condamné pendant la durée des réductions de peine dans le cadre de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (§ 2). C'est alors l'exécution de la peine qui est prolongée car elle produit des effets plus longtemps que pour les autres condamnés. Enfin, la surveillance du condamné peut être prolongée au-delà de la peine. À l'issue de l'exécution de sa peine, c'est-à-dire après expiration de la durée de la peine prononcée par la juridiction de condamnation, le juge peut maintenir une surveillance sur le condamné dangereux en le plaçant sous surveillance de sûreté (§ 3). Ces mesures permettent toutes d'exercer une surveillance sur le condamné au moment de sa remise en liberté. Le législateur organise une surveillance systématique des condamnés dangereux. L'intensité de la surveillance va dépendre de la dangerosité du condamné au moment de sa remise en liberté. La mesure mise en place va dépendre du moment où l'on constate la dangerosité du condamné.

§ 1. La surveillance assurée par la peine de suivi socio-judiciaire

478. Le suivi socio-judiciaire a été créé par la loi du 17 juin 1998[364]. C'est une peine qui a pour but de permettre une surveillance renforcée exercée par le juge sur les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes lors de leur remise en liberté. Le cadre juridique choisi par le législateur pour organiser la surveillance du condamné est la peine. Le suivi socio-judiciaire est donc une réponse sociale fondée sur la commission d'une infraction. L'étude de son champ d'application montre qu'elle est spécifiquement prévue pour les infractions commises par des auteurs considérés comme dangereux. (I). L'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire permet d'organiser un contrôle social du condamné lors de sa remise en liberté (II).

I. La peine spécifique de suivi socio-judiciaire

479. Le suivi socio-judiciaire s'organise comme une mesure de sûreté mails il est soumis au régime des peines en raison de sa qualification juridique. Le propre du suivi socio-judiciaire est d'imposer au condamné de suivre des soins pour éviter la récidive. C'est donc une mesure pour l'avenir et pas seulement une sanction. Pour autant, son régime est celui d'une peine. Le législateur en 1998 ne souhaitait pas aller à l'encontre des concepts classiques du droit pénal. Il a donc décidé que cette mesure serait applicable postérieurement à la commission de certaines infractions et que son régime ne serait pas révisable ; mais les obligations qui le composent peuvent être modifiées en raison de l'évolution de la dangerosité du condamné. L'analyse de son champ d'application et de son exécution permet de dire que le but de cette mesure est de travailler, non sur la sanction du condamné, mais sur sa dangerosité. Malgré l'analyse matérielle de cette mesure, l'article 131-36-1 du code pénal qualifie explicitement le suivi socio-judiciaire de peine. Le suivi socio-judiciaire permet au législateur de s'assurer que les auteurs d'infractions laissant présumer leur dangerosité feront l'objet d'un retour contrôlé à l'extérieur. Dès lors il choisit de limiter son champ d'application aux infractions révélant la dangerosité du condamné (A). Les auteurs de ces infractions seront soumis à une surveillance assurée par le juge lors de leur remise en liberté (B).

A. La limitation du suivi socio-judiciaire aux condamnés dangereux

480. Le suivi socio-judiciaire est une peine prononcée par la juridiction de condamnation pour sanctionner la commission d'une infraction. En tant que tel, il est donc soumis aux

---

364 Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998.

principes généraux du droit pénal et notamment au principe de légalité. Il peut être une peine principale ou complémentaire. Il est soumis à un principe de spécialité, le législateur doit donc prévoir avec précision son champ d'application. Il est intéressant de remarquer que cette peine, au départ conçue pour les infractions sexuelles, a été étendue aux infractions violentes, aux infractions contre la liberté[365], puis récemment aux infractions terroristes et aux trafics d'armes[366].

481. Une peine alternative pour les délits et complémentaire pour les crimes. La peine de suivi socio-judiciaire ne peut être prononcée que pour une liste limitative d'infractions. Parmi ces infractions se trouvent à la fois des crimes et des délits. Cependant, le suivi socio-judiciaire est une peine principale pour les délits et une peine complémentaire pour les crimes[367]. Cela signifie que cette peine peut être prononcée seule lorsqu'elle sanctionne la commission d'un délit, alors que lorsqu'elle sanctionne un crime elle s'exécute après la privation de liberté. L'analyse des infractions concernées permet de dire que cette peine n'a vocation à s'appliquer que pour des infractions contre l'intégrité physique, et plus particulièrement pour les infractions violentes. On retrouve donc la même limitation que pour la rétention de sûreté. En effet, si les infractions envisagées ne sont pas les mêmes, la volonté du législateur de cantonner cette mesure à des infractions ayant une conséquence importante pour les victimes est indéniable. On se trouve donc face à une dangerosité sociale au sens de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public. Cette dangerosité pour la société se confirme dans les conditions du prononcé de cette peine.

482. Le principe de spécialité. Le suivi socio-judiciaire est soumis à un principe de spécialité[368]. C'est-à-dire qu'il ne peut être prononcé par le juge que si la loi prévoit explicitement qu'il peut sanctionner l'infraction reprochée au condamné. Cette peine peut sanctionner les atteintes volontaires à la vie[369], la disparition forcée[370], les tortures et actes de barbarie, les agressions sexuelles à l'exclusion du harcèlement sexuel[371], l'esclavage et

---

365 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.

366 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

367 Article 131-36-7 C. pen.

368 Article 131-36-1 C. pen.

369 Article 221-9-1 C. pen.

370 Article 221-15 C. pen.

371 Article 222-48-1 C. pen.

l'exploitation de l'esclavage[372] et les violences sur mineurs prévues aux articles 227-22 à 227-27 du code pénal[373].

483. Le but du suivi socio-judiciaire est de travailler sur la prévention de la récidive du condamné. Cette condition permet au juge de déterminer les mesures et obligations auxquelles le condamné sera soumis. Cela signifie que le suivi socio-judiciaire doit être prononcé contre les auteurs d'infractions violentes présentant un risque élevé de récidive. Cette peine a d'abord été pensée pour les auteurs d'infractions sexuelles, puis étendue aux infractions violentes les plus graves.

484. Il est cependant surprenant que le suivi socio-judiciaire soit également applicable aux auteurs de destructions, dégradations et détériorations de biens dangereuses pour les personnes, incriminés par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal[374]. Ces infractions font référence aux attentats contre les biens par le biais de produits explosifs. Le législateur a étendu le champ d'application du suivi à ces infractions pour se laisser la possibilité de mettre en place un suivi lors de la remise en liberté. La même remarque peut s'appliquer à l'extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire aux infractions terroristes.

485. **L'extension du suivi socio-judiciaire aux infractions terroristes.** À la suite de la vague d'attentats commis en France le législateur a modifié la législation applicable aux infractions terroristes. Il a notamment choisi de rendre applicable la peine de suivi socio-judiciaire à ce type d'infractions. La loi du 3 juin 2016[375] a renforcé l'arsenal législatif en matière de terrorisme en multipliant les sanctions possibles. Le suivi socio-judiciaire peut donc désormais sanctionner la commission d'une infraction terroriste[376] et le trafic d'armes[377].

486. L'extension du champ d'application de cette peine aux infractions terroristes pose question à la fois sur l'appréhension législative du terrorisme et sur l'efficacité et la logique du suivi socio-judiciaire. À l'origine, le suivi a été pensé comme un cadre juridique permettant au condamné d'accéder à des soins adaptés. Implicitement, il devait donc se limiter à sanctionner des infractions dont la commission est liée à l'existence d'une pathologie, ou au moins d'un trouble du comportement, conduisant à la commission de ces infractions. Cette

---

372 Article 224-10 C. pen.

373 Article 227-31 C. pen.

374 Article 322-28 C. pen.

375 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

376 Article 421-8 C. pen.

377 Article 222-65 C. pen.

caractéristique se retrouve pour un certain nombre d'infractions sexuelles. L'extension opérée vers les infractions violentes s'explique par le nombre important de récidives de ces infractions, notamment en matière conjugale. En revanche, la problématique posée par les infractions terroristes nous semble tout autre. S'il apparaît que les auteurs des actes terroristes récents sont connus des services judiciaires, ce n'est aucunement pour des infractions terroristes. Le suivi socio-judiciaire ne leur aurait donc pas été applicable. De plus, les mesures permises par le suivi socio-judiciaire ne sont pas nécessairement à même d'enrayer la radicalisation de certains auteurs. Enfin, l'extension du suivi aux infractions terroristes brouille la place des professionnels de santé dans ce dispositif[378]. La place des professionnels de santé dans le dispositif antérieur était déjà ambigüe, l'arrivée de condamnés pour actes de terrorisme en injonction de soins risque encore d'accentuer le contrôle social du condamné plutôt que la mise en place de soins.

487. Le suivi socio-judiciaire a pour but de sanctionner la commission d'infractions laissant présumer la dangerosité du condamné. Cette peine s'applique aux auteurs d'infractions violentes, sexuelles et terroristes. Ces types d'infractions renvoient une nouvelle fois aux modèles de dangerosité sous-jacents aux procédures particulières du droit de l'exécution des peines que nous avons identifiés. Le régime d'exécution de cette peine permet une surveillance renforcée de ces condamnés dangereux lors de leur remise en liberté.

B. Le régime du suivi socio-judiciaire

488. L'exécution du suivi socio-judiciaire révèle la volonté de surveiller les condamnés ayant commis des infractions dangereuses pour les personnes lors de leur remise en liberté. La peine de suivi socio-judiciaire est prononcée par la juridiction de condamnation. Elle sera ensuite mise à exécution par le juge de l'application des peines qui contrôle le respect des obligations par le condamné. Il prend fin selon les modes d'extinction de la peine. Si c'est une peine principale il prendra fin à l'expiration de la durée fixée par la juridiction de condamnation, si c'est une peine complémentaire le condamné peut demander un relèvement.

489. **Le prononcé du suivi socio-judiciaire.** Le suivi socio-judiciaire étant une peine, il doit être prononcé par la juridiction de condamnation. Son exécution est contrôlée par le juge de l'application des peines[379]. C'est donc lui qui est chargé de la surveillance du condamné dangereux. Afin d'inciter le condamné à se soumettre aux obligations du suivi

---

378 Voir : A. La mesure sanitaire de l'injonction de soins au service du contrôle social, p. 196.

379 Article 763-1 CPP.

socio-judiciaire, le juge doit fixer la durée de la peine d'emprisonnement applicable en cas de non-respect de la mesure. Cette durée ne peut dépasser trois ans pour un délit et sept ans pour un crime[380]. Enfin, cette mesure est incompatible avec le prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve[381]. Cette incompatibilité est justifiée par le fait que les deux mesures prévoient les mêmes obligations. En effet, le régime juridique du suivi socio-judiciaire renvoie à celui du sursis avec mise à l'épreuve. La différence est que le suivi socio-judiciaire permet de soumettre le condamné à une injonction de soins ce que ne permet pas le sursis. De plus, le suivi suppose la dangerosité du condamné au sens où son risque de récidive est élevé.

490. La durée du suivi socio-judiciaire. La durée du suivi socio-judiciaire est prévue par la loi. Il peut être prononcé pour une durée de dix ans lorsqu'il sanctionne la commission d'un délit ou de vingt ans pour un crime. Par décision spéciale, la juridiction de condamnation peut augmenter cette durée. Elle peut être portée à vingt ans pour délit par le tribunal correctionnel. Elle peut également être portée à trente ans pour les crimes punis de trente années de réclusion criminelle et le suivi peut être sans limitation de durée pour les crimes punis de réclusion criminelle à perpétuité. Dans ce dernier cas, le tribunal de l'application des peines devra réétudier la situation du condamné au bout de trente ans. La durée de la mesure est donc particulièrement longue. Il existe cependant des hypothèses permettant au condamné d'obtenir le relèvement du suivi socio-judiciaire.

491. Une surveillance assurée par le juge de l'application des peines. Le suivi socio-judiciaire commence dès que le condamné est en liberté. Cela signifie qu'il commence lorsque le juge de l'application des peines le met à exécution si c'est une peine principale. En revanche, si c'est une peine complémentaire, il est mis à exécution dès que le condamné est à l'extérieur[382]. En effet, la loi prévoit qu'un condamné à un suivi socio-judiciaire exécutant une peine privative de liberté doit être mis en mesure d'avoir un suivi adapté pour l'exécution de son injonction de soins[383]. De même, s'il bénéficie d'un aménagement de peine, les obligations du suivi sont applicables pour la durée de l'aménagement. Cependant, la condamnation au suivi socio-judiciaire comme peine complémentaire va inciter le juge à ne pas octroyer d'aménagement de peine. En effet, l'intérêt de l'aménagement de peine est de maintenir une surveillance sur le condamné au moment de sa remise en liberté. Dans le cas du suivi, le condamné qui a commis une infraction

380 Article 131-36-1 C. pen.

381 Article 131-36-6 C. pen.

382 Article 131-36-5 C. pen.

383 Article 763-7 CPP.

dangereuse aura un contrôle par le biais de cette peine. L'aménagement de peine perd une partie de son intérêt lorsque le suivi est une peine complémentaire. La possibilité de soumettre le condamné aux obligations du suivi pendant l'aménagement limite cette perte d'intérêt.

492. En cas de non-respect par le condamné des obligations du suivi, c'est au juge de l'application des peines de mettre l'emprisonnement prévu à exécution[384]. Même si le condamné a respecté le suivi, si la dangerosité persiste, ses obligations pourront être prolongées dans le cadre d'un placement sous surveillance de sûreté sous certaines conditions[385]. Autrement dit, le contrôle social exercé par l'entremise du juge de l'application des peines peut être prolongé en cas de persistance de la dangerosité du condamné.

493. **Le relèvement du suivi socio-judiciaire.** Le suivi socio-judiciaire prend fin à l'expiration du délai prévu dans la décision de condamnation. En cas de persistance de la dangerosité, le condamné peut être placé, sous certaines conditions, sous surveillance de sûreté. Cependant, il peut être mis fin au suivi de façon anticipée par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines en cas de reclassement du condamné[386]. On remarque que la juridiction compétente va dépendre de la situation du condamné.

494. Le relèvement des obligations du suivi socio-judiciaire peut être octroyé par la dernière juridiction qui s'est prononcée dans l'affaire. Lorsque cette juridiction est une Cour d'assises, c'est alors la chambre de l'instruction qui sera compétente[387]. Le condamné doit attendre une année avant de pouvoir présenter sa première demande, puis il peut le faire tous les ans. La demande est déposée au juge de l'application des peines en charge du suivi, qui la transmet à la juridiction compétente. Il doit au préalable ordonner une expertise afin de déterminer la dangerosité du condamné. Si le condamné a commis un assassinat sur un mineur de quinze ans, l'évaluation de la dangerosité sera menée par deux experts.

495. À l'issue de cette procédure, la juridiction peut choisir de relever le condamné des obligations résultant du suivi. Aucune condition n'est posée de manière explicite, mais l'on peut estimer que le parallélisme des formes impose que le relèvement soit octroyé en cas de

---

384 Article 763-5 CPP.

385 Article 763-8 CPP.

386 Article 763-6 CPP.

387 Idem.

diminution de la dangerosité du condamné. La juridiction peut également choisir d'octroyer un relèvement simplement partiel des obligations.

496. Ce relèvement partiel paraît contestable. En effet, ce pouvoir de modification des obligations résultant du suivi appartient déjà au juge de l'application des peines. Il semble que cette possibilité reconnue à la juridiction de jugement soit simplement une reconnaissance de la diminution de la dangerosité du condamné, sans aller jusqu'à la fin de manière anticipée du suivi.

497. Il est en revanche surprenant, de voir que le dernier alinéa de l'article 763-6 du code de procédure pénale donne pouvoir au juge de l'application des peines de mettre fin au suivi de manière anticipée. Pour cette fin anticipée, le juge doit recueillir l'avis du procureur de la République. Il ne pourra le faire que si le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire. Le choix du présent de l'indicatif dans la formulation des termes montre que pour recourir à cette procédure il faut que le reclassement du condamné soit évident.

498. Le régime juridique du suivi socio-judiciaire permet de surveiller le condamné lors de son retour à l'extérieur. En plus de l'application des mesures de probation, le juge de l'application des peines peut recourir à une injonction de soins et à un placement sous surveillance électronique. Ces deux mesures permettent de renforcer le contrôle social du condamné.

II. Le contrôle social du condamné

499. Le mécanisme du suivi socio-judiciaire est un régime de probation renforcée. Les obligations et mesures de surveillance du sursis avec mise à l'épreuve sont applicables par renvoi de l'article 131-36-2 du code pénal. Les mesures d'assistance sont également applicables[388]. Le panel des mesures à la disposition du juge de l'application des peines est donc assez large et peut être adapté au fil du temps à l'évolution du condamné. Cependant, la différence principale avec le régime de la probation, et donc l'apport du suivi, est l'injonction de soins prévue à l'article 131-6-4 du code pénal. Cette injonction de soins a été pensée pour les infractions sexuelles considérées comme des infractions « pathologiques ». C'est-à-dire que la commission répétée de ces infractions serait liée à une pathologie du condamné. À ces mesures s'ajoute la possibilité de placer le condamné sous surveillance électronique mobile sous des conditions restrictives[389]. Enfin, le juge de l'application des

388 Article 131-36-3 C. pen.

389 Article 131-36-9 C. pen.

peines peut également prononcer une assignation à domicile pour le condamné à un suivi socio-judiciaire sous certaines conditions.

500. Le suivi socio-judiciaire se présente comme un sursis avec mise à l'épreuve avec lequel il est d'ailleurs incompatible. Le réel apport de cette peine se situe dans la possibilité de mettre en place une injonction de soins ou une surveillance électronique. L'injonction de soins constitue le contrôle social pour des infractions considérées comme pathologiques. Pour un certain nombre d'infractions, « *le législateur a considéré la récidive comme un problème de santé mentale* »[390]. Il applique donc une logique sanitaire à un problème social en soumettant le condamné à une injonction de soins (A). L'utilisation de la surveillance électronique donne l'illusion d'un contrôle social sur le condamné (B).

A. La mesure sanitaire de l'injonction de soins au service du contrôle social

501. La logique sanitaire repose sur l'identification d'une pathologie, ou tout du moins d'un dysfonctionnement et la mise en place d'un traitement adapté soit pour faire disparaître ce dysfonctionnement, soit pour le rendre acceptable. La mise en place d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire relève de cette démarche. Pour que ce choix soit pertinent, il faut alors limiter la mise en place du traitement à des hypothèses dans lesquelles le passage à l'acte, ou l'infraction, est dû à des pathologies sous-jacentes (1). De plus, le choix de recourir à un soin, fortement incité, met en évidence que la réponse proposée par la loi ne peut être effective sans l'appui de la privation de liberté. Le choix de recourir à une logique sanitaire devrait conduire à laisser une place importante aux considérations médicales. C'est-à-dire que l'exécution de la mesure devrait s'adapter à l'évolution de la dangerosité du condamné et non à la sanction qu'il mérite. Or, le régime de l'injonction de soins fait primer le sécuritaire sur le sanitaire (2).

1. L'injonction de soins pour des infractions considérées comme pathologiques

502. L'injonction de soins est une mesure prononçable dans le cadre de la peine de suivi socio-judiciaire dont elle épouse le champ d'application. La peine de suivi socio-judiciaire était, lors de son adoption, la seule peine permettant de prononcer une injonction de soins. Depuis, la condamnation à une contrainte pénale permet également de soumettre le condamné à une injonction de soins[391]. Mais le suivi socio-judiciaire présente l'avantage de pouvoir se cumuler avec une peine privative de liberté.

---

390 Bouvet Renaud, Abondo Marlène et Le Gueut Mariannick « Mission et statut du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins », *AJ Pénal* 2014, p.275.

391 Bouvier Jean-Claude, « Une nouvelle peine au service de la probation », *AJ pénal* 2013, p.132 ; Dintilhac Jean-Pierre, « Contrainte pénale communautaire », *AJ pénal* 2013, p. 132.

503. Le législateur vise les condamnés pour les infractions considérées comme pathologiques, c'est-à-dire dont la commission est influencée par un trouble. Il limite donc les infractions pour lesquelles cette injonction peut être prononcée par le principe de spécialité du suivi socio-judiciaire. De même, afin de déterminer que le condamné nécessite réellement une prise en charge sanitaire, la loi impose qu'une expertise conclue non seulement à la dangerosité du condamné mais également à son éligibilité aux soins. L'injonction de soins est alors conditionnée par la possibilité de soins du condamné. Le problème est que les extensions successives ont conduit l'injonction de soins à perdre de son efficacité car elle n'est pas adaptée aux problématiques des nouveaux auteurs d'infractions pouvant être condamnés à un suivi socio-judiciaire.

504. Une extension à outrance du prononcé de principe de l'injonction de soins. L'injonction de soins a été créée en même temps que le suivi socio-judiciaire en 1998[392]. L'article 131-36-4 du code pénal prévoyait que « *Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins* ». L'injonction n'était alors qu'une possibilité. En 2008, l'article a été modifié et prévoit désormais que « *Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins* (…) ». Cela signifie que par principe on impose au condamné à un suivi socio-judiciaire de se soigner. Le juge doit motiver le fait de ne pas prononcer l'injonction. Même si elle n'est pas prononcée, le juge pourra soumettre le condamné à un traitement à la fin de l'exécution de sa peine privative de liberté.

505. L'injonction de soins accompagne, par principe, un suivi socio-judiciaire. Cette quasi-automaticité suppose que toutes les infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire nécessitent des soins. Au départ conçue uniquement pour les infractions de nature sexuelle, cette mesure a été étendue en 2005 aux infractions violentes avec des conséquences très graves pour les personnes. Elle a à nouveau été étendue aux infractions contre la liberté des personnes en 2013[393], puis aux infractions terroristes et aux trafics d'armes en 2016. Si la question de la nécessité des soins a un intérêt pour les infractions sexuelles, elle est moins évidente concernant les dégradations de biens dangereuses pour les personnes. Elle se pose également différemment pour les infractions terroristes. Le prononcé de principe de l'injonction de soins suppose que le législateur estime que les infractions concernées sont des infractions « pathologiques ». Comme l'explique Renaud

---

392 Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998.

393 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.

Bouvet[394], le postulat du législateur est que les troubles comportementaux, présents dans ces infractions, seraient dus à des troubles mentaux. Les troubles mentaux nécessitant des soins, alors ces infractions nécessitent des soins. Ce postulat paraît hautement contestable. En effet, même pour les infractions sexuelles, cette logique n'est pas toujours vraie. On ne retrouve pas les mêmes problématiques chez un exhibitionniste que chez un pédophile ou chez un harceleur. Si l'on retrouve un certain nombre de traits de personnalité communs[395], la pathologie n'est pas présente de manière systématique. De plus, la présence d'une pathologie nécessite une réelle prise en charge médicale et non une intervention médicale dans le cadre d'une mesure pénitentiaire ou judiciaire. Ces problèmes de compatibilité se retrouvent dans l'organisation même de l'injonction de soins. Sa durée par exemple devrait dépendre, non de la durée de la peine, mais de la nécessité de la prise en charge.

506. Malgré la formulation des termes, le prononcé de l'injonction de soins n'est pas systématique dans la pratique[396]. Cela signifie que l'automaticité de l'injonction de soins n'est pas une réalité. C'est la question des soins qui est automatique plutôt que la soumission aux soins. Dans tous les cas, si l'injonction n'est pas prononcée dès la décision de condamnation par le juge, la question se posera à nouveau après l'exécution d'une peine privative de liberté.

507. Prévue pour les infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins a donc été pensée pour des infractions considérées comme « pathologiques ». Elle est applicable aux infractions sexuelles, aux violences familiales ou encore aux tortures et actes de barbaries. Cependant, la mise en place de l'injonction de soins suppose la reconnaissance, par un expert, de l'éligibilité aux soins du condamné.

508. **La détermination de l'opportunité de la réponse sanitaire par l'expertise.** Le prononcé d'une injonction de soins est conditionné par la reconnaissance par un expert de l'opportunité des soins pour le condamné. En effet, le recours à l'injonction de soins n'a de sens que s'ils peuvent être bénéfiques pour la personne soignée. L'expertise devient alors « *une technique pour s'assurer que l'on est dans la bonne direction* »[397]. Le juge doit informer le condamné de l'offre de soin qui lui est faite. Les soins contraints sont interdits. Cependant,

---

394 Bouvet Renaud, Abondo Marlène et Le Gueut Mariannick « Mission et statut du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins », *AJ Pénal* 2014, p.275.

395 Ciavaldini André, « La désistance dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *AJ Pénal* 2015, p. 130.

396 Carrasco Valérie, « Le suivi socio-judiciaire : bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998 ». *Infostat justice* n°94, mai 2007.

397 Casile-Hugues Geneviève, « Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2010, p. 307.

en cas de refus du condamné, l'emprisonnement prévu en cas de non-respect du suivi socio-judiciaire sera mis à exécution. On peut donc fortement s'interroger sur le caractère accepté des soins, notamment parce qu'une circulaire de 2009 invite le parquet à s'opposer systématiquement à une demande d'aménagement de peine pour un condamné n'ayant pas suivi de soins pendant l'exécution de sa peine et dont l'expertise conclut à la persistance de sa dangerosité[398]. L'expertise du condamné doit avoir lieu au moment de son retour à l'extérieur et doit déterminer le risque de récidive, ainsi que la possibilité des soins.

509. L'expertise du condamné pour déterminer son éligibilité à l'injonction de soins est obligatoire[399] et intervient avant qu'il retrouve la liberté d'aller et de venir. Cette expertise peut donc intervenir avant la libération ou avant la décision de condamnation.

510. Une première expertise est menée au moment de la décision de condamnation. Les personnes poursuivies pour une infraction listée à l'article 706-47 du code de procédure pénale doivent faire l'objet d'une expertise médicale[400]. Cette expertise doit se prononcer sur l'opportunité des soins. Autrement dit, le but de l'expertise est de déterminer la dangerosité du condamné, ainsi que la possibilité de diminuer cette dangerosité par le biais d'un traitement de nature médicale. L'expertise est ordonnée par le procureur de la République au stade de l'enquête. Cette expertise est obligatoire que le suivi socio-judiciaire soit prononcé à titre de peine principale ou complémentaire. Cependant, si le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire à une privation de liberté, le juge pourra à nouveau demander une expertise pour mettre en place une injonction de soins.

511. En effet, si le condamné à un suivi socio-judiciaire est également condamné à une peine privative de liberté, il est placé dans un établissement pénitentiaire permettant une prise en charge adaptée pendant la période de détention[401]. De plus, si le condamné à un suivi socio-judiciaire sans injonction de soins exécute une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines devra à nouveau le soumettre à une expertise afin de déterminer s'il est éligible à un traitement[402]. Si cette expertise conclut à l'efficacité du traitement, le juge de l'application des peines est alors tenu de prononcer l'injonction de soins ou de motiver son refus. Cette disposition procédurale encourage fortement le prononcé de l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire. Cette injonction de soins au moment de la

---

398 Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels, NOR : JUSD0924323C.

399 Article 131-36-4 C. pen.

400 Article 706-47-1 CPP.

401 Article 763-7 CPP.

402 Article 763-3 CPP.

remise en liberté du condamné est permise par sa nature juridique. C'est une mesure dans le cadre d'une peine qu'est le suivi socio-judiciaire. Si le prononcé de la peine relève de la compétence de la juridiction de condamnation, son application dépend du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines peut modifier, tout au long de l'exécution de la peine, les obligations auxquelles est soumis le condamné. Le juge peut donc ajouter une injonction de soins sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

512. Le but de l'expertise médicale est l'identification du trouble à l'origine de la dangerosité du condamné. L'absence de précision sur la nature de la dangerosité laisse une place assez grande à l'expert. Il sera nécessairement orienté par son champ de compétence et retiendra sa définition de la dangerosité. En plus de ce flou sur la dangerosité permettant le prononcé de l'injonction de soins, le régime de celle-ci qui est plus sécuritaire que sanitaire.

2. Le régime juridique sécuritaire de l'injonction de soins

513. Le régime juridique de l'injonction de soins devrait faire primer le domaine sanitaire. Comme nous l'avons vu, l'injonction de soins révèle l'application d'une démarche médicale à un problème social par l'identification d'une pathologie et la mise en place d'un traitement adapté. Cependant, cette prévalence du sanitaire sur le pénitentiaire ne se concrétise pas dans le régime de la mesure qui correspond aux nécessités judiciaires et médicales. Cette prévalence du sécuritaire sur le sanitaire se remarque dans la place du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins. Les conséquences juridiques du refus de soins interrogent sur la liberté de l'accord du condamné à suivre les soins. Enfin, l'injonction de soins peut paraître inadaptée aux problématiques des condamnés concernés. Cette inadaptation résulte aussi bien des différences fondamentales qui existent entre les auteurs des types d'infractions concernées que de l'organisation de la mesure qui est soumise au droit de l'exécution des peines. Cette contrainte complique le travail médical.

514. **Le médecin coordonnateur, interface entre la justice et la médecine**[403]**.** Le mécanisme mis en place pour l'injonction de soins s'appuie sur un binôme composé du médecin coordonnateur et du médecin traitant.

515. Le médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines[404] parmi une liste de médecins établie par le procureur de la République pour une durée de trois ans[405].

---

403 Du Mesnil du Buisson Godefroy, « Le mariage de Thémis et d'Hippocrate à l'épreuve de la durée. Réflexion sur les rôles du juge et du médecin dan l'intelligibilité de la peine et de son évolution », *Revue de sciences criminelles*, 1995, p. 839.

404 Article L3711-1 CSP.

405 Article R3711-1 CSP.

Le médecin coordonnateur est en principe un psychiatre, mais cela peut être également tout médecin ayant suivi une formation délivrée par l'Université sur le cadre juridique de l'injonction de soins[406].

516. Le rôle du médecin coordonnateur est d'assurer l'interface entre le juge et le médecin traitant. C'est d'abord lui qui invite le condamné à choisir un médecin traitant. Ce choix sera ensuite validé par le juge de l'application des peines, sur avis du médecin coordonnateur. Il va ensuite conseiller le médecin traitant sur le traitement du condamné. C'est également lui qui informe le conseiller pénitentiaire du condamné sur les éléments de contrôle du suivi socio-judiciaire. Le médecin coordonnateur doit transmettre au juge au moins une fois par an un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins[407]. Enfin, il participe à une évaluation régulière de l'injonction de soins en général.

517. Le nombre d'injonction de soins a augmenté depuis sa création, alors que le nombre de médecins coordonnateurs est resté stable, autour de 220[408]. Pour autant, un médecin coordonnateur ne peut suivre que vingt injonctions de soins simultanément[409]. Ce maximum limite le nombre d'injonctions pouvant être mises en place car le recrutement de nouveaux médecins coordonnateurs est assez difficile[410]. Parmi ces 220 médecins coordonnateurs, 207 sont psychiatres, dont trois pédopsychiatres, sept médecins généralistes, deux médecins légistes, un sexologue et plus surprenant un médecin du sport, un cardiologue et un gastro-entérologue. Cette disparité dans les spécialités montre la difficulté de recruter des spécialistes pour assurer ce suivi. Le métier se décompose en deux parties, la partie administrative correspondant à un contrôle du suivi et la partie médicale correspondant à une évaluation du risque présenté par le condamné. Ces missions amènent à se poser la question de son statut[411]. Le statut du médecin coordonnateur n'est pas défini.

---

406 Arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins autres que psychiatres pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique.

407 Article R3711-21 CSP.

408 Bouvet Renaud, Abondo Marlène et Le Gueut Mariannick « Mission et statut du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins », *AJ Pénal* 2014, p.275.

409 Article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2008 pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs.

410 Sur le recrutement et la formation des médecins coordonnateurs, voir notamment : Senon Jean-Louis, « Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice », *AJ Pénal* 2009, p. 64 ; Senon Jean-Louis, Manzanera Cyril, « L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive », *AJ Pénal* 2007, p. 367.

411 Bouvet Renaud, Abondo Marlène et Le Gueut Mariannick « Mission et statut du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins », *AJ Pénal* 2014, p.275.

518. Selon les praticiens, il aurait à la fois une mission de soin et d'expertise. Mais en réalité il n'a pas de mission de soin car celui-ci est assuré par le médecin traitant. Il se rapproche plus d'une mission d'expert dans la matérialité de son intervention, c'est-à-dire une compétence technique, et dans l'organisation car il intervient auprès du juge. Le problème de lui reconnaître le statut d'expert c'est que l'expert intervient seul, pour une mission ponctuelle et est tenu au secret. À l'inverse, le médecin coordonnateur organise une pluridisciplinarité, de manière longitudinale et il transmet les informations entre le juge et le médecin traitant.

519. La prise en charge du condamné à une injonction de soins est assurée par le médecin traitant. Comme la dénomination l'indique, le médecin traitant est un médecin mais cela peut être également un psychologue traitant. Celui-ci assure le traitement du condamné. Il fixe librement les modalités de prise en charge, sous réserve d'en informer le médecin coordonnateur[412].

520. Si l'injonction de soins semble montrer une certaine efficacité, des questions demeurent sur la nature de l'injonction de soins qui s'apparente à un soin fortement incité. Cette incitation excessive est à la fois bénéfique et néfaste à l'efficacité de la prise en charge.

521. **L'incitation excessive au soin**. La question de l'incitation aux soins est centrale concernant l'injonction de soins. On peut douter que l'accord du condamné de suivre un traitement soit totalement libre en raison des conséquence d'un refus. De plus, l'adhésion du condamné au soin a des conséquences sur l'efficacité du traitement qui va être mis en place[413]. D'un autre côté, face à des auteurs d'infractions graves pour lesquels un traitement est recommandé par un expert, le législateur a choisi de mettre en place un mécanisme au minimum incitatif, voire coercitif pour obtenir leur adhésion.

522. Aucun soin ne peut être mis en place sans le consentement du condamné. Pour autant, les conséquences en cas de refus ou de mauvais suivi du traitement sont tellement lourdes que l'on imagine mal le condamné refuser. En effet, en cas de refus de suivre l'injonction de soins prononcée par le juge, l'emprisonnement prévu pour non-respect du suivi socio-judiciaire pourra être ramené à exécution[414]. De plus, en cas de non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire et notamment de l'injonction de soins, le juge pourra également mettre à exécution cet emprisonnement. Il peut pour cela prendre un mandat

---

412 Article R3711-18 CSP.

413 Salvage Philippe, « Les soins obligatoires en matière pénale », JCP n°45, 1997, doctrine 4062 ; Viriot-Barrial Dominique, « Consentement et injonction de soins », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2010, p. 293.

414 Article 763-3 CPP.

d'amener[415]. Ce refus de suivre le traitement proposé a également des conséquences s'il a lieu pendant l'incarcération du condamné. En effet, l'article 721 du code de procédure pénale permet le retrait des crédits de réduction de peine accordés au condamné s'il refuse de suivre les soins pendant sa période de détention. De plus, l'article 721-1 du même code interdit l'octroi de réductions supplémentaires de peine en cas de refus de suivre le traitement proposé par le juge. Enfin, le refus des soins, ou le mauvais suivi du traitement interdit l'octroi d'une libération conditionnelle[416].

523. Si cette aggravation de la situation du condamné en cas de refus de suivre les traitements mis en place semble logique d'un point de vu pénal, elle complique le travail thérapeutique. En effet, la lourdeur des sanctions en cas de refus de soin est telle que les médecins ont des condamnés qui acceptent le soin, sans pour autant y adhérer, uniquement pour ne pas voir leur situation s'aggraver. Cette tentative de soin sur des personnes n'adhérant pas au processus thérapeutique est compliquée, voire dangereuse si les condamnés feignent l'efficacité du traitement. Cette situation a également des conséquences sur la place du médecin traitant.

524. Le médecin traitant est chargé du suivi du condamné, mais c'est également lui qui doit informer le juge de l'application des peines, par le biais du médecin coordonnateur, des difficultés rencontrées dans le traitement. Son rôle est donc à la fois thérapeutique et pénitentiaire. Malgré tout, la structure de l'injonction de soins permet de différencier les rôles pour le condamné. Le médecin traitant a en charge l'aspect thérapeutique, le médecin coordonnateur se charge de l'évolution du condamné et le juge assure le rôle de l'autorité. Le mécanisme doit être utilisé au mieux et pas avec la rigueur inhérente à l'exécution d'une peine. Par exemple l'absence lors d'une séance avec le médecin traitant n'a pas à être automatiquement signalée au juge. Il convient de rechercher d'abord l'explication de cette absence, afin de ne pas provoquer une mise à exécution systématique de l'emprisonnement prévu.

525. La prédominance de l'aspect sécuritaire du régime de l'injonction de soins sur le sanitaire rappelle au condamné la nature pénale de la mesure. Mais cette prédominance peut entraver l'efficacité du traitement. À cette situation s'ajoute le fait que le cadre mis en place pour l'injonction de soins ne permet pas une prise en charge adaptée aux problématiques des auteurs d'infractions graves contre l'intégrité physique.

---

415 Article 763-5 CPP.

416 Article 729 alinéa 5 CPP.

526. L'inadaptation aux problématiques des auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes. La question du soin pour les auteurs d'infractions graves n'est pas l'alpha et l'oméga de la réponse pénale. En effet, le message véhiculé par les responsables politiques, en introduisant des mesures de soins, est que les auteurs de ces infractions sont malades. Cette considération permet d'avoir la sensation qu'ils sont différents et guidés par des dysfonctionnements pathologiques amenant à des passages à l'acte. En réalité, les auteurs des infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire, et donc l'injonction de soins, ne sont pas tous malades et pour ceux qui le sont l'injonction de soins n'est pas une réponse adaptée car elle privilégie le sécuritaire sur le sanitaire. Selon André Ciavaldini[417], on retrouve chez les auteurs d'infractions sexuelles des traits communs, mais aucune caractéristique systématique. C'est, le plus souvent, une délinquance non pathologique mais avec une forte dimension psychotique. C'est-à-dire avec une absence d'empathie et une tension pulsionnelle forte qui est déchargée sur un élément externe, la victime. Il faut donc travailler avec eux sur la représentation afin d'exprimer cette tension. L'injonction de soins n'est pas conçue autour des besoins du condamné, mais autour de la durée de la sanction prévue pour l'infraction.

527. La question de la durée du traitement illustre bien l'inadéquation entre les besoins du condamné et la mesure mise en place. La durée du traitement n'est pas fixée en raison des besoins liés aux problématiques du condamné mais en fonction de la peine encourue pour l'infraction commise. Autrement dit, un condamné nécessitant un suivi prolongé verra son injonction de soins s'interrompre à la fin de sa peine. À l'inverse, un condamné ayant réglé ses problèmes avant la fin de sa peine devra continuer de suivre un traitement, même inutile, pour ne pas que l'emprisonnement prévu puisse être mis à exécution. Pour autant, on doit noter que le juge de l'application des peines peut adapter la durée du traitement à l'évolution du condamné. Si la loi fixe un maximum, rien n'empêche le condamné de continuer le traitement au-delà de la peine et le magistrat peut réduire la durée du traitement si les professionnels de santé estiment que celui-ci n'est plus nécessaire. Le médecin coordonnateur doit d'ailleurs informer le condamné de la possibilité de continuer le traitement après l'expiration de la durée du suivi. Pour cela il précise les modalités et la durée recommandées[418].

528. Un autre exemple peut se trouver dans les incidents au cours de l'injonction de soins. Le non-respect d'un certain nombre d'obligations fixées au condamné peut conduire à son

---

417 Ciavaldini André, « La désistance dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *AJ Pénal* 2015, p. 130.

418 Article L3711-1 4° CSP.

retour en détention et donc à l'arrêt du traitement. Cette interruption est contre-productive car c'est probablement ce traitement, en jouant le rôle de contenant, qui le dissuade de passer à nouveau à l'acte.

529. L'injonction de soins amène le médecin traitant, et encore plus le médecin coordonnateur, à contrôler l'exécution de la peine. En effet, le médecin coordonnateur joue le rôle d'intermédiaire entre le médecin traitant, qui suit régulièrement le condamné, et le juge de l'application des peines. Il est là pour éclairer le juge sur les implications psychologiques qu'ont les incidents qui peuvent intervenir en cours de traitement. Le juge se décharge donc d'une part de sa responsabilité sur les médecins. Le problème est que ces personnels ne sont pas formés dans ce sens. La formation qu'ils doivent avoir suivie ne suffit pas à faire d'eux des spécialistes de la dangerosité et encore moins de l'efficacité de l'exécution de la sanction. La mise en place d'un système d'incitation excessive, conduisant à douter de l'adhésion totale au soin, change donc les rapports entre le patient et le médecin, mais aussi entre le médecin et la société.

530. Le travail du médecin se trouve également modifié en raison du cadre et des exigences posées par la justice. La question du déni chez les auteurs d'infractions graves illustre ces attentes différentes. Le déni est considéré comme un mécanisme de défense par les médecins. Le condamné nie les faits parce qu'il se rend compte de la gravité de ce qu'il a commis. À l'inverse, un juge va analyser le déni comme une absence de reconnaissance de responsabilité ce qui peut induire une inefficacité du traitement mis en place et donc un risque de récidive[419].

531. Malgré tout, la place du juge joue un rôle dans le traitement. Comme le détaille André Ciavaldini, les auteurs d'infractions sexuelles n'ont pas intériorisé l'altérité et donc également le rapport à la norme. La présence du juge permet d'effectuer ce rappel de l'autorité et donc de la loi.

532. L'utilisation d'une logique sanitaire n'empêche donc pas la prévalence de l'aspect sécuritaire de l'injonction de soins. Ce cadre sécuritaire limite l'efficacité des soins sans pour autant demeurer une sanction pénale. L'illusion de contrôle social sous une forme thérapeutique se constate également dans la surveillance électronique permise dans le cadre du suivi socio-judiciaire.

---

419 Herzog-Evans Martine, « Exécution des peines, délinquance sexuelle et positionnement quant aux faits : enjeux juridiques et criminologiques », *AJ Pénal* 2012, p.632 ; Vanderstukken Olivier, Pham Thierry « Déni et reconnaissance des faits chez les auteurs d'agression sexuelle : traitements et récidive en question », *AJ Pénal* 2014, p. 343.

B. L'illusion du contrôle social avec la surveillance électronique

533. Le placement sous surveillance électronique donne une impression de contrôle social sur le condamné lorsqu'il est à l'extérieur. Cependant, ce bracelet électronique ne permet pas d'empêcher la commission d'une infraction. Il permet simplement de vérifier que le condamné respecte ses interdictions. Ce n'est donc pas tant la manifestation du contrôle exercé sur le condamné qui est illusoire, ce contrôle existe, mais c'est l'efficacité de ce contrôle qui donne l'illusion d'une plus grande sûreté. La possibilité de placer le condamné à un suivi socio-judiciaire sous surveillance électronique peut prendre deux formes. Elle peut être mobile (1) ou fixe (2). Lorsque la surveillance est fixe, elle est le résultat de l'application cumulative de la surveillance électronique mobile et de l'assignation à domicile. Dans tous les cas ce placement est conditionné par la survivance de la dangerosité du condamné. La nature du placement est déterminée par la gravité de l'infraction commise.

1. La généralisation du placement sous surveillance électronique mobile

534. Le placement sous surveillance électronique mobile est une mesure dans le cadre de la peine qu'est le suivi socio-judiciaire. Il peut s'appliquer uniquement si le suivi est une peine complémentaire, car il suppose la condamnation à une peine privative de liberté. Son exécution commence à compter du jour où la privation de liberté a pris fin, ce qui signifie lors de l'aménagement de la peine privative de liberté ou après l'exécution de celle-ci. Le placement n'est pas prononçable pour l'intégralité des infractions faisant encourir le suivi mais seulement pour les plus graves. De plus, la gravité de la peine prononcée va également conditionner la possibilité de placement sous surveillance électronique mobile à l'issue de la peine.

535. Le placement sous surveillance électronique mobile est prononcé par le juge de l'application des peines[420]. Pour cela il doit vérifier qu'un certain nombre de conditions sont réunies. Il faut que le condamné ait commis une des infractions listées et pour un minimum de peine. Il faut qu'une expertise conclue au maintien de la dangerosité et à un risque de récidive du condamné[421]. Enfin, il faut vérifier la faisabilité technique du dispositif. Si toutes ces conditions sont réunies, le condamné doit encore donner son consentement de placement sous surveillance électronique mobile.

536. **Des conditions du PSEM visant les longues peines.** Le placement sous surveillance électronique mobile vise à lutter contre la récidive, même si cet objectif demeure

---

420 Article 763-10 CPP.

421 Voir : I. La dangerosité, condition du renforcement de la surveillance pendant la peine, p. 126.

incertain[422]. Les hypothèses permettant de placer le condamné sous surveillance électronique mobile sont prévues à l'article 131-36-10 du code pénal. Il s'agit tout d'abord uniquement de condamnés majeurs, à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans. Mais ce dispositif est également applicable aux condamnés à une peine supérieure ou égale à cinq ans s'ils sont une nouvelle fois en état de récidive légale ou condamnés pour violence ou menace contre leur conjoint concubin ou partenaire de PACS ou contre leurs enfants ou ceux de leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS[423]. Cette liste d'infractions prévue dans le code pénal se retrouve aussi à l'article R61-33 du code de procédure pénale.

537. On constate tout d'abord que le placement sous surveillance électronique mobile ne peut intervenir que lorsque le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire, car il suppose qu'une peine privative de liberté ait été prononcée. On voit, face aux situations concernées, que le législateur vise des hypothèses dans lesquelles la récidive est importante, en ciblant les peines supérieures à sept ans, mais en abaissant ce seuil pour les infractions conjugales. En effet, les infractions commises dans un cadre familial sont très souvent suivies de récidive. Le placement sous bracelet électronique permet également de vérifier que le condamné ne se rende pas au domicile de la victime[424]. Concernant la situation de multirécidive, la démarche est la même, assurer une surveillance du condamné pour éviter une nouvelle récidive. Enfin, la peine de sept ans prononcée par la juridiction de jugement, quelle que soit l'infraction commise, témoigne de la gravité de l'infraction. Cette exigence de gravité de la peine prononcée suppose une volonté d'éviter la récidive d'infraction dangereuse, dont le risque est évalué par expertise.

538. Concernant la faisabilité technique du dispositif, cela consiste à vérifier qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à la pose du bracelet électronique sur le condamné et que la surveillance peut techniquement être mise en place. Celui-ci doit disposer d'une ligne téléphonique et il doit y avoir un bracelet disponible. La vérification technique est assez rapide[425].

539. Le consentement du placé. Le condamné doit donner son consentement au placement. Cette acceptation du condamné est nécessaire car il est dur psychologiquement d'être son

---

422 Liénard Stéphanie, « La surveillance électronique mobile : la réponse à la récidive ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2008, p. 509.

423 Article 131-36-12-1 C. pen.

424 Pour une explication concrète de la pose du bracelet électronique : Cardet Christophe, « L'externalisation de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique *», Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2005, p. 313.

425 Environ une heure.

propre gardien de prison. Si cet état de fait est vrai pour le placement électronique fixe, il existe également en cas de placement sous bracelet électronique. En cas de refus du condamné, l'emprisonnement prévu pour non-respect du suivi socio-judiciaire pourra être mis à exécution par le juge. Une nouvelle fois le consentement du condamné est donc presque systématique, voire illusoire, au regard de la gravité des conséquences d'un refus sur la situation du condamné.

540. L'exécution du placement sous surveillance électronique mobile suppose la pose du bracelet électronique au poignet ou à la jambe du condamné. Ce dispositif permet de localiser le condamné à tout moment et également de vérifier dans quels lieux il s'est rendu a posteriori[426]. Seulement certaines personnes listées peuvent accéder aux informations enregistrées concernant les déplacements des condamnés[427].

541. **La durée du PSEM.** Concernant la durée du placement, il est décidé pour une durée de deux ans[428]. Il est renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, dans la limite de la durée du suivi socio-judiciaire. Cependant, il n'y a aucune limitation de durée si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle supérieure à quinze ans pour une infraction faisant encourir la rétention de sûreté. Cette référence aux infractions faisant encourir une rétention de sûreté montre l'interconnexion qu'il existe entre les différentes mesures de sûreté. Le renouvellement doit se passer dans les mêmes conditions que le placement initial, une expertise de dangerosité doit être à nouveau réalisée.

542. Le placement sous bracelet électronique est donc conditionné par la persistance de la dangerosité du condamné. Il donne l'illusion d'un contrôle social sur le condamné car le juge peut le localiser à tout moment. Cependant, le régime du suivi socio-judiciaire permet également d'aller plus loin. Lorsque le condamné a commis les infractions les plus graves, le juge peut le placer sous surveillance électronique fixe.

2. L'assignation à domicile avec placement sous surveillance électronique

543. Le placement sous surveillance électronique fixe du condamné à un suivi socio-judiciaire est le résultat de l'application cumulative de deux mesures. L'article 13 de la loi du 25 février 2008[429], permet d'assigner les condamnés à un suivi socio-judiciaire à domicile. Cet

---

426 Article R 61-12 CPP.

427 Article R 61-17 CPP.

428 Article R61-33 CPP.

429 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008. La loi n'est pas codifiée.

article précise que dans ce cas, le condamné est obligatoirement placé sous surveillance électronique mobile. Dès lors, l'assignation à domicile fait l'objet d'un contrôle par le biais du bracelet électronique. Le placement sous surveillance électronique est fixe lorsque le code ne précise pas qu'il est mobile. On parle alors de placement électronique fixe ou statique. La terminologie d'assignation à résidence renvoie à un placement électronique fixe réalisé lorsque la personne est en détention provisoire. À l'inverse, la notion d'assignation à domicile renvoie à une hypothèse de placement sous surveillance électronique fixe. Ce type de placement entraîne une privation de liberté pour le condamné mais il est placé à son domicile ou au domicile d'un tiers qui accepte. Ce placement est possible dans le cas d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire mais uniquement selon des conditions restrictives.

544. Le placement sous surveillance électronique fixe est prévu à l'article 763-3 du code de procédure pénale. Il dispose que la mesure prévue au 3° de l'article 723-30 du même code est applicable au condamné à un suivi socio-judiciaire. Cette mesure est l'assignation à domicile mais dans le cadre d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Ce renvoi n'est pas très judicieux car il donne l'impression que le condamné qui répond aux conditions prévues va être automatiquement placé sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses, ce qui n'est pas le cas. En réalité, si les conditions sont réunies, à l'issue de l'exécution de sa peine privative de liberté, le juge va placer le condamné sous assignation à domicile, accompagnée d'un placement sous surveillance électronique mobile pendant la durée du suivi socio-judiciaire.

545. **Une assignation visant les longues peines pour infractions graves.** Pour que cette assignation soit possible, il faut que le condamné ait commis une infraction prévue à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et ait été condamné à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle. Une nouvelle fois, les régimes s'entremêlent pour durcir la situation des personnes ayant commis des infractions faisant encourir une rétention de sûreté. L'assignation du condamné n'exige aucun formalisme. Il n'y a pas de vérification obligatoire de la dangerosité du condamné ou de limitation dans le temps de la durée de l'assignation à domicile. Celle-ci épouse donc la durée du suivi socio-judiciaire dans le cadre duquel elle est prononcée[430].

546. En ce qui concerne l'exécution de la mesure, celle-ci n'a pas de régime propre. En effet, l'article 763-3 du code de procédure pénale renvoie à l'assignation prévue dans le cadre d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. L'assignation s'exécute donc de la

---

430 Roets Damien, « Le suivi socio-judiciaire », fascicule n°20, *jurisclasseur de procédure pénale*, 2011 ; Herzog-Evans Martine, « Droit de l'exécution des peines », *Dalloz*, 5ème édition, 2016-2017.

même manière que dans le cadre d'une surveillance judiciaire. Elle suppose l'accord du condamné mais en cas de refus, l'emprisonnement prévu pour le suivi pourra être mis à exécution. Elle suppose également la faisabilité technique du dispositif. Le condamné est astreint à rester au lieu fixé par le juge pendant des horaires déterminés. Le juge détermine les horaires en fonction de l'activité du condamné. Ces horaires peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la situation de la personne assignée.

547. Cela signifie qu'après l'exécution d'une peine privative de liberté d'au moins quinze ans, le juge de l'application des peines peut maintenir la privation de liberté du condamné par l'incarcération à domicile pour l'intégralité de la durée du suivi socio-judiciaire. La gravité de la mesure est encore exacerbée par l'absence totale de condition pour le placement. En effet, si le placement demeure une simple possibilité et non une obligation pour le juge, il n'est fait aucune référence à la dangerosité du condamné. Le placement paraît donc laissé à la discrétion du juge qui n'a même pas à motiver sa décision. Pour autant, il n'a à ce jour jamais été prononcé[431].

548. La peine spécifique de suivi socio-judiciaire permet au juge d'assurer un contrôle social sur l'auteur d'une infraction dangereuse pour les personnes lors de sa remise en liberté. Ce contrôle peut prendre la forme d'un traitement ou d'une surveillance électronique mobile ou fixe. Dans tous les cas, la mise en place de la surveillance est conditionnée par la dangerosité du condamné à un suivi socio-judiciaire en plus de sa responsabilité pénale. Mais, en l'absence du prononcé d'un suivi, la loi offre une « séance de rattrapage » au juge de l'application des peines lors de la libération du condamné si celui-ci a commis une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire. Ce rattrapage prend alors la forme d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses qui a pour conséquence de soumettre le condamné aux obligations d'un suivi et donc de prolonger l'exécution de la peine malgré la libération du condamné.

§ 2. LA SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS DANGEREUX APRÈS L'EXÉCUTION DE LA PEINE

549. La dangerosité du condamné est évolutive, elle peut donc être différente au moment de sa libération et au moment de sa condamnation. Pour cette raison, le législateur prévoit une « séance de rattrapage » au suivi socio-judiciaire avec la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses permet au juge de l'application des peines de surveiller le condamné lors de sa remise en liberté même en

431 Herzog-Evans Martine, « Droit de l'exécution des peines », *Dalloz*, 5ème édition, 2016-2017, p. 830.

l'absence de condamnation à un suivi socio-judiciaire. En effet, le but de la mesure est de soumettre le condamné à un régime de probation renforcée identique à celui du suivi socio-judiciaire. Cette similarité se retrouve notamment au regard de l'injonction de soins et du placement sous surveillance électronique. Ces mesures étant conditionnées par la dangerosité du condamné, celle-ci sera réévaluée à l'issue de l'exécution de la peine privative de liberté[432]. Le champ d'application de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses recoupe donc exactement celui du suivi socio-judiciaire non prononcé. Le placement en surveillance judiciaire est possible pour les condamnés dangereux ayant commis une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire (I). Elle permet de maintenir le condamné sous surveillance jusqu'à l'expiration de la peine privative de liberté prononcée (II).

I. Le placement sous surveillance judiciaire

550. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses a été créée en 2005[433]. Cette mesure d'application immédiate[434], visait alors à lutter contre la récidive des condamnés pour certaines infractions et notamment les infractions sexuelles. Son but est de permettre une surveillance du condamné à la fin de l'exécution de sa peine en l'absence de prononcé d'un suivi socio-judiciaire. Son champ d'application correspond donc à un suivi socio-judiciaire encouru mais non prononcé. Elle suppose la constatation de la dangerosité avérée du condamné par une expertise.

551. Un champ d'application identique au suivi socio-judiciaire. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est un suivi socio-judiciaire qui ne dit pas son nom. Alors que le suivi est une peine, la surveillance judiciaire est une mesure de sûreté. En effet, elle n'intervient pas en réponse à la commission d'une infraction mais en raison de la dangerosité de certains condamnés à la fin de l'exécution de leur peine privative de liberté. Cette mesure épouse donc le champ d'application du suivi socio-judiciaire. Il est également intéressant de préciser qu'elle est incompatible avec le suivi et la libération conditionnelle avec lesquels elle ferait double emploi. La surveillance judiciaire ne peut être prononcée que contre les auteurs sanctionnés d'une peine privative de liberté d'au moins sept ans, ou cinq

---

432 Voir : I. La dangerosité, condition du renforcement de la surveillance condamné pendant la peine, p. 126.

433 Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.

434 Courtin Christine, « La surveillance post-carcérale des personnes dangereuses et l'application de la loi pénale dans le temps », *Droit pénal n°7*, juillet 2008, étude 11.

ans en cas de nouvelle récidive, ce qui limite son application aux hypothèses de risque élevé de récidive.

552. Les incompatibilités de la surveillance judiciaire. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est incompatible avec le suivi socio-judiciaire et la libération conditionnelle[435]. Concernant le suivi socio-judiciaire, il est logique que la personne ne puisse subir en même temps un suivi et une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. En effet, les obligations prévues dans le cadre de ces mesures sont identiques. Il n'y a donc aucun intérêt de les appliquer de manière cumulative. La surveillance judiciaire s'applique donc aux infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire mais pour lesquelles il n'a pas été prononcé.

553. Concernant la libération conditionnelle, celle-ci permet un retour contrôlé à l'extérieur du condamné. Dans l'hypothèse de la libération conditionnelle d'un condamné pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire qui n'a pas été prononcé, le libéré peut être soumis à une injonction de soins si l'expertise conclut à l'efficacité des soins[436]. De plus, s'il a été condamné à une peine d'au moins sept ans, le juge pourra, également dans le cadre de la libération conditionnelle, placer le condamné sous surveillance électronique mobile. Cela signifie que les obligations particulières prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire peuvent s'appliquer si le juge octroi une libération conditionnelle. La différence se situe dans le cadre juridique et non dans les obligations que supporte le condamné.

554. Cependant, la surveillance judiciaire des personnes dangereuses redevient prononçable en cas de révocation totale ou partielle de la libération conditionnelle du condamné[437]. Afin d'assurer la continuité de l'application des obligations prévues, le juge pourra prononcer une surveillance judiciaire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle pour donner un nouveau cadre juridique à ces obligations. Le condamné est alors réincarcéré et il sera soumis à la surveillance judiciaire lors de sa libération.

555. La limitation du champ d'application en raison de la peine prononcée. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses peut être prononcée pour les condamnés à une peine privative de liberté d'au moins sept ans pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire[438]. Elle peut également l'être pour les condamnés, une nouvelle fois en

---

435 Article 723-36 CPP.

436 Article 731-1 CPP.

437 Article D147-31 CPP.

438 Article 723-29 CPP.

état de récidive légale, à une peine d'au moins cinq ans pour une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire. Le seuil de peine exigé était de dix ans avant la loi du 10 mars 2010[439].

556. On peut tout d'abord constater que les conditions imposent que la personne soit condamnée à une peine privative de liberté, que l'infraction soit un crime ou un délit. En revanche, les seuils de peine permettant de prononcer une surveillance judiciaire des personnes dangereuses sont difficiles à expliquer. En effet, si les infractions concernées sont exactement les mêmes que pour le suivi socio-judiciaire[440], les seuils de peines ne sont pas ceux prévus pour le suivi socio-judiciaire. Les seuils choisis par le législateur correspondent à ceux permettant le placement d'un condamné à un suivi socio-judiciaire sous surveillance électronique mobile[441]. De plus, un condamné à une peine de cinq ans à moins de sept ans pour violence familiale pourra être placé sous surveillance électronique mobile dans le cadre du suivi, mais ne pourra pas faire l'objet d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Il semblerait que le législateur ait choisi de viser les auteurs d'infractions graves contre l'intégrité physique avec les probabilités de récidive les plus élevées. Il opère donc une forme de tri parmi les personnes susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-judiciaire. Les condamnés, non multirécidivistes, à une peine de moins de sept ans ne feront l'objet d'une surveillance que s'ils sont dangereux au moment de la condamnation. En revanche, les condamnés à une peine d'au moins sept ans ou les multirécidivistes condamnés à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans feront l'objet d'un suivi s'ils sont dangereux au moment de la condamnation ou au moment de leur libération. Dans le cas de la surveillance judiciaire, cette dangerosité sera évaluée par un expert.

557. **La compétence exclusive du tribunal de l'application des peines.** Le prononcé de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses relève de la compétence exclusive du tribunal de l'application des peines. Cette compétence exclusive permet une prise de décision collégiale pour les personnes avec un risque de récidive élevé soit en raison de la multirécidive, soit en raison de l'importance de la peine prononcée. De plus, avant la diminution du seuil d'éligibilité de dix à sept ans, le tribunal avait compétence pour l'exécution d'une longue peine.

---

439 Article 10 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010.

440 Liste exhaustive des infractions à l'article D147-30 CPP.

441 Voir : II. Le contrôle social du condamné, p. 195.

558. La définition de la surveillance judiciaire en fonction du SSJ. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses s'applique pour les infractions faisant encourir un suivi socio-judiciaire. En effet, l'article 723-29 du code de procédure pénale exige simplement que l'infraction fasse encourir un suivi socio-judiciaire. L'article D147-31 du même code donne une liste des infractions permettant le placement du condamné sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Cette liste ne comporte pas l'intégralité des infractions permettant le prononcé d'une surveillance judiciaire, car il ne mentionne pas la disparition forcée[442], ni les infractions terroristes et les infractions de trafic d'armes. L'absence de ces infractions de la liste peut s'expliquer par un oubli textuel car elles ont été respectivement ajoutées en 2013[443] et en 2016[444], alors que l'article D147-31 du code de procédure pénale a été modifié par le décret du 27 octobre 2010[445].

559. Il faut également préciser que le champ d'application de la surveillance par renvoi aux infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire s'analyse au moment de la décision. Le tribunal doit analyser si les faits commis par le condamné, avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, auraient eu une qualification différente au jour de la condamnation, faisant encourir un suivi socio-judiciaire[446]. Pour les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la question subsiste. En effet, le prononcé de la surveillance judiciaire n'est possible que pour les infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru. Le législateur ne précise pas si les infractions commises avant les extensions successives du suivi socio-judiciaire permettent le placement sous surveillance judiciaire. La surveillance judiciaire étant une mesure de sûreté, il semble qu'elle puisse s'appliquer si les infractions font encourir un suivi au moment du prononcé[447].

560. Le législateur choisit donc de définir le champ d'application de la mesure par référence à celui du suivi socio-judiciaire. Cette surveillance s'applique aux infractions sexuelles, aux infractions violentes et aux infractions terroristes. Il est intéressant de remarquer que cette

---

442 Article 221-12 C. pen.

443 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.

444 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

445 Décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0251 du 28 octobre 2010.

446 Article 42 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.

447 Herzog-Evans Martine, « Droit de l'exécution des peines », *Dalloz,* édition 2016-2017, p. 806.

technique de l'utilisation de la peine de suivi socio-judiciaire comme critère d'identification des infractions interroge sur l'efficacité de la mesure. Le législateur met en place des mesures visant systématiquement à aggraver la situation des condamnés, en utilisant des figures de dangerosité pour rassurer l'opinion publique. Lorsqu'une nouvelle figure de dangerosité apparaît, il la soumet à ces mesures pensées et créées pour d'autres types d'auteurs d'infractions.

561. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses pose donc un cadre juridique permettant de soumettre le condamné à une injonction de soins au moment de sa libération. Si l'injonction de soins est déjà possible par le biais d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle, la surveillance perd alors son sens et ne sera pas prononçable. En revanche, si le condamné n'est pas déjà soumis à une injonction de soins, le juge devra le soumettre à une expertise afin de déterminer s'il est éligible aux soins.

562. Le placement en surveillance judiciaire des personnes dangereuses est possible lorsque l'infraction commise par le condamné fait encourir un suivi socio-judiciaire non prononcé. Il faut également que le risque de récidive du condamné soit avéré au moment de sa libération. La surveillance judiciaire est donc une « séance de rattrapage » offerte au juge de l'application pour surveiller le condamné dangereux au moment de sa libération. Ce placement permet de prolonger l'exécution de la peine en mettant en place une probation renforcée.

II. Le régime applicable au surveillé dangereux

563. Le but du placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses est de surveiller le condamné au-delà de la peine à exécuter. Cette surveillance peut alors durer jusqu'à l'expiration de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Comme pour le suivi socio-judiciaire, ce contrôle prend la forme d'une probation renforcée pour le surveillé (A). La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est conçue comme un relais à d'autres cadres juridiques. Cela signifie soit qu'elle prend fin avec la diminution de la dangerosité du condamné, soit qu'elle prend fin à l'expiration de la durée de la peine prononcée par la juridiction de condamnation (B).

A. Une probation renforcée

564. Le régime d'exécution de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses est en tout point comparable à celui du suivi socio-judiciaire. Cependant la surveillance judiciaire ne s'exécute pas au même moment. Celle-ci s'exécute pendant la durée des réductions de peine. En cela elle prolonge l'exécution de la peine du condamné. En effet, cette partie de la peine ne produit pas d'effet pour les condamnés non placés sous surveillance judiciaire.

Dès lors la surveillance judiciaire prolonge l'exécution d'une mesure, le suivi socio-judiciaire, explicitement qualifiée de peine. Celle-ci dure jusqu'à l'expiration de la peine prononcée et place le surveillé sous probation renforcée.

565. La prolongation des modalités d'exécution de la peine. L'exécution de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses se fait pendant la partie de la peine que le condamné n'a pas à exécuter, c'est-à-dire la durée des réductions de peine. L'article 723-29 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée « *sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait* ». Autrement dit, il n'y a pas de durée de principe de la surveillance mais une limite temporelle constituée par les durées cumulées des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine. Cette conception de la surveillance est assez paradoxale. En effet, les crédits de réductions de peine sont accordés pour marquer la confiance placée dans le condamné. Or la surveillance judiciaire ne peut être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré de récidive. Cela signifie que la société place sa confiance dans un condamné qu'elle sait dangereux et récidiviste potentiel. De plus, les réductions supplémentaires de peine sont accordées en considération des efforts de réinsertion et de réadaptation du condamné. Ces conditions paraissent antagonistes avec celles pour le prononcé de la surveillance judiciaire.

566. De plus, le fait d'appliquer la surveillance judiciaire pendant la durée des réductions de peine limite son impact. La durée de ces réductions dépend de la qualité de l'investissement du condamné dans l'exécution de sa peine. Donc plus le condamné sera investi, plus la surveillance sera longue mais moins elle sera utile. À l'inverse, si le condamné ne s'investit pas, la durée des réductions sera alors plus courte et donc la durée d'une surveillance également alors qu'elle est nécessaire.

567. La probation renforcée du surveillé. Au-delà de la question de la durée de la surveillance, les obligations du surveillé sont celles de la probation renforcée mise en place en cas de suivi socio-judiciaire. L'article 723-30 du code de procédure pénale renvoie aux mesures de contrôle et de surveillance prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Le dernier alinéa de cet article prévoit également que l'injonction de soins est de principe si l'expertise médicale conclut que le surveillé est éligible aux soins. Le juge peut ne pas l'ordonner mais il devra alors motiver ce choix. L'injonction de soins prend la même forme que celle prévue dans le cadre du suivi socio-judiciaire.

568. Concernant le placement sous bracelet électronique, le renvoi à l'article 131-36-12 du code pénal conduit aux mêmes formalités que celles dans le cadre du suivi socio-judiciaire. La

différence est qu'en cas de refus du surveillé la sanction sera le retrait des réductions de peine. Enfin, l'assignation à domicile avec un placement sous surveillance électronique mobile est également possible. Pour cela, la personne doit avoir été condamnée à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle pour un crime faisant encourir la rétention de sûreté. Une nouvelle fois on retrouve une référence à l'échelle des mesures de sûreté au travers de l'infraction commise.

569. La mise en place de ces obligations est de la compétence du juge de l'application des peines[448], qui en détermine le contenu et la durée par jugement. Cependant les modifications de ces mesures se font par simple ordonnance. En cas de fin anticipée de la surveillance judiciaire, le juge devra le faire également par jugement pour respecter le parallélisme des formes.

570. La surveillance judiciaire prolonge l'exécution de la peine du condamné en le plaçant sous un régime de probation renforcée. Les conditions d'applications de la mesure et son exécution montrent qu'elle sert de relais à d'autres cadres juridiques organisant le contrôle du condamné lors de son retour à l'extérieur.

B. L'issue de la surveillance judiciaire

571. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses soumet le condamné à un régime de probation renforcée dans le cas où les autres mesures permettant cette surveillance ne seraient pas applicables. C'est pour cette raison qu'elle ne peut être prononcée en même temps qu'un suivi socio-judiciaire ou une libération conditionnelle. Elle prend nécessairement place au moment du retour du condamné à l'extérieur. Elle est suspendue pendant les nouvelles périodes de détention du condamné car la surveillance n'est plus nécessaire mais reprend au moment de sa nouvelle libération[449]. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses peut prendre fin avec l'expiration de la peine. Les obligations du surveillé s'arrêtent alors avec l'arrivée à terme de la durée de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. En revanche, si le surveillé ne respecte pas ses obligations, les réductions de peine pendant lesquelles elle a lieu peuvent lui être retirées par le juge de l'application des peines. Il sera alors remis en détention. La surveillance judiciaire peut également prendre fin de manière anticipée si la réinsertion du condamné paraît acquise. Enfin, la probation renforcée mise en place par la surveillance judiciaire peut être prolongée, sous certaines conditions, dans le cadre d'une surveillance de sûreté.

---

448 Article 723-34 CPP.

449 Article 723-38-1 CPP.

572. Le retrait des réductions de peine en cas de non-respect de la surveillance judiciaire. En cas d'échec de la surveillance judiciaire, les réductions de peine pendant lesquelles elle prend place seront alors retirées au condamné. Ce retrait peut être le résultat du non-respect des mesures de contrôle ou des obligations particulières du surveillé. Mais cela peut également être la conséquence du refus de suivre le traitement prévu pour l'injonction de soins, ou du mauvais suivi du traitement. Cela peut enfin être le refus du condamné d'être placé sous bracelet électronique. Dans tous les cas le retrait des réductions de peine conduit à la réincarcération du surveillé[450].

573. La mainlevée de la surveillance judiciaire en cas de réinsertion du condamné. Le prononcé de la surveillance judiciaire est lié à la dangerosité du condamné. Sa fin anticipée est alors possible si le juge constate la réinsertion du condamné. En effet, le deuxième alinéa de l'article 723-34 du code de procédure pénale permet au juge de l'application des peines de mettre fin aux obligations du surveillé si sa réinsertion paraît acquise. Cette fin anticipée n'intervient pas seulement si le risque de récidive n'est plus avéré, ou si la dangerosité du condamné diminue mais si sa réinsertion paraît acquise. L'exigence est donc supérieure.

574. La prolongation par le placement en surveillance de sûreté. La prolongation des obligations du surveillé n'est pas uniquement conditionnée par la persistance de sa dangerosité. En plus de cette persistance il faut que le condamné ait commis une infraction faisant encourir la rétention de sûreté et ait été condamné à une peine supérieure ou égale à quinze ans de réclusion criminelle[451]. Si ces conditions sont réunies, il pourra alors être placé sous surveillance de sûreté pour une durée initiale de deux ans. Ce placement sous surveillance de sûreté est également possible en cas de retrait des réductions de peine pour non-respect des obligations de la surveillance judiciaire faisant apparaître un risque de récidive des infractions listées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

575. Le placement sous surveillance judiciaire permet d'appliquer le régime du suivi socio-judiciaire, qui est une peine, pendant la durée des réductions de peine. Cela signifie que lorsque le condamné a exécuté sa peine le juge peut décider, si sa dangerosité est constatée par une expertise, de lui appliquer une mesure de sûreté prolongeant l'exécution de la peine. Si à l'issue de la surveillance judiciaire le juge estime que le condamné est toujours dangereux, et qu'il remplit les conditions formelles du prononcé de la rétention de

---

450 Article 723-35 CPP.

451 Article 723-37 CPP. Voir : Herzog-Evans Martine, « Surveillance de sûreté et peine inférieure à quinze années », *AJ pénal* 2016, p. 99.

sûreté, les obligations pourront continuer à s'appliquer dans le cadre d'une surveillance de sûreté.

§ 3. LA PROLONGATION DE LA SURVEILLANCE APRÈS LA PEINE

576. À l'issue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée pour l'une des infractions listées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, le condamné peut être placé sous surveillance de sûreté s'il présente un risque de commettre à nouveau une de ces infractions. La surveillance de sûreté est une mesure de sûreté car son prononcé dépend de la dangerosité du condamné et peut être renouvelée tant que les conditions sont réunies. Le prononcé de la surveillance de sûreté relève de la compétence de la juridiction régionale de la rétention de sûreté qui doit respecter la même procédure que pour la rétention de sûreté (I). Cette prolongation a pour but de maintenir les obligations auxquelles le condamné doit se soumettre dans le cadre du suivi socio-judiciaire. La fin de la surveillance de sûreté permet de placer cette mesure dans l'échelle des mesures de sûreté. Sa gravité est inférieure à la rétention de sûreté mais identique à la surveillance judiciaire qu'elle prolonge. La surveillance de sûreté permet de prolonger la surveillance du condamné dangereux au-delà de la durée de la peine prononcée (II).

I. Les règles encadrant le prononcé d'une surveillance de sûreté

577. La surveillance de sûreté est une mesure intermédiaire entre la rétention de sûreté et les autres mesures de surveillance du condamné dangereux que sont le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Elle a été introduite en 2008[452], concomitamment à la rétention de sûreté, afin de faire respecter le principe de subsidiarité de la rétention de sûreté. Concrètement, si la récidive du condamné éligible à une rétention de sûreté peut être évitée par une mesure de surveillance, alors la juridiction ne peut pas prononcer la rétention. Cependant, si à l'issue d'une mesure de surveillance judiciaire ou d'une peine de suivi socio-judiciaire le condamné demeure dangereux, le régime de probation renforcée peut être prolongé en le plaçant sous surveillance de sûreté.

578. Pour ces raisons, la mise en place de la surveillance de sûreté reprend la procédure applicable à la rétention de sûreté. Elle est donc prononcée par un organe juridictionnel spécifique qu'est la juridiction régionale de la rétention de sûreté (A). Elle ne peut pas être prononcée directement et a toujours pour but de prolonger une autre mesure de sûreté. Les conditions de son prononcé sont donc spécifiques à la mesure prolongée (B).

---

452 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008.

A. L'identité de juridictions avec la rétention de sûreté

579. La surveillance de sûreté n'a pas été envisagée de manière autonome. Elle s'inscrit dans une échelle des mesures de sûreté créée pour répondre à un certain niveau de dangerosité des condamnés pour infractions graves[453]. Pour cela, la procédure menant à son prononcé est la même que celle pour la rétention de sûreté. C'est donc la juridiction régionale de la rétention de sûreté qui la prononce, sur la base de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. À l'inverse de la rétention de sûreté, aucune phase d'observation en centre spécialisé n'est obligatoire. Cette procédure est à l'initiative du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

580. **La constatation de la dangerosité du condamné par expertise.** Huit mois avant la fin d'une surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines, ou le procureur de la République, fait procéder à une expertise médicale du condamné afin de déterminer si sa dangerosité persiste. Le juge saisit également la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis[454]. L'évaluation de la dangerosité du condamné est donc simplement faite par un expert et non par une équipe pluridisciplinaire. En effet, l'article R53-8-45 du code de procédure pénale précise que la période d'observation au centre national d'évaluation n'est pas nécessaire. Cette absence de passage par un centre national d'évaluation est d'autant plus contestable que la commission pluridisciplinaire n'a rien de pluridisciplinaire[455].

581. Dans le cas où le placement en surveillance de sûreté fait suite à une période de rétention de sûreté, la procédure suivie sera celle du renouvellement de la rétention. Le retenu étant alors placé en centre socio-médico-judiciaire de sûreté, il fera l'objet d'une expertise par les professionnels de ce centre.

582. **La compétence juridictionnelle exclusive de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.** En cas de maintien de la dangerosité du condamné constaté par l'expertise, si la commission propose le placement sous surveillance de sûreté le juge de l'application saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Cette juridiction est composée, comme lors de la procédure pour le placement sous rétention de sûreté, de trois magistrats désignés par le président de la cour d'appel[456]. La juridiction doit motiver sa décision de placement sous surveillance de sûreté. Le condamné et le procureur général peuvent faire appel de la

---

453 Voir : § 2. La construction d'une échelle des mesures de sûreté, p. 257.

454 Article R53-8-46 CPP.

455 Voir : II. L'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur la rétention de sûreté, p. 123.

456 Article R53-8-40 CPP.

décision de placement devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté[457]. Cette seconde décision peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

583. La compétence juridictionnelle pour le placement sous surveillance de sûreté est donc empruntée à la mesure de rétention de sûreté. Ces deux mesures appartenant à un arsenal juridique basé sur la dangerosité, elles partagent des règles de formes communes. Il en est de même concernant les conditions du placement sous surveillance de sûreté car cette mesure s'inscrit dans le prolongement d'une mesure antérieure.

B. La spécificité des conditions de la surveillance de sûreté

584. La surveillance de sûreté peut intervenir à la suite du non renouvellement d'une rétention de sûreté, d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses ou d'un suivi socio-judiciaire. Des différences procédurales existent en raison de la mesure prolongée.

585. Lorsque la surveillance de sûreté fait suite à une rétention de sûreté, trois mois avant la fin de la mesure le juge informe le procureur général de sa volonté de ne pas renouveler le placement. Il saisit la commission pluridisciplinaire qui rend un avis sur le placement sous surveillance de sûreté. Si le condamné ne présente plus de particulière dangerosité, mais que son risque de récidive impose un maintien de la surveillance, la juridiction va le placer en rétention de sûreté. Les conditions tenant à la situation pénale du condamné sont identiques à celles de la rétention de sûreté, ce qui simplifie la procédure.

586. Lorsque la surveillance de sûreté intervient à la suite d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, le magistrat doit vérifier que certaines conditions sont remplies. Le condamné doit avoir commis une infraction faisant encourir la rétention de sûreté et pour une peine supérieure ou égale à quinze ans de réclusion criminelle. Le placement est possible si le juge souhaite prolonger les mesures de probations renforcées du suivi ou de la surveillance judiciaire. Cette exigence formelle de motivation est très faible[458]. Le placement sous surveillance de sûreté est également possible lorsque le condamné a fait l'objet d'un retrait des réductions de peine en cas de non-respect d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Dans cette hypothèse la surveillance de sûreté ne prolonge pas une surveillance judiciaire, puisqu'elle a été révoquée, mais elle se substitue à elle pour éviter une sortie sèche des condamnés.

---

457 Article R 53-8-48 CPP.

458 Voir : II. La persistance de la dangerosité, condition de la prolongation de la surveillance après la peine, p. 129.

587. À la différence de la prolongation d'une surveillance judiciaire, le suivi socio-judiciaire peut être sans limitation de durée lorsque le condamné a commis une infraction faisant encourir la perpétuité. De plus, la condamnation à un suivi socio-judiciaire à titre complémentaire permet de contrôler le condamné à l'issue de sa détention. La durée est donc non seulement plus longue, mais intervient également après l'exécution de la peine. Le fait que la même procédure soit applicable dans ces deux hypothèses paraît gênant car les condamnés à un suivi font déjà l'objet d'une probation renforcée lors de leur remise en liberté. L'intérêt est de prolonger une peine au-delà du temps déterminé par la juridiction de jugement. Cette volonté de prolongation se retrouve dans le régime d'exécution de la surveillance de sûreté

II. L'organisation de la surveillance après la peine

588. Le placement en surveillance de sûreté peut intervenir dans trois hypothèses. La surveillance de sûreté peut résulter de la fin d'un suivi socio-judiciaire, de la fin d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses ou de la fin du placement en rétention de sûreté. Dans tous les cas ce placement intervient soit en cas de non renouvellement d'une mesure plus coercitive, soit en cas d'arrivée à son terme d'un cadre juridique précédent. L'intérêt de la surveillance de sûreté est alors de prolonger la durée du contrôle du condamné au-delà de la durée de la peine prononcée.

589. Le but de la surveillance de sûreté est de prolonger une probation renforcée qui arrive à expiration ou après le placement en rétention de sûreté du condamné. Cette probation renforcée peut s'inscrire dans différents cadres que sont le suivi socio-judiciaire ou la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Cette mesure permet de dépasser indéfiniment la durée de la peine initiale (A) en soumettant le condamné exactement aux mêmes obligations que le suivi socio-judiciaire qui est une peine (B).

A. La prolongation des mesures de surveillance

590. Le régime de la surveillance de sûreté met en place une probation renforcée[459]. C'est-à-dire un régime de probation, prévu pour le sursis avec mise à l'épreuve, renforcé de l'injonction de soins, du placement électronique mobile sous conditions. Le non-respect de cette probation renforcée conduit à une privation de liberté prenant la forme d'une mesure de sûreté.

[459] Article 706-53-19 CPP.

591. Le placement en surveillance de sûreté pour maintenir les obligations du suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire est une peine et il prend donc fin à l'expiration de la durée prévue par la juridiction de condamnation. Cependant, son prononcé permet de placer, sous certaines conditions, le condamné sous surveillance de sûreté. Le régime applicable à la surveillance de sûreté est identique qu'elle prolonge un suivi socio-judiciaire ou une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. En effet, l'article 763-8 du code de procédure pénale renvoie aux alinéas 2 à 7 de l'article 723-37 du même code.

592. Le renvoi aux obligations du suivi socio-judiciaire. Les mesures de contrôle et les obligations particulières sont applicables au surveillé par renvoi aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Ainsi le juge exerce un contrôle sur la liberté d'aller et de venir du surveillé. Il peut également lui imposer de suivre des formations, stages ou emplois. L'injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile sont également applicables par renvoi à l'article 723-30 du code de procédure pénale.

593. La surveillance de sûreté vise à prolonger les obligations du condamné. Le juge peut alors décider, lors du placement, de maintenir les obligations antérieures[460]. Il peut également à tout moment décider d'adapter les obligations à l'évolution du condamné[461]. Dès lors les obligations sont soumises aux mêmes conditions que dans le cadre du suivi ou de la surveillance judiciaire. Le prononcé de l'injonction de soins exige le respect des conditions posées pour la surveillance judiciaire. Il est donc de principe si l'expertise médicale conclut que le surveillé est éligible aux soins, à charge pour le juge de motiver son refus de le prononcer. Sa durée est alors fixée en considération de la durée de la surveillance et non du traitement nécessaire. Le surveillé doit consentir à suivre les soins. Concernant le placement sous surveillance électronique mobile, il peut être fait après vérification de la faisabilité technique du dispositif. Il faut que le surveillé donne son consentement. Il est valable pour la durée de la surveillance de sûreté.

594. Le surveillé peut également être assigné à domicile. En effet, une lecture combinée des articles 723-30 et 706-53-19 du code de procédure pénale permet de dire que le condamné placé sous surveillance de sûreté a nécessairement commis une infraction faisant encourir la rétention de sûreté et pour une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle. De ce fait, il remplit également les conditions du placement sous surveillance électronique fixe. Ce placement suppose également son consentement. Cette constatation n'est pas

---

460 Article R53-8-47 CPP.

461 Article R53-8-48 CPP.

nécessairement vraie si le placement sous surveillance de sûreté a lieu lors du retrait des réductions de peines dans le cadre d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

595. On constate que le régime de la surveillance de sûreté impose, comme dans les autres cadres juridiques, le consentement du placé pour renforcer la surveillance. On peut pour autant douter de la liberté du consentement au regard des conséquences d'un refus.

596. **Le nécessaire consentement du condamné.** Si le consentement du condamné est requis pour renforcer la probation, en pratique il sera presque automatique. En effet, dans le cadre du suivi socio-judiciaire la sanction en cas de refus est la mise à exécution de l'emprisonnement prévu. Dans le cadre de la surveillance judiciaire, la sanction est le retrait des réductions de peines. Cependant dans le cas présent la sanction est le placement en rétention de sûreté si ce refus « *fait apparaître qu'il* (le condamné) *présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13* »[462]. Si l'on pousse le raisonnement, le refus entraîne une privation de liberté du surveillé sans limitation de durée. On peut donc douter très fortement de la liberté du consentement.

597. Le placement sous surveillance de sûreté permet de soumettre le placé à une probation renforcée. Le renforcement des obligations du placé suppose son consentement. On peut cependant se poser la question de la réalité du consentement au regard de l'importance des conséquences d'un refus. La surveillance de sûreté est donc une mesure grave du droit de l'exécution des peines. Cette gravité se constate également par l'absence de limitation temporelle de la surveillance de sûreté.

B. Une surveillance sans limite temporelle

598. La surveillance de sûreté intervient lorsque le juge de l'application des peines ne peut plus prolonger une autre mesure de surveillance du condamné. Elle offre donc un cadre juridique extrêmement souple au juge pour prolonger le contrôle au-delà de la peine. Celle-ci s'exécute après l'expiration de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Elle permet donc de contrôler le condamné après la peine. De plus, elle n'est pas limitée dans le temps. Elle est prononcée pour une durée de deux ans mais peut être renouvelée indéfiniment tant que le condamné remplit les conditions de son prononcé.

599. **Une surveillance du condamné après l'exécution de la peine.** Le juge de l'application des peines ou le procureur doivent soumettre le condamné à une expertise six mois avant la

462 Article 706-53-19 CPP.

fin du suivi socio-judiciaire, de la surveillance judiciaire ou de la rétention de sûreté. Cette surveillance intervient donc systématiquement après une période de probation renforcée du condamné qui se trouve soit à l'extérieur, soit réincarcéré après retrait de ses réductions de peine. Cela signifie que, contrairement à la surveillance judiciaire, le temps durant lequel s'exécute cette surveillance se situe après celui de la peine. En effet, la juridiction de condamnation diminue, voire prive, de certains droits le condamné pendant le temps qu'elle détermine. Concernant la surveillance judiciaire, celle-ci prend place pendant la durée des réductions de peines c'est-à-dire une durée fixée indirectement par la juridiction de condamnation. En revanche, la surveillance de sûreté intervient au-delà de cette période. C'est une mesure non décidée par la juridiction de condamnation. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la surveillance de sûreté n'a aucune limite et peut être renouvelée indéfiniment par tranche de deux ans.

600. La fin de la surveillance de sûreté en cas de diminution de la dangerosité. La surveillance de sûreté peut prendre fin de différentes manières. Elle peut tout d'abord prendre fin en cas de placement du surveillé sous rétention de sûreté. Elle peut également être renouvelée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Mais le plus souvent elle prendra fin par son non renouvellement.

601. La surveillance de sûreté a pour but d'exercer un contrôle sur le condamné pour une infraction dangereuse pour les personnes à l'issue de sa peine. Ce contrôle a pour objet d'être informé en cas de risque avéré de récidive. Cette information peut émaner soit des professionnels de santé dans le cadre de l'injonction de soins, soit des personnels pénitentiaires ou policiers dans le cadre du contrôle. Dans tous les cas, si au cours de cette mesure il apparaît que le non-respect des obligations par le condamné révèle une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut placer immédiatement le surveillé en rétention de sûreté. Ce placement est valable pour trois mois et doit être confirmé par la juridiction selon la procédure prévue à l'article 706-53-15 du code de procédure pénale. La juridiction place alors la personne sous rétention de sûreté pour une durée d'un an. Sa situation étant réévaluée tous les ans afin soit de maintenir la rétention, soit de replacer le retenu sous surveillance de sûreté. Ce type de placement suppose donc à la fois le non-respect des obligations fixées dans le cadre de la surveillance de sûreté, mais également la constatation de la particulière dangerosité du surveillé. Le non-respect des obligations ne sera pas difficile à démontrer car un simple retard, un oubli de déclaration de déplacement ou une absence à une séance lors de l'injonction de soins constituent ce manquement. En revanche, la juridiction devra établir que ce manquement révèle une dangerosité particulière du condamné. La juridiction doit également justifier qu'un renforcement des obligations de

la surveillance de sûreté ne serait pas suffisant pour prévenir la commission d'une nouvelle infraction. L'issue de la surveillance de sûreté peut également être bénéfique pour le surveillé et s'arrêter de manière anticipée.

602. Prévue pour une durée initiale de deux ans, la surveillance de sûreté peut être renouvelée indéfiniment pour la même durée. Pour cela, trois mois avant la fin de la surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peuvent faire procéder à l'expertise médicale concernant la dangerosité du condamné. Si les conditions du placement initial sont toujours réunies, la juridiction régionale maintient le placement pour une durée de deux.

603. La surveillance de sûreté étant une mesure de sûreté, elle n'est pas limitée dans sa durée totale. Elle ne prendra fin que par son non renouvellement. Si les conditions de sa mise en place ne sont plus réunies, la juridiction ne renouvelle pas la surveillance de sûreté. Pour cela le principe de subsidiarité impose que le condamné présente un risque de récidive pouvant être entravé par son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Le placement ne sera également pas renouvelé si l'expertise conclut qu'il n'y a plus de particulière dangerosité du condamné. Dans tous les cas, à l'issue de la surveillance de sûreté le condamné ne sera plus soumis qu'aux obligations liées à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

604. La surveillance de sûreté est un cadre juridique souple à la disposition des juges permettant de prolonger indéfiniment la probation renforcée des condamnés dangereux. Elle ne prendra fin que par le placement du surveillé en rétention de sûreté ou la diminution de sa dangerosité. Cette diminution de la dangerosité du condamné doit pouvoir permettre au juge de se contenter d'une inscription des condamnés dangereux à des fichiers policiers supposant des obligations à la charge des inscrits.

SECTION II.
LA MESURE POLICIÈRE DE SURVEILLANCE

605. Les condamnés dangereux peuvent faire l'objet d'une surveillance, par le juge, au moment de leur sortie de détention. Cette surveillance est assurée par le juge de l'application dans le cadre du suivi socio-judiciaire, de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses ou de la surveillance de sûreté. En plus, certains condamnés peuvent faire l'objet d'une surveillance assurée par les services de police ou de gendarmerie en raison de la nature de l'infraction qu'ils ont commis. En 2004, le législateur a créé un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. Ce fichier avait pour but de lutter contre le

renouvellement des infractions concernées. À l'inverse de simples fichiers de police, l'inscription à ce fichier crée des obligations à la charge de l'inscrit ce qui en fait une mesure de sûreté. Le champ d'application de ce fichier a ensuite été étendu aux infractions violentes.

606. En 2015, à la suite des attentats commis en France, le législateur a décidé d'employer la même démarche concernant les infractions terroristes. Il a créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes fonctionnant sur le même principe.

607. La démarche législative afin de surveiller les condamnés pour des infractions dangereuses pour la société semble donc se normaliser. Après la phase de probation renforcée mise en place lors du retour à la liberté, la loi met en place des fichiers de police pour les infractions dangereuses (§ 1). L'inscription à ces fichiers a pour but la surveillance des condamnés dangereux (§ 2). Le contrôle social est donc toujours présent, même si son intensité est moindre car il prend la forme d'une obligation d'information des services de police ou de gendarmerie pour permettre une surveillance des condamnés dangereux.

§ 1. LA CRÉATION DE FICHIERS DE POLICE POUR LES INFRACTIONS DANGEREUSES

608. Les fichiers concernés ne sont pas simplement des fichiers de police mais mettent également à la charge de l'inscrit des obligations. Le non-respect de ces obligations peut conduire au prononcé d'une peine. Autrement dit, le fonctionnement de ces fichiers en fait des mesures de sûreté dont le suivi est assuré dans un cadre non juridictionnel, ou partiellement juridictionnel. Le mécanisme a été inauguré, comme souvent, en l'appliquant aux auteurs d'infractions sexuelles (I). Il a récemment été réutilisé, voire recopier, pour les auteurs d'infractions terroristes (II).

I. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

609. Le condamné pour une infraction dangereuse pour les personnes prévue à l'article 706-47 du code de procédure pénale doit se soumettre à une surveillance policière. La surveillance peut intervenir à différents stades de la procédure, notamment après l'exécution de sa peine. Elle se matérialise par l'inscription à un fichier nommé fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Créé par la loi Perben II[463], le

[463] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.

fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes a pour but annoncé de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification des auteurs de ce type d'infraction. Cet objectif figure à l'article 706-53-1 du code de procédure pénale et est rappelé dans la circulaire relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles[464]. Le mécanisme mis en place a été conçu pour éviter la récidive des infractions sexuelles (A). Cependant, son champ d'application a rapidement été étendu aux infractions violentes (B) alors que les taux de récidive sont très différents. Le législateur a utilisé la figure du criminel sexuel dangereux pour imposer la mise en place d'une surveillance policière après l'exécution de la peine, puis il a étendu ce système à des infractions ne partageant pas les mêmes problématiques.

A. La conception du fichier pour les infractions sexuelles et la protection des mineurs

610. Le fichier mis en place par la loi Perben II de 2004 s'appelait simplement fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles. Comme son nom l'indique, l'inscription à ce fichier supposait d'avoir commis une infraction sexuelle. Il est intéressant de voir que les infractions prévues en 2005 étaient les infractions sexuelles les plus graves. Cette liste d'infractions sexuelles a été progressivement allongée et la formulation de l'article a été retravaillée pour plus de clarté.

611. **Une inscription pour les infractions sexuelles graves sur mineur.** La liste des infractions est prévue à l'article 706-47 du code de procédure pénale auquel renvoie l'article 706-53-2 du même code qui pose les conditions d'inscription : « *Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal* » .

612. Le libellé de l'article ne paraît pas totalement clair car on pourrait avoir le sentiment que la condamnation pour torture et actes de barbarie peut conduire à l'inscription ce qui n'est pas le cas. En réalité, le viol sur mineur simple ou aggravé par un meurtre, un assassinat ou des actes de torture ou de barbarie[465] peut faire l'objet d'une inscription. Les agressions sexuelles[466] peuvent également conduire à l'inscription de leur auteur dans le fichier. La

---

464 Circulaire du 1er juillet 2005 relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, NOR : JUSD0530100C.

465 Infractions prévues aux articles 222-23 à 222-26 C. pen.

466 Infractions prévues aux articles 222-27 à 222-31 C. pen.

prostitution de mineur[467] est également concernée par l'inscription, tout comme les atteintes sexuelles sur mineur, la pédopornographie et la corruption de mineur[468] conduisent à l'inscription de l'auteur.

613. On peut formuler deux remarques au sujet des infractions concernées. Tout d'abord, ce sont toutes des infractions sexuelles, mais il manque un certain nombre d'infractions de nature sexuelle comme l'exhibitionnisme par exemple. De plus, la formulation de l'article est malheureuse car l'inscription semble exclure le viol sur majeur. Ce n'est pas le cas car le viol est une agression sexuelle et toutes les agressions sexuelles, hormis l'exhibition et le harcèlement, entraînent une inscription.

614. Le législateur a ajouté à la liste des infractions sexuelles concernées, le proxénétisme de mineur[469] par la loi du 4 avril 2006[470]. En cas de prostitution d'un mineur, ce n'est plus seulement le client qui fera l'objet d'une inscription, mais également le proxénète. De plus, la loi du 14 avril 2016[471], a modifié l'article 706-47 du code de procédure pénale en établissant une liste des infractions permettant l'inscription du condamné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, avec une référence directe aux articles réprimant ces infractions. Le recours à cette méthode permet une clarté sur les infractions concernées. À côté de l'évolution formelle de l'article et de l'ajout de quelques infractions de nature sexuelle, le législateur a surtout étendu l'application du fichier aux infractions violentes.

B. L'extension du fichier aux infractions violentes

615. Le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles a été conçu pour les infractions sexuelles. Cependant il a été très rapidement étendu aux infractions violentes.

616. La loi du 12 décembre 2005[472] a ajouté, en plus des infractions sexuelles, les infractions violentes les plus graves. Le meurtre ou l'assassinat commis avec torture ou actes de barbarie, le crime de torture ou acte de barbarie et le meurtre ou assassinat en état de récidive légale entraînent désormais également une inscription au fichier, renommé fichier

---

467 Infraction prévue à l'article 225-12-1 C. pen.

468 Infractions prévues aux articles 227-22 à 227-27 C. pen.

469 Infraction prévue à l'article 225-7-1 C. pen.

470 Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JORF n°81 du 5 avril 2006.

471 Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, JORF n°0089 du 15 avril 2016.

472 Article 28 de loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.

judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, même en l'absence de nature sexuelle de l'infraction.

617. Lors de la discussion de cette loi l'Assemblée Nationale avait proposé et adopté l'extension de l'inscription au fichier des irresponsables pénaux[473]. L'argument des défenseurs de cette proposition de loi était que la législation permettait déjà une inscription de certains irresponsables pour les infractions sexuelles. L'extension à tous les irresponsables pénaux supprimait la limitation aux infractions sexuelles et plaçait donc les irresponsables dans une situation moins favorable que les responsables pénaux. Cette extension a été supprimée par le Sénat en première lecture.

618. La loi du 5 août 2013[474] a ajouté la traite des êtres humains commise sur mineur parmi les infractions entraînant l'inscription au fichier. Cet ajout est lié à la transposition d'une directive européenne sur la prévention contre la traite des êtres humains[475]. Cette infraction est dans le premier alinéa de l'article 706-47 du code de procédure pénale qui regroupe les infractions sexuelles. Si cette infraction ne comporte pas, dans ses éléments constitutifs, d'aspect sexuel, elle conduit le plus souvent à une exploitation sexuelle à terme. C'est pour cette raison qu'elle n'est pas classée parmi les infractions violentes même si elle en adopte les traits.

619. Enfin, la loi du 14 avril 2016[476] réécrit l'article 706-47 du code de procédure pénale sans en modifier le fond. Cette loi a pour but, notamment, d'organiser l'information des administrations mettant en contact des adultes avec des mineurs des condamnations prononcées pour infractions sexuelles. Seulement ce mécanisme s'étend également à d'autres infractions impliquant des mineurs comme par exemple la consommation de stupéfiant[477]. Cette information intervient pour les crimes entraînant l'inscription au fichier, même avant la condamnation.

620. Si l'on analyse l'évolution de la surveillance policière au regard des infractions concernées, on remarque que le législateur adopte une démarche qui gangrène le droit de l'exécution

---

473 Articles 14 et 15 de la proposition de loi de l'assemblée nationale adoptés en première lecture de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre.

474 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.

475 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

476 Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, JORF n°0089 du 15 avril 2016.

477 Article 706-47-4 CPP.

des peines. Comme souvent, les mesures de sûreté sont adoptées en clamant qu'elles ne s'appliquent qu'aux auteurs d'infractions sexuelles contre les mineurs. Ce choix n'est pas anodin car il renvoie directement à une figure de dangerosité éprouvée, celle du prédateur sexuel. Elle est couplée avec la figure du mineur qui incarne la pureté pour rendre plus horrible l'infraction et donc forcer l'adoption de la mesure. On fait donc adopter une mesure attentatoire aux libertés grâce à l'épouvantail des infractions sexuelles graves sur mineur, puis on étend petit à petit ces mesures à d'autres infractions. Les conséquences, au-delà de la démarche critiquable, se trouvent dans l'efficacité de la mesure. En effet, elle est probablement plus adaptée pour les infractions violentes car ce sont elles qui ont les plus forts taux de récidive. Cependant les récidives criminelles sont très rares et les infractions sexuelles ont également un taux de récidive faible. Le fonctionnement du fichier est donc contestable, d'autant plus que cette surveillance policière s'applique à des personnes non encore condamnées.

II. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

621. Les évènements terroristes particulièrement graves subis en France ont amené le législateur à renforcer son arsenal répressif en matière d'infractions terroristes. L'auteur d'actes terroristes peut désormais être considéré comme une nouvelle figure de dangerosité d'un point de vu législatif. Dès lors, le législateur a tiré les conséquences de cette dangerosité attachée à l'action terroriste en appliquant à ces infractions les mesures conçues en fonction de la dangerosité de l'auteur. C'est le cas pour le suivi socio-judiciaire et les mesures applicables quand le suivi est encouru. Le législateur a choisi en revanche de créer un nouveau fichier national et non d'étendre le champ d'application du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Ce choix laisse présumer que les régimes des deux fichiers ne suivront pas la même évolution.

622. Au vu de la rapidité de la mise en place du fichier, l'entrée en vigueur du mécanisme a été reportée. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été créé pour lutter contre la récidive des infractions terroristes (A), mais son champ d'application reste à définir (B).

A. La création rapide du fichier

623. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été créé par la loi du 24 juillet 2015[478] relative au renseignement. Cette loi a pour objectif principal de régulariser un certain nombre de techniques du renseignement français dans la lutte contre le terrorisme et de créer une autorité administrative indépendante chargée de contrôler l'action des services. Il est donc surprenant de constater que c'est également cette loi qui vient créer le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Cependant, la loi du 26 juillet 2015 crée de toutes pièces un fichier dont la finalité est de lutter contre le renouvellement des infractions terroristes et d'identifier les auteurs de ces infractions. Son entrée en vigueur a été reportée en attendant la publication du décret d'application. Ce décret a lui-même reporté dans le temps son entrée en vigueur. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes n'est donc en vigueur que depuis le 1 juillet 2016[479]. Ce fichier, à l'inverse de la qualification retenue pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, est explicitement qualifié de mesure de sûreté ce qui a des conséquences sur son régime.

624. **La finalité du FJNAAIT**. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été créé rapidement. Le législateur a alors fait le choix de recopier les règles prévues pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La finalité du fichier est donc identique à celle annoncée pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes qui est de « *prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs* »[480]. L'objet du fichier est donc aussi bien d'éviter le renouvellement des infractions terroristes, que d'identifier les auteurs de ces infractions après leur commission. L'intérêt du mécanisme est probablement encore plus important en matière de terrorisme. En effet, à l'inverse des infractions sexuelles ou violentes, les infractions terroristes sont le plus souvent commises en relation avec un réseau. On parle alors de cellules terroristes. L'identification de ces réseaux peut permettre aux services de polices d'éviter la commission de nouvelles infractions. L'intérêt se situe donc plus dans la phase d'investigation qu'au stade de l'exécution de la peine.

---

478 Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF n°0171 du 26 juillet 2015.

479 Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, NOR : JUSD1618322C, p. 4.

480 Article 706-25-3 CPP.

625. La reprise de la formulation prévue pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes[481] laisse penser deux choses. Tout d'abord la création du fichier pour les infractions terroristes a été faite dans la précipitation. Cette reprise presque intégrale du régime montre que la mesure a été copiée sur un régime préexistant. La démarche de la surveillance par le biais de fichiers, dont l'inscrit a l'obligation d'alimenter le contenu, est la mesure de référence pour lutter contre des infractions avec de fortes probabilités de récidive ou avec une gravité certaine pour la société. La seconde remarque est le choix de ne pas étendre le champ d'application du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes mais de créer un nouveau fichier. Il existe des différences entre les deux fichiers, mais elles sont minimes. Le législateur choisit malgré tout volontairement de séparer les deux fichiers. Ce choix peut s'expliquer soit par la volonté de limiter les informations auxquelles les personnes habilitées à consulter le fichier auraient accès, soit par la volonté de modifier les fichiers de manière indépendante. On peut par exemple imaginer un régime plus strict de surveillance policière pesant sur les condamnés terroristes.

626. Dans tous les cas, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a vocation à évoluer car il a été adopté rapidement et son entrée en vigueur a d'ailleurs été reportée.

627. **Une entrée en vigueur reportée.** Contenu dans la loi sur le renseignement du 26 juillet 2015 dont le projet de loi a été déposé le 19 mars 2015, les articles concernant le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ont été introduits dans la loi par un amendement gouvernemental en commission des lois seulement le 16 avril 2015. L'objet de la loi portait sur les activités des services de renseignement français et non sur la lutte anti-terroriste au stade de l'exécution de la peine. La création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes relève dès lors de ce que l'on qualifie de cavalier législatif. En effet, un cavalier législatif est le fait pour les parlementaires de faire adopter une mesure dans une loi en cours d'adoption, sans que cette mesure soit en lien avec l'objet de la loi. Le but de ce procédé est d'accélérer l'adoption de la mesure et de limiter les débats sur le fond. Cette technique législative est notamment fréquemment utilisée dans les lois de finances car elles sont discutées régulièrement et avec une procédure plus rapide. Cette position se confirme car le gouvernement a utilisé la procédure accélérée le 19 mars 2015 pour l'adoption de la loi sur le renseignement, c'est-à-dire le jour même du

---

481 Article 706-53-1 CPP.

dépôt de la proposition de création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

628. Le lien peut être établi avec les évènements tragiques du 7 janvier 2015 survenus dans les locaux du journal de Charlie Hebdo. Cependant, la Garde des Sceaux et ministre de la Justice, Madame Christiane Taubira, a déclaré au cours des débats sur l'adoption du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes que l'opportunité d'instaurer un fichier pour les infractions terroristes existe depuis longtemps. La rapidité de l'adoption de cette mesure est un nouvel exemple du sensationnaliste législatif. Les réformes se font au grès des évènements judiciaires en profitant de l'émotion pour limiter le débat de fond.

629. L'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2015 est prévue, par son article 26, au lendemain de la publication du décret de nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Ce décret a été publié le 1er octobre 2015 et donc la loi est entrée en vigueur le 2 octobre 2015. Cependant elle n'était pas pleinement effective avant la publication du décret d'application précisant les modalités techniques de l'inscription. Le décret d'application du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été publié le 29 décembre 2015[482]. L'article 6 de ce décret prévoit lui-même une entrée en vigueur six mois après sa publication au journal officiel, soit le 1er juillet 2016. Il précise le régime applicable à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes[483].

630. **Une inscription explicitement qualifiée de mesure de sûreté**. La législation qualifie explicitement les obligations mises en place de mesures de sûreté : *« Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article »*[484]. Cette qualification n'avait pas été reconnue par le conseil constitutionnel lorsqu'il avait été saisi de la nature juridique du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes[485] qui le qualifiait de simple mesure de police. La qualification de mesure de sûreté est opportuniste car elle permet de faire échapper la mise en place des obligations au respect des principes du droit pénal. Cela signifie que l'inscription au fichier peut être rétroactive et s'appliquer à des faits commis avant son

---

482 Décret n° 2015-1840 du 29 décembre 2015 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, JORF n°0303 du 31 décembre 2015.

483 Articles R 50-30 à R 50-68 CPP.

484 Article 706-25-7 CPP.

485 Conseil constitutionnel, 2 mars 2004 (n°2004-492 DC), considérant 74, obs. Michel Dobkine, « La constitutionnalité de la loi Perben II », *Dalloz* 2004, p.956.

entrée en vigueur. De même, cette qualification de mesure de sûreté permet de procéder à une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes en dehors d'une procédure juridictionnelle. Malgré tout, le législateur avait qualifié le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes de mesure de police, il y a donc une évolution vers une reconnaissance de l'atteinte portée aux libertés par la mise en place grandissante de ces fichiers. La position de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas la même que celle du Conseil constitutionnel français car elle applique les garanties liées à la nature pénale de la mesure même aux mesures de sûreté.

631. De plus, l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est rétroactive. La circulaire d'application du fichier précise que les condamnés pour infractions terroristes avant le 1er juillet 2016 pourront faire l'objet d'une inscription s'ils n'ont pas encore été jugés. L'inscription peut également être faite pour les condamnés exécutant une peine privative de liberté en raison de l'infraction terroriste et plus largement pour les condamnés dont la mention de l'infraction terroriste est toujours portée sur le casier judiciaire le 1er juillet 2016[486]. L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est donc une mesure de sûreté qui peut être rétroactive.

632. La rapidité de l'adoption du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a des conséquences sur l'aboutissement du mécanisme. Son champ d'application a été fait par renvoi aux textes d'incrimination qui peinent à définir la notion d'infraction terroriste.

B. L'inscription des infractions matérielles de terrorisme

633. Le législateur a tenté de définir ce qu'est le terrorisme en droit pénal[487]. Cependant, lorsqu'il crée le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, il n'inscrit pas la totalité des infractions concernées par la définition du terrorisme. Dès lors ce choix effectué par le législateur interroge à la fois sur la définition sectorielle du terrorisme donnée par le droit pénal spécial et sur les infractions considérées comme terroristes en droit de l'exécution des peines. De plus, cette inscription ne se base pas uniquement sur la condamnation mais englobe tout acte pris dans le cadre d'une procédure pénale.

634. La limitation de l'inscription aux « infractions matérielles » du terrorisme. L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est

---

486 Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, NOR : JUSD1618322C, p. 3.

487 Voir : § 1. La difficile définition du terrorisme, p. 75.

liée à la fois à une infraction et à un stade de la procédure. L'inscription peut résulter de la commission des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal[488]. Le législateur choisit en revanche d'exclure l'infraction d'apologie du terrorisme ou de provocation à la commission d'infraction terroriste[489]. Le non-respect de l'interdiction de sortie du territoire entraîne également l'inscription du condamné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes[490]. Dès lors la commission d'infractions formelles de terrorisme n'implique pas l'inscription au fichier, seules les infractions matérielles entraînent cette inscription[491].

635. L'inscription n'est pas un élément de la peine car elle ne suppose pas la condamnation définitive de l'inscrit. Elle est encore plus large car elle englobe aussi bien des irresponsables pénaux que des mesures prononçables à l'encontre des mineurs. C'est d'autant plus préjudiciable que l'inscription a lieu à la suite d'une procédure non juridictionnelle.

§ 2. LA SURVEILLANCE DES INSCRITS DANGEREUX

636. L'inscription des auteurs d'infractions graves, qu'elles soient terroristes, sexuelles ou violentes, a pour but l'organisation de leur surveillance. Le régime du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes a été copiée sur celui pour les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Dès lors, leurs fonctionnements sont rigoureusement identiques. La surveillance mise en place doit permettre d'éviter le renouvellement des infractions visées et l'identification plus facile des auteurs en cas de commission d'une nouvelle infraction. L'inscription aux fichiers est une mesure de sûreté. Cette qualification a été affirmée par le législateur pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes alors que le Conseil constitutionnel considérait que le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes était une simple mesure de police. Cette qualification fait échapper la mesure à l'application des principes du droit pénal. La volonté de surveiller les condamnés dangereux se déduit des modalités d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux (I). La particularité de la nature juridique des fichiers est qu'elle crée des obligations à la charge de l'inscrit (II).

---

488 Article 706-25-4 CPP.

489 Articles 421-2-5 à 421-2-5-2 C. pen.

490 Article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

491 Thomas-Taillandier Delphine, « Le nouveau fichier national des auteurs d'infractions terroristes », *AJ pénal* 2015, p. 523.

I. Les modalités d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux

637. Malgré le recopiage des règles du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour la création du fichier terroriste, il existe quelques différences concernant l'inscription au fichier. Les conditions d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux montrent une volonté de surveiller avant même la condamnation définitive (A). La durée de l'inscription aux deux fichiers n'est pas la même. Les modalités d'effacement du fichier permettent d'envisager à la fois la fin de la mesure et les hypothèses dans lesquelles l'inscription n'est plus utile (B).

A. Les conditions d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux

638. L'inscription aux fichiers judiciaires nationaux peut se faire à différents stades de la procédure. Elle suppose une décision juridictionnelle mais l'inscription est réalisée dans le cadre d'une procédure non juridictionnelle. L'inscription au fichier des infractions sexuelles est qualifiée de mesure de police, c'est donc un acte administratif. L'inscription au fichier des infractions terroristes, même si elle est qualifiée de mesure de sûreté, est réalisée de la même manière.

639. **Une inscription quel que soit le stade procédural.** L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes n'est pas présentée comme une sanction liée à la condamnation. Elle n'intervient donc pas avec la condamnation mais antérieurement à celle-ci. Elle est de principe pour certaines infractions et doit être explicitement décidée pour d'autres.

640. Il y a six cas justifiant l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes[492]. Tous ces cas concernent des personnes à qui l'on reproche au moins une infraction prévue à l'article 706-47 du même code.

Dans la première hypothèse, l'inscription intervient en cas de condamnation. L'inscription est possible avant même que la condamnation soit définitive, c'est-à-dire avant l'expiration des voies de recours. Elle a lieu même en cas de condamnation par défaut, ou de déclaration de culpabilité avec dispense ou d'ajournement de peine.

La seconde hypothèse concerne les mineurs. Peuvent entraîner une inscription au fichier une mesure préjudicielle ou éducative, une sanction pénale ou éducative prononcée par le

[492] Article 706-53-2 CPP.

juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs en application de l'ordonnance du 2 février 1945, même si cette décision n'est pas encore définitive[493].

Le troisième type d'inscription est lorsque la personne accepte une composition pénale. Cette composition suppose la reconnaissance des faits.

Le quatrième cas est l'inscription des personnes poursuivies pour une infraction listée et déclarées irresponsables pour cause de trouble mental. Cette déclaration d'irresponsabilité est faite par une autorité judiciaire.

L'inscription peut également intervenir en cas de mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence.

Enfin, l'inscription peut être due à une décision étrangère correspondant aux hypothèses précédentes. Pour cela, il doit y avoir un accord international avec l'État ayant pris la décision, ou un transfèrement accepté par la France.

641. Les hypothèses d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes reprennent celles que nous venons d'exposer[494]. Cela concerne la décision de condamnation de l'auteur d'une infraction visée. Elle peut également résulter de la décision de condamnation d'un mineur s'il est âgé de plus de treize ans. Cela peut également être une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La décision entraînant l'inscription peut avoir été prise à l'étranger si la peine est exécutée en France. Mais si la décision émane d'une juridiction étrangère, l'inscription ne sera possible que si cette décision est une condamnation contre un mineur ou un majeur, ou si c'est une décision d'irresponsabilité pénale. À l'inverse, l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sur la base d'une décision étrangère peut intervenir quelle que soit la décision concernée. Enfin, l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes peut intervenir dès la mise en examen de la personne pour les infractions concernées. Il y a également une différence avec le fichier des infractions sexuelles car pour les infractions terroristes la mise en examen suffit, il n'y a pas de condition de contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique, qu'elle soit mobile ou fixe. On remarque également que l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ne peut pas résulter d'une composition pénale. En effet la composition pénale ne peut pas être utilisée dans la poursuite des infractions terroristes.

---

493 Circulaire du 1er juillet 2005 relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, NOR : JUSD0530100C.

494 Article 706-25-4 CPP.

642. Les différentes hypothèses d'inscription permettent de dire que ce n'est pas seulement la condamnation qui entraîne l'inscription. Autrement dit, des personnes présumées innocentes vont être inscrites au fichier et devront respecter les obligations qui découlent de cette inscription. Cela pose également question au regard du flux d'informations à traiter car la situation de ces personnes est susceptible d'évoluer. De plus, l'auteur des infractions concernées fait l'objet d'une inscription mais la Cour de cassation a précisé que les complices sont également inscrits dans le fichier[495]. De même, le régime de l'inscription est directement en concurrence avec celui du contrôle judiciaire pour la phase préparatoire du procès. En effet, dans la phase préparatoire l'autorité judiciaire peut exercer un contrôle sur la personne mise en examen si elle l'estime utile. L'efficacité de l'inscription va alors se ressentir uniquement après l'exécution de la peine. Ce constat est inquiétant d'autant plus que l'inscription résulte d'une procédure non juridictionnelle.

643. **Une procédure non juridictionnelle d'inscription.** L'inscription aux fichiers judiciaires nationaux, entraînant des obligations à la charge de l'inscrit, ne dépend pas d'une procédure juridictionnelle mais suppose une décision juridictionnelle. Il convient de distinguer la décision d'inscription de la procédure d'inscription elle-même.

644. La décision d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dépend du quantum de la peine encourue. L'article 706-53-2 du code de procédure pénale pose le seuil de peine encourue à cinq ans. Si la peine prévue pour l'infraction est strictement supérieure, alors l'inscription est automatique. Il n'y a aucun pouvoir de décision sur le principe de l'inscription. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé que le relèvement de l'inscription ne peut pas être prononcé par la juridiction de condamnation[496].

645. Lorsque la personne est poursuivie ou condamnée pour un délit prévoyant une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, le principe est la non inscription au fichier. Cependant, la juridiction ou le procureur de la République, en cas de composition pénale ou de déclaration d'irresponsabilité pénale, peuvent ordonner l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

646. La question se posait pour les infractions faisant encourir la peine de cinq ans d'emprisonnement. La Cour de cassation a tranché cette question en considérant que

---

495 C. cass, crim, 10 novembre 2007 (n°07-80.971) note Gildas Roussel, *AJ Pénal* 2008, p.40.

496 C. cass, crim, 17 février 2010 (n°09-87.570) note Guillaume Royer, *AJ Pénal 2010*, p. 291.

l'inscription est alors de principe mais que la juridiction ou le procureur peuvent y renoncer par décision expresse[497].

647. Concernant les mineurs il existe une marge d'appréciation pour l'inscription. Les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrits au fichier. En revanche pour les mineurs de treize à dix-huit ans, l'inscription concernant les crimes est obligatoire. Mais, pour les délits, le principe est la non inscription sauf décision expresse de la juridiction de jugement ou du procureur de la République. La procédure d'inscription est assurée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

648. La décision d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes n'utilise pas la peine encourue comme critère. Cela signifie que l'inscription est automatique si la décision remplit les conditions posées par la législation[498]. L'auteur de l'inscription retrouve cependant un pouvoir de décision sur l'inscription en cas de minorité de l'inscrit. La législation interdit l'inscription d'un mineur de moins de treize ans dans le fichier terroriste. Cependant, si le mineur a entre treize et dix-huit ans, l'inscription doit être décidée expressément par la juridiction. Cette condition ne s'applique pas aux condamnations étrangères ou à une décision d'irresponsabilité pénale.

649. L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est réalisée sous l'autorité du procureur de la République[499], par lui-même ou un officier de police judiciaire. Elle est réalisée par le juge d'instruction lorsqu'elle est ordonnée en cas de mise en examen ou de d'assignation à résidence. Elle est réalisée par le service de relation internationale ou le procureur de la République lorsque la décision justifiant l'inscription émane d'un autre État. Cette inscription est faite dès qu'une décision la justifiant intervient, mais elle sera effacée en cas de décision définitive de relaxe, non-lieu ou d'acquittement[500]. Le procureur doit vérifier l'identité de l'inscrit ainsi que la véracité des informations lors de l'inscription. C'est également le procureur qui notifie à l'inscrit les obligations auxquelles il sera soumis tout au long de son inscription[501]. L'inscription à un fichier national entraîne la soumission du condamné à un certain nombre d'obligations. Ces obligations peuvent prendre fin avec l'effacement de l'inscription.

---

497 C. cass, crim, 17 septembre 2014 (n°14-80.541) note Gildas Roussel, *AJ Pénal* 2015, p. 97.

498 Article 706-25-4 CPP.

499 Article R53-8-2 CPP pour le FJNAAIS-V et article R 50-31 CPP pour le FJNAAIT.

500 Article 706-53-4 CPP.

501 Article 706-53-6 CPP.

B. La durée de l'inscription aux fichiers judiciaires nationaux

650. L'effacement de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes peut intervenir dans quatre hypothèses. Selon l'article R53-8-35 du code de procédure pénale, le greffe en charge du fichier doit effacer les mentions en cas de décès de l'inscrit, ou de décision définitive de relaxe, non-lieu ou acquittement. À part ces hypothèses spécifiques, l'effacement n'intervient que selon les mécanismes liés à l'effacement des condamnations. C'est-à-dire l'effacement anticipé ou l'écoulement du temps. De plus, il est parfois nécessaire d'effectuer une expertise préalable à l'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. L'effacement de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes respecte la même procédure pour l'effacement anticipé, cependant la durée de principe de l'inscription est différente

651. Une procédure d'effacement non juridictionnelle. Un effacement anticipé du fichier peut intervenir selon une procédure non juridictionnelle. La Cour de cassation ayant précisé que la juridiction de condamnation ne peut pas relever le condamné d'une inscription obligatoire[502]. Cependant ce type d'effacement est particulièrement long et lourd, même s'il demeure moins long que l'effacement par l'écoulement du temps.

652. L'inscrit peut effectuer des demandes de rectification des informations erronées contenues dans le fichier[503]. Pour cela il adresse sa demande au procureur de la République. La même procédure peut être suivie pour demander l'effacement anticipé de l'inscription. Pour l'obtenir, l'inscrit doit démontrer que la « *conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé* »[504]. L'inscrit doit donc établir qu'il n'est plus dangereux au regard des critères précisés par l'article. Si cette démonstration paraît possible en se basant sur l'âge ou la personnalité, l'infraction commise n'a pas changée et paraît donc ne pas pouvoir être utilisée. De plus, le procureur de la République, ou les magistrats statuant sur les recours contre sa décision, peut demander toute vérification utile et notamment une expertise médicale. Cette expertise médicale est obligatoire si l'inscrit a commis un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Cependant, l'exigence de l'expertise médicale préalable à l'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes n'a pas été reprise pour

---

502 C. cass, crim, 17 février 2010 (n°09-87.570) note Guillaume Royer, *AJ Pénal* 2010, p. 291.

503 Article 706-53-10 CPP pour le FJNAAIS-V et article 706-25-12 CPP pour le FJNAAIT.

504 La formulation est identique pour les deux fichiers, Articles 706-53-10 et 706-25-12 CPP.

la procédure d'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

653. En plus de ces conditions de fond, l'inscrit doit respecter des conditions de forme assez strictes. En effet, l'effacement ne peut intervenir que si la réhabilitation du condamné est obtenue et que la condamnation justifiant l'inscription ne figure plus au bulletin n°1 du casier judiciaire. Cela signifie qu'en plus d'une réhabilitation légale ou judiciaire, le condamné doit demander à la chambre de l'instruction de retirer la mention de la condamnation du bulletin n°1 du casier judiciaire. La durée avant de demander l'effacement du bulletin n°1 du casier judiciaire allonge donc d'autant plus la durée de l'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Cette exigence n'a pas été reprise pour l'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. En effet, la demande d'effacement anticipé peut être faite à tout moment, sauf si l'inscription porte sur une procédure en cours[505].

654. La demande d'effacement anticipé ou de rectification est portée devant le procureur près de la dernière juridiction qui a statué[506]. Sa décision peut être contestée devant le juge des libertés et de la détention. Cette dernière pouvant également faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction[507]. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans les deux mois à compter de sa saisie, ou quatre mois en cas d'expertise médicale. La même procédure est applicable devant le président de la chambre de l'instruction.

Si l'inscrit n'obtient pas d'effacement anticipé, il devra attendre l'écoulement du délai prévu par le législateur.

655. **L'effacement à la fin de la durée de l'inscription.** À l'inverse d'autres mesures de sûreté, l'inscription aux fichiers nationaux automatisés n'est pas indéterminée dans le temps. Les obligations liées à l'inscription prendront fin avec l'effacement de l'inscrit du fichier. Les durées d'inscription sont différentes pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

656. La durée de l'inscription au fichier des infractions sexuelles ou violentes se fonde sur une distinction en fonction de l'infraction commise. Le point de départ de ce délai est « *à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet* ». C'est-à-dire que le délai

---

505 Article 706-25-12 CPP.

506 Article R53-8-27 CPP pour le FJNAAIS-V et R50-55 CPP pour le FJNAAIT.

507 Article 706-53-10 CPP.

commence à l'expiration de la peine ou autre mesure prononcée. L'article précise en outre que les règles d'amnistie ou de réhabilitation n'entraînent pas l'effacement de la condamnation. Cette précision est logique car l'amnistie ou la réhabilitation, qu'elle soit légale ou judiciaire, marque l'expiration des mesures et donc le point de départ du délai d'effacement.

657. Ce délai est de trente ans pour les crimes ou les délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement et de vingt ans pour les autres cas. Le procureur informe alors l'inscrit, ainsi que le service gestionnaire du fichier de l'effacement. C'est le service qui procède à l'effacement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

658. La durée d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dépend de la majorité ou non de l'inscrit, ainsi que de l'infraction commise[508]. L'inscription fondée sur une infraction terroriste matérielle sera valable pour vingt ans en cas de majorité de l'inscrit et pour dix ans s'il est mineur. De la même manière, si l'infraction reprochée est le non-respect d'une interdiction de quitter le territoire, l'inscription d'un majeur sera valable pour cinq ans et celle d'un mineur pour trois ans. À l'issue de ces délais, le procureur de la République devra faire procéder à l'effacement de l'inscription.

659. Il n'y a cependant pas de précision sur le moment de l'appréciation de la majorité ou de la minorité de l'inscrit. Le droit tient en général compte de l'âge au moment du prononcé de la mesure, donc au jour de l'inscription.

660. L'effacement de l'inscription peut intervenir soit après l'écoulement de la durée prévue pour celle-ci, soit de manière anticipée. Cet effacement permet de mettre fin aux obligations pesant sur l'inscrit.

II. Une mesure de sûreté créatrice d'obligations

661. L'inscription dans un fichier national a pour but de surveiller les auteurs d'infractions visées, pour éviter leur renouvellement, mais surtout de localiser l'inscrit en cas de récidive. L'inscrit doit alors déclarer un certain nombre d'informations le concernant afin de pouvoir le retrouver. C'est ce qui fait la particularité de ce fichier de police, qui soumet l'inscrit à des obligations de mise à jour des informations. Ces déclarations constituent des obligations et leur non-respect peut amener au prononcé d'une peine. Le législateur choisit donc de

508 Article 706-25-6 CPP.

mettre en place un fichier pour surveiller (A), et des obligations de mise à jour des informations du fichier, voire de présentation pour l'inscrit pour le contrôler (B).

A. Un fichier pour surveiller

662. Les fichiers nationaux judiciaires sont placés sous le contrôle du magistrat chargé du casier judiciaire[509]. Il contient un certain nombre d'informations relatives tant à l'inscrit qu'à la décision ayant conduit à l'inscription. Le contenu des deux fichiers nationaux est identique. Ce contenu démontre que le but de ce fichier n'est en aucun cas de rendre la peine plus efficace, mais bien de contrôler une partie de la population après l'exécution de leur peine. Cela se voit également concernant les personnes habilitées à consulter ces informations.

663. **Le contenu des fichiers.** Les fichiers judiciaires nationaux comportent les informations sur l'identité de l'inscrit, son adresse et ses adresses successives de domicile et de résidences[510].

664. Concernant les informations relatives à la personne, elle doit déclarer ses prénoms et noms, sexe, date et lieu de naissance, sa nationalité, son ou ses surnoms et nom d'usage. Le fichier contient également des informations sur sa filiation.

665. La décision ayant justifiée l'inscription doit également être renseignée. Celle-ci comporte la nature et la date de la décision, la juridiction à l'origine de la décision, la ou les peines prononcées, ainsi que la date d'exécution et de fin de la peine, la nature de l'infraction, le lieu et la date des faits et le type d'enregistrement. Le procureur doit également ajouter la preuve de la notification de ses obligations à l'inscrit.

666. **Les personnes habilitées à consulter les fichiers.** Le contenu des informations est donc assez large et comprend des informations personnelles sur l'inscrit. Pour cela le législateur a choisi d'interdire le croisement entre les fichiers et tout autre fichier ou recueil de données nominatives[511]. Il n'est dès lors consultable que par une liste limitative et préétablie de personnes sous certaines conditions.

667. Les autorités judiciaires ont toujours accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Cependant, les officiers de police judiciaire ne peuvent accéder au fichier que dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration ou d'infraction prévue à l'article 706-47 du code de procédure pénale. De même, les préfets et administrations d'État ne peuvent

509 Article R53-8-1 CPP pour le FJNAAIS-V et article R50-30 CPP pour le FJNAAIT.

510 L'article R53-8-7 précise l'article 706-53-2 CPP pour le FJNAAIS-V et R50-36 CPP pour le FJNAAIT.

511 Article 706-53-11 CPP pour le FJNAAIS-V et 706-25-13 CPP pour le FJNAAIT.

consulter le fichier que dans le cadre de procédures de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs. C'est notamment le cas des rectorats et inspections d'académie ou de la direction de la jeunesse et des sports[512]. Enfin, les greffes pénitentiaires peuvent également consulter le fichier mais uniquement pour vérifier qu'une personne incarcérée a fait l'objet de l'inscription et renseigner la date de mise sous écrou.

668. En ce qui concerne la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, la démarche est la même. Les services d'enquête peuvent consulter le fichier s'ils recherchent des informations sur la commission d'une infraction entraînant l'inscription au fichier[513]. Un certain nombre d'autorités administratives peuvent également consulter le fichier lors d'une procédure de recrutement, d'affectation ou de renouvellement d'emploi dans la fonction publique. Ces administrations ne sont pas exactement les mêmes que celles autorisées pour la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. C'est notamment le cas de la gendarmerie[514] qui peut consulter le fichier des infractions terroristes lors de recrutements, mais pas le fichier des infractions sexuelles ou violentes.

669. On le voit au travers du contenu des fichiers, le but est de « *prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs* »[515]. Le même objectif est donné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Si la prévention de l'infraction relève des fonctions de la peine, l'identification des auteurs est une préoccupation policière. Le fichier a donc pour but aussi bien d'aggraver la situation de l'inscrit en mettant en place une surveillance pour éviter un renouvellement de l'infraction, qu'un contrôle social par les forces de l'ordre. Ce contrôle social prend forme au travers des obligations découlant de l'inscription.

B. Des obligations pour contrôler

670. L'inscription aux fichiers judiciaires nationaux entraîne des obligations à la charge de l'inscrit. C'est l'existence même de ces obligations qui en fait autre chose que des fichiers de police. Ce sont des mesures de sûreté. Même si ces obligations sont peu contraignantes, leur non-respect peut entraîner le prononcé d'une peine d'emprisonnement. De plus, l'intensité des obligations dépend de l'infraction commise par l'inscrit. Il existe différents

---

512 Pour une liste exhaustive voir l'article R53-8-24 CPP.

513 Article R50-51 CPP.

514 Pour une liste exhaustive voir l'article R50-52 CPP.

515 Article 706-53-1 CPP.

régimes pour le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, mais il n'y a qu'un régime pour les infractions terroristes.

671. L'obligation de la première déclaration de l'inscrit. Il y a une distinction entre la première déclaration et les suivantes[516]. Quel que soit le régime sous lequel se trouve l'inscrit, il doit, à la réception de la notification de son inscription, justifier son adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au gestionnaire du fichier. Il peut également réaliser cette justification d'adresse auprès du commissariat de police ou du service de gendarmerie. Pour cela il doit disposer d'un document de moins de trois mois attestant son adresse, comme une facture nominative par exemple[517].

672. L'obligation de mise à jour des informations du FJNAAIS-V. Une fois cette première déclaration effectuée, l'inscrit doit justifier, selon les mêmes modalités, de son adresse tous les ans. Cette justification intervient le mois de son anniversaire, ou à défaut, au mois de janvier[518]. Il doit également déclarer tous ses changements d'adresse dans les quinze jours.

673. Cependant, il existe des régimes plus rapprochés qui peuvent être mis en place. Si l'inscrit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes a commis un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins dix ans de réclusion criminelle ou d'emprisonnement, la justification de domicile intervient tous les six mois en se présentant au commissariat ou au service de gendarmerie. La justification se fait alors obligatoirement par présentation.

674. L'inscrit peut également être tenu de justifier de son adresse tous les mois, en se présentant au commissariat ou à la gendarmerie, si sa dangerosité le justifie. Ce régime est décidé par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines qui octroie un aménagement de peine supposant une levée d'écrou. Le placement sous le régime de présentation mensuelle n'est donc pas automatique. Aucune précision n'est apportée sur l'évaluation de la dangerosité du condamné à prendre en compte.

675. Enfin, l'inscrit pour une infraction commise en état de récidive légale est automatiquement placé sous le régime de présentation mensuelle. Le législateur postule donc de sa dangerosité[519].

676. Les différents régimes possibles sont donc plus ou moins contraignants pour l'inscrit. En effet, la lourdeur d'une justification annuelle par courrier n'est pas la même qu'une

---

516 Article 706-53-6 CPP pour FJNAAIS-V et 706-25-7 CPP pour le FJNAAIT.

517 Article R53-8-13 pour le FJNAAIS-V et R50-44 CPP pour le FJNAAIT.

518 Article R53-8-14 CPP.

519 Article 706-53-5 alinéa 3 CPP.

obligation de présentation mensuelle. Dans tous les cas, le non-respect de ces obligations par l'inscrit lui fait encourir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Si l'inscrit est mineur, les démarches sont effectuées par ses représentants légaux[520] et il ne peut être placé sous un régime renforcé que s'il a commis un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion criminelle.

677. L'obligation de mise à jour des informations du FJNAAIT. À l'image des obligations prévues pour l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, les inscrits pour infraction terroriste doivent régulièrement fournir des éléments de preuve permettant de les localiser.

678. L'inscrit doit déclarer ses changements d'adresse dans les quinze jours[521]. Il doit également, dans le même délai, informer de tout déplacement à l'étranger lorsqu'il réside en France, ou de tout déplacement en France lorsqu'il réside à l'étranger. La justification d'adresse doit être effectuée tous les trois mois. L'intégralité des obligations de justifications se fait par présentation au commissariat du lieu de sa résidence. Si l'inscrit réside hors de France, la présentation se fait au consulat de France ou à l'ambassade. En l'absence de représentation française, la mise à jour de ces informations peut se faire par la voie postale[522].

679. Les obligations sont suspendues en cas de nouvelle incarcération de l'inscrit. À la différence du régime des obligations des inscrits pour infraction sexuelle ou violente, la durée des obligations liées à l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes n'est pas la même que la durée de l'inscription. La durée des obligations est liée à la majorité ou la minorité de l'inscrit, au jour de l'inscription, et à l'infraction justifiant l'inscription. Si l'inscription est faite en raison de la commission d'une infraction matérielle de terrorisme, la durée des obligations est de dix ans pour les majeurs et de cinq ans pour les mineurs. Si l'inscription est faite pour non-respect d'une interdiction de quitter le territoire, les obligations seront de cinq ans pour un majeur et de trois ans pour un mineur. Le non-respect de ces obligations est sanctionné d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

680. Cette conception de la durée des obligations, qui est différente de la durée de l'inscription est surprenante. Cela signifie que pendant la durée des obligations, le fichier est une réelle mesure de sûreté contraignante pour l'inscrit. En revanche, au-delà de cette durée, cela

---

520 Article R53-8-21 CPP.

521 Article 706-25-7 CPP.

522 Article R 50-50 CPP.

redevient un simple fichier de police. Le contrôle social exercé par les services policiers s'arrête mais la surveillance demeure.

681. La logique du fonctionnement des fichiers judiciaires nationaux est donc bien de pouvoir localiser constamment l'inscrit. Le but est l'identification a posteriori de la commission d'une infraction et en aucun cas d'éviter une récidive. Le contrôle seul ne permet pas de rendre la peine plus efficace. Le fonctionnement de ce fichier policier, auquel on attache des obligations pour l'inscrit, est d'autant plus contestable qu'il est prévu pour durer.

Conclusion du Chapitre II

682. La surveillance est « *l'action de contrôler quelque chose ou quelqu'un* »[523]. Le législateur multiplie les régimes juridiques permettant la mise en place d'une surveillance pour les auteurs d'infractions laissant présumer leur dangerosité.

683. Tout d'abord, la surveillance est exercée par le juge au moment de la remise en liberté du condamné. Elle peut prendre la forme d'une peine ou d'une mesure de sûreté. Cette surveillance a pour but d'exercer une influence sur la personne. Le condamné est soumis à un régime de probation renforcée, c'est-à-dire une probation, applicable par renvoi aux mesures du sursis avec mise à l'épreuve, renforcée de l'injonction de soins et des possibilités de placement sous surveillance électronique. La législation permet donc d'imposer au condamné dangereux de suivre des soins ou de le placer sous contrôle électronique. Le prononcé de l'injonction de soins suppose le consentement du condamné mais son refus est sanctionné si lourdement que l'on peut douter de la réalité du consentement. Cette surveillance, sous l'autorité judiciaire, peut être mise en place dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses ou d'une surveillance de sûreté.

684. Dans un second temps, ou en cas d'infraction moins grave, les auteurs d'infractions sexuelles, violentes ou terroristes font l'objet d'une surveillance policière. Ce second type de surveillance est moins contraignant car elle ne s'accompagne pas d'un régime de probation renforcée. La surveillance découlant de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou à son pendant pour les infractions terroristes permet la vérification de la situation du condamné. Cela permet de pouvoir le localiser en cas de renouvellement d'une infraction.

685. De manière générale, les procédures particulières pour les condamnés dangereux résultent de l'application de mesures spécifiques organisant un contrôle social du condamné. Ce contrôle social est assuré soit par le juge, soit par les services de police. La surveillance s'appuie sur le domaine de la santé pour assurer une présence auprès du condamné au moment de son retour à l'extérieur qui est toujours une phase d'adaptation compliquée.

---

523 Dictionnaire Larousse 2016.

CONCLUSION DU TITRE I

686. Le sens de la catégorisation du droit de l'exécution des peines est d'adapter la législation aux problématiques spécifiques des condamnés. La catégorisation n'est pas mise en avant par le législateur. On la constate cependant dans l'analyse des champs d'applications des mesures spécifiques et des conditions d'application des procédures particulières. Dès lors, son sens se déduit de son impact sur la situation des condamnés catégorisés.

687. La catégorisation impacte la situation des condamnés en mettant en place une normalisation de l'exécution de la peine. Elle crée des référents orientant la décision des juridictions au stade de l'exécution de la peine. Cette normalisation vise à allonger le temps passé dans les murs et allonger la surveillance lors du retour à l'extérieur.

688. L'allongement du temps passé en détention se fait à la fois par l'allongement de la peine à exécuter et la possibilité de maintenir la privation de liberté en dehors du prononcé d'une nouvelle peine. L'augmentation de la durée de la peine à exécuter résulte non seulement du prononcé de peines plus longues mais aussi de la limitation de l'érosion de la peine. La législation permet de limiter l'application des mesures de faveur aux condamnés dangereux. Ils ne bénéficieront pas dans les mêmes conditions des réductions de peine. En revanche, le maintien de la privation de liberté à l'issue de la peine n'est possible que pour les condamnés dangereux. Ce n'est donc plus une adaptation des règles générales mais la possibilité de prononcer une mesure spécifique. La rétention de sûreté ne peut être prononcée que lorsque plusieurs modèles de dangerosité sont réunis.

689. L'allongement de la surveillance lors du retour à l'extérieur se fait par différents cadres juridiques. La surveillance peut être faite par le juge ou par la police ou la gendarmerie. La surveillance par le juge peut prendre la forme d'une peine par le biais du suivi socio-judiciaire. Cette surveillance peut également résulter de la mise en place d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Elle a alors lieu pendant la durée correspondant aux réductions de peine. Cette mesure permet alors de soumettre le condamné à un certain nombre d'obligations pendant une durée plus longue. Enfin, la surveillance par le juge peut aller au-delà de la peine par la surveillance de sûreté. Cette surveillance peut être renouvelée indéfiniment. La législation organise donc une possibilité d'allonger la durée de la surveillance en fonction de la gravité de l'infraction commise et de la peine prononcée. Le but est d'éviter les sorties sèches des condamnés dangereux.

690. La surveillance policière se fait par l'inscription aux fichiers judiciaires nationaux. Ces fichiers ne sont pas de simples fichiers de police car ils créent des obligations de mise à jour à la charge de l'inscrit. Dès lors ce sont de réelles mesures de sûreté

691. L'impact de la catégorisation est donc double, il vise à aggraver les règles d'exécution de la peine des condamnés dangereux. Pour bénéficier des mêmes mesures que les condamnés non catégorisés ils devront montrer des gages supérieurs de bonne évolution. Cette aggravation conduit à se poser la question des effets de la catégorisation.

TITRE II.

LES EFFETS DE LA CATÉGORISATION

692. L'effet est « *le résultat, la conséquence de l'action d'un phénomène quelconque* »[524]. L'effet de la catégorisation des condamnés dangereux est alors constitué des conséquences de ce phénomène sur le droit de l'exécution des peines.

693. La catégorisation des condamnés dangereux, ou présumés dangereux, doit permettre d'adapter les règles de l'exécution de la peine aux problématiques spécifiques qu'ils présentent. Cela permet également de leur appliquer des mesures conçues spécifiquement pour répondre à leur particularité. Cette normalisation de la prise en compte des éléments de la situation du condamné influençant l'exécution de sa peine se concrétise par la mise en place de procédures particulières. Dès lors, les effets de la catégorisation se portent sur le droit de l'exécution des peines en général et sur la situation des condamnés catégorisés en particulier.

694. La catégorisation des condamnés conduit d'abord la complexification du droit de l'exécution des peines (Chapitre I), en multipliant les règles spécifiques et les procédures possibles. Ce n'est pas le principal effet recherché par le législateur mais cette complexification se constate dans l'organisation des codes répressifs. L'effet recherché par la catégorisation est son utilité (Chapitre II), en ce sens qu'elle doit permettre d'améliorer l'adaptation de l'exécution de la peine au condamné. Cette utilité demeure pour l'instant incertaine.

---

524 Dictionnaire Larousse 2016.

CHAPITRE I.

LA COMPLEXIFICATION DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

695. Le droit de l'exécution des peines a pour but d'encadrer la mise à exécution de la peine, son application et la survivance de la peine. Il est principalement prévu dans le Livre V du code de procédure pénale intitulé « Des procédures d'exécution ». En revanche les procédures particulières du droit de l'exécution des peines ne sont pas recensées au sein d'une même partie. Elles se trouvent principalement dans le Livre IV « De quelques procédures particulières », qui mêle les procédures au stade de l'enquête et de l'instruction et les procédures d'exécution. La multiplication des procédures particulières concoure à l'éparpillement de la législation en la matière.

696. Le droit de l'exécution des peines est un droit encore jeune et complexe. Il est soumis, plus encore que d'autres pans du droit, aux avancées de la connaissance scientifique sur l'influence de la peine sur l'évolution du condamné et aux alternances d'opinions politiques. Le phénomène de catégorisation complexifie ce droit car cela pose la question de la compatibilité des procédures particulières entre elles (Section I). La technique de la catégorisation conduit à la multiplication des règles spécifiques applicables. Afin de lutter contre la complexification qui résulte du foisonnement des mesures, certains proposent une généralisation de ces mesures. Ces tentatives de généralisation, si elles simplifient, au moins textuellement, le champ d'application des mesures amènent à s'interroger sur la spécificité de celles-ci. En effet, les mesures résultant de la catégorisation ont été présentées, lors de leur adoption, comme des mesures spécifiques, leur généralisation conduit à la fois à une extension contre-productive des règles spécifiques et à la diminution des règles générales. On assiste alors à une spécialisation à outrance du droit de l'exécution des peines (Section II) ce qui impacte l'efficacité des mesures.

SECTION I.
LA QUESTION DE LA COMPATIBILITÉ DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

697. La consécration de plusieurs procédures particulières en droit de l'exécution des peines pose la question de leur compatibilité. Les conditions d'application des différentes procédures peuvent être cumulativement présentes. Dès lors, l'application cumulative des procédures est possible (§ 1). Cette coexistence est même nécessaire pour placer le

condamné en rétention de sûreté. Les conditions de la rétention de sûreté permettent d'établir une échelle des mesures fondées sur la dangerosité du condamné (§ 2).

§ 1. LE POSSIBLE CUMUL DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

698. La multiplication des procédures particulières en droit de l'exécution des peines amène à s'interroger sur leur éventuelle compatibilité. En effet, la construction par sédimentation des procédures conduit à créer de manière ponctuelle des mesures sans considération de celles préexistantes. Dès lors, il faut détailler les hypothèses de coexistence de plusieurs procédures particulières. Cette question est d'autant plus légitime qu'à côté des procédures fondées sur la dangerosité du condamné que nous étudions, il en existe d'autres pour les mineurs, les militaires, les condamnés de nationalité étrangère ou les condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

699. L'analyse des conditions d'application, ainsi que celles de la compatibilité des mesures qui en résultent, permet de dire que les procédures fondées sur l'infraction commise sont compatibles. Le législateur a prévu des règles spécifiques lorsque le condamné en état de récidive légale est sanctionné d'une longue peine. Enfin, l'application cumulative de procédures fondées sur l'infraction commise et sur la situation pénale du condamné demeure possible.

700. La compatibilité des procédures fondées sur l'infraction commise. Les procédures fondées sur l'infraction commise prennent en compte les infractions terroristes, ainsi que les infractions dangereuses pour les personnes qui regroupent notamment les infractions sexuelles et violentes. La plupart des infractions entraînant l'application de ces régimes ne peuvent pas être commises de manière cumulative. En effet, les infractions sexuelles ou violentes ne peuvent pas toutes être commises dans le cadre d'un acte terroriste. La question de la compatibilité des régimes se limite donc uniquement aux infractions violentes ou sexuelles pouvant être commise dans le cadre d'une entreprise terroriste.

701. Selon les critères d'application de ces procédures, certaines infractions peuvent entraîner à la fois l'application des règles en matière de terrorisme et celles pour les infractions dangereuses pour les personnes. C'est notamment le cas pour les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration[525]. En effet, la commission de ces infractions entraîne une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, mais également au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes si l'infraction est qualifiée de terroriste. Le

[525] Articles 421-1 C. pen et 706-47 CPP.

suivi de l'exécution de la peine dépend alors de la compétence des juridictions parisiennes. Le condamné sera éligible à un placement en rétention de sûreté si les autres conditions sont réunies.

702. Les mesures prévues pour les auteurs d'infractions terroristes et pour les auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes sont compatibles. En effet, les régimes peuvent être appliqués de manière cumulative. La seule interrogation qui se pose est la redondance entre l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et celle au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Le but des deux fichiers est rigoureusement identique et les obligations découlant de ces inscriptions sont de même nature[526]. Dès lors, il est surprenant que la législation ne prévoie pas de prévalence d'un fichier sur l'autre pour éviter une double inscription.

703. Les règles spécifiques prévues pour l'application cumulative des procédures fondées sur la situation pénale du condamné. Lorsque la personne est condamnée à perpétuité pour une infraction commise en état de récidive légale, la législation prévoit deux règles spécifiques en matière de durée du temps d'épreuve préalable à une libération conditionnelle. Le temps d'épreuve maximal est de dix-huit ans pour un réclusionnaire à perpétuité, il est en revanche de vingt-deux ans si le condamné est en état de récidive légale[527]. De la même manière, il existe une règle qui n'est applicable qu'au réclusionnaire à perpétuité pour diminuer le temps d'épreuve. La durée des réductions de peine des réclusionnaires à perpétuité est imputée sur la durée du temps d'épreuve. Elle est d'un mois par an pour un primo criminel et de vingt jours pour un récidiviste[528].

704. La législation prévoit donc uniquement deux règles spécifiques pour les condamnés à perpétuité en état de récidive légale. Les autres des mesures attachées à la situation pénale du condamné sont compatibles entre elles. En effet, la durée de la peine impacte la compétence juridictionnelle, ainsi que l'éligibilité à certaines mesures de sûreté. L'état de récidive légale entraine la diminution du champ d'application de certaines procédures favorables au condamné dont sont exclus les condamnés à de longues peines privatives de liberté. Dès lors, ces deux procédures sont compatibles.

705. La complémentarité des procédures fondées sur l'infraction commise et la situation pénale du condamné. Le choix d'utiliser l'infraction commise ou la situation pénale du

---

526 Voir : II. Une mesure de sûreté créatrice d'obligations, p. 243.

527 Article 729 alinéa 4 CPP.

528 Article 729-1 CPP.

condamné comme critère procédural en droit de l'exécution des peines permet de rendre ces procédures compatibles. En effet, les mesures attachées à ces situations spécifiques sont compatibles car elles interviennent à des moments différents de l'exécution de la peine. La surveillance du condamné peut par exemple avoir lieu à la fin de l'exécution de la peine par le suivi socio-judiciaire ou la surveillance judiciaire. Elle peut également prendre la forme d'une inscription à un fichier judiciaire national. Il y a donc une application cumulative des régimes prévus.

706. De plus, les mesures prononçables dans le cadre de ces procédures particulières fondées sur la situation pénale du condamné sont complémentaires. En effet, la procédure pour les récidivistes conduit à diminuer les possibilités d'aménagement de peine. On retrouve cette même logique pour les condamnés à une longue peine en augmentant le seuil d'éligibilité aux aménagements de peine. Les procédures fondées sur l'infraction commise visent à surveiller le condamné. Cette surveillance peut avoir lieu à la fin de l'incarcération, à l'expiration de la peine ou se prolonger au-delà de la peine. Les mesures prévues suivent donc les mêmes objectifs et interviennent à des moments différents de l'exécution de la peine.

707. La commission d'une infraction dangereuse sanctionnée d'une longue peine peut conduire au placement en rétention de sûreté. Cela signifie que le législateur exige la coexistence de plusieurs modèles de dangerosité pour maintenir la privation de liberté. Cette exigence permet de dresser l'échelle des mesures répondant à la dangerosité du condamné.

§ 2. LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCHELLE DES MESURES DE SÛRETÉ

708. Le législateur a pris soin, en définissant les champs d'application des procédures particulières, de les rendre compatibles. Cette compatibilité est rendue possible par la complémentarité des mesures. La législation va même plus loin en exigeant la réunion de plusieurs facteurs de dangerosité pour placer le condamné en rétention de sûreté. Cette exigence permet d'esquisser une échelle des mesures répondant à la dangerosité du condamné.

709. **Le placement en rétention de sûreté conditionné par la coexistence de plusieurs modèles de dangerosité.** Le placement en rétention de sûreté est la mesure la plus coercitive du droit de l'exécution des peines. C'est une privation de liberté sans limitation de durée justifiée par la probabilité de commission d'une infraction. Lors de son adoption, le législateur a choisi de poser un certain nombre de conditions pour y avoir recours. Ces conditions montrent l'enchevêtrement qui existe entre les différentes procédures particulières.

710. Pour placer un condamné en rétention de sûreté, il faut qu'il ait commis une infraction dangereuse pour les personnes. Cette première condition pour le placement permet également l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. De plus, il doit avoir été condamné à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle. Il faut donc que le condamné soit soumis à une longue peine privative de liberté. Enfin, le placement suppose que le condamné ait une probabilité très élevée de récidive. Cette dernière condition est différente de la condamnation en état de récidive légale exigée pour la procédure applicable aux récidivistes. Cependant la motivation de la mise en place de la procédure est identique, c'est le constat que l'exécution de la première sanction est inefficace pour enrayer la démarche criminelle. Il y a donc une réunion des figures de dangerosité sous-jacentes aux autres procédures particulières. Le condamné remplissant les conditions du placement en rétention de sûreté remplit également les conditions d'applications des autres procédures particulières. Cet enchevêtrement des procédures permet d'esquisser une échelle des réponses législatives pour lutter contre la dangerosité des condamnés.

711. **Le développement d'une échelle des mesures de sûreté répondant à la dangerosité supposée du condamné.** À l'image de l'échelle des peines qui viennent sanctionner la commission d'une infraction, l'étude des procédures particulières permet de dresser une échelle des mesures du droit de l'exécution des peines prévues pour lutter contre la dangerosité du condamné. Ces mesures se distinguent en trois catégories correspondant aux différents niveaux de dangerosité des condamnés[529]. Les mesures justifiées par un facteur émanant de la situation pénale du condamné augmentent la durée de la peine en adaptant les règles générales. Les règles spécifiques conditionnées par l'infraction commise organisent une surveillance systématique du condamné lors de son retour à l'extérieur. Elles permettent également la mise en place d'une approche sanitaire. Ces règles se concrétisent par la mise en place de mesures spécifiques. Enfin, la coexistence de ces facteurs peut conduire au prononcé d'une mesure de sûreté pouvant priver le condamné de sa liberté.

712. Le premier niveau de mesures répondant à la dangerosité du condamné est constitué des règles applicables en raison de la situation pénale du condamné. On fait ici référence aux règles en matière de récidive légale et lorsque le condamné subit une longue peine privative de liberté. Ces règles correspondent au premier niveau car elles ne comportent pas de mesure spécifique. Elles ont simplement vocation à aggraver des règles générales du droit de l'exécution des peines et principalement de limiter les mesures de faveur. Elles ne

---

529 Cette construction de l'échelle des mesures de dangerosité se déduit des seuils de dangerosité exigés pour le prononcé des mesures : Section I. La dangerosité, condition des mesures de sûreté, p.

supposent pas l'évaluation de la dangerosité du condamné car elles ne conduisent pas au prononcé de mesures de sûreté.

713. Le second niveau comprend les règles applicables en raison de l'infraction commise par le condamné. Elles permettent une surveillance de celui-ci au moment de son retour à l'extérieur. La moins coercitive semble être l'inscription à un fichier judiciaire national. En effet cette inscription, même si elle crée des obligations à la charge de l'inscrit, demeure la moins contraignante. Elle a le champ d'application le plus large car elle est permise pour toutes les infractions sexuelles, violentes ou terroristes.

La surveillance peut également prendre la forme d'une peine par le biais du suivi socio-judiciaire. Cette mesure a un champ d'application proche de l'inscription à un fichier, mais elle est soumise au régime des peines. C'est alors un juge qui doit la prononcer et déterminer son contenu. Elle peut également comporter l'obligation pour l'auteur de suivre un traitement.

La dernière mesure applicable en raison de l'infraction commise est la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Son champ d'application est défini par les infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire, et donc indirectement elle est applicable en raison de l'infraction reprochée au condamné. Cependant, elle suppose également la condamnation à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement, ou cinq ans pour les multirécidivistes. Cette mesure de sûreté, fondée sur la dangerosité du condamné, porte une atteinte supérieure aux droits du condamné car son exécution a lieu au-delà de l'exécution de la sanction. En effet, elle prend place pendant la durée correspondant aux réductions de peine du condamné. Cela signifie que le condamné peut être soumis à des obligations entre la fin de l'exécution de la peine et l'expiration de la peine. Cette mesure permet de prolonger l'exécution d'une sanction.

714. Le troisième et dernier niveau de l'échelle des mesures répondant à la dangerosité du condamné est composé de la surveillance et de la rétention de sûreté. La surveillance de sûreté est un palier entre les mesures précédemment évoquées et la rétention de sûreté. Elle est cependant indissociable de celle-ci car ses conditions formelles sont identiques. La rétention de sûreté est une mesure à part dans le droit actuel de l'exécution des peines. Elle impose la réunion de tous les facteurs de dangerosité pris en compte dans les autres mesures.

715. Ces trois niveaux de gravité des mesures applicables en raison de la dangerosité, évaluée ou présumée, des condamnés correspondent à trois niveaux de dangerosité déduits du risque de récidive. Pour les mesures du premier niveau, la dangerosité des condamnés est supposée. Elle est donc prise en charge selon les règles générales de l'exécution de la peine,

avec une limitation des possibilités de recours aux mesures de faveur par le législateur. Les mesures du second niveau postulent également de la dangerosité des condamnés mais une évaluation de celle-ci, à l'issue de l'exécution de la peine, permet de fonder l'augmentation de la durée de la surveillance en augmentant la durée d'exécution de la peine. Enfin, les mesures du troisième niveau sont uniquement fondées sur une dangerosité évaluée du condamné. Si celui-ci présente une particulière dangerosité il sera placé en rétention de sûreté, sinon il fera l'objet d'une surveillance de sûreté tant que sa dangerosité persistera.

716. Le législateur a donc pris soin de définir strictement les champs d'application des mesures mises en place. Ces mesures sont donc non seulement compatibles, mais le plus souvent complémentaires. La multiplication des procédures conduit malgré tout à une spécialisation à outrance du droit de l'exécution des peines.

SECTION II.
LE CONSTAT D'UNE SPÉCIALISATION OUTRANCIÈRE DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

717. La spécialisation du droit de l'exécution des peines se manifeste au travers de la catégorisation. Afin d'appliquer au mieux le principe d'individualisation malgré l'augmentation du nombre de condamnés, la législation choisit d'adapter la procédure en fonction de la catégorie à laquelle appartient le condamné. Cette technique juridique conduit à spécialiser les acteurs juridictionnels et donc le droit de l'exécution des peines. Mais la multiplication des procédures particulières en droit de l'exécution des peines amène nécessairement à s'interroger sur la place qu'il reste aux règles générales. En effet, les règles énoncées de manière générale demeurent-elles encore les règles de référence ou sont-elles supplantées par le développement des règles spécifiques ?

718. La multiplication des procédures spécifiques conduit à diminuer le champ d'application des règles générales du droit de l'exécution des peines (I). De plus, le mouvement de spécialisation des règles semble s'accélérer en étendant leur application à des situations proches. Mais cette extension peut dénaturer les règles spécifiques en les rendant inefficaces, voire contre-productives (II).

§ 1. LA PORTION CONGRUE DES RÈGLES GÉNÉRALES DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

719. Au XVIème siècle, la portion congrue désignait la partie de la dîme reversée par le haut clergé au curé d'une paroisse. Cette somme se trouvait souvent en quantité suffisante pour subvenir aux besoins. Elle désigne désormais une chose en quantité moindre et

insuffisante. Cette expression permet d'illustrer la diminution du champ d'application des règles générales du droit de l'exécution des peines au niveau quantitatif et, certainement, au niveau qualitatif.

720. L'efficacité de la législation sur l'exécution de la peine dépend de l'individualisation possible du régime d'exécution de la sanction à l'évolution du condamné. La reconnaissance du principe d'individualisation de la peine implique que la sanction produise des effets positifs sur le condamné uniquement si elle a du sens pour lui et par rapport à sa situation. Le système doit alors permettre cette adaptation du régime de la sanction. Actuellement le droit de l'exécution des peines se décompose en deux parties. Il y a tout d'abord les règles générales du droit de l'exécution qui ont vocation à régir la majorité des peines prononcées. À côté de ces règles générales, le législateur a développé des procédures particulières qui adaptent ces règles à certains groupes de condamnés. Ces procédures peuvent donc adapter les règles générales, les rendre inapplicables ou permettre l'application de mesures spécifiques. Le droit de référence est donc composé des règles générales et les procédures particulières ont seulement vocation à adapter une partie des procédures.

721. En réalité, les règles générales du droit de l'exécution des peines sont appliquées de manière supplétive. Le juge doit d'abord vérifier que le condamné ne correspond pas au champ d'application d'une procédure particulière avant de lui appliquer les règles générales. Cette structure conduit à une législation majoritairement spécialisée. La multiplication des procédures particulières pose donc la question du régime de référence. Les règles pensées pour la majorité des condamnés deviennent un droit supplétif en matière criminelle.

722. L'application supplétive des règles générales du droit de l'application des peines. L'utilisation du droit de l'exécution des peines a été modifiée par l'apparition des procédures particulières. En effet, ces procédures sont définies en raison de la situation pénale du condamné ou de l'infraction commise. Le juge doit donc prioritairement vérifier que la situation du condamné ne correspond pas à une hypothèse de procédure particulière. C'est seulement dans la négative que le juge appliquera une règle générale du droit de l'exécution des peines. Autrement dit, les règles générales ne sont applicables qu'en l'absence de règles particulières ou lorsque ces règles particulières sont inapplicables. Cette application supplétive des règles générales est masquée par la structuration du droit de l'exécution des peines. Par exemple, le juge de l'application des peines est compétent pour connaître de toutes les demandes qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre juridiction. C'est donc ce juge qui est l'organe juridictionnel de référence. Cependant, la multiplication des hypothèses de compétence du tribunal de l'application des peines ou des juridictions régionales de la rétention de sûreté limite d'autant la place du juge de l'application des peines. En effet, lors d'une demande émanant du condamné il faut

d'abord vérifier que celle-ci ne relève pas de la compétence exclusive ou concurrente d'une autre juridiction avant de saisir le juge de l'application des peines. Sa compétence, même si elle est définie largement, ne sera alors reconnue qu'en l'absence d'attribution spécifique à une autre juridiction. C'est alors une application supplétive de la compétence de principe. On ne se réfère aux règles générales que lorsqu'aucun des régimes spéciaux n'est applicable. Cette constatation du caractère supplétif des règles générales est à mettre en relation avec la part importante de situations relevant des procédures particulières. En effet, l'application supplétive ne serait pas gênante si une majorité de situations demeurait régie par les règles générales. Mais ce n'est pas le cas, notamment en matière criminelle.

723. Une prédominance des règles spécifiques en matière criminelle. La plupart des procédures particulières fondées sur la dangerosité des condamnés visent des situations graves. Cela concerne donc principalement, mais pas exclusivement, des hypothèses criminelles.

724. L'analyse des données statistiques du ministère de la justice de 2006 à 2013 permet de dire que la majorité des condamnations criminelles entraine l'application de procédures particulières et donc écarte les règles générales[530]. Par exemple en 2006, la justice a condamné la commission de 3325 crimes. Sur tous ces crimes, 2548 entraînaient l'application d'une procédure particulière en raison de l'infraction commise. Cela signifie à l'inverse que seulement 777 sanctions prononcées pour la commission d'un crime sont exécutées selon les règles générales du droit de l'exécution des peines. Autrement dit, 76,6% des sanctions pour la commission d'un crime sont exécutées selon une procédure particulière[531]. La part des infractions jugées entraînant l'application d'une procédure particulière du droit de l'exécution des peines est stable, voire constante de 2006 à 2012[532]. Cela signifie que les trois quarts des condamnations criminelles entrainent l'application d'une procédure particulière en raison de l'infraction commise. Il convient de préciser que toutes les mesures constituant ces procédures particulières n'étaient pas en vigueur en 2006. Cependant, la part étant constante de 2006 à 2012 cette constatation demeure valable.

---

530 Ministère de la justice, Tableaux sur les condamnations selon le type d'infraction de 2006 à 2013, reproduit partiellement aux annexes I et II.
Disponible : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html

531 Ce calcul est effectué en considérant uniquement les homicides volontaires, viols et coups et violences volontaires qui entraînent l'application d'une procédure particulière. En effet, l'étude est limitée par les statistiques du ministère de la justice.

532 78% en 2007 et 2008, 79.5% en 2009, 79% en 2010, 77% en 2011 et 75% en 2012.

725. De plus, la part de condamnés récidivistes est comprise entre 5 et 10%[533] chaque année. Cela signifie qu'une condamnation sur dix entraîne également l'application d'une procédure particulière pour l'exécution de la peine. Cependant ces procédures ne s'ajoutent pas à celles que nous venons de voir, car l'auteur peut être récidiviste et commettre une infraction entraînant une procédure particulière. Cette situation n'entraîne qu'une seule procédure particulière et ne doit pas être comptée deux fois. Il en est de même pour la prise en compte de la durée de la sanction. Un tiers des peines privatives de liberté prononcées pour la commission d'un crime est supérieure à dix ans et entraîne également une procédure particulière.

726. **Une prévalence des procédures particulières favorables au condamné en matière correctionnelle.** En revanche, la part des procédures particulières en matière délictuelle demeure moins importante que les hypothèses d'application des règles générales. En effet, en 2006 14% des infractions commises en matière délictuelle entraînaient l'application d'une procédure particulière[534]. Ce taux est identique en 2012. Les procédures particulières fondées sur la dangerosité du condamné ne sont donc pas majoritaires. Cependant, en matière délictuelle il existe d'autres procédures particulières dont la part est plus importante. C'est notamment le cas des procédures favorables aux condamnés comme celle pour les peines inférieures ou égale à deux ans de privation de liberté. En effet, environ 95% des peines prononcées en matière délictuelle sont inférieures à deux ans de privation de liberté. Une nouvelle fois donc l'application des règles générales du droit de l'exécution des peines est résiduelle.

727. L'analyse statistique de l'application des règles générales du droit de l'exécution des peines interroge sur ce que pourrait être le droit commun de l'exécution des peines.

728. **Une prévalence des procédures particulières en droit de l'exécution des peines.** Il est délicat de parler de droit commun en droit de l'exécution des peines car il n'y a pas de peine de droit commun. On peut malgré tout s'interroger sur la place des règles générales par rapport aux règles particulières. À la lumière des statistiques que nous venons d'expliciter, une très large majorité des condamnations criminelles entraîne l'application d'une procédure particulière fondée sur la dangerosité du condamné. En revanche, en matière délictuelle, seulement une petite partie est concernée. Cependant, les procédures

---

533 Voir : § 1 : Le risque de récidive élevé déduit de la situation pénale du condamné, p. 108. Ce taux de récidive englobe les récidives délictuelles et criminelle. Il est plus faible pour les récidives criminelles, autour de 5%.

534 Ce taux est obtenu en tenant compte des destructions de biens, des coups et violences volontaires et des atteintes sexuelles.

favorables aux condamnés sont applicables dans une très grande majorité des condamnations délictuelles. Cela signifie que les règles générales du droit de l'exécution des peines ne sont applicables qu'à une minorité de situations. La multiplication des régimes pose donc la question du régime référent du droit de l'exécution des peines. Le « droit commun » est devenu un droit supplétif.

729. Il faut malgré tout tempérer cette constatation car les procédures particulières n'entrainent pas une inapplicabilité de l'intégralité des règles générales. La plupart des procédures adaptent une partie seulement des règles générales. Cela signifie que les règles générales organisent une prise en charge non spécifique du condamné, alors que les procédures particulières, majoritairement appliquées, orientent le juge sur le niveau de sévérité normalisée à mettre en place dans une situation spécifique. Le droit de l'exécution des peines, tel qu'il est conçu actuellement, met en place une prise en charge normalisée du condamné en raison de la catégorie à laquelle il appartient.

730. Cette majorité d'adaptations procédurales impose d'autant plus que les adaptations prévues correspondent aux particularités de la catégorie de condamnés. Or, l'évolution des mesures spécifiques prévues dans le cadre des procédures particulières font parfois l'objet d'une généralisation au sens où elles deviennent des règles générales. Cette extension du champ d'application des règles générales, sans considération des raisons de son efficacité, peut les rendre contre-productives.

§ 2. L'EXTENSION CONTRE-PRODUCTIVE DU CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES

731. L'efficacité d'une procédure, ou d'une mesure, est conditionnée par son champ d'application. Les situations auxquelles on applique une règle doivent nécessiter l'application de cette règle. Dès lors, l'efficacité des mesures résultant de l'application d'une procédure particulière dépend de l'identification des situations supposant l'application de cette mesure. Cela signifie que l'extension du champ d'application des mesures spécifiques doit se faire uniquement à des situations présentant des caractéristiques identiques ou proches. Or on observe un mouvement d'extension du champ d'application des mesures spécifiques sans considération des raisons de leur efficacité supposée. De plus, l'extension des mesures spécifiques semble suivre des étapes identiques. Le législateur adopte des mesures nouvelles en les limitant à des modèles de dangerosité. Il déduit ensuite du faible taux de récidive des condamnés concernés que la mesure est efficace. Le législateur étend ensuite cette mesure à d'autres condamnés. Cependant, le faible taux de récidive est parfois indépendant de la mesure elle-même. Cette extension à outrance est illustrée par la création du fichier judiciaire national aux condamnés pour infraction terroriste. On trouve

également un exemple de cette extension à outrance dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire. Enfin, le rapport de la commission présidée par Bruno Cotte intitulé « pour une refonte du droit des peines » montre cette volonté de généralisation de mesures spécifiques sans considération des raisons de leur efficacité. Cette extension à outrance, voire cette généralisation de certaines mesures spécifiques, conduit à complexifier le droit de l'exécution des peines.

732. L'extension progressive des mesures conçues pour les auteurs d'infractions sexuelles. Le champ d'application des procédures particulières n'est pas figé et évolue dans le temps. En effet, certaines mesures limitées à un nombre restreint de condamnés lors de leur adoption, ont été étendues. Il est intéressant d'étudier ces extensions afin de voir comment évolue un régime présenté comme particulier. C'est par exemple le cas des mesures prévues pour les auteurs d'infractions sexuelles. Comme nous l'avons vu, ces mesures sont principalement le suivi socio-judiciaire et l'inscription au fichier judiciaire. Ces deux mesures ont fait l'objet d'extensions, sans clarification des problématiques partagées par les groupes d'auteurs d'infraction auxquels elles ont été étendues.

733. Tout d'abord, l'inscription au fichier judiciaire a été étendue aux infractions violentes. Cette première extension est justifiée par le fort taux de récidive des infractions violentes. En effet le législateur a pris le soin de limiter les hypothèses d'inscription aux cas dans lesquels le taux de récidive est important. La surveillance résultant de l'inscription au fichier permet d'apporter une réponse à ce taux important de récidive. L'extension est donc judicieuse à partir du moment où elle ne dénature pas la mesure. Pour autant on peut douter de l'efficacité de l'inscription à empêcher une récidive. Les fichiers ne permettent que d'identifier, ou de localiser a posteriori l'auteur de l'infraction. Une seconde extension a eu lieu vers les infractions terroristes. Si les inscrits ne sont pas dans le même fichier, la démarche est identique. Or les auteurs d'infractions terroristes ne partagent aucunement le taux de récidive élevé constaté pour les auteurs des infractions sexuelles ou violentes. L'inscription dans un fichier judiciaire national n'est donc pas nécessaire. Cette extension permet une illusion de contrôle social sur les condamnés terroristes. En revanche cette extension nous informe sur la volonté d'application étendue de la mesure. Alors que cette surveillance devait se limiter aux hypothèses de forte récidive, le législateur ne s'oppose pas, voire encourage, à ce que l'on puisse également surveiller les auteurs d'autres types d'infractions. Il convient de se méfier d'une surveillance qui pourrait devenir systématique peu importe l'infraction commise. On constate cette même volonté d'extension dans l'évolution du champ d'application du suivi socio-judiciaire.

734. Le suivi socio-judiciaire a également été adopté pour les infractions de nature sexuelle. Il a ensuite été étendu aux infractions violentes, puis aux infractions terroristes. Les mêmes

critiques peuvent être émises pour ces deux extensions. Tout d'abord le suivi permet de mettre en place un régime de probation mais également une injonction de soins et une surveillance électronique. Son intérêt principal est alors à la fois la prolongation de la surveillance mais surtout la mise en place d'un suivi thérapeutique. Ce suivi n'est évidemment efficace qu'en cas de pathologie ou de problématiques psychologiques amenant à la commission d'infractions. En d'autres termes, le suivi socio-judiciaire doit se limiter aux infractions dont la commission est en lien avec un trouble comportemental. Cette exigence semble remplie pour les infractions sexuelles. Elle peut également l'être pour un certain nombre d'infractions violentes et notamment pour les violences habituelles. Il semble en revanche que ce problème comportemental ne soit pas présent dans l'intégralité des infractions terroristes. En effet, le législateur vise à travers les infractions terroristes les hypothèses de radicalisation constatées pour les auteurs d'attentats les plus graves. Tout d'abord la législation antérieure permettait de les soumettre à un suivi socio-judiciaire s'ils commettent des atteintes à la vie. Cette extension ne vise donc pas cette hypothèse mais les infractions terroristes les moins graves. Or pour ces infractions la radicalisation est rarement constatée.

735. Enfin, il faut mentionner le rapport intitulé « pour une refonte du droit des peines »[535]. Ce rapport fait de très nombreuses propositions mais deux doivent attirer l'attention concernant l'extension des mesures spécifiques. Le rapport propose la suppression du sursis avec mise à l'épreuve et la création corrélative d'un suivi socio-judiciaire probatoire[536]. Ce suivi socio-judiciaire probatoire serait dès lors une peine complémentaire générale, c'est-à-dire prononçable pour l'intégralité des délits ou des crimes. Le rapport propose également la création d'une mesure appelée la libération contrôlée. Cette mesure serait un cadre juridique permettant de soumettre le condamné à des mesures de surveillance pendant la durée correspondant aux réductions de peines obtenues par le condamné. Elle est donc en tout point identique à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses, à cela près qu'elle n'est pas limitée aux auteurs d'infractions laissant présumer leur dangerosité. Ces deux mesures conduiraient à généraliser le suivi socio-judiciaire ainsi que les mesures découlant du fait que le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette proposition de généralisation du suivi socio-judiciaire est faite sans considération des raisons de son adoption, ni de celles de son efficacité. Cela reviendrait à estimer que

---

535 Rapport de la commission présidée par Bruno Cotte, « Pour une refonte du droit des peines », déposé en décembre 2015 à Madame la Garde des Sceaux Christiane Taubira.
Disponible : http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-la-refonte-du-droit-des-peines-28561.html.

536 Idem, p. 46.

l'intégralité des infractions est commise en raison d'un trouble comportemental. De la même manière, la généralisation d'une surveillance post-carcérale reviendrait à aligner la situation de tous les condamnés sur celle des condamnés dangereux. La situation pénale des condamnés serait alors aggravée par l'applicabilité d'un suivi socio-judiciaire et d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses pour toutes les infractions.

736. La catégorisation du droit de l'exécution des peines conduit à sa complexification. Cette complexification est un frein à son efficacité. Mais une simplification aveugle de ce droit nuirait également à son efficacité. Les mesures présentées comme spécifiques lors de leur adoption sont progressivement étendues par le législateur. Mais leur extension ne doit se faire que pour des situations présentant les mêmes caractéristiques. L'approche mise en place par ces procédures doit être casuistique pour respecter le principe d'individualisation, mais elle devient en réalité normalisée.

Conclusion du Chapitre I

737. Le premier effet de la catégorisation du droit de l'exécution des peines est la complexification de la législation. Chaque procédure particulière a un champ d'application clairement défini. Cette clarté du champ d'application est le résultat de la limitation du type de critères d'application. Les procédures particulières ne sont définies, pour l'instant, qu'en raison de l'infraction commise ou de la situation pénale du condamné. La précision du champ d'application permet la compatibilité de ces procédures. Un condamné correspondant à plusieurs procédures particulières peut se voir appliquer les régimes de manière cumulative. Le législateur a donc pris le soin non seulement de viser des situations particulières, mais également d'envisager les hypothèses de chevauchements procéduraux. Il a mis en place des mesures complémentaires pour organiser une surveillance et un contrôle du condamné tout au long de l'exécution de sa peine.

738. La multiplication des procédures conduit à remettre en cause les règles générales du droit de l'exécution des peines. L'analyse statistique démontre qu'une large majorité de condamnés criminels fait l'objet de procédures particulières. Les règles générales ne sont plus appliquées que de manière supplétive, voire résiduelle. Cette catégorisation pour favoriser l'individualisation de l'exécution de la peine, conduit en pratique à une prise en charge normalisée de l'auteur de l'infraction en raison de la ou des catégories auxquelles il appartient. Ce constat peut également être fait en matière délictuelle mais ce ne sont pas majoritairement les procédures particulières fondées sur la dangerosité du condamné qui s'appliquent, mais celles qui lui sont favorables. Si la technique de la catégorisation peut permettre de guider le juge pour favoriser l'individualisation, il ne faut pas pour autant généraliser ces mesures sans considérations des problématiques auxquelles elles permettent de répondre. La généralisation de ces mesures sans considération des raisons de leur adoption pourrait s'avérer contre-productive pour l'efficacité de l'exécution de la peine.

739. Les propositions de simplification du droit de l'exécution des peines en généralisant les mesures spécifiques paraissent exagérée. Cela reviendrait à pouvoir traiter tous les condamnés comme des condamnés dangereux. Le principe de légalité serait alors réduit à son minimum, puisque la juridiction de condamnation ne prononcerait qu'une durée de peine pendant laquelle les juridictions de l'application des peines pourraient prononcer l'intégralité des mesures de probation.

740. Le premier effet de la catégorisation est donc la complexification du droit de l'exécution des peines. Si cette complexification peut être nécessaire, elle s'avère parfois contre-productive. Le second effet recherché pas la catégorisation est celui de son utilité.

Elle doit permettre une meilleure exécution de la peine. Pourtant cette utilité demeure en question.

CHAPITRE II.

L'UTILITÉ DE LA CATÉGORISATION DES PERSONNES DANGEREUSES ?

741. L'utilité est « *l'aptitude d'un bien à satisfaire un besoin ou à créer les conditions favorables à cette satisfaction* »[537]. L'utilité d'une procédure du droit de l'exécution des peines est alors sa capacité à organiser le cheminement procédural pour rendre la sanction pénale plus efficace. En effet, l'individualisation de la peine doit être rendue possible en créant les conditions procédurales permettant au juge d'adapter l'exécution de la sanction à l'évolution du condamné[538]. Pour être utiles, les procédures particulières du droit de l'exécution des peines doivent alors mettre le juge, et les auxiliaires de justice, dans une situation permettant mieux de concrétiser les fonctions de la peine.

742. L'efficacité d'un système juridique ne peut pas uniquement se résumer à une analyse statistique. Comme il ressort des actes du colloque sur l'efficacité de l'exécution des peines[539], l'efficacité est nécessairement conditionnée par les qualités des personnes chargées d'appliquer le système. Pour autant, l'absence de résultats significatifs lors de l'utilisation d'un système permet d'en tirer un certain nombre de conclusions. L'étude de l'évolution de la place donnée aux procédures particulières montre que cette démarche de catégorisation est en pleine expansion. Cependant, cette expansion ne s'accompagne pas, ou pas toujours, d'une réflexion sur l'impact réel des mesures sur l'exécution de la sanction des condamnés. L'utilité d'une procédure est tout d'abord conditionnée par son effectivité (Section I). En effet, pour avoir un impact concret sur la situation des condamnés encore faut-il que la mesure soit appliquée. Si la mesure est effective, il faut également qu'elle soit efficace (Section II). Cela signifie qu'elle produise réellement les effets escomptés. On peut dire, concernant la catégorisation qu'elle produit les effets annoncés mais que son efficacité reste à démontrer.

---

537 Dictionnaire Larousse 2016.

538 Saleilles Raymond, « L'individualisation de la peine », *F. Alcan*, 3ème édition, texte reproduit dans Ottenhof Reynald, « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001, p. 21.

539 Herzog-Evans Martine (sous la direction de), « L'efficacité de l'exécution des peines », Actes de colloques, *Mare & Martin,* 2012.

SECTION I.
L'EFFECTIVITÉ MESURÉE

743. Pour être utile une norme doit en premier lieu être appliquée. Cela signifie qu'elle doit produire des effets. L'effectivité d'une norme serait alors la simple constatation qu'elle entraîne une conséquence juridique. Mais retenir cette simple acception serait trop réducteur. Il convient, pour cerner l'effectivité d'une norme, d'analyser les effets qu'elle produit au regard de sa finalité[540]. La finalité est définie comme le « *caractère de ce qui tend à un but, à une fin* »[541]. Il faut donc en premier lieu détailler la finalité des mesures mises en place par les procédures particulières du droit de l'exécution des peines pour constater leur effectivité (§ 1). Afin de mesurer l'effectivité il faut distinguer le sentiment d'ineffectivité de l'absence d'effet[542]. En effet, la norme ne doit pas produire exactement les effets découlant de sa finalité, mais participer à la possibilité d'atteindre cette finalité. Concernant plus précisément les procédures particulières, celles-ci permettent bien d'atteindre la finalité annoncée lors de leur adoption (§ 2).

§ 1. LA FINALITÉ RECHERCHÉE

744. La finalité d'une loi doit être distinguée de son objectif. L'objectif est le « *résultat vers lequel tend l'action de quelqu'un* »[543]. Autrement dit, la finalité est ce que permet de faire la loi alors que son objectif est le but qu'elle permet d'atteindre.

745. Les lois mettant en place les procédures particulières fondées sur la dangerosité du condamné aggravent systématiquement la situation pénale des condamnés. Elles ont pour finalité d'allonger la durée de la privation de liberté et de permettre la surveillance du condamné.

746. Allonger la privation de liberté des condamnés dangereux[544]**.** La première finalité poursuivie par les réformes de politique pénale en droit de l'exécution des peines est systématiquement l'augmentation de la durée de la peine. Cette peine peut être allongée soit en augmentant la peine encourue, afin d'augmenter la peine prononcée, soit en limitant son érosion. L'érosion de la peine est le décalage qui existe entre la peine prononcée et la peine

---

540 Catherine Tzutzuiano, « L'effectivité de la sanction pénale », thèse, Université de Toulon, 2015.

541 Dictionnaire Larousse 2016.

542 Actes des journées d'études du laboratoire de droit pénal de l'Université de Poitiers, « L'ineffectivité des peines », sous la direction de Michel Danti-Juan, faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2015.

543 Dictionnaire Larousse 2016.

544 Voir : Chapitre I. L'allongement du temps passé dans les murs, p. 153.

réellement exécutée. Afin de diminuer ce décalage le législateur peut choisir de diminuer les réductions de peine dont le condamné peut bénéficier, ou de limiter ses possibilités d'aménagement de peine. Cette volonté d'aggraver la sanction subie par les condamnés dangereux a pour but de dissuader les candidats potentiels de commettre les infractions concernées. En effet, la loi du 10 août 2007[545] instituant des peines minimales pour les condamnés en état de récidive légale comporte dans ses motifs la volonté de renforcer la répression effective des condamnés récidivistes. Selon le législateur, « *il s'agit de donner dans la loi des indications claires quant à la volonté du législateur pour le traitement de la récidive, tout en laissant au juge le soin de procéder aux distinctions nécessaires au regard des circonstances d'espèce* ». Autrement dit, le législateur exprime clairement sa volonté de punir plus sévèrement le condamné récidiviste, c'est au juge d'adapter la sanction pour la rendre efficace. L'éloignement du législateur de l'exécution réelle de la sanction l'encourage à alourdir la durée de la privation de liberté.

747. De la même manière, lors de la présentation de la loi du 12 décembre 2005 créant la surveillance judiciaire des personnes dangereuses[546] devant l'Assemblée Nationale, M. Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, déclare « *Notre proposition s'articule autour de deux axes indissociables : d'une part, la répression plus sévère des récidivistes, d'autre part, la prévention plus efficace de la récidive grâce à un meilleur suivi des condamnés, en particulier les plus dangereux* ». La démarche est donc également de lutter contre la récidive en aggravant la sanction des condamnés récidivistes. Pour ce faire, il modifie la définition légale de la récidive. Cependant, la loi du 15 août 2014[547] a supprimé les peines minimales en voulant « *la suppression de mécanismes automatiques limitant les possibilités d'individualisation* ». Enfin, la loi du 25 février 2008[548] créant la rétention et la surveillance de sûreté prévoit dans ses motifs « *d'assurer la prise en charge de personnes condamnées pour des crimes commis contre les mineurs, en particulier de nature sexuelle, et qui restent particulièrement dangereuses à leur libération* ». Cette prise en charge passe avant tout par la possibilité de maintenir la privation de liberté à l'issue de la sanction.

---

[545] Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007.

[546] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.

[547] Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014.

[548] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008.

748. L'intégralité des mesures que nous venons d'évoquer cherchent à augmenter la durée de la privation de liberté des condamnés dangereux.

749. **Surveiller les condamnés dangereux**[549]**.** En plus d'allonger la durée de la privation de liberté, les mesures spécifiques du droit de l'exécution des peines permettent de surveiller les condamnés dangereux. Cette surveillance peut prendre différentes formes et peut inclure également une volonté de soumettre le condamné à un suivi thérapeutique. La loi du 17 juin 1998[550], instituant la peine de suivi socio-judiciaire permet à la fois de créer un cadre juridique permettant la surveillance du condamné et de le soumettre corrélativement à une injonction de soins. De même, si les conditions de la rétention de sûreté sont réunies mais qu'elle n'est pas prononcée, le condamné peut être placé sous surveillance de sûreté. Comme nous venons également de le voir, la loi du 12 décembre 2005 créant la surveillance judiciaire des personnes dangereuses vise à prévenir la commission de nouvelles infractions en plaçant le condamné sous surveillance pendant la durée correspondant aux réductions de peines obtenues. Enfin, la création des fichiers judiciaires nationaux vise également la surveillance des condamnés pour certaines infractions. La loi du 9 mars 2004[551] crée le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles. Ce dispositif est ensuite étendu aux infractions violentes par la loi du 12 décembre 2005 qui crée également la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Enfin, la mesure est reprise en grande partie par la loi du 3 juin 2016[552] pour créer le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Concernant cette dernière loi, l'exposé des motifs comprend un triple objectif dont le premier est qu'« *il tend à renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, et notamment le terrorisme* ». Les autres motifs concernent une adaptation de la procédure pénale. Le but de la création des fichiers est exposé au début du chapitre qui leur est consacré. Ces fichiers sont créés « *afin de prévenir le renouvellement des infractions* […] *et de faciliter l'identification de leurs auteurs* »[553]. Cette prévention de la commission des infractions et l'identification des auteurs passe par un fichage systématique des personnes poursuivies ou condamnées pour ce type d'infraction.

---

549 Voir : Chapitre II. La surveillance prolongée hors les murs, p. 187.

550 Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998.

551 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.

552 Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.

553 Article 706-53-1 CPP pour le FJNAAIS-V et 706-25-3 CPP pour le FJNAAIT.

750. La politique pénale en droit de l'exécution des peines pour les condamnés supposés dangereux s'articule autour de deux objectifs. Les mesures spécifiques visent donc à l'allongement de la durée de la privation de liberté et à la surveillance des condamnés concernés. Dès lors, l'effectivité de ces mesures doit conduire à constater une augmentation du taux d'exécution des peines, ainsi qu'une surveillance effective des condamnés.

§ 2. LA FINALITÉ OBTENUE

751. Les finalités visées par le législateur sont annoncées clairement. Les mesures spécifiques mises en place pour les condamnés dangereux visent à allonger la durée de la privation de liberté et à surveiller ces condamnés. L'analyse statistique des conséquences de l'adoption de ces mesures permet de dire que ces objectifs sont atteints et donc que les procédures sont effectives. En effet, les statistiques fournies par le ministère de la justice permettent de constater que la durée des peines prononcées pour les catégories d'auteurs d'infractions ciblés a augmenté (I). De même, les mesures permettant la surveillance des auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes sont réellement appliquées. Elles conduisent à une systématisation de la surveillance des condamnés dangereux (II).

I. Le constat de l'augmentation de la durée de la privation de liberté

752. La volonté législative d'augmenter la durée de la privation de liberté est effective. Elle se constate par l'application de trois mesures. C'est tout d'abord le cas de l'application des peines planchers. Même si cette mesure a été supprimée en 2014, il est intéressant de mesurer son impact sur la situation des condamnés récidivistes. L'augmentation de la durée de la peine se constate également dans l'évolution du taux d'exécution des longues peines privatives de liberté. En effet, en imposant aux condamnés à une peine supérieure à dix ans de subir une expertise préalable à l'aménagement de peine, le législateur limite le nombre d'aménagements de peine octroyés. Dès lors cette procédure conduit à une augmentation du taux d'exécution des longues peines. Enfin, l'impact de la rétention de sûreté ne peut pas être évalué car elle n'est pas encore pleinement applicable.

753. L'augmentation de la peine prononcée induite par les peines planchers. L'impact de la création des peines minimales pour les condamnés en état de récidive légale a été explicité par Monsieur Jean-Paul Jean dans sa contribution à la conférence de consensus[554].

[554] Jean Jean-Paul, « Récidive : évolutions législatives et politique pénale, évaluation », contribution à la conférence de consensus de 2013. Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_jp_jean.pdf

Les peines minimales ont été appliquées dans 50,1% des condamnations en matière correctionnelle. Elles s'appliquent majoritairement pour les petites infractions, c'est-à-dire les infractions qui ne nécessitent pas forcément une peine privative de liberté importante. Monsieur Jean constate également que l'augmentation du nombre d'état de récidives légales constatées ne correspond pas à une augmentation du nombre de faits commis en récidive. Cette augmentation est due à la modification de la définition de la récidive et à la recherche systématique par le juge de l'état de récidive légale. Le taux d'application des peines minimales concerne majoritairement des infractions sexuelles ou violentes[555]. C'est-à-dire des infractions déjà ciblées par d'autres mesures visant l'augmentation de la durée de la peine. Le quantum moyen d'une peine d'emprisonnement prononcée pour une infraction en état de récidive légale est passé de 9 à 15,6 mois avant et après la réforme. Le quantum d'emprisonnement ferme moyen est passé de 8,2 à 11 mois. Les peines minimales ont donc bien produit l'effet escompté, c'est-à-dire une augmentation de la durée de la peine privative de liberté prononcée. Cependant cette augmentation a principalement concerné les délits répétitifs, alors qu'elle était présentée comme voulant s'appliquer aux infractions graves.

754. **La disparité dans le taux d'exécution des longues peines**. La législation concernant les peines privatives de liberté vise à augmenter la durée de la peine exécutée en imposant une évaluation systématique du condamné lors de sa demande d'aménagement de peine. Cette phase procédurale supplémentaire a conduit à une grande disparité dans le taux d'exécution des longues peines.

755. En effet, une étude menée en 2014 sur les longues peines privatives de liberté[556] montre que le taux d'exécution des peines privatives de liberté d'au moins dix ans a évolué. En 1989, 52,9% des condamnés effectuaient entre 60 et 70% de la peine prononcée par la juridiction et 27,2 % effectuaient entre 70 et 80%. En 2014, 29,1% des condamnés effectuent moins de 60% de taux d'exécution. Seulement 32,4% des condamnés subissent entre 60 et 70% de leur peine et 31,1% ont un taux d'exécution entre 70 et 80%.

756. Cela signifie que la législation conduit à une augmentation du nombre de condamnés effectuant une part de la peine prononcée d'au moins 70%. Mais cette nouvelle procédure conduit également à une augmentation de la part des condamnés à une peine d'au moins dix ans qui effectuent moins de 60% de la peine prononcée. La finalité de la législation pour l'exécution d'une longue peine privative de liberté est donc partiellement remplie. En

---

555 Respectivement 62 et 56%.

556 Kensey Annie et Jeangeorges Caroline, « Les condamnés à une longue peine », *AJ pénal* 2015, p. 294.

effet on constate un décalage entre ce que souhaitait obtenir le législateur en mettant en place cette obligation d'expertise et les résultats concrets. En tout état de cause la réforme procédurale est bien effective.

757. L'inapplicabilité de fait de la rétention de sûreté. En 2016, le recul sur le placement en rétention de sûreté à la suite d'une peine privative de liberté n'est pas suffisant pour tirer des conséquences sur son effectivité. En effet, cette mesure a été instituée par la loi du 25 février 2008. Au regard de la gravité de la mesure, le Conseil constitutionnel a décidé qu'elle ne devait pas être rétroactive[557]. Or, les conditions du placement imposent que l'auteur de l'infraction soit condamné à une peine minimale de quinze ans[558]. Cela signifie que le placement en rétention de sûreté selon cette procédure ne pourra au plus tôt avoir lieu qu'en 2023.

758. Malgré tout, en 2015 cinq personnes avaient fait l'objet d'un placement en rétention de sûreté. Ce nombre est fourni par le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 5 octobre 2015 sur cette mesure[559]. Ces personnes ont été placées en rétention de sûreté à la suite du non-respect des obligations découlant de la surveillance de sûreté. La rétention de sûreté n'est donc pas pleinement effective et l'étude de son efficacité ne peut pas être menée.

759. De manière générale, les mesures du droit de l'exécution des peines visant à allonger la durée de la peine exécutée sont effectives. Les condamnés à une longue peine privative de liberté passent plus de temps en détention en raison des modifications procédurales apportées. La constatation de l'état de récidive légale amène également une augmentation de la durée de la peine prononcée, ainsi qu'une augmentation du taux d'exécution de la peine en raison du calcul différentiel des réductions de peine et de la limitation du recours aux procédures favorables aux condamnés[560]. À côté de ces mesures, celles organisant la surveillance des condamnés dangereux sont également pleinement effectives.

II. L'application effective de la surveillance des condamnés dangereux

760. La surveillance des condamnés dangereux est permise par le prononcé d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance de sûreté ou l'inscription à un fichier judiciaire nationale. Le

---

557 Conseil constitutionnel, 21 février 2008 (n° 2008-562 DC).

558 Article 706-53-13 CPP.

559 Avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la rétention de sûreté, 5 octobre 2015.
Disponible : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2015/11/joe_20151105_0257_0059.pdf

560 Voir : Titre I : L'impact de la catégorisation, p. 151.

prononcé du suivi socio-judiciaire s'avère ne pas être systématique lorsqu'il est encouru. Les données concernant l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ne sont pas publiques, mais on les retrouve dans le suivi parlementaire de l'application des normes. Ce fichier fonctionne correctement et permet la surveillance d'un nombre important de condamnés. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes n'est pas encore opérationnel mais devrait suivre une évolution comparable à ceci près que le nombre d'infractions terroristes demeure faible. Enfin, le placement en surveillance de sûreté fait l'objet d'une utilisation limitée jusqu'à maintenant.

761. L'utilisation parcimonieuse du suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire a été instauré par la loi du 17 juin 1998. Il existe plusieurs études portant sur le taux de prononcé d'un suivi socio-judiciaire lorsqu'il est encouru par le condamné. Ces études portent sur une période allant de 2004 à 2010. Pour l'année 2004, l'étude a été réalisée par Valérie Carrasco[561]. Cette étude conclut que le suivi socio-judiciaire est prononcé dans 7% des cas en matière correctionnelle et dans 33% des cas en matière criminelle. La durée moyenne d'un suivi est de 5,3 ans pour un délit et de 7 ans pour un crime. Il est le plus souvent prononcé lorsque l'auteur de l'infraction est un majeur et que la victime est mineure. Cette étude se situe avant l'extension du mécanisme aux infractions violentes, ce qui peut en partie expliquer la faiblesse du taux. En matière délictuelle, la très grande majorité des délits menant au prononcé d'un suivi sont des agressions sexuelles.

762. Le rapport d'information de Monsieur Etienne Blanc sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel comporte également une analyse de l'application de la mesure[562]. Selon ce rapport, les condamnations rendant l'auteur de l'infraction éligible à un suivi socio-judiciaire sont passées de 5052 en 2000 à 30376 en 2009. Autrement dit le nombre de condamnations concernées a été multiplié par six. Cette augmentation est due à l'extension du champ d'application de la mesure. De plus, le taux de recours au suivi est de 5,1% en 2000. On constate une légère augmentation en 2001 et en 2002[563], mais en 2003 le taux de recours au suivi est indiqué à 41,6%. Ce résultat surprenant est en fait une erreur de calcul. En effet le taux de recours réel est de 11,4%. Ce taux se stabilise jusqu'en 2006, année où il

---

561 Carrasco Valérie, « Le suivi socio-judiciaire : bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998 », Infostat justice n°94, mai 2007.

562 Blanc Etienne, « Rapport d'information sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », de février 2012 n°4421, Assemblée Nationale.
Disponible : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp#P359_56698

563 Respectivement 6,8 et 8,8%.

chute en raison de la très forte augmentation du nombre de condamnations permettant le prononcé du suivi. Ce taux est de 4,3% en 2009.

763. Pour l'année 2010, une étude a été menée par Rémi Josnin[564]. Celui-ci estime que le taux de prononcé du suivi socio-judiciaire est de 10% toutes infractions confondues. Il est de 39% pour les crimes et seulement 9% pour les délits. La durée moyenne d'un suivi en 2010 est de cinq ans pour un délit et de six ans pour un crime.

764. Comme on peut le constater dans ces études, le taux de recours au suivi est stable entre 5 et 10% malgré l'augmentation constante du nombre d'infractions permettant son prononcé. Ce suivi n'est donc pas systématiquement prononcé lorsqu'il est encouru. En effet, son intérêt principal étant la surveillance et l'injonction de soins, le juge n'y a recours que dans l'hypothèse où ces obligations sont nécessaires.

765. Concernant le recours à l'injonction de soins, il n'y a que peu d'informations sur son prononcé. Le rapport d'information de Monsieur Blanc renvoie à un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales et des services judiciaires sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soins[565]. Ce rapport explique qu'il n'y a pas de chiffre précis sur l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire. En effet, au 1er septembre 2011, 5400 injonctions de soins étaient en cours d'exécution. Malgré cette absence de chiffre, le rapport semble estimer que l'injonction de soins est prononcée dans 66% des suivis socio-judiciaire. Ce chiffre montre une forme de systématisation du recours à l'injonction en cas de suivi socio-judiciaire.

766. Les mesures prévues principalement pour les auteurs d'infractions sexuelles sont donc parfaitement effectives et appliquées avec discernement par les magistrats. Il en est de même pour les fichiers judiciaires nationaux.

767. Une surveillance systématique par l'inscription aux fichiers judiciaires nationaux. Le premier fichier judiciaire national mis en place est le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles créé par la loi du 9 mars 2004[566]. Lors du dépôt du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure[567],

---

564 Josnin Rémi, « Le recours au suivi socio-judiciaire », *Infostat justice* n°121, Février 2013.

565 Joseph-Jeanneney Brigitte, Coq Gilles, Beau Patrick et Gallier Philippe, « L'évaluation du dispositif de l'injonction de soins », rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires, février 2011.
Disponible : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000147/index.shtml

566 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.

567 Fillon François, projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n°1697, déposé à l'assemblée nationale le 27 mai 2009.

… / …

Monsieur Fillon détaille l'utilisation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles de son adoption jusqu'à 2009. En effet, il propose une extension du champ d'application du fichier et explique qu'il permet de surveiller 24 heures sur 24 et 365 jours par an les inscrits.

768. Le fichier comportait 20222 inscrits à son ouverture le 30 juin 2005[568], 31198 en 2006, 37191 en 2007, 42127 début 2008 et 43408 fin 2008. Ce nombre est à mettre en corrélation avec les infractions constatées permettant l'inscription au fichier. Les statistiques du ministère de la justice sur les condamnations en fonction du type d'infraction[569] montre qu'en 2006, 12111 condamnations ont eu lieu pour infractions sexuelles[570]. Sur la même période, le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles a reçu 10976 inscriptions supplémentaires. On ne peut cependant indiquer avec précision si l'intégralité des décisions ont fait l'objet d'une inscription car la condamnation n'est pas l'unique cause d'inscription. En effet, l'inscrit peut être simplement une personne poursuivie. De plus, l'inscription doit être effacée en cas de relaxe ou d'acquittement. On peut simplement constater que l'ordre de grandeur entre le nombre de nouvelles condamnations et de nouvelles inscriptions est respecté. Le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles est donc effectif depuis son entrée en vigueur. Cette effectivité est également liée à l'automaticité juridique des cas d'inscription[571].

769. Concernant l'entrée en vigueur du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, nous ne disposons à ce jour d'aucune information sur le nombre d'inscrits. Cependant, l'étude du nombre d'infractions terroristes commises de 1994 à 2012 est intéressante. Concernant la période de 1994 à 2002, l'étude d'impact annexée au projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme[572] nous informe que seulement une condamnation a eu lieu pour provocation au terrorisme et quatorze condamnations pour apologie du terrorisme. Concernant la période postérieure, seul le

---

Disponible : http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl1697.asp

568 Idem, p. 142.

569 Ministère de la Justice - SG/SDSE - Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux sur les condamnations selon le type d'infraction.
Disponible : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html

570 Chiffre obtenu en ajoutant les condamnations pour viols et pour atteintes sexuelles.

571 Priou-Alibert Lucile, « Infraction sexuelle : automaticité de l'inscription au fichier », *Recueil Dalloz* 2010, p. 831.

572 Étude d'impact annexée au projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 8 juillet 2014, NOR : INTX1414166L/Bleue-1.
Disponible : http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2110-ei.asp

tableau détaillé des condamnations par année recense les condamnations terroristes. En 2012, sept auteurs de crimes terroristes ont été condamnés, ce qui représente 0,2% des crimes. De même 21 destructions de biens et 49 atteintes à la sûreté de l'État ont été condamnées. Au total, cela représente 2% des crimes condamnés en 2012. Pour l'année 2013, la proportion est comparable car elle est de 3% des crimes. Les statistiques sur les infractions criminelles sont quasiment inexistantes pour cette période. Cependant, avec les vagues d'attentats et les réactions sur les réseaux sociaux, 385 condamnations pour apologie du terrorisme ont été prononcées en 2015, alors qu'elles n'étaient que de 10 en 2014[573]. Le nombre d'infractions de nature terroriste demeure donc assez faible et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ne devrait pas avoir la même portée que le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Cependant, à l'image de ce qui s'est produit avec le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, la nature terroriste des infractions va être systématiquement constatée, ce qui devrait conduire à une augmentation statistique du nombre d'infractions constatées.

770. La faiblesse du nombre de placements sous surveillance de sûreté. La surveillance de sûreté a été instituée par la loi du 25 février 2008 pour assurer le principe de subsidiarité de la rétention de sûreté. La rétention de sûreté n'étant pas encore totalement en vigueur, la surveillance sert de cadre juridique pour les condamnés les plus dangereux. En 2012, selon le ministère de la justice[574], 22 surveillances de sûreté avaient été prononcées à l'encontre des condamnés. En 2015, 49 condamnés étaient placés sous surveillance de sûreté[575]. L'application de la surveillance de sûreté est donc bien effective mais demeure, au regard de ses conditions d'application, assez peu utilisée.

771. Les mesures permettant la surveillance des condamnés dangereux se multiplient depuis 1998. Les cadres juridiques offerts aux magistrats sont multiples et permettent donc de surveiller le condamné aux divers stades de l'exécution de sa peine. L'inscription aux fichiers judiciaires est systématique et en constante progression. La condamnation au suivi socio-judiciaire en revanche demeure la marque de la volonté de soumettre le condamné à un traitement thérapeutique et est donc appliquée avec parcimonie. L'utilisation de la surveillance de sûreté n'est pas encore pleinement effective même si, à l'inverse de la

---

573 « Apologie du terrorisme : 385 condamnations en 2015 », Article paru dans Le point, 4 septembre 2016.

574 Bilan statistique de la rétention et de la surveillance de sûreté, question écrite n° 00845 de M. Jacques Mézard, publiée dans le JO Sénat du 19 juillet 2012.

575 Avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la rétention de sûreté, 5 octobre 2015.
Disponible : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2015/11/joe_20151105_0257_0059.pdf

rétention, elle peut s'appliquer à des situations antérieures à son entrée en vigueur. Les procédures particulières du droit de l'exécution des peines sont donc pleinement effectives car elles permettent d'atteindre la finalité que le législateur leur a fixé. Cependant, la question de leur efficacité suppose également la détermination de l'objectif de ces mesures.

SECTION II.
L'EFFICACITÉ DISCUTÉE

772. L'efficacité est le fait d'être efficace, c'est-à-dire de produire l'effet attendu. L'efficacité d'une procédure est alors de mettre le juge, ou les intervenants extra judiciaires, en mesure de concrétiser les objectifs de la mesure. Les procédures particulières du droit de l'exécution des peines permettent d'allonger la durée de la sanction pénale et de surveiller les condamnés dangereux. Ces finalités sont fixées afin de permettre une meilleure concrétisation des fonctions de la peine. Dès lors, l'efficacité se mesure en déterminant précisément l'objectif poursuivi par les procédures particulières du droit de l'exécution des peines (§ 1). L'extension du champ d'application de ces procédures est justifiée par le législateur en mettant en avant leur efficacité. Cependant aucune analyse ne permet d'affirmer avec certitude qu'elles permettent de mieux concrétiser les fonctions de la peine. Dès lors leur efficacité demeure discutable (§ 2).

§ 1. LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

773. Les procédures mises en place doivent permettre d'atteindre les objectifs de la sanction pénale. Ces objectifs sont clairement énoncés dans le code pénal. La peine doit sanctionner l'auteur et assurer son amendement. Le prononcé et l'exécution de la sanction doivent alors à la fois dissuader le condamné de commettre une nouvelle infraction mais également dissuader les candidats potentiels à la délinquance de commettre cette même infraction. Les procédures particulières doivent améliorer la possibilité d'atteindre l'objectif de la peine lors de son exécution. Il faut donc détailler les objectifs de la sanction pénale afin d'expliciter l'objectif poursuivi par les procédures mises en place.

774. Les objectifs de l'exécution de la sanction pénale. Afin de déterminer l'objectif de l'exécution de la peine, il faut distinguer les fonctions de la peine elle-même et les objectifs de son exécution de la peine.

775. Le sens de la peine se trouve à l'article 130-1 du code pénal[576], issu de la loi du 15 août 2014[577]. On a longtemps regretté que les fonctions de la peine ne soient pas clairement établies par le législateur. Cet oubli a été réparé par la loi du 10 août 2007[578] modifiant l'article 132-24 du code pénal. Le législateur a ajouté un second alinéa prévoyant que « *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

776. La loi du 15 août 2014 a donc non seulement modifié la rédaction de l'article mais l'a également déplacé dans la hiérarchie du code pénal. Ainsi que l'explique Jacques-Henri Robert[579], ce déplacement est judicieux. Il vient mettre l'article 130-1 du code pénal concernant les fonctions de la peine au début du Titre III du Livre Ier du code pénal, intitulé « Des peines ». Ainsi, cet article a vocation à s'appliquer non seulement aux modes de personnalisation de la peine, mais également à la peine. Monsieur Robert explique également que la nouvelle rédaction de l'article a une vocation didactique. En effet, ce choix de recourir à une forme d'énumération permet de ne plus opposer les différentes fonctions de la peine. On peut également penser qu'utiliser des chiffres pose une forme de hiérarchie, ou de chronologie, entre les fonctions. La peine aurait d'abord pour but de sanctionner le condamné, puis de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

777. Monsieur Robert estime que la sanction serait l'effet de la peine, alors que l'amendement, l'insertion ou la réinsertion seraient ses buts. En effet, la sanction est immédiate alors que l'amendement et l'insertion dépendent du condamné et ne peuvent donc être que des objectifs fixés par le législateur au juge qui prononce la peine.

778. On constate donc que, dans sa nouvelle rédaction, la peine n'a d'objectif qu'à l'égard du condamné lui-même. C'est lui que l'on sanctionne, que l'on veut amender et réinsérer. Cependant, l'article précise que ces fonctions visent à assurer la protection de la société, la

---

576 Article 130-1 C. pen « *Celui-ci prévoit que « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*
1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion».

577 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014.

578 Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007.

579 Robert Jacques-Henri, « Réforme pénale - punir dehors commentaire de la loi du 15 août 2014 », *Droit pénal,* septembre 2014, étude 16.

prévention de commission de nouvelles infractions et le rétablissement de l'équilibre social. En d'autres termes, la peine a une fonction dissuasive générale et spéciale. La sanction du condamné s'adresse à lui mais aussi, à travers lui, à tous les candidats potentiels à la criminalité. Elle a également une fonction rétributive. Elle sanctionne l'auteur d'une infraction pour rétablir l'équilibre social. La peine a donc pour finalité de sanctionner le condamné et pour effet de prévenir la commission de nouvelles infractions.

779. Ces deux fonctions s'inscrivent dans un cadre qui est celui du respect des intérêts de la victime. Cela signifie que la victime n'est pas concernée par les fonctions de la peine, pas plus qu'un autre membre de la société, mais que la peine ne doit pas conduire à la priver de ses intérêts.

780. L'exécution de la peine a un but légèrement différent de la peine elle-même. Celui-ci se trouve à l'article 707 du code de procédure pénale[580]. Il comprend à la fois la mise à exécution de la peine, mais aussi le régime d'exécution de celle-ci. Dans son premier alinéa, l'article impose que les peines soient mises à exécution « *de façon effective et dans les meilleurs délais* ». Cette volonté d'une réponse pénale rapide[581], ou du moins sans retard excessif, rappelle l'idée de Cesare Beccaria sur la certitude des peines. En effet, il n'y a de certitude que si elle est accompagnée de promptitude.

---

580 Article 707 CPP :

I. - Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II. - Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III. - Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

IV. - Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;

2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;

3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;

4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

581 Creusat Joël, « Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », *Infostat Justice* n°124, novembre 2013.

781. Le second alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale précise que le régime d'exécution de la peine « *vise à préparer l'insertion ou la réinsertion du condamné pour lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* ». Cette idée fait plutôt référence à la pensée de la défense sociale nouvelle et notamment aux écrits de Marc Ancel[582]. En effet, cette école de pensée envisage la réponse pénale non pas nécessairement comme sanctionnatrice mais tournée vers l'avenir, c'est-à-dire pour éviter la récidive. La réponse pénale n'est plus la peine mais la mesure de sûreté qui se fonde sur la dangerosité. L'enjeu est alors de pouvoir évaluer cette dangerosité et d'adapter les mesures de sûreté.

782. La tentative de conciliation opérée par l'article 707 du code de procédure pénale entre les idées de Cesare Beccaria et de Marc Ancel conduit à considérer que la peine a pour but de sanctionner le condamné et son régime d'exécution vise à le réadapter socialement pour éviter qu'il commette de nouvelles infractions. Les procédures du droit de l'exécution des peines visent donc à remplir ces objectifs.

783. Le but de la peine est donc la sanction du condamné. La manière dont celle-ci est exécutée vise à éviter la commission de nouvelles infractions.

784. **Une meilleure dissuasion visée par la catégorisation des procédures du droit de l'exécution des peines.** L'adaptation procédurale applicable à un nombre restreint de condamnés doit donc avoir pour but d'améliorer l'exécution de la sanction afin d'atteindre les finalités de l'exécution de la peine. Dès lors ces procédures doivent permettre une meilleure dissuasion spéciale et générale.

785. La dissuasion spéciale est le fait qu'une mesure du droit pénal invite le condamné à ne pas commettre une nouvelle infraction. Cette dissuasion vise non seulement à éviter la récidive, mais également à prévenir la commission d'une nouvelle infraction. Elle doit donc amener à une baisse du taux de récidive pour les condamnés concernés par ces procédures particulières.

786. La dissuasion générale ne concerne plus le condamné mais tous les candidats potentiels à la commission d'infractions. Cet objectif de la sanction doit amener les infracteurs potentiels à ne pas commettre d'infraction. Son efficacité doit alors se constater par la baisse de la commission des infractions.

787. Les mesures spécifiques du droit de l'exécution des peines sont effectives, cela signifie qu'elles sont appliquées par les juridictions. Elles permettent de remplir les finalités posées

---

582 Marc Ancel, « La défense sociale nouvelle », *Cujas*, 3ème édition, 1981.

par le législateur lors de leur adoption. Pour autant, aucune étude ne permet d'affirmer avec certitude qu'elles conduisent à mieux atteindre les objectifs de l'exécution de la sanction pénale.

§ 2. DES OBJECTIFS EFFECTIVEMENT ATTEINTS ?

788. L'objectif identifié des procédures particulières est la diminution de la récidive des infractions concernées, mais également la diminution de la commission de ces infractions. Cependant l'étude de l'évolution du nombre d'infractions ne permet pas d'affirmer que ces procédures permettent de mieux atteindre la finalité de l'exécution de la peine. Elle ne permet pas non plus d'affirmer qu'elles sont inefficaces. Cette absence de conclusion certaine est liée à l'utilisation systématique de la notion de récidive comme critère de mesure de l'efficacité des procédures d'exécution (I). L'explication des mesures de l'efficacité des procédures particulières du droit de l'exécution des peines est nécessairement multifactorielle (II), ce qui empêche une réponse tranchée sur la question.

I. L'efficacité appréciée au regard du seul taux de récidive

789. L'indicateur communément utilisé pour évaluer une politique pénale est le taux de récidive. L'appareil législatif met systématiquement en avant le nombre important de récidivistes pour un groupe d'infractions pour justifier la modification de la répression. Cet argument politique pour légitimer une réforme pénale pose des problèmes au stade de l'évaluation de la norme. Effectivement, la récidive a un sens précis en droit pénal, qui est différent de celui qu'il peut recouvrir dans l'opinion public. Dès lors, ce choix de recourir à la notion de récidive comme critère d'évaluation permet une évaluation objective mais peu utilisable.

790. Un critère difficilement utilisable. La récidive est la condamnation une seconde fois de l'auteur pour une infraction proche dans un délai déterminé. Elle suppose donc une première condamnation définitive et une seconde, pour une infraction au moins aussi grave, dans le délai de récidive. Cette notion strictement définie n'est pas celle retenue dans l'intégralité des études statistiques. En effet, en fonction des études publiées la notion dénommée « récidive » peut en fait recouvrir des acceptions différentes changeant de manière très importante les résultats. Cela peut faire référence à la réitération ou même à la recondamnation. La réitération présente les mêmes caractéristiques que la récidive mais elle suppose que toutes les conditions ne soient pas réunies. C'est notamment le cas lorsque l'auteur de l'infraction en commet une seconde mais hors délai de récidive. La recondamnation est la notion la plus large car elle englobe les hypothèses de récidive et de réitération. En fonction de la notion retenue, la mesure va donc grandement être modifiée et les études, toutes présentées sous l'intitulé « récidive », ne sont pas comparables.

791. De la même manière, la méthode d'évaluation de la récidive est particulièrement délicate. Certaines études mesurent la récidive en dénombrant le nombre de condamnations en état de récidive légale sur une année donnée. Cela signifie que ces condamnés sont considérés comme récidivistes selon la législation en vigueur au jour de la condamnation. Le taux présenté n'est pas alors un taux de récidive pour les condamnations de l'année N mais un taux de récidivistes sur cette année. En revanche, d'autres études procèdent par suivi des condamnés d'une année N sur une période donnée pour voir s'ils récidivent. Cette seconde technique permet réellement de mesurer l'impact des sanction prononcées de l'année N sur le taux de récidive des condamnés. Mais cette technique a le désavantage de nécessiter des temps d'étude très longs et nécessairement limités dans la mesure. En effet, la mesure du taux de récidive d'un condamné à une peine d'au moins dix ans ne peut se faire selon ce procédé qu'au moins pendant vingt ans, c'est-à-dire dix ans d'exécution de peine et dix ans de suivi en milieu libre. De plus, la limitation dans le temps de la mesure ne permet pas de mesurer le taux réel de récidive. Par exemple, l'étude de la récidive des libérés en 2016 sur une période de dix ans prendrait fin en 2026. Le temps de l'étude serait donc relativement long mais ne permettrait pourtant pas d'obtenir le réel taux de récidive car pour être comptabilisé comme récidiviste, il faut que la condamnation intervienne et soit définitive avant cette année 2016. L'étude est donc nécessairement faussée.

792. Les différences qui existent entre les notions retenues, ainsi que dans les méthodes de calcul expliquent en grande partie les divergences sur les taux de récidives présentés par les diverses études. Cela dénote également un décalage entre la compréhension des études et ce que le législateur veut réellement réaliser. En effet, la législation a vocation à diminuer le nombre d'infractions commises qu'elles le soient par des récidivistes, des réitérants, des recondamnés ou des primo délinquants. Malgré tout, le critère de la récidive demeure un critère objectif de mesure de l'efficacité.

793. **Un critère objectif.** Le choix de retenir la récidive comme critère de l'efficacité des procédures du droit de l'exécution des peines est malgré tout objectif. La récidive suppose une condamnation de l'auteur de l'infraction. C'est-à-dire que le condamné doit subir la réponse pénale fixée au regard de cette première infraction. En d'autres termes, comptabiliser le nombre de récidivistes permet de compter le nombre de condamnés pour lesquels la réponse pénale n'a pas eu l'effet escompté. En revanche, ce n'est pas parce que le condamné ne récidive pas que cette absence de récidive est due, partiellement ou totalement, à la réponse pénale. De la même manière, la récidive ne permet pas non plus de dire avec certitude que la réponse pénale n'a pas eu d'influence positive sur son évolution. C'est cette idée qui est à la base du concept de la désistance qui veut que la commission

d'une infraction moins grave peut démontrer l'engagement du condamné dans une sortie de la délinquance.

794. De plus, si la mesure de la récidive permet de donner des informations sur l'efficacité de la réponse pénale, elle ne permet pas de préciser qu'elle partie de la réponse pénale impacte le condamné. En effet, le simple constat d'une récidive ou de son absence ne peut nous conduire à affirmer que c'est le temps de détention ou le traitement suivi par le condamné qui permettent une baisse de la commission d'infractions. Ces considérations sont valables dans l'hypothèse d'une lecture individuelle de la situation du condamné. En revanche, on peut malgré tout dégager des axes de pensée dans le cadre d'une macroanalyse. En effet, la baisse massive de récidive lorsque le condamné bénéficie d'un aménagement de peine permet de conclure que c'est l'aménagement de peine qui a un impact sur l'évolution du condamné. En revanche, accorder un aménagement de peine ne permet pas d'affirmer que le condamné ne récidivera pas.

795. Dès lors, la lecture des études sur l'efficacité des procédures particulières du droit de l'exécution des peines permet de dire qu'elle est influencée par une multiplicité de facteurs.

II. L'efficacité à apprécier au regard d'indicateurs pluriels

796. La récidive n'est pas liée uniquement à un facteur. Son analyse ne permet donc pas de dire avec certitude que les procédures particulières du droit de l'exécution des peines sont efficaces et donc utiles. En revanche, son étude donne des indications sur l'impact réel des procédures. De manière générale, on constate une absence d'impact significatif des procédures sur le taux de récidive des catégories de condamnés supposés dangereux. Mais on peut constater une légère baisse de la commission des infractions graves. Ce constat permet de dire que les procédures n'ont pas un impact négatif sur l'exécution de la peine, mais cet impact demeure minime.

797. **L'absence d'impact significatif sur le taux de récidive des catégories de condamnés dangereux.** La mesure de l'évolution du taux de récidive des condamnés catégorisés ne permet pas d'affirmer que les procédures particulières qui leur sont applicables ont un impact significatif. Tout d'abord, le taux de récidive des condamnés de manière générale évolue entre 6 et 10 %[583]. Une étude menée sur les condamnés sortant de prison en 2002 montre que le nombre de condamnations antérieures influence grandement le risque de récidive. En effet, 70% des sortants de prison ayant 2 condamnations antérieures ont récidivé, contre 34% pour ceux n'ayant qu'une condamnation antérieure. De plus, le taux

583 Voir : § 1 Le risque de récidive élevé déduit de la situation pénale du condamné, p. 108.

de récidive générale ne diminue pas et oscille entre 6 et 10%. Le régime récidiviste n'a donc pas d'impact sur la récidive des condamnés. En revanche, il conduit plus facilement le juge à prononcer une peine privative de liberté. En effet, En 2009 le taux de récidivistes parmi les personnes incarcérées était de 31,3% et il est passé en 2014 à 40,6%[584].

798. Concernant les infractions sexuelles ou violentes, leur taux de récidive est nettement inférieur au taux de récidive pour toutes les infractions confondues. En effet le taux de récidive de viol est de 2,5 à 4% et celui pour délit sexuel de 3,8%. Les chiffres clés de la justice 2016[585] indiquent que le taux de récidive de crime sexuels est de 4,8% en 2014 et celui de récidive de délits sexuels est de 5,3%. Ces chiffres sont donc comparables aux résultats obtenus avant l'entrée en vigueur des mesures spécifiques, observés entre 1984 et 1996[586], compris alors entre 2,5 et 4%. Le taux de récidivistes pour ces infractions qui sont incarcérés est passé de 9,9 à 16,1% de 2009 à 2014. La mise en place de la possibilité de soins pour les auteurs de ces infractions n'a pas eu d'impact direct pour deux raisons. Tout d'abord le taux de récidive était faible avant la mise en place de la procédure. De plus, le régime général permet également d'inviter l'auteur de l'infraction à suivre une thérapie par le biais de l'obligation de soins. L'avantage du suivi socio-judiciaire est simplement de pouvoir cumuler la privation de liberté, la mise en place d'un traitement et la possibilité de surveiller plus longtemps le condamné lors de sa libération.

799. Enfin, l'impact le plus significatif se constate pour les longues peines privatives de liberté. En effet, une étude montre que le risque de récidive diminue en raison du quantum de peine. Cette diminution s'explique non par l'efficacité de la sanction mais par les infractions pour lesquelles ces longues peines sont prononcées. En effet, les peines supérieures ou égales à dix ans sanctionnent très majoritairement des infractions sexuelles ou violentes. Or, nous venons de voir que le taux de récidive de ce type d'infractions est plus faible que le taux de récidive de l'ensemble des infractions.

800. La recherche d'une amélioration de la fonction dissuasive spéciale de la sanction n'est donc pas remplie par les procédures particulières du droit de l'exécution des peines. On ne constate pas dans les mesures une baisse significative des taux de récidive après l'adoption des mesures spécifiques. Cependant on constate une légère diminution de la commission des infractions concernées.

---

584 Kensey Annie, De Bruyn Florence, « Durées de détention plus longues, personnes détenues en plus grand nombre », *CEPEC n°40,* septembre 2014.

585 Ministère de la justice, « les chiffres clés de la justice 2016 », p.19, disponible : « http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/.

586 Buricand Carine, « La récidive des crimes et délits sexuels », *Infostat justice* n°50, décembre 1997.

801. La légère baisse du nombre d'infractions graves. La dissuasion générale se constate dans la diminution du nombre de condamnations pour les infractions concernées. Cependant cette baisse est tout d'abord faible et peut être expliquée par d'autres facteurs.

802. Le nombre d'infractions sexuelles était de 12111 en 2006[587], il est passé à 10046 en 2012. Cette diminution est due à la fois à la baisse du nombre de viols et d'atteintes sexuelles. On constate également une baisse du nombre d'infractions violentes.

803. Concernant les infractions terroristes, leur décompte n'est pas publié par le ministère de la justice. On peut cependant supposer que la nouvelle législation en la matière va conduire à une augmentation des condamnations pour ce type d'infractions. Cette augmentation des condamnations ne sera pas uniquement due à l'augmentation de leur commission mais à la constatation systématique du caractère terroriste de l'infraction.

804. En définitive, il n'existe pas d'étude publiée permettant d'affirmer avec certitude que les adaptations procédurales applicables aux condamnés dangereux permettent une amélioration de l'atteinte des objectifs de l'exécution de la peine. Ces procédures ne permettent pas de faire diminuer la récidive de ces infractions ou de diminuer significativement les infractions commises. Pour autant, la prise en charge normalisée qui se met en place donne des indications aux magistrats sur la meilleure manière de faire exécuter la peine par le condamné. On peut également remarquer que la catégorisation se limite aux figures de dangerosité propre à l'histoire judiciaire de la France. En effet, le législateur n'a pas souhaité étendre cette démarche de catégorisation aux auteurs d'infractions dont le taux de récidive est le plus élevé. Ces infractions sont l'outrage et les infractions routières[588]. Les procédures particulières s'appliquent en raison de facteurs en lien direct avec la récidive, c'est-à-dire le quantum de peine, la nature de l'infraction et l'état de récidive légale.

---

587 Cumul des viols et atteintes sexuelles dans Ministère de la justice, Tableaux sur les condamnations selon le type d'infraction de 2006 à 2013, reproduit partiellement aux annexes I et II.
Disponible : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html

588 Idem

Conclusion du Chapitre II

805. L'utilité de la catégorisation du droit de l'exécution peine est de permettre aux magistrats d'atteindre plus facilement les finalités de l'exécution de la peine. Cette utilité est nécessairement conditionnée par l'effectivité des normes. Ces normes étant effectives, il faut constater dans les faits une efficacité des procédures particulières fondées sur la dangerosité du condamné.

806. L'effectivité des procédures particulières est permise par une définition claire de ses finalités. Les procédures mises en place en raison de la dangerosité supposée des condamnés visent toutes à l'augmentation de la durée de la privation de liberté et à la systématisation de la surveillance des condamnés dangereux. L'application des normes est actuellement effective. L'augmentation de la privation de liberté se constate dans les chiffres fournis par le ministère de la justice. De même, la surveillance permise par la complémentarité des différents cadres juridiques prévus dans le droit de l'exécution des peines s'étend à tous les condamnés dangereux.

807. En revanche, l'efficacité de ces procédures n'est pas démontrée. Le législateur, dans sa volonté d'extension du champ d'application des procédures particulières met en avant l'efficacité de ces procédures sur les condamnés concernés. Mais aucune étude ne permet d'affirmer que ces procédures ont un effet bénéfique sur l'exécution de la peine. L'utilisation systématique de la récidive comme critère de l'efficacité des procédures ne permet pas réellement de visualiser leur impact. Les objectifs de la catégorisation ne sont donc pas atteints, ou tout du moins, aucune étude ne permet d'affirmer avec certitude qu'ils sont mieux atteints par les procédures particulières.

CONCLUSION DU TITRE II

808. La catégorisation du droit de l'exécution des peines s'accélère ces dernières années. Lorsqu'un problème se pose de manière répétitive, le législateur choisit de créer un régime spécifique pour un nombre limité de condamnés. Cette catégorisation a pour effet de complexifier le droit de l'exécution des peines et pose la question de son utilité.

809. Concernant la multiplication des procédures particulières, elles conduisent à une complexification du droit de l'exécution des peines. En effet, un condamné peut appartenir concomitamment à l'ensemble des catégories que nous avons définies. Le juge pourra alors lui appliquer de manière cumulative l'intégralité des mesures spécifiques. Cette hypothèse est rendue possible par la complémentarité des champs d'application des catégories, ainsi que celle des mesures spécifiques. Le législateur, pour les catégories fondées sur la dangerosité du condamné, organise une échelle des mesures en fonction du niveau de dangerosité du condamné.

810. Cependant, l'augmentation du nombre de catégories de condamnés identifiés conduit à une diminution du champ d'application des règles générales. Autrement dit, les règles de droit de l'exécution des peines conçues pour s'appliquer au plus grand nombre constitue désormais un droit supplétif. C'est uniquement en l'absence de mesures spécifiques que le juge appliquera ces normes. Cette diminution se constate dans la définition des champs d'application, ainsi que dans l'analyse statistique de la situation des condamnés. Enfin, L'augmentation du champ d'application des mesures spécifiques ne doit se faire qu'en considération de leurs spécificités. Les propositions d'extension du suivi socio-judiciaire et de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses nous semblent excessives car les condamnés ne partagent pas tous les particularités justifiant l'applicabilité de mesures spécifiques. Le législateur argue souvent de l'efficacité de ces mesures sans en expliquer les raisons et sans jamais la démontrer.

811. Le sens de la catégorisation se révèle au travers de son utilité. Il faut alors vérifier son effectivité, mais aussi son efficacité. L'effectivité d'une procédure est sa capacité à atteindre les moyens qu'elle se fixe. En revanche son efficacité est sa capacité à atteindre le but poursuivi par les moyens mis en place.

812. Concernant l'effectivité des procédures particulières, elles visent toutes à augmenter le temps de privation de liberté et à permettre un contrôle des condamnés dangereux lors de leur retour à l'extérieur. Les objectifs sont très clairement annoncés par les lois créant ces mesures spécifiques.

813. Les analyses statistiques permettent de dire que les mesures sont pleinement effectives. On constate une augmentation du temps de détention des condamnés catégorisés, après l'entrée en vigueur des mesures spécifiques. De la même manière, les cadres juridiques permettant le contrôle des condamnés sont utilisés par les magistrats. Les procédures issues de la catégorisation des condamnés sont donc effectives.

814. En revanche, l'efficacité des procédures n'est pas démontrée, voire difficilement démontrable. Les objectifs visés par les procédures particulières sont la dissuasion générale et spéciale. En aggravant l'exécution de la peine des condamnés dangereux, le législateur vise à dissuader le condamné et les candidats potentiels à la délinquance, de commettre ce type d'infractions. Mais on ne constate pas dans les faits de baisse du taux de récidive des condamnés concernés, ni même de diminution significative des infractions commises. Le législateur se contente, lors de l'extension de ces mesures, de justifier leur efficacité au regard des faibles taux de récidive notamment en matière sexuelle. Ce faible taux est antérieur à l'entrée en vigueur des mesures est n'est donc aucunement justifié par les mesures elles-mêmes. Enfin, l'utilisation de la récidive comme unique critère de l'efficacité des procédures particulières semble inopérante. Mais la notion de récidive a le mérite d'être un critère objectif. L'explication de l'efficacité d'une procédure d'exécution de peine, qu'elle soit particulière ou non, est nécessairement multifactorielle. La sortie de la délinquance de l'auteur d'une infraction peut résulter de l'exécution de la peine, mais cela peut également être la conséquence d'un changement dans sa vie personnelle, d'une réinsertion sociale ou simplement d'un changement législatif. La démonstration de l'efficacité d'une procédure n'est donc pas encore faite et demeure très délicate.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

815. Le sens de la catégorisation du droit de l'exécution se retrouve dans les conséquences sur le condamné et sur la philosophie de la peine. Ce sens se déduit donc de la normalisation de la prise en charge des condamnés catégorisés et des effets sur la législation pénale.

816. Concernant la normalisation de la prise en charge des condamnés, les procédures particulières applicables aux condamnés dangereux visent à allonger le temps passé en détention et à prolonger la surveillance lors du retour à l'extérieur.

817. Cette aggravation de la situation des condamnés dangereux peut prendre différentes formes juridiques, mais le but est de lutter contre la dangerosité inhérente aux particularités des condamnés. L'impact est donc de sanctionner plus longtemps. Il permet également de neutraliser les condamnés avec une particulière dangerosité en raison du risque très élevé de récidive.

818. La surveillance vise à encadrer les condamnés dangereux. Cette surveillance peut être plus ou moins contraignante en fonction du cadre juridique retenu. Elle peut être assurée par le juge ou les services de police ou de gendarmerie. La législation permet de soumettre le condamné dangereux à une probation renforcée.

819. La normalisation de la prise en charge des condamnés dangereux pose également la question des effets de la catégorisation. La technique de la catégorisation conduit à complexifier le droit de l'exécution des peines. De plus, l'utilité des procédures particulières mises en place n'est pas démontrée.

820. Le droit de l'exécution des peines est un droit relativement jeune. Il évolue donc rapidement. La particularité de ce droit est que l'on ne peut pas identifier un droit commun, car il n'y a pas de peine de droit commun. On constate cependant l'existence de règles générales qui encadrent l'exécution des peines. La catégorisation modifie ces règles générales ou crée des mesures spécifiques. La complexification découle de cette coexistence de différents régimes. Les régimes peuvent se cumuler car ils sont compatibles. Le prononcé d'une rétention de sûreté implique également une coexistence de plusieurs modèles de dangerosité. Cette complémentarité des catégories permet de dégager une échelle des mesures de sûreté en raison du niveau de dangerosité du condamné.

821. Les catégories se sont formées par l'extension progressive de mesures spécifiques. La catégorisation pose alors la question de son utilité. Pour être utile, il faut qu'elle permette d'atteindre les objectifs fixés à l'exécution de la peine. L'efficacité de la catégorisation est également conditionnée par son effectivité.

822. La catégorisation du droit de l'exécution des peines est effective. Ses finalités sont d'augmenter le temps de privation de liberté et d'allonger la surveillance lors du retour à l'extérieur. Ces finalités se constatent dans les analyses statistiques faites avant et après l'entrée en vigueur des régimes.

823. Pour autant, l'efficacité ne peut pas être démontrée. Cette efficacité est affirmée par le législateur lors des extensions de ces procédures. Mais aucune étude statistique ne démontre avec certitude que la catégorisation du droit de l'exécution des peines met le juge en mesure d'assurer mieux ou plus facilement les fonctions de l'exécution de la peine. Même si une étude permettait de constater une amélioration, la question qui se poserait alors serait de savoir si cette amélioration est le fait de la procédure ou d'une orientation erronée de condamnés non dangereux. La question de l'efficacité du phénomène reste donc en suspens.

CONCLUSION GÉNÉRALE

824. Les législateurs postérieurs à Raymond Saleilles ont tenté d'apporter les éléments d'une classification légale des criminels pour améliorer l'individualisation de la peine. L'individualisation de la peine est la volonté « *d'adapter l'exécution de la sanction à la personnalité propre et à la situation particulière de l'individu* »[589]. La catégorisation des condamnés est une technique législative visant à adapter l'exécution de la sanction à la situation particulière rencontrée par tous les membres de la catégorie. Cette adaptation se traduit, au niveau procédural, par la prise en charge des condamnés en fonctions de critères propres à leur situation.

825. La catégorisation des condamnés a suivi un processus lent, et s'est mise en place par l'accumulation de règles ponctuelles visant systématiquement les mêmes groupes de condamnés. Cette construction par sédimentation a conduit à tenir compte d'une pluralité de référentiels dans l'identification des catégories. L'application d'une mesure spécifique est conditionnée par le choix d'un critère ayant des conséquences sur l'efficacité de la peine. La catégorisation invite donc à orienter l'individualisation de la sanction en amont de l'intervention judiciaire. Cette orientation se traduit par l'adaptation des règles générales, ou la consécration de mesures spécifiques, en fonction des particularités inhérentes à la situation des condamnés.

826. L'analyse des procédures particulières amène au constat que le législateur cherche à répondre à la dangerosité déduite de la situation des condamnés. La catégorisation est alors la manifestation de l'individualisation de l'exécution de la peine pour les condamnés considérés comme dangereux par le législateur. Il définit une individualisation de principe de l'exécution de la peine en postulant de la dangerosité de certains condamnés.

827. La dangerosité est le point commun entre les procédures particulières étudiées. Ce concept vise à prévoir la commission des infractions en diagnostiquant le niveau de dangerosité sur la base de symptômes propres à la situation du condamné. Il recommande une démarche médicale d'observation et de diagnostic, puis la mise en place d'un traitement pour faire diminuer la dangerosité. Le choix des catégories fait également apparaître que la dangerosité est influencée par le ressenti de la gravité de l'infraction. Le législateur catégorise non seulement les condamnés ayant un risque élevé de récidive mais aussi ceux avec un risque de récidive plus faible mais pour lesquels les conséquences de l'infraction sont particulièrement graves. Ce nouveau paradigme en droit pénal permet de mettre en place des mesures, aussi coercitives que la peine, sans pour autant constater la commission

---

589 Cornu Gérard, « Vocabulaire juridique », *Puf,* 10ème édition, 2014.

d'une infraction. Il permet également d'appliquer une logique sanitaire pour tenter de faire baisser le niveau de dangerosité des condamnés pendant l'exécution de leur peine.

828. La catégorisation conduit à une normalisation de la prise en charge des condamnés dangereux. L'individualisation de la peine ne se fera que dans le cadre posé par la législation. Cette normalisation aggrave les règles d'exécution de la sanction pénale en augmentant le temps de privation de liberté et en organisant une surveillance systématique lors du retour à l'extérieur. Ce cadre, prédéfini, n'empêche pas le juge d'individualiser la sanction mais seulement dans les limites fixées par le législateur.

829. La législation augmente mécaniquement la durée de la privation de liberté en limitant l'érosion de la peine et en permettant de placer les condamnés particulièrement dangereux en rétention de sûreté. La peine à exécuter est augmentée par la limitation des possibilités d'individualisation induites par la période de sûreté et l'augmentation des seuils d'éligibilité aux aménagements de peine. En cas de persistance de la dangerosité à l'issue de la peine, le condamné peut être placé en rétention sans limitation de durée.

830. La dangerosité du condamné permet également de le surveiller lors de son retour à la vie civile. Cette surveillance peut prendre plusieurs formes juridiques sous l'autorité du juge ou des services de police ou de gendarmerie. La surveillance par le juge peut se manifester par le biais d'une peine au travers du suivi socio-judiciaire. Son intensité est conditionnée par la gravité de l'infraction et de la peine prononcée. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses permet ensuite de prolonger la durée de l'exécution de la peine pendant les réductions de peine. Enfin, cette surveillance peut aller au-delà de la peine par la surveillance de sûreté. Elle dure tant que le niveau de dangerosité du condamné est élevé. La surveillance policière des condamnés dangereux se fait par l'inscription aux fichiers judiciaires nationaux. Cette surveillance systématique, avant même la condamnation, est de plus en plus étendue par le législateur.

831. Cette nouvelle approche de l'individualisation, par la normalisation de l'exécution de la peine des condamnés dangereux, est porteuse d'un sens particulier et a des conséquences sur le droit de l'exécution des peines. Elle complexifie l'exécution de la peine par l'enchevêtrement de plusieurs régimes. Ce mouvement de catégorisation doit se limiter aux condamnés partageant des difficultés proches et systématiques car les mesures spécifiques sont conçues pour répondre à une problématique identifiée. La volonté de généralisation d'un certain nombre de mesures pourrait s'avérer contre-productive car elle conduirait à la possibilité de traiter tous les condamnés comme des condamnés dangereux.

832. La catégorisation n'a pas encore fait la preuve de son efficacité car la réussite des procédures demeure toujours en question. Le législateur a étendu des mesures spécifiques

sans démonstration de leur efficacité, aucune étude ne permet d'affirmer avec certitude que la catégorisation des condamnés a permis une amélioration de l'individualisation de la peine et donc une efficacité supérieure de la sanction. L'effectivité des procédures se constate dans les analyses statistiques, mais il reste à mener une réflexion sur l'efficacité réelle de la catégorisation des condamnés.

833. L'individualisation de la peine suppose la prise en compte directe de l'individu, elle est donc nécessairement le fait du juge. La classification légale des condamnés permet d'orienter les condamnés et d'assurer une forme d'égalité entre eux dans des situations identiques. Mais le législateur ne doit jamais se substituer à une prise en compte directe et individuelle par le juge. La normalisation qui se fait jour ne doit pas limiter la marge d'appréciation dont disposent les magistrats, au risque de ne plus juger que les infractions et non les auteurs.

834. Raymond Saleilles écrivait « *Cette adaptation de la peine à l'individu, c'est ce que l'on appelle aujourd'hui l'individualisation de la peine. Et l'on serait bien tenté de dire alors qu'il n'y a pas de crimes proprement dits, qu'il n'y a que des criminels* »[590]. Pour le paraphraser, on pourrait dire que cette adaptation de l'exécution de la peine aux catégories d'individus, c'est ce que l'on appelle aujourd'hui la catégorisation de l'exécution des peines. Et l'on serait bien tenté de dire alors qu'il n'y a pas de criminels proprement dits, qu'il n'y a que des catégories de criminels. L'intérêt de la catégorisation est d'orienter le prisme du juge dans sa prise en compte de la situation du condamné. Mais l'intérêt de la catégorisation ne peut se manifester que si les mesures attachées aux catégories de condamnés permettent effectivement d'atteindre la finalité de la peine.

---

590 Saleilles Raymond, « L'individualisation de la peine », *F. Alcan*, 3ème édition, texte reproduit dans Ottenhof Reynald, « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001, p. 21.

ANNEXES

ANNEXE I. TABLEAUX SUR LES CONDAMNATIONS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS (CRIMES) 305
ANNEXE II. TABLEAUX SUR LES CONDAMNATIONS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS (DÉLITS) 307
ANNEXE III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX CONDAMNÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LÉGALE 311
ANNEXE IV. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX AUTEURS D'INFRACTIONS DANGEREUSES POUR LES PERSONNES 313
ANNEXE V. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES 319
ANNEXE VI. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX CONDAMNÉS À UNE LONGUE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ 321

ANNEXE I.
TABLEAUX SUR LES CONDAMNATIONS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS (CRIMES)

Source : Site du ministère de la Justice

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**[591]
Toutes condamnations pour crimes	*3325*	*3273*	*2923*	*2756*	*2740*	*2497*	*2703*	*2681*
Nature de l'infraction								
Atteintes à la personne	2548	2569	2285	2191	2175	1926	2018	1901
Homicides volontaires	491	557	444	439	457	367	420	420
Coups et violences volontaires	347	344	345	333	357	301	323	293
Viols	1710	1668	1496	1419	1361	1258	1275	1188
Atteintes aux biens	690	607	555	471	460	524	655	744
Infractions à la législation sur les stupéfiants	18	23	14	36	55	24	9	22
Autres crimes	69	74	69	58	50	23	21	14
Nature de la peine								
Peines privatives de liberté	3274	3244	2884	2720	2695	2464	2658	2640
dont réclusion criminelle	1291	1234	1038	1111	1145	937	1031	1032
Fermes ou assorties d'un sursis partiel	2865	2877	2571	2415	2392	2176	2371	2360
moins d'un an	100	119	103	70	50	63	70	75
1 an à moins de 3 ans	251	300	298	217	275	235	252	233
3 ans à moins de 5 ans	238	230	218	189	157	165	136	172
5 ans à moins de 10 ans	917	902	827	762	710	714	789	781
10 ans à moins de 20 ans	1132	1093	935	988	992	817	935	900
20 ans et plus (sans perpétuité)	195	220	172	176	189	167	175	187
Perpétuité	32	13	18	13	19	15	14	12
Durée moyenne de la peine ferme (en mois, perpétuité exclue)	110,8	110,0	106,6	112,9	115,2	111,1	111,7	112,0
Assorties d'un sursis total	409	367	313	305	303	288	287	280
Sursis simple	177	175	128	124	123	101	108	95
Sursis avec mise à l'épreuve	228	191	185	181	180	187	179	185
Avec travail d'intérêt général	4	1	0	0	0	0	0	0
Autres décisions	51	29	39	36	45	33	45	41

591 Les données pour l'année 2013 sont provisoires.

ANNEXE II.
TABLEAUX SUR LES CONDAMNATIONS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS (DÉLITS)

Source : Site du ministère de la Justice

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**[592]
Toutes condamnations pour délits	*582761*	*587841*	*590681*	*587614*	*567159*	*552373*	*570638*	*571452*
Nature de l'infraction								
Atteintes aux biens	146036	141638	138199	132461	129062	123491	127522	129323
Vols - recels	110361	105857	102229	97799	95783	92862	95874	99096
Escroqueries - abus de confiance	15157	15809	16281	16241	16189	15385	16564	15817
Destructions - dégradations	20518	19972	19689	18421	17090	15244	15084	14410
Infractions à la circulation routière et aux transports	242055	247193	242102	246745	235317	232562	236780	233263
Circulation routière	238618	243205	238400	243135	231904	229149	233698	230333
Transports	3437	3988	3702	3610	3413	3413	3082	2930
Infractions à la législation économique et financière	16835	16378	16321	15787	14248	12939	13883	13355
Chèques	3164	2918	2677	2635	2553	2153	2383	2551
Travail et sécurité sociale	6494	6706	6735	6801	6149	5498	5763	5417
Fraudes et contrefaçons	1308	1305	1228	1186	919	799	890	740
Législation sur la concurrence, les prix	1783	1686	1687	1510	1379	1340	1573	1524
Législation sur les sociétés	1422	1392	1555	1473	1245	1257	1297	1236
Atteintes aux finances publiques	2664	2371	2439	2182	2003	1892	1977	1887
Atteintes à la personne	95668	98938	101865	99586	94663	90630	92754	92464
Coups et violences volontaires	54849	58892	61885	61885	59753	56927	57759	57442
Homicides involontaires	1646	1406	1433	1271	1201	1198	1121	1112
Blessures involontaires	10698	10244	10163	9004	7667	7457	7671	7449
Atteintes à la famille	6023	5915	5632	5598	5449	5120	5312	5264
Atteintes sexuelles	10401	10160	10132	9523	8749	8574	8771	8456
Autres atteintes à la personne	12051	12321	12620	12305	11844	11354	12120	12741
Atteintes à la santé	35850	37832	43902	47789	49457	49508	53120	57169
Infractions sur les stupéfiants	35377	37357	43355	47306	49049	49075	52630	56697
Autres infractions à la santé publique	473	475	547	483	408	433	490	472
Atteintes à la sûreté publique	12437	11930	12646	11821	11332	10606	11285	10189

592 Les données pour l'année 2013 sont provisoires.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013[592]
Toutes condamnations pour délits	*582761*	*587841*	*590681*	*587614*	*567159*	*552373*	*570638*	*571452*
Nature de l'infraction								
Police des étrangers - nomades	5767	5312	5643	4988	4328	3804	3367	2171
Commerce et transport d'armes	4802	4568	4840	4879	4926	4795	5597	5836
Infractions militaires	764	1002	1060	782	894	759	757	742
Autres atteintes à la sûreté publique	1104	1048	1103	1172	1184	1248	1564	1440
Atteintes à l'ordre public général	8064	8071	8415	7282	7201	6850	7711	7818
Faux en écriture publique ou privée	4738	4558	4884	4240	4269	4068	4707	4721
Atteinte à l'environnement	3326	3513	3531	3042	2932	2782	3004	3097
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	25816	25861	27231	26143	25879	25787	27583	27871

Nature de la peine								
Emprisonnement	314897	318790	320888	306838	298891	290322	299175	295851
Ferme ou assorti d'un sursis partiel	118280	123492	123827	118399	120857	121546	126337	126849
Moins de 3 mois	39115	41393	38208	36906	35591	33055	34624	33148
3 mois à moins de 6 mois	36899	37665	36237	33636	34493	35279	37049	37760
6 mois à moins d'un an	23331	23929	25116	23831	25134	26185	27900	28676
1 an à moins de 3 ans	14667	16161	19865	19875	21138	22322	22041	22208
3 ans à moins de 5 ans	2989	3161	3333	3163	3375	3519	3616	3802
5 ans et plus	1279	1183	1068	988	1126	1186	1107	1255
Durée moyenne de la peine ferme (en mois)	6,9	6,8	7,2	7,2	7,5	7,7	7,5	7,7
Assorti d'un sursis total	196617	195298	197061	188439	178034	168776	172838	169002
Sursis simple	135554	131657	130522	122062	114459	111015	115392	111561
Sursis avec mise à l'épreuve	51370	54581	57733	57124	54406	49207	48913	48129
Avec travail d'intérêt général	9693	9060	8806	9253	9169	8554	8533	9312
Amende	170715	174676	175478	183576	175422	170767	178750	180932
Ferme ou assortie d'un sursis partiel	159221	163491	163893	171125	163832	159872	167311	169451
Montant moyen de l'amende ferme (en Euros)	542	706	538	736	518	501	505	507
Assortie d'un sursis total	11494	11185	11585	12451	11590	10895	11438	11481
Peine alternative	61024	59518	59211	62387	59712	60303	62718	65296
Suspension du permis de conduire	19818	17711	14489	12938	11656	13838	14755	16042
Interdiction du permis de conduire	1976	2046	2033	2054	1675	1426	1375	1535
Travail d'intérêt général	14519	14301	14208	16385	15653	14607	15504	16187
Jours-amende	19971	20292	22099	23377	23963	24001	24705	25286
Interdiction du territoire français	885	795	843	569	328	236	174	82
Interdiction d'émettre des chèques	32	25	15	12	13	11	14	10
Autres	3823	4348	5524	7052	6424	6184	6191	6154
Mesure éducative	27923	26532	25913	25274	24550	23003	22433	22153
dont admonestation	19387	17725	16930	15671	15167	14109	13399	12931
Sanction éducative	825	1038	7437	2022	1967	1831	1627	1688
Dispense de peine	7377	7287	1754	7517	6617	6147	5936	5532

ANNEXE III.
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX CONDAMNÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LÉGALE

<table>
<tr><td rowspan="6">Conditions procédurales</td><td>Conditions d'application de la procédure</td><td>Règles applicables tant qu'une, ou plusieurs peines prononcées pour des faits commis en état de récidive légale, est portée au registre d'écrou article D150-2 CPP.</td></tr>
<tr><td>Acteurs</td><td rowspan="5">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Délais de procédure</td></tr>
<tr><td>Actes</td></tr>
<tr><td>Délais de recours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Détermination de la peine à exécuter</td><td>Période de sûreté</td></tr>
<tr><td>Réductions de peine (ou temps d'épreuve)</td><td>. CRP: 2 mois la première année, 1 mois les années suivantes et 5 jours par mois si la durée de la peine restante est inférieure à un an dans la limite d'un mois. Mais, pour le calcul de l'éligibilité à une libération conditionnelle on applique les règles générales des CRP soit 3 mois, 2 mois et 7 jours. Le retrait de CRP pour mauvaise conduite est de 2 mois par an et 5 jours par mois
article 721 CPP (modifié).
. RPS: 2 mois par an ou 4 jours par mois si la durée de la peine restante est inférieure à un an. Si récidive et SSJ: 1 mois par an ou 2 jours par mois.
. Pas RPS (sauf décision JAP) pour les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale
article 721-1 CPP (modifié).
. Réduction exceptionnelle: règles générales</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Aménagements de peine (conditions, obligations, révocation)</td><td>Liberté conditionnelle</td><td>Possible lorsque la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée restant à exécuter, soit les 2/3 de la peine prononcée dans la limite de 20 ans, article 729 CPP.</td></tr>
<tr><td>Libération sous contrainte</td><td>Règles générales</td></tr>
<tr><td>Semi-liberté et placement à l'extérieur</td><td>Possible pour une peine inférieure ou égale à 1 an (au lieu de 2 ans)
article 132-25 CPP.</td></tr>
<tr><td>Fractionnement de peine</td><td>Possible pour une peine inférieure ou égale à 1 an (au lieu de 2 ans)
article 132-27 CPP.</td></tr>
<tr><td>Suspension de peine</td><td>Règles générales</td></tr>
<tr><td>Permission de sortir</td><td>Condition d'exécution des 2/3 de la peine (au lieu de la moitié), mais JAP peut accorder au bout du tiers ou de la moitié de la peine
article D146-2 CPP.
Pour les mineurs en récidive, condition de la moitié de la peine (au lieu du tiers), sauf si peine de moins d'un an pas de délai
article D146-3 CPP.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Modalités d'exécution de la peine</td><td>Conversion de peine</td><td>Règles générales</td></tr>
<tr><td>Sursis</td><td>Sursis applicable pour peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (au lieu de 5ans). Sursis non applicable en cas de deux condamnations antérieures avec sursis mise à l'épreuve pour des faits identiques ou assimilables
article 132-41 CPP.</td></tr>
<tr><td>Placement sous surveillance électronique statique</td><td>Possible si la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 1 an (au lieu de deux ans)
articles 723-7 CPP et 132-26-1 C. pén.</td></tr>
</table>

Mesures spécifiques (conditions, exécution)	Rétention de sûreté	Possible en cas de risque très élevé de récidive pour certaines infractions listées **article 706-53-13 CPP.**
	Surveillance de sûreté	Possible en cas de risque élevé de récidive pour certaines infractions listées, **article 706-53-13 CPP.**
	Surveillance judiciaire des personnes dangereuses	Possible en de de risque de récidive avéré (**Article 723-29 CPP**), pour les infractions listées (**article 723-29 CPP**).
	Suivi socio-judiciaire	Placement sous surveillance électronique mobile **possible**, en cas de nouvelle récidive pour crime ou délit, avec une peine supérieure ou égale à **5 ans** (au lieu de 7 ans) et expertise médicale constatant la dangerosité, **article 131-36-10 C. pén.**
	Inscription à un fichier (avec obligations)	**Règles générales**
Survivance de la peine	Grâce	**Règles générales**
	Réhabilitation judiciaire	Délai de **10 ans** à compter de la libération ou de la prescription. Mais les récidivistes qui n'encourraient pas de peine criminelle sont soumis à un délai de 6 ans **article 787 CPP.**
	Réhabilitation légale	Les délais sont **doublés** donc: . Pour amende ou jours-amende: **6 ans** . Pour emprisonnement d'1 an ou peine autre que réclusion, détention criminelle, emprisonnement, amende ou jour amende: **10 ans** . Pour condamnation unique à emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou plusieurs condamnations n'excédant pas 5 ans: **20 ans** **article 133-13 CPP.**
	Relèvement	**Règles générales**
	Prescription	

ANNEXE IV.
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX AUTEURS D'INFRACTIONS DANGEREUSES POUR LES PERSONNES

Conditions procédurales	Conditions d'application de la procédure	**.** Infractions faisant encourir un **SSJ** et l'inscription au **FJNAAIS-V**: - les agressions sexuelles - le proxénétisme à l'égard d'un mineur - la pédopornographie - la corruption de mineur - les atteintes sexuelles - le recours à la prostitution d'un mineur - la mise en péril des mineurs - les atteintes volontaires à la vie - les tortures et actes de barbarie - la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur - l'enlèvement, la séquestration - l'esclavage - les destructions, dégradations et détériorations de biens dangereuses pour les personnes (pas d'inscription) . Infractions sur mineur ou avec circonstances aggravantes faisant encourir la **rétention de sûreté**: - assassinat ou meurtre - torture - actes de barbarie - viol - enlèvement ou séquestration **Articles 222-48-1 C. pén., 706-47 et 706-53-13 CPP**
	Acteurs	. **Juridiction de jugement** peut prononcer SSJ, obligatoire si violences habituelles sur mineur de 15 ans par un ascendant et fixe la durée. . Contrôle par le **JAP** du respect des obligations. . **TAP** peut mettre fin à SSJ sans limitation de durée au bout de 30 ans. . **JAP** peut prononcer emprisonnement de 3 ans pour délit, 7 ans pour crime (fixé par juridiction de jugement) en cas de non-respect des obligations du SSJ. **Article 131-36-1 C. Pén.** **. Procureur inscrit au FJNAAIS-V** **. JRRS prononce la rétention de sûreté**
	Délais de procédure	**. Règles générales**
	Actes	. **Ordonnance** du JAP pour modification des mesures du SSJ applicables au condamné **Article 763-3 CPP.**
	Délais de recours	. Délai de **24h** pour le SSJ**.**

Détermination de la peine à exécuter	Période de sûreté	. **Expertise psy obligatoire** pour le relèvement de la période de sûreté.
	Réductions de peine (ou temps d'épreuve)	. Aucune réduction supplémentaire de peine si non-respect de l'injonction de soin (sauf décision contraire du JAP) . **RPS**: limitée à **2 mois** par an ou **4 Jours** par mois, si **récidive 1 mois** par an ou **2 jours** par mois. . **Pas RPS** (sauf décision contraire JAP) pour meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur. De plus pas RPS si crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale. **Article 721-1 CPP** **. Expertise psy obligatoire**
Aménagements de peine (conditions, obligations, révocation)	Liberté conditionnelle	. condamné peut être soumis en même temps aux obligations SSJ et de libération conditionnelle. **Article R61-6 CPP** **. Expertise psy obligatoire**
	Libération sous contrainte	**Règles générales**
	Semi-liberté et placement à l'extérieur	. Obligations du SSJ applicables **. Expertise psy obligatoire**
	Fractionnement de peine	. Obligations du SSJ applicables **. Expertise psy obligatoire**
	Suspension de peine	. Possible, mais pas d'imputation sur la durée du SSJ **Article R61-5 CPP** **. Expertise psy obligatoire**
	Permission de sortir	**. Règles générales**
Modalités d'exécution de la peine	Conversion de peine	. **incompatible** avec le prononcé du SSJ, mais condamné peut être soumis en même temps aux obligations SSJ et du sursis avec mise à l'épreuve (ex: pour suspension de peine). **Article 131-36-6 C. pén. et article R61-6 CPP**
	Sursis	. Possible mais pas d'imputation sur la durée du SSJ **Article R61-5 CPP** **. Expertise psy obligatoire**

Mesures spécifiques (conditions, exécution)	Rétention de sûreté	. Possible pour condamnation d'au moins 15 ans pour assassinat ou meurtre aggravé, torture ou actes de barbarie aggravés, viol aggravé, enlèvement ou séquestration aggravé ou lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. . Uniquement si obligations FJNAAIS-V, injonction de soins et PSEM insuffisantes et unique moyen de prévenir commission de ces infractions. A**rticle 706-53-13 CPP**
	Surveillance de sûreté	. Incompatible avec liberté conditionnelle, article 706-53-20 CPP. Possible à l'expiration de la durée du SSJ pour condamnation d'au moins 15 ans pour assassinat ou meurtre aggravé, torture ou actes de barbarie aggravés, viol aggravé, enlèvement ou séquestration aggravé ou lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. **Article 763-8 CPP**.
	Surveillance judiciaire des personnes dangereuses	. **Conditions**: - **peine prononcée** de **7 ans** ou plus pour crime ou délit pour lequel SSJ encouru ou **5 ans** pour crime ou délit commis une **nouvelle fois en état de récidive légale**. - **Dangerosité**: constatée par expertise médicale ordonnée par le JAP pour surveillance judiciaire **Article 723-31 CPP** . **Durée**: durée des CRP et RPS
	Suivi socio-judiciaire	. **Durée**: 10 ans pour délit, 20 ans pour crime. Mais 20 ans pour délit si décision spécialement motivée et 30 ans pour crime de 30 ans et sans limite pour crime puni de perpétuité. **. Mesures de contrôle (du SME):** 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ; 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ; 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ; 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. **. Mesures spécifiques (du SME):** 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ; 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ; 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories

Mesures spécifiques (conditions, exécution) [suite]	Suivi socio-judiciaire [suite]	de permis prévues par le code de la route ; 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ; 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ; 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; 14° Ne pas détenir ou porter une arme ; 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ; 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; 18° Accomplir un stage de citoyenneté ; 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. . **Injonction de soin obligatoire (article 131-36-4 C. pén.)** et médecin peut prescrire un **traitement inhibiteur de libido (article 706-47-1 CPP)** **. Placement sous surveillance électronique mobile possible (article 763-3 CPP)** **article 131-36-2 C. pén.**
	Inscription à un fichier (avec obligations)	**Inscription FJNAAIS-V (article 706-53-2 CPP)** . **Conditions**: infractions de l'article 706-47 CPP . **Inscription**: - identité - adresse - décision judiciaire concernée . Obligations: justifier de son adresse (tous les 6 mois au commissariat si crime ou délit puni de10 ans)

Survivance de la peine	Grâce	**. Règles générales**
	Réhabilitation judiciaire	. Demande suspendue tant que l'inscription au FJNAAIS-V n'est pas effacée **Article 706-53-10 CPP**
	Réhabilitation légale	. Réhabilitation possible que lorsque la mesure ne produit plus d'effet
	Relèvement	. **Relèvement** est de la compétence de la juridiction qui a prononcé le **SSJ**, si c'est la cour d'assise compétence de la chambre de l'instruction. . Délai d'un an pour la demande. . Possibilité pour le JAP de mettre fin au SSJ par ordonnance. **Article 763-6 CPP** **. Relèvement du FJNAAIS-V:** 30 ans pour crime ou délit puni de 10 ans, 20 ans dans les autres cas (à partir de la fin des effets de la décision) . **Exclusion de la possibilité de relèvement immédiat,** par la juridiction de jugement, du bulletin n°2 des infractions faisant encourir SSJ **Article 775-1 CPP**
	Prescription	**. Règles générales**

ANNEXE V.
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES

<table>
<tr><td rowspan="4">Conditions procédurales</td><td>Conditions procédure spéciale</td><td>. La qualification d'acte terroriste est prévue par renvoi aux articles 421-1 à 421-6 C.Pen (article 706-16 CPP). Ces infractions et celles qui leur sont connexes sont poursuivies, instruites et jugées selon une procédure particulière. Procédure applicable si loi française est applicable car l'auteur est un français ou infraction commise par ou contre l'armée française.
. La procédure est applicable si les juridictions parisiennes choisissent d'exercer leur compétence, sinon procédure générale selon la compétence territoriale classique.</td></tr>
<tr><td>Acteurs</td><td>. Compétence concurrente des juridictions parisiennes (article 706-17 CPP) pour le jugement et l'exécution de la peine (article 706-22-1 CPP). Le juge normalement compétent sert de "relais" entre l'intéressé et le juge parisien et joint son avis aux demandes du condamné (article D 49-76 CPP)</td></tr>
<tr><td>Délais de procédure</td><td rowspan="3">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Actes</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Détermination de la peine à exécuter</td><td>Délais de recours</td></tr>
<tr><td>Période de sûreté</td><td>. Expertise de dangerosité pour le relèvement, refus si trouble grave à l'ordre public.
article 720-5 CPP</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Aménagements de peine (conditions, obligations, révocation)</td><td>Réduction de peine (ou temps d'épreuve)</td><td rowspan="10">. Durcissement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle
Compétence exclusive du TAP, évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité et possibilité de refus en cas de trouble grave à l'ordre public
article 730-2-1 CPP
. Suppression des CRP
article 721-1-1 CPP
. Pas de semi-liberté ou placement à l'extérieur
article 723-1 CPP
. Pas de fractionnement de peine
article 720-1 CPP</td></tr>
<tr><td>Liberté conditionnelle</td></tr>
<tr><td>Libération sous contrainte</td></tr>
<tr><td>Semi-liberté et placement à l'extérieur</td></tr>
<tr><td>Fractionnement de peine</td></tr>
<tr><td>Suspension de peine</td></tr>
<tr><td>Permission de sortir</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Modalités d'exécution de la peine</td><td>Conversion de peine</td></tr>
<tr><td>Sursis</td><td rowspan="2">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Placement sous surveillance électronique statique</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="5">Mesures spécifiques (conditions, exécution)</td><td>Rétention de sûreté</td><td rowspan="2">La nature terroriste de l'infraction est indifférente.
Possible si les conditions prévues par l'article 706-53-13 CPP sont remplies.</td></tr>
<tr><td>Surveillance de sûreté</td></tr>
<tr><td>Surveillance judiciaire des personnes dangereuses</td><td>. Possible pour les condamnés à une peine privative de liberté d'au moins sept ans pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire, ou peine d'au moins cinq ans une nouvelle fois en état de récidive légale pour une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire
. Risque avéré de récidive constaté par expertise de dangerosité.
Article 723-29 CPP
. L'extension du SSJ entraîne l'extension indirecte de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses.</td></tr>
<tr><td>Suivi socio-judiciaire</td><td>. SSJ étendu aux infractions terroristes (article 421-8 C. pen.)
. La juridiction de condamnation peut le prononcer que l'infraction soit sexuelle ou violente, mais même dans les autres cas si elle est reconnue comme terroriste.</td></tr>
<tr><td>Inscription à un fichier (avec obligations)</td><td>Inscription FJNAAIT (article 706-25-3 CPP)
. Conditions: infractions de l'article 706-25-4 CPP
. Inscription:
- identité
- adresse
- décision judiciaire concernée
. Durée d'inscription (article 706-25-6 CPP) :
- 20 ans pour majeur
- 10 ans pour mineur
. Contenu de l'inscription (article R50-36 CPP) :
- relatives à la personne: Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de la personne, la ou les nationalités, ainsi que, le cas échéant, alias, changement de nom et nom d'usage et des informations sur la filiation, l'adresse.
- relatives à la décision juridictionnelle: Nature et date, juridiction, peines, nature infraction, lieu et date des faits, mise sous écrou
- informations diverses: obligations de l'inscrit, périodicité des justifications d'adresse
. Les obligations (article 706-25-7 CPP):
- Obligation de déclarer l'adresse au jour de l'inscription, puis tous les 3 mois
- Obligation de déclarer un changement d'adresse au plus tard 15 jours après le changement
- Obligation de déclarer tout déplacement à l'étranger au plus tard 15 jour avant
- Si personne réside à étranger, obligation de déclarer déplacement en France 15 jours avant</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Survivance de la peine</td><td>Grâce</td><td rowspan="4">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Réhabilitation judiciaire</td></tr>
<tr><td>Réhabilitation légale</td></tr>
<tr><td>Relèvement</td></tr>
<tr><td>Prescription</td><td>. De l'action publique: 30 ans, 20 pour délit
. De la peine: 30 ans, 20 pour délit (article 726-25-1 CPP)</td></tr>
</table>

ANNEXE VI.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX CONDAMNÉS À UNE LONGUE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

<table>
<tr><td rowspan="4">Conditions procédurales</td><td>Conditions d'application de la procédure</td><td>. Peine d'au moins 15 ans pour la rétention de sûreté (article 706-53-13 CPP).
. Peine supérieure à 10 ans pour la période de sûreté automatique (article 132-23 C. pen)
. peine supérieure à 10 ans pour la compétence du TAP (articles 730, 720-4 et 720-1-1 CPP)
. Parcours d'exécution de la peine individualisé après observation pendant 6 semaines.
Article 717-1 A CPP</td></tr>
<tr><td>Acteurs</td><td>. JAP ou TAP
. Greffe qui contrôle l'éligibilité à surveillance judiciaire tous les mois (article D 147-32 CPP)</td></tr>
<tr><td>Délais de procédure</td><td rowspan="3">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Actes</td></tr>
<tr><td>Délais de recours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Détermination de la peine à exécuter</td><td>Période de sûreté</td><td>. Peine de 5 ans: 2/3 max avec décision spéciale cour assise
. Peine de 10 ans: la moitié de peine prononcée (automatique), 2/3 par décision cour assise
. Perpétuité: 18 ans (automatique), 22 ans par décision cour assise si récidive (article 729 CPP). 30 ans pour deux infractions spécialement prévues aux articles 221-3 et 221-4 C. pén.
Article 132-23 C. pén.
. TAP peut réduire ou supprimer période de sûreté en cas de gages sérieux (article 720-4 CPP), limites de 20 ans pour 30 ans de période de sûreté et de 30 ans pour sûreté perpétuelle.</td></tr>
<tr><td>Réduction de peine (ou temps d'épreuve)</td><td>. Réductions possible mais imputées que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté
. Perpétuité: - réduction exceptionnelle de peine possible mais réduction du temps d'épreuve de 5 ans (article 721-3 CPP)
- réduction du temps d'épreuve possible en vue de libération conditionnelle, 1 mois par an ou 20 jours par an si récidiviste (article 729-1 CPP)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="5">Aménagements de peine (conditions, obligations, révocation)</td><td>Liberté conditionnelle</td><td>. Peine de moins de 5 ans ou reliquat de 2 ans ou moins, libération conditionnelle accordée par le JAP
. Peine prononcée au plus de 10 ans ou reliquat au plus de 3 ans: liberté conditionnelle accordée par JAP
. Dans les autres cas (plus de 10 ans ou reliquat de plus de 3 ans): liberté conditionnelle accordée par le TAP
. Peine de 5 ans ou plus ou réclusion: présence possible de la partie civile pour l'audience de libération conditionnelle
Article 730 CPP
. Perpétuité: avis préalable de la CPMS
. Peine de 15 ans encourant SSJ: avis préalable de la CPMS
. Peine de 10 ans visée à article 706-53-13 (rétention sûreté): avis préalable de la CPMS
Article D527-1 CPP</td></tr>
<tr><td>Libération sous contrainte</td><td>Exclu car peine inférieure ou égale à 5 ans (article 720 CPP).</td></tr>
<tr><td>Semi-liberté et placement à l’extérieur</td><td>. Perpétuité: avis préalable de la CPMS
. Peine de 15 ans encourant SSJ: avis préalable CPMS
. Peine de 10 ans visée à article 706-53-13 (rétention sûreté): avis préalable de la CPMS
Article D527-2 CPP
. Compétence TAP si peine supérieure ou égale à 5 ans (article 730-1 CPP)</td></tr>
<tr><td>Fractionnement de peine</td><td rowspan="4">Règles générales</td></tr>
<tr><td>Suspension de peine</td></tr>
<tr><td>Permission de sortir</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Modalités d'exécution de la peine</td><td>Conversion de peine</td></tr>
<tr><td>Sursis</td></tr>
</table>

Mesures de sûreté (conditions, exécution)	Rétention de sûreté	**Règles générales**
	Surveillance de sûreté	. Conditions: perpétuité pour infraction de l'article 706-53-13 et liberté conditionnelle avec injonction de soin. . JRSS peut prolonger les obligations de l'injonction de soin de deux ans après fin liberté conditionnelle. (**article 732-1 CPP**)
	Surveillance judiciaire	. Conditions: peine de 7 ans encourant SSJ ou 5 ans pour nouvelle récidive légale. . Durée: durée des CRP et RSP (**article 723-29 CPP**) . Si peine de 15 ans pour infraction article 706-53-13: obligation d'assignation à domicile en plus des autres obligations et JRSS peut prolonger les obligations en plaçant sous surveillance de sûreté, ou si tous les CRP et RSP ont été retirés au condamné pour violation de ses obligations. (**article 723-37 CPP**). . incompatible avec SSJ . Placement sous surveillance électronique mobile pour infractions de l'article 706-53-13 et peine de 15 ans est renouvelable tant que le condamné est sous surveillance judiciaire ou surveillance de sûreté. (**article 723-38-1 CPP**)
	Suivi socio-judiciaire	. Incompatible avec surveillance judiciaire
	Inscription à un fichier (avec obligations)	**Règles générales**
Survivance de la peine	Grâce	
	Réhabilitation judiciaire	**Règles générales,** mais les délais sont différents en fonction du quantum de peine prononcé, (**articles 133-13, 130-1 C. pen et 786 CPP**).
	Réhabilitation légale	
	Relèvement	
	Prescription	

BIBLIOGRAPHIE

PLAN DE LA BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux 329
A. Dictionnaires 329
B. Manuels 329
1. Droit pénal 329
2. Droit de l'exécution des peines 329
C. Études 330
1. Ouvrages collectifs 330
2. Thèses 330
II. Études sur les procédures du droit de l'exécution des peines 331
A. Les règles générales du droit de l'exécution des peines 331
B. Les procédures fondées sur la dangerosité des condamnés 333
1. La catégorisation des condamnés dangereux 333
2. La procédure particulière applicable aux condamnés en état de récidive légale 334
3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infractions dangereuses pour les personnes 335
4. La procédure particulière applicable aux condamnés à une longue peine privative de liberté 336
5. La procédure particulière applicable aux condamnés pour une infraction terroriste 337
C. Les procédures particulières non fondées sur la dangerosité des condamnés 338
1. La procédure particulière applicable aux condamnés mineurs 338
2. La procédure particulière applicable aux courtes peines privatives de liberté 338
3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infraction militaire 339
4. La procédure particulière applicable aux condamnés de nationalité étrangère 339
5. La procédure particulière applicable aux condamnations par un État étranger 339
III. Normes 339
A. Lois 339
B. Décrets 340
C. Circulaires 340
D. Documents parlementaires 341

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

A. DICTIONNAIRES

Cadiet Loïc

- « Dictionnaire de la Justice », Puf, 1ère édition, 2004.

Cornu Gérard,

- « Vocabulaire juridique », Puf, 10ème édition, 2014.

Larousse

- Dictionnaire Larousse 2016.

B. MANUELS

1. Droit pénal

Bouloc Bernard

- « Droit pénal général », *Dalloz*, 23ème édition, 2015.

Desportes Frédéric, Le Gunehec Françis

- « Droit pénal général », *economica*, 17ème édition, 2014.

Dreyer Emmanuel

- « Droit pénal général », *LexisNexis*, 4ème édition, 2016.

Larguier Jean, Conte Philippe et Maistre du Chambon Patrick

- « Droit pénal général », *Dalloz*, 22ème édition, 2014.

Leturmy Laurence et Kolb Patrick

- « Droit pénal général », *Gualino*, 11ème édition, 2016-2017.

Lombois Claude

- « Droit pénal international », 2ème édition Dalloz, 1979.

Magnol Joseph

- « Cours de droit criminel et de science pénitentiaire », éditions *Rousseau*, 1949.

Mayaud Yves

- « Droit pénal général », *Puf*, 5ème édition, 2015.

Merle Roger et Vitu André

- « Traité de droit criminel », *Cujas*, 1967.

Pradel Jean

- « Droit pénal général », *Cujas*, 21ème édition, 2016.

Pin Xavier

- « Droit pénal général », *Dalloz*, 7ème édition, 2016.

2. Droit de l'exécution des peines

Beziz-Ayache Annie et Boesel Delphine

- « Droit de l'exécution de la sanction pénale », *Lamy*, 2ème édition, 2012.

Bouloc Bernard

- « Droit de l'exécution des peines », *Dalloz*, 4ème édition, 2011.
- « Pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs », *Dalloz*, 3ème édition, 2005.

Bonis-Garçon Evelyne et Peltier Virginie

- « Droit de la peine », *LexisNexis*, 2ème édition, 2011.

Garçon Evelyne et Peltier Virginie

- « Droit de la peine », *LexisNexis*, 1ère édition, 2010.

Herzog-Evans Martine

- « Droit de l'exécution des peines », *Dalloz*, 5ème édition, 2016-2017.
- « Droit de l'application des peines », *Dalloz*, 2ème édition, 2005.

Poncela Pierrette

- « Droit de la peine », *Thémis*, 2ème édition, 2001.

Staechele François

- « La pratique de l'application des peines », *Litec*, 1995.

C. ÉTUDES

1. Ouvrages collectifs

Danti-Juan Michel (sous la direction de)

- « L'ineffectivité des peines », Actes des journées d'études du laboratoire de droit pénal de l'Université de Poitiers, 2015.

Duflo Jérôme et Martin Éric (sous la direction de)

- « Traité pratique de l'application des peines », *Berger Levrault*, 1ère édition, 2010.

Gassin Raymond, Bonfils Philippe et Cimamonti Sylvie

- « Criminologie », *Dalloz*, 7ème édition, 2011.

Giudicelli-Delage Geneviève et Lazerges Christine

- « La dangerosité saisie par le droit pénal », *Iris*, 1ère édition, 2011.

Herzog-Evans Martine

- « L'efficacité de l'exécution des peines », Actes de colloques sous la direction de Herzog-Evans Martine, *Mare & Martin,* 2012.

Mbanzoulou Paul (sous la direction de)

- « Les nouvelles figures de la dangerosité », *L'Harmattan*, 1ère édition, 2008.

Saleilles Raymond

- « L'individualisation de la peine », *F. Alcan*, 3ème édition, texte reproduit dans Ottenhof Reynald, « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001.

2. Thèses

Plenet Elevise,

- « Vers la création d'une prison internationale, L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales », *L'Harmattan*, 2010.

Rouidi Hajer

- « Les listes d'infractions. Étude en droit pénal français, italien et international », Thèse, Université de Poitiers, 2014.

Tinel Marie

- « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », *LGDJ*, 2011.

Tzutzuiano Catherine

- « L'effectivité de la sanction pénale », thèse de doctorat soutenue à l'Université de Toulon en 2015.

II. ÉTUDES SUR LES PROCÉDURES DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

A. LES RÈGLES GÉNÉRALES DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Bouvier Jean-Claude

- « Une nouvelle peine au service de la probation », *AJ pénal* 2013, p.132.

Bouzigue Stéphanie

- « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », *AJ Pénal* 2008, p.361.

Cardet Christophe

- « L'externalisation de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique *», Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2005, p. 313.
- « L'extension du domaine du placement sous surveillance électronique par les « lois Perben I et II » *», Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2005, p.195.

Cario Robert

- « Qui a peur des victimes ? », *AJ pénal* 2004, p.434.

Céré Jean-Paul

- « L'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2005, p. 263.

Chevallier Jean-Yves

- « Faut-il supprimer le juge d'application des peines ?», dans *Mélanges J-H Robert* 2012, p. 84.
- « La victime et la peine : le point de vue du juriste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2004, p. 815.

Cloarec Charlotte

- « Le SPIP : seul maître d'œuvre de l'exécution des peines ? », *AJ pénal* 2014, p.268.

Conte Philippe

- « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres » *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2009, p. 521.

Creusat Joël

- « Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », *Infostat Justice* n°124, novembre 2013.

Danti-Juan Michel

- « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies révolutions », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2006, p. 713.

Dintilhac Jean-Pierre

- « Contrainte pénale communautaire », *AJ pénal* 2013, p. 132.

Garreau Philippe

- « Les SPIP et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambigüité – l'impératif de crédibilité », *AJ pénal* 2004, p.397.

Giacopelli Muriel

- « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », *RSC* 2015, p. 799.
- « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », *AJ pénal* 2005, p. 89.

Griffon Laurent

- « Les confusions de peines et la réduction au maximum légal », *AJ pénal* 2013, p. 145.

Guglielmi Gilles

- « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », *Revue de sciences criminelles* 1991, p. 622.

Hardouin Stéphane

- « Le rapport Warsmann et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *Revue pénitentiaire et de droit pénal,* 2004, p.519.

Herzog-Evans Martine

- « Vers un droit à l'aménagement de peine lorsque les conditions sont réunies ? », *AJ pénal* 2016, p. 257.
- « Application des peines et réformation in pejus : en principe, non ; par exception oui », *AJ pénal* 2016, p. 159.
- « Retrait des CRP pour mauvaise conduite : imprécision substantielle et violation du procès équitable », *AJ Pénal* 2014, p.545.
- « La comparution du condamné dans les audiences de la CHAP et la lancinante question des adresses », *AJ Pénal* 2014, p.197.
- « Effet dévolutif de l'appel dans l'application des peines », *AJ Pénal* 2014, p.196.
- « La libération conditionnelle parentale accessible ab initio hors 723-15 », *AJ Pénal* 2013, p.112.
- « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *AJ Pénal* 2008, p. 356.
- « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *Revue de sciences criminelles* 1999, p.289.

Kovler Anatoly

- « L'application des peines à la lumière de l'article 3 de la CEDH », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, Hors-série n°1, p.165-174.

Le Quinquis Aude

- « L'informatique au service du casier judiciaire nationale », *AJ Pénal* 2014, p. 169.

Lemarchal Dominique

- « La victime et son autre », *AJ Pénal* 2008, p. 349.

Logelin Cédric

- « Le ministère public : des pouvoirs à renforcer en matière d'exécution des peines ? », *AJ pénal* 2014, p.264.

Moutouh Hugues

- « La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement », *Recueil Dalloz* 2003, p.303.

Peltier Virginie

- « Les boîtes à outils de Madame Taubira – A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP édition générale* 2014, doctrine 883.

Poinsignon Frédéric

- « Retrait de crédit de réduction de peines par le JAP : Mode d'emploi(s) ? », *AJ pénal* 2013, p.28.

Ponseille Anne

- « La peine et le temps », *Archives de politique criminelle* 1/2007 (n° 29), p. 69-93. Disponible : www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-69.htm.

Pradel Jean

- « Un législateur bien imprudent – A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP édition générale 2014,* doctrine 952.
- « Les recommandations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Les réponses d'un incrédule », *Recueil Dalloz* 2013, p.725.
- « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986 », *Dalloz* 1987, p.5.

Raynor Peter

- « Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation », *AJ pénal* 2014, p.226.

Robert Jacques-Henri

- « Réforme pénale - punir dehors commentaire de la loi du 15 août 2014 », *Droit pénal* septembre 2014, étude 16.

Salas Denis

- « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ Pénal* 2004, p.430.

Staechele François

- « Le juge de l'application des peines magistrat du siège ou administrateur judiciaire ?», *Revue de sciences criminelles* 1991, p.385.

Tournier Pierre-Victor

- « La contrainte pénale communautaire », *AJ Pénal* 2013, p.127.

B. LES PROCÉDURES FONDÉES SUR LA DANGEROSITÉ DES CONDAMNÉS

1. La catégorisation des condamnés dangereux

Ababei Cristina, Trémine Thierry

- « Les troubles graves de la personnalité : « gravité » psychiatrique, juridique ou sociale ? », *L'information psychiatrique* 2011 (Volume 87), p. 505-511.

Ancel, Marc

- « La défense sociale nouvelle », *Cujas*, 3ème édition, 1981.

Desdevises Marie-Clet

- « Les risques des standards pénologiques », in « L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui », *Erès*, 2001, p. 227.

Faucher Pascal

- « L'application des peines : combien de divisions ? *», Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2006, p.766.

Garreau Philippe

- « Le SPIP et les différentes procédures d'aménagement de peines : entre commande-quantité et recherche-qualité », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, Hors-série n°1, p.139-144.

Herzog-Evans Martine

- « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique », *AJ Pénal* 2014, p. 516.
- « La marginalisation des juridictions de droit commun de l'application des peines », *Gazette du palais,* janvier-février 2009, Tome 1, p.46.

Jaafari Nemat, Paillart Christelle, Senon Jean-Louis et Voyer Mélanie,

- « Dangerosité psychiatrique et prédictivité », *L'information psychiatrique 2009*, p. 78.

Leturmy Laurence

- « Évolution de la prise en compte de la récidive sur les conditions d'exécution de la peine », annexe à la contribution de Jean-Paul Jean à la conférence de consensus, 2013.

  Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/experts-2/

Mbanzoulou Paul

- « La dangerosité des détenus, un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p.171.

Senon Jean-Louis, Jonas Carol et Voyer Mélanie

- « Outils d'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées ou plutôt outils d'évaluation des risques, besoins, réceptivité et facteurs pro-criminogènes et de désistance de la personne condamnée », *AJ Pénal* 2015, p. 289.

Syr Jean Hervé

- « Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale », *Revue de sciences criminelles* 1994, p.217.

2. La procédure particulière applicable aux condamnés en état de récidive légale

Bonis-Garçon Évelyne

- « Crédit de réduction de peine, récidiviste et application de la loi dans le temps », *Droit pénal,* mars 2013, commentaire 51.

Carrasco Valérie et Timbart Odile

- « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat justice* n°108, Septembre 2010.

Griffon-Yarza Laurent

- « Nouveau régime des réductions de peines : une grâce législative accordée aux seuls récidivistes », *Droit pénal n°2*, Février 2015, étude 6.
- « L'effet de la récidive légale en matière de confusion de peines », *Recueil Dalloz* 2012, p.1532.

Jean Jean-Paul

- « Récidive : évolutions législatives et politique pénale, évaluation », Contribution à la conférence de consensus, 2013.

  Disponible : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_jp_jean.pdf

Josnin Rémi

- « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », *Infostat justice* n°127, Avril 2014.

Kensey Annie et Benaouda Abdelmalik

- « Les risques de récidives des sortants de prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°36*, mai 2011.
- « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », *CEPEC* n°33, Mars 2010.

Lazerges Christine

- « Du consensus sur la prévention de la récidive » *Revue de sciences criminelles* 2013, p.191.

Lecomte Claude et Timbart Odile

- « Les condamnés en 2001 en état de récidive légale », *Infostat justice* n°68, Juillet 2003.

Liénard Stéphanie

- « La surveillance électronique mobile : la réponse à la récidive ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2008, p. 509.

Mésa Rodolphe

- « Précisions sur la détermination du temps d'épreuve du détenu récidiviste sollicitant une libération conditionnelle », *Gazette du palais* 2013 n°176, p.17.

Razafindranovona Tiaray

- « Les condamnés de 2004 en état de récidive légale », *Infostat justice* n°88, Juin 2006.

Sanchez Jean-Lucien

- « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie. Article mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 21 octobre 2016.

  Disponible : http://criminocorpus.revues.org/132
- « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux. Article mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 26 juillet 2016.

  Disponible : http://criminocorpus.revues.org/181 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.181.

Vanderstukken Olivier

- « Principes de prévention de la récidive et principe de réalité en France : les programmes de prévention de la récidive à la lumière du modèle « Risque-Besoins-Réceptivité » », *AJ Pénal* 2014, p.522.

3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infractions dangereuses pour les personnes

Allain Emmanuelle

- « Présentation synthétique des mesures de surveillance et rétention de sûreté », *AJ pénal* 2014, p. 110.

Baron Laforêt Sophie

- « L'expertise psychiatrique et l'évaluation de la dangerosité pour les JRRS » *AJ Pénal* 2014, p.111.

Bianchi Virginie

- « Quels droits de la défense pour la personne placée sous surveillance de sûreté ou en rétention de sûreté ? », *AJ pénal* 2014, p.106.

Boccon-Gibod Didier

- « Période sûreté et pluralité des peines : un autre regard », *AJ pénal* 2014, p.101

Bouvet Renaud, Abondo Marlène et Le Gueut Mariannick

- « Mission et statut du médecin coordonnateur dans l'injonction de soins », *AJ Pénal* 2014, p.275.

Bruston Pascale

- « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *AJ Pénal* 2008, p. 403.

Buricand Carine

- « La récidive des crimes et délits sexuels », *Infostat justice* n°50, décembre 1997.

Carrasco Valérie

- « Le suivi socio-judiciaire : bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998 », *Infostat justice* n°94, mai 2007.

Casile-Hugues Geneviève

- « Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2010, p. 307.

Ciavaldini André

- « La désistance dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *AJ Pénal* 2015, p. 130.

Courtin Christine

- « La surveillance post-carcérale des personnes dangereuses et l'application de la loi pénale dans le temps », *Droit pénal n°7*, juillet 2008, étude 11.

Du Mesnil du Buisson Godefroy

- « Le mariage de Thémis et d'Hippocrate à l'épreuve de la durée. Réflexion sur les rôles du juge et du médecin dan l'intelligibilité de la peine et de son évolution », *Revue de sciences criminelles*, 1995, p. 839.

Herzog-Evans Martine

- « Exécution des peines, délinquance sexuelle et positionnement quant aux faits : enjeux juridiques et criminologiques », *AJ Pénal* 2012, p.632.

Josnin Rémi

- « Le recours au suivi socio-judiciaire », *Infostat justice* n°121, Février 2013.

Lorho Gérard

- « L'audience devant la JRRS », *AJ Pénal* 2014, p.109.

Mbanzoulou Paul

- « Quelles incidences possibles de la loi de rétention de sûreté sur les pratiques professionnelles pénitentiaires ? », *AJ Pénal* 2008, p.400.

Priou-Alibert Lucile

- « Infraction sexuelle : automaticité de l'inscription au fichier », *Recueil Dalloz* 2010, p. 831.

Roets Damien

- « Le suivi socio-judiciaire », fascicule n°20, *jurisclasseur de procédure pénale*, 2011.

Salvage Philippe

- « Les soins obligatoires en matière pénale », JCP n°45, 1997, doctrine 4062.

Senon Jean-Louis

- « Un bilan en demi-teinte de l'interface santé justice », *AJ Pénal* 2009, p. 64.

Senon Jean-Louis, Manzanera Cyril

- « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2008, p. 176.
- « L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive », *AJ Pénal* 2007, p. 367.

Touijer Rime

- « Le retenu est-il un détenu ? Étude comparative des régimes juridiques de la personne incarcérée et de la personne en rétention de sûreté », in *Colloque Jeunes Chercheurs* « La privation de liberté » organisé à Paris les 11 et 12 mars 2016, (publication à venir).

Vanderstukken Olivier et Pham Thierry

- « Déni et reconnaissance des faits chez les auteurs d'agression sexuelle : traitements et récidive en question », *AJ Pénal* 2014, p. 343.

Barrial Dominique

- « Consentement et injonction de soins », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2010, p. 293.

4. La procédure particulière applicable aux condamnés à une longue peine privative de liberté

Bianchi Virginie

- « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ pénal* 2015, p. 299

Blanc Alain

- « Les longues peines, au risque de l'oubli », *RSC* 2016, p. 47.
- « Les longues peines ou le risque de l'oubli », *AJ pénal* 2015, p. 284.

Bonis-Garçon Évelyne

- « Réduction au maximum légale et période de sûreté », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2016, commentaire 134.

Bouvier Jean-Claude

- « Le difficile aménagement des longues peines », *AJ Pénal* 2015, p. 280.

Danet Jean

- « Computation de la période de sûreté : quand simplicité et prévisibilité riment avec finalité et conventionalité », *Revue de sciences criminelles* 2014, p. 589.

Griffon Laurent

- « La computation de la période de sûreté », *AJ pénal* 2013, p.591.

Herzog-Evans Martine

- « Surveillance de sûreté et peine inférieure à quinze années », *AJ pénal* 2016, p. 99.

Kensey Annie et De Bruyn Florence

- « Durées de détention plus longues, personnes détenues en plus grand nombre », *CEPEC n°40,* septembre 2014.

Kensey Annie et Jeangeorges Caroline

- « Les condamnés à une longue peine », *AJ pénal* 2015, p. 294.

Laflaquière Philippe

- « Les recours devant le tribunal d'application des peines », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, Hors-série n°1, p.149-152.

Pédron Pierre

- « Période de sûreté », Fascicule n°20, article 132-23 du code pénal, *Jurisclasseur*, *LexisNexis.*

Poncela Pierrette

- « Longues, trop longues peines – Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale », *Revue de sciences criminelles* 2013, p. 625.

Roets Damien

- « Du droit à l'espoir des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité », *Revue de sciences criminelles* 2013, p.649.

5. La procédure particulière applicable aux condamnés pour une infraction terroriste

Alix Julie

- « Terrorisme », Fascicule n°20 sur l'article 421-1 du code pénal, *jurisclasseur*, *LexisNexis*, 2016.

Bianchi Virginie

- « La loi du 23 janvier 2006 ou l'extension à l'application des peines de la compétence nationale en matière de terrorisme », *Gazette du palais* n°13, 2006, p.1570.

Cappello Aurélie

- « L'interdiction de sortie du territoire dans la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme », *AJ Pénal* 2014, p. 560.

Galmard Marie-Hélène

- « Vers une nouvelle approche du phénomène terroriste ? Apports de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives aux contrôles transfrontaliers », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, p. 5.

Le point (Journal)

- « Apologie du terrorisme : 385 condamnations en 2015 », Article paru dans *Le point*, 4 septembre 2016.

Rouidi Hajer

- « La loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ? », *AJ Pénal* 2014, p. 555.

Thomas-Taillandier Delphine

- « Le nouveau fichier national des auteurs d'infractions terroristes », *AJ pénal* 2015, p. 523.

C. Les procédures particulières non fondées sur la dangerosité des condamnés

1. La procédure particulière applicable aux condamnés mineurs

Delarre Sébastien

- « Trajectoire judiciaire des mineurs et désistance », *Infostat Justice* n°119, novembre 2012.

Du Mesnil du Buisson Godefroy

- « Le juge de l'application des peines et les mineurs », *Journal du droit des jeunes* n° 217, 2002.

Mainaud Thierry

- « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* n°133, février 2015.

Ministère de la justice

- « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée sur l'état des connaissances, 2 février 2015.

Razafindranovona Tiaray et Lumbroso Sonia

- « Une analyse statistique du traitement judiciaire des mineurs », *Infostat Justice* n°96, septembre 2007.

Rosenczveig Jean-Pierre

- « Les mineurs et l'application des peines », *Journal du droit des jeunes* n° 242, 2005, p. 22-23.

2. La procédure particulière applicable aux courtes peines privatives de liberté

Garreau Philippe

- « Le SPIP et la procédure simplifiée d'aménagement de peine ou quand l'attente-quantité produit moins que l'exigence-qualité », *Gazette du palais* 2013 n°204, p.15-19.

Herzog-Evans Martine

- « Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour un artisanat judiciaire », *AJ Pénal* 2008, p.274.

Léna Maud

- « Précisions sur la procédure simplifiée d'aménagement des peines », *Dalloz actualité*, 23 novembre 2011.

Pradel Jean

- « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2007, p.291.

3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infraction militaire

Bossis Gaëlle

- « L'évolution du régime disciplinaire des militaires entre volonté du législateur et contrôle du juge : une illustration des limites du rapprochement du statut des militaires et du droit commun des fonctionnaires », *RFDA* 2005, p. 778.

De Andrade Aurélie

- « Une particularité de la procédure pénale applicable aux militaires : l'avis du ministre de la Défense », *Revue de sciences criminelle*s 2002, p. 71.

4. La procédure particulière applicable aux condamnés de nationalité étrangère

Hazard Angélique

- « Étrangers incarcérés », *CEPEC* n°25, octobre 2008.

Herzog-Evans Martine

- « Si ce n'est la libération conditionnelle expulsion c'est la libération conditionnelle de droit commun », *AJ Pénal* 2013, p. 291.

Mésa Rodolphe

- « Des conditions de la libération conditionnelle du détenu étranger condamné à une peine d'interdiction du territoire français », *Gazette du palais* 2013 n°155, p.17.

5. La procédure particulière applicable aux condamnations par un État étranger

Boccon-Gibod Didier

- « Non bis in idem : une peine prononcée et subie à l'étranger à raison de faits commis en France s'impute sur l'exécution de celle qui sera éventuellement prononcée en France pour les même faits », *Revue de sciences criminelles* 2013, p.857.

Herzog-Evans Martine

- « Adaptation d'une peine étrangère : loi française applicable lors du transfèrement », *AJ pénal* 2016, p. 101.

III. NORMES

A. LOIS

- Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF n°0169 du 22 juillet 2016.
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016.
- Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, JORF n°0089 du 15 avril 2016.
- Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF n°0171 du 26 juillet 2015.
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014.

- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, JORF n°0181 du 6 août 2013.
- Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, JORF n°0298 du 22 décembre 2012.
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JORF n°0185 du 11 août 2011.
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009.
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008.
- Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007.
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF 7 mars 2007.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JORF n°81 du 5 avril 2006.
- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF 24 janvier 2006.
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n° 0138 du 16 juin 2000.
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998.
- Loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 relative à l'application des peines, JORF du 10 septembre 1986.
- Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, JORF 23 novembre 1978.
- Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, JORF 19 juillet 1970.
- Loi du 14 août 1885, loi Bérenger.
- Loi du 23 floréal an X (14 août 1885).

B. DÉCRETS

- Décret n° 2015-1840 du 29 décembre 2015 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, JORF n°0303 du 31 décembre 2015.
- Décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0251 du 28 octobre 2010.
- Décret n° 2010-350 du 31 mars 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif au Centre national d'évaluation, JORF n°0078 du 2 avril 2010.

C. CIRCULAIRES

- Circulaire du 22 juillet 2016 relative à l'état d'urgence, Présentation des dispositions de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, NOR : JUSD1620976C.
- Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, NOR : JUSD1618322C.
- Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, NOR : JUSD1429083C.

- Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR : JUSD1422849C.
- Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, NOR : JUSK1240006C.
- Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels, NOR : JUSD0924323C.
- Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK0840001C.
- Circulaire du 20 novembre 2007 relative à la première information concernant le décret n° 2007- 1627 du 16 novembre 2007 renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive et sur ses dispositions relatives à l'expertise préalable aux aménagements de peine, et notamment aux permissions de sortir, NOR : JUSD0771109C.
- Circulaire du 27 avril 2006 relative à la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme, NOR : JUSD0630055C.
- Circulaire du 24 janvier 2006 relative à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, NOR : JUSD0630013C.
- Circulaire du 18 juillet 2005 relative à l'applicabilité à la France de la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre ces mêmes états, NOR : JUSD0530107C.
- Circulaire du 5 juillet 2005 relative à l'application des dispositions des articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles d.49-45 a d.49-63 du code de procédure pénale issus du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines, NOR : JUSKO540081C.
- Circulaire du 1er juillet 2005 relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, NOR : JUSD0530100C.
- Circulaire du 19 mars 1998 AP 98-01, relative aux modalités de computation de la période de sûreté en cas de pluralité de périodes de sûreté, JO 1998, n° 69, p. 88.

D. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Blanc Etienne

- « Rapport d'information sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », de février 2012 n°4421, Assemblée Nationale.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 25 septembre 2014.
- Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 27 mars 2014.
- Avis sur la prévention de la récidive, 21 février 2013.
- Avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines, 26 janvier 2012.

Conférence de Consensus

- « Rapport pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive », 20 février 2013.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral.
- Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues.
- Avis du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté.

Cotte Bruno

- Rapport « Pour une refonte du droit des peines », décembre 2015. Disponible : http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-la-refonte-du-droit-des-peines-28561.html.

Directrice de l'administration pénitentiaire

- Note du 17 juillet 2015, relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, NOR : JUSK1540038N.

Étude d'impact

- Annexe au projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 8 juillet 2014, NOR : INTX1414166L/Bleue-1.
- Annexe au projet de loi renfonçant la prévention et la répression du terrorisme, 11 avril 2012, n° 4497.

Fillon François

- Discours d'introduction du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n°1697, déposé à l'assemblée nationale le 27 mai 2009.

Gérard Léonard

- Rapport N°2452 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi modifiée par le sénat, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, 13 juillet 2005, article 5.

Joseph-Jeanneney Brigitte, Coq Gilles, Beau Patrick et Gallier Philippe

- « L'évaluation du dispositif de l'injonction de soins », Rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires, février 2011. Disponible : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000147/index.shtml

Lecerf Jean-René

- Rapport n° 489 (2010-2011), fait au nom de la commission des lois, déposé le 4 mai 2011, p. 87.

Ministère de la Justice

- « Les chiffres clés de la justice 2016 », disponible : « http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/
- Note du ministère de la justice du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues (JUSK1540038N), publié au JO le 31 juillet 2015.
- Tableaux sur les condamnations selon le type d'infraction, disponible : http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html

Warsmann Jean-Luc

- Rapport n°856 sur « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, 28 avril 2003.

Zocchetto François

- Rapport n° 171 (2004-2005), fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 février 2005.
- Rapport n° 441 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003 sur la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

INDEX

Les numéros en gras renvoient aux numéros de page,
les numéros précédés de § aux numéros de paragraphes.

— A —

- Aménagement de peine
  - — procédure simplifiée : **33** § 32, **56** § 93, **62** § 111, **170** § 426

— C —

- Catégorisation
  - — définition : **25** § 16, **35** § 3
  - — efficacité : **285** § 784, **288** § 797
- Centre national d'évaluation
  - — composition : **122** § 286
  - — création : **121** § 283
  - — rôle : **122** § 286, **137** § 334, **138** § 339, **220** § 580
  - — synthèse de dangerosité : **122** § 286, **137** § 334
- Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
  - — avis : **124** § 291, **124** § 292, **124** § 293, **137** § 335, **138** § 338, **178** § 452, **182** § 463, **220** § 580
  - — compétence : **123** § 290, **124** § 293, **137** § 335, **182** § 463, **220** § 580
  - — composition : **124** § 292
- Conférence de consensus : **47** § 62, **104** § 232, **166** § 413

— D —

- Dangerosité
  - — avérée : **30** § 27, **127** § 303
  - — criminologique : **97** § 209, **98** § 212
  - — critère de catégorisation des condamnés : **27** § 18, **29** § 24, **30** § 27, **100** § 219, **101** § 222, **102** § 225, **102** § 228, **116** § 268, **134** § 324, **257** § 709
  - — définition, concept de : **96** § 207
  - — définition, détermination légale : **102** § 228
  - — échelle de : **257** § 709, **258** § 711
  - — évolution : **27** § 19, **28** § 20, **104** § 234, **106** § 240
  - — expertise : **102** § 228, **122** § 286, **123** § 290, **124** § 292, **128** § 305, **131** § 315, **136** § 330, **137** § 334, **220** § 580
  - — historique : **96** § 208, **97** § 210, **98** § 212
  - — outils d'évaluation : **104** § 232, **104** § 234
  - — psychiatrique : **98** § 212, **102** § 228, **120** § 282, **200** § 514
  - — sociale (principe de précaution) : **28** § 21, **100** § 218, **124** § 292
  - — sociologique : **28** § 20
- Désistance : **106** § 239, **287** § 793
- Droit de l'exécution des peines
  - — définition : **19** § 3

— E —

- État de récidive légale

— aménagement de peine : **45** § 57, **46** § 61, **164** § 407, **165** § 411, **168** § 420, **170** § 425, **170** § 426, **171** § 428, **275** § 753
— champ d'application : **50** § 73, **50** § 75
— définition : **30** § 27, **49** § 68, **49** § 72
— historique : **45** § 57
— réductions de peine : **164** § 407, **165** § 411, **166** § 413

- Études statistiques
— FJNAAIS-V : **279** § 767
— prérequis : **108** § 247
— quantum de peine : **111** § 254, **276** § 754
— récidive : **109** § 250, **275** § 753, **286** § 790, **287** § 793, **288** § 797
— suivi socio-judiciaire : **278** § 761
— surveillance de sûreté : **281** § 770
— type d'infraction (sexuelle, violente, terroriste) : **112** § 257, **113** § 262, **290** § 801

- Expertise
— d'opportunité des soins : **198** § 508
— de dangerosité (évaluation, d'efficacité des soins) : **120** § 282, **122** § 286, **127** § 301, **137** § 334, **137** § 335

— F —

- FJNAAIS-V
— consultation : **244** § 666
— contenu : **244** § 663, **246** § 671
— création : **227** § 609
— effacement : **241** § 651, **242** § 655
— étude statistique : **279** § 767
— historique : **229** § 615
— infraction sexuelle : **228** § 611
— infraction violente : **229** § 615
— inscription : **237** § 639, **239** § 643
— obligations de l'inscrit : **246** § 671, **246** § 672
— procédure : **237** § 639, **239** § 643

- FJNAAIT
— consultation : **244** § 666
— contenu : **246** § 671
— création : **86** § 183, **232** § 623, **233** § 627
— effacement : **241** § 651, **242** § 655
— finalité : **232** § 624
— historique : **233** § 627
— infraction terroriste : **235** § 634
— inscription : **238** § 641
— mesure de sûreté : **234** § 630
— obligations : **246** § 671, **247** § 677
— procédure : **237** § 639, **239** § 643, **241** § 651

— I —

- Individualisation
  - — principe de : **35** § 37, **158** § 388
- Infraction dangereuse pour les personne
  - — définition : **31** § 28
- Infraction dangereuse pour les personnes
  - — dangerosité : **70** § 138, **72** § 141, **73** § 144, **74** § 148, **134** § 326, **156** § 382, **156** § 383, **164** § 406
- Infraction sexuelle
  - — extension des mesures : **73** § 144, **87** § 184, **135** § 329, **197** § 504
  - — FJNAAIS-V : **228** § 611
  - — identification : **31** § 30
- Infraction terroriste
  - — définition : **76** § 154, **76** § 155, **77** § 157, **78** § 160, **235** § 634
  - — extension des mesures : **87** § 184
- Injonction de soins
  - — extension : **87** § 184, **197** § 504, **265** § 732, **274** § 749
  - — inadaptation : **204** § 526
  - — incitation au soins : **202** § 521
  - — logique sanitaire : , **196** § 501, **198** § 508
  - — nombre : **278** § 761
  - — régime juridique : **200** § 514, **202** § 521

— J —

- Juge de l'application des peines
  - — rôle de relais : **83** § 174
  - — surveillance judiciaire : **193** § 491
  - — surveillance judiciaire des personnes dangereuses : **195** § 499
- Juridiction anti-terroriste
  - — compétence concurrente : **80** § 167, **81** § 170, **85** § 179
- Juridiction nationale de la rétention de sûreté
  - — recours : **179** § 453
- Juridiction régionale de la rétention de sûreté
  - — compétence exclusive : **177** § 449, **178** § 451, **220** § 582
  - — composition : **177** § 449

— L —

- Longue peine
  - — champ d'application : **33** § 32, **55** § 92, **64** § 117
  - — libération sous contrainte : **175** § 440
  - — régime : **59** § 101, **65** § 120
  - — règles de fixation du quantum de peine : **57** § 98

— M —

- Médecin coordonnateur : **200** § 514

— P —

- Peine
  - finalités : **282** § 774
- Période de sûreté
  - automatique : **156** § 382, **158** § 389
  - définition : **155** § 381
  - durée : **158** § 389, **159** § 392, **160** § 395, **161** § 396
  - exécution : **159** § 393, **160** § 394
  - facultative : **157** § 386, **159** § 392
  - principe de spécialité : **156** § 383
- Perpétuité
  - libération conditionnelle : **173** § 433
- Placement sous surveillance électronique
  - conditions, consentement : **206** § 536, **207** § 539, **216** § 567
  - durée : **208** § 541
  - infractions : **209** § 545
- Procédure
  - d'exécution des peines : **22** § 10
- Procédure particulières
  - définition : **23** § 12, **24** § 15
  - efficacité : **139** § 340
- Procédures particulières
  - compatibilité/complémentarité : **255** § 700, **256** § 703, **256** § 705, **263** § 728
  - courte peine : **27** § 17
  - décision étrangère : **27** § 17
  - finalité : **272** § 746, **274** § 749
  - identification : **262** § 723
  - militaire : **26** § 17
  - mineurs : **26** § 17
  - nationalité étrangère : **26** § 17

— R —

- Réduction de peine
  - crédit de réduction de peine : **164** § 407
  - réduction supplémentaire de peine : **165** § 411
  - retrait : **168** § 420
- Règles générales
  - application supplétive : **261** § 722
- Rétention de sûreté

— Centre socio-médico-judiciaire : **180** § 457
— compétence : **177** § 449, **178** § 451
— conditions : **100** § 219, **101** § 222, **102** § 225, **102** § 228, **120** § 282
— droit des retenus : **180** § 458
— durée : **182** § 462
— régime d'exécution : **181** § 459
— renouvellement : **182** § 463

— S —

▪ Suivi socio-judiciaire
— contenu, probation : **195** § 499
— critère d'identification de la dangerosité : **190** § 482, **191** § 485
— durée : **193** § 490
— extension aux infractions terroristes : **191** § 485
— historique : **70** § 138
— injonction de soins : **196** § 502
— peine alternative : **190** § 481
— peine complémentaire : **190** § 481
— placement sous surveillance électronique : **206** § 536, **209** § 545
— principe de spécialité : **190** § 482
— prononcé : **192** § 489
— relèvement : **194** § 493
▪ Surveillance de sûreté
— conditions : **129** § 310, **130** § 314
— contrôle du condamné : **223** § 592, **224** § 596
— durée : **225** § 600
— études statistiques : **281** § 770
— expertise : **220** § 580
— juridiction régionale de la rétention de sûreté : **220** § 582
— probation renforcée : **223** § 592, **224** § 596, **224** § 599
▪ Surveillance judiciaire des personnes dangereuses
— champ d'application : **212** § 552, **212** § 555, **214** § 558
— expertise de dangerosité : **127** § 303
— fin : **218** § 573, **218** § 574
— historique : **71** § 139
— incompatibilités : **212** § 552
— mainlevée : **218** § 573
— probation renforcée : **216** § 565, **216** § 567
— procédure : **128** § 304
— sanction du non-respect : **218** § 572

— T —

▪ Tribunal de l'application des peines

— compétence : **60** § 104
— composition : **59** § 102
— création : **59** § 101

TABLES DES MATIÈRES

Sommaire 11
Liste des principales abréviations 13
INTRODUCTION 15
PARTIE I. LE PROCESSUS DE CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES 37
TITRE I. LA PLURALITÉ DES RÉFÉRENTS UTILISÉS 41
CHAPITRE I. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA SITUATION PÉNALE DU CONDAMNÉ 43
Section I. Le critère de l'état de récidive légale 44
§ 1. L'évolution des règles applicables aux récidivistes 44
§ 2. Le champ d'application de la procédure applicable au récidiviste 48
Section II. Le critère du quantum de la peine prononcée 55
§ 1. Le champ d'application de la procédure applicable au condamné à une longue peine 55
§ 2. L'évolution de la prise en compte du quantum de peine 62
Conclusion du Chapitre I 67
CHAPITRE II. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA NATURE DE L'INFRACTION COMMISE 69
Section I. La construction de la catégorie des auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes 70
§ 1. L'adoption de mesures pour les auteurs d'infractions sexuelles 70
§ 2. L'extension des mesures aux infractions dangereuses pour les personnes 72
Section II. La prise en compte récente de la nature terroriste de l'infraction 75
§ 1. La difficile définition du terrorisme 75
§ 2. L'adaptation procédurale à la nature terroriste de l'infraction 79
I. La compétence concurrente des juridictions anti-terroristes 79
II. Le décalque des mesures pour les infractions dangereuses pour les personnes 86
Conclusion du Chapitre II 89
Conclusion du Titre I 91
TITRE II. LE CONCEPT FÉDÉRATEUR DE DANGEROSITÉ 93
CHAPITRE I. LA JUSTIFICATION THÉORIQUE DE LA CATÉGORISATION 95
Section I. La consécration législative de la dangerosité 95
§ 1. L'évolution de la notion de dangerosité 96
§ 2. La reconnaissance législative de la notion de dangerosité 99
I. La détermination de la dangerosité sociale révélée par l'infraction commise 100
II. L'évaluation de la dangerosité psychiatrique du condamné 102
Section II. La dangerosité, dénominateur commun des catégories de condamnés 107
§ 1. Le risque élevé de récidive déduit de la situation pénale du condamné 108
§ 2. La dangerosité sociale inhérente à la nature de l'infraction commise 113
Conclusion du Chapitre I 117
CHAPITRE II. L'APPRÉHENSION PRATIQUE DE LA DANGEROSITÉ 119
Section I. La dangerosité, condition des mesures de sûreté 119
§ 1. L'évaluation de la particulière dangerosité pour le placement en rétention de sûreté 120

I. L'analyse de la dangerosité par le centre national d'évaluation 120
II. L'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur la rétention de sûreté 123
§2 : L'évaluation de la dangerosité pour la surveillance à titre de mesure de sûreté 125
I. La dangerosité, condition du renforcement de la surveillance pendant la peine 126
II. La persistance de la dangerosité, condition de prolongation de la surveillance après la peine 129
Section II. L'évaluation de la dangerosité, condition de l'aménagement de la peine 133
§ 1. Le domaine de l'évaluation imposée 133
§ 2. Les écueils de l'évaluation imposée 136
I. La lourdeur de l'évaluation pluridisciplinaire 137
II. L'utilité discutable de l'évaluation systématique de la dangerosité 138
Conclusion du Chapitre II 141
Conclusion du Titre II 143
Conclusion de la Partie I 145
PARTIE II. LE SENS DE LA CATÉGORISATION EN DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES 147
TITRE I. L'IMPACT DE LA CATÉGORISATION 151
CHAPITRE I. L'ALLONGEMENT DU TEMPS PASSÉ DANS LES MURS 153
Section I. L'augmentation de la durée de la peine privative de liberté 153
§ 1. L'interdiction de l'aménagement de la peine 154
I. L'automaticité du prononcé de la période de sûreté 155
II. L"individualisation du régime de la période de sûreté 158
§ 2. La limitation de l'aménagement de la peine 163
I. La diminution des réductions de peine 164
II. Le durcissement de l'éligibilité aux aménagements de peine 169
Section II. Le maintien de la privation de liberté après la peine 176
§ 1. Le placement en rétention de sûreté 176
I. Le prononcé de la rétention de sûreté 177
II. L'exécution de la rétention de sûreté 179
§ 2. Le maintien en rétention de sûreté 182
Conclusion du Chapitre I 185
CHAPITRE II. LA SURVEILLANCE PROLONGÉE HORS LES MURS 187
Section I. Les mesures judiciaires de surveillance 188
§ 1. La surveillance assurée par la peine de suivi socio-judiciaire 189
I. La peine spécifique de suivi socio-judiciaire 189
A. La limitation du suivi socio-judiciaire aux condamnés dangereux 189
B. Le régime du suivi socio-judiciaire 192
II. Le contrôle social du condamné 195
A. La mesure sanitaire de l'injonction de soins au service du contrôle social 196
1. L'injonction de soins pour des infractions considérées comme pathologiques 196
2. Le régime juridique sécuritaire de l'injonction de soins 200
B. L'illusion du contrôle social avec la surveillance électronique 206
1. La généralisation du placement sous surveillance électronique mobile 206

2. L'assignation à domicile avec placement sous surveillance électronique 208
§ 2. La surveillance des condamnés dangereux après l'exécution de la peine 210
I. Le placement sous surveillance judiciaire 211
II. Le régime applicable au surveillé dangereux 215
A. Une probation renforcée 215
B. L'issue de la surveillance judiciaire 217
§ 3. La prolongation de la surveillance après la peine 219
I. Les règles encadrant le prononcé d'une surveillance de sûreté 219
A. L'identité de juridictions avec la rétention de sûreté 220
B. La spécificité des conditions de la surveillance de sûreté 221
II. L'organisation de la surveillance après la peine 222
A. La prolongation des mesures de surveillance 222
B. Une surveillance sans limite temporelle 224
Section II. La mesure policière de surveillance 226
§ 1. La création de fichiers de police pour les infractions dangereuses 227
I. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes 227
A. La conception du fichier pour les infractions sexuelles et la protection des mineurs 228
B. L'extension du fichier aux infractions violentes 229
II. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes 231
A. La création rapide du fichier 232
B. L'inscription des infractions matérielles de terrorisme 235
§ 2. La surveillance des inscrits dangereux 236
I. Les modalités d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux 237
A. Les conditions d'inscription aux fichiers judiciaires nationaux 237
B. La durée de l'inscription aux fichiers judiciaires nationaux 241
II. Une mesure de sûreté créatrice d'obligations 243
A. Un fichier pour surveiller 244
B. Des obligations pour contrôler 245
Conclusion du Chapitre II 249
Conclusion du Titre I 251
TITRE II. LES EFFETS DE LA CATÉGORISATION 253
CHAPITRE I. LA COMPLEXIFICATION DU DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES 254
Section I. La question de la compatibilité des procédures particulières 254
§ 1. Le possible cumul des procédures particulières 255
§ 2. La construction d'une échelle des mesures de sûreté 257
Section II. Le constat d'une spécialisation outrancière des procédures particulières 260
§ 1. La portion congrue des règles générales du droit de l'exécution des peines 260
§ 2. L'extension contre-productive du champ d'application des règles spécifiques 264
Conclusion du Chapitre I 269
CHAPITRE II. L'UTILITÉ DE LA CATÉGORISATION DES PERSONNES DANGEREUSES ? 271
Section I. L'effectivité mesurée 272

§ 1. La finalité recherchée 272
§ 2. La finalité obtenue 275
I. Le constat de l'augmentation de la durée de la privation de liberté 275
II. L'application effective de la surveillance des condamnés dangereux 277
Section II. L'efficacité discutée 282
§ 1. Les objectifs à atteindre 282
§ 2. Des objectifs effectivement atteints ? 286
I. L'efficacité appréciée au regard du seul taux de récidive 286
II. L'efficacité à apprécier au regard d'indicateurs pluriels 288
Conclusion du Chapitre II 291
Conclusion du Titre II 293
Conclusion de la Partie II 295
CONCLUSION GÉNÉRALE 297
ANNEXES 303
Annexe I. Tableaux sur les condamnations selon le type d'infractions (crimes) 305
Annexe II. Tableaux sur les condamnations selon le type d'infractions (délits) 307
Annexe III. Présentation synthétique de la procédure particulière applicable aux condamnés en état de récidive légale 311
Annexe IV. Présentation synthétique de la procédure particulière applicable aux auteurs d'infractions dangereuses pour les personnes 313
Annexe V. Présentation synthétique de la procédure particulière applicable aux auteurs d'infractions terroristes 319
Annexe VI. Présentation synthétique de la procédure particulière applicable aux condamnés à une longue peine privative de liberté 321
BIBLIOGRAPHIE 325
Plan de la bibliographie 327
I. Ouvrages généraux 329
A. Dictionnaires 329
B. Manuels 329
1. Droit pénal 329
2. Droit de l'exécution des peines 329
C. Études 330
1. Ouvrages collectifs 330
2. Thèses 330
II. Études sur les procédures du droit de l'exécution des peines 331
A. Les règles générales du droit de l'exécution des peines 331
B. Les procédures fondées sur la dangerosité des condamnés 333
1. La catégorisation des condamnés dangereux 333
2. La procédure particulière applicable aux condamnés en état de récidive légale 334
3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infractions dangereuses pour les personnes 335
4. La procédure particulière applicable aux condamnés à une longue peine privative de liberté 336
5. La procédure particulière applicable aux condamnés pour une infraction terroriste 337

C. Les procédures particulières non fondées sur la dangerosité des condamnés 338
1. La procédure particulière applicable aux condamnés mineurs..... 338
2. La procédure particulière applicable aux courtes peines privatives de liberté 338
3. La procédure particulière applicable aux condamnés pour infraction militaire..... 339
4. La procédure particulière applicable aux condamnés de nationalité étrangère..... 339
5. La procédure particulière applicable aux condamnations par un État étranger 339
III. Normes..... 339
A. Lois..... 339
B. Décrets..... 340
C. Circulaires..... 340
D. Documents parlementaires 341
INDEX 343
TABLES DES MATIÈRES 351